

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1971).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2006).
 - Premier ministre (p. 2006).
 - Agriculture (p. 2007).
 - Anciens combattants (p. 2008).
 - Budget (p. 2008).
 - Commerce extérieur (p. 2019).
 - Culture et communication (p. 2020).
 - Défense (p. 2021).
 - Economie (p. 2024).
 - Education (p. 2026).
 - Environnement et cadre de vie (p. 2037).
 - Fonction publique (p. 2038).
 - Formation professionnelle (p. 2043).
 - Intérieur (p. 2044).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 2047).
 - Justice (p. 2048).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 2052).
 - Santé et sécurité sociale (p. 2053).
 - Transports (p. 2056).
 - Travail et participation (p. 2057).
 - Universités (p. 2060).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 2061).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2061).
5. Rectificatifs (p. 2062).

QUESTIONS ECRITES

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

46256. — 11 mai 1981. — M. Bernard Marie s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39645 publiée au *Journal officiel*, question n° 50, du 15 décembre 1980 relative au remboursement de certains petits appareillages médicaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : personnes âgées).*

46257. — 11 mai 1981. — M. Cécile Petit appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de la création de logements-foyers dans les départements d'outre-mer et plus particulièrement à la Martinique. La loi n° 57-908 du 7 août 1957 et les décrets n°s 54-1128 et 62-444 des 15 novembre et 14 avril 1962 qui prévoient la création et les modalités de financement de ces établissements dans la métropole, n'ont pas encore été étendus dans les départements d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir hâter l'extension de cette mesure aux départements d'outre-mer, d'autant que l'association martiniquaise d'aide mutuelle aux personnes seules et âgées vient de mettre en chantier la construction d'un bâtiment à usage de logements-foyers.

Femmes (politique en faveur des femmes).

46258. — 11 mai 1981. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que dans le département de Seine-et-Marne, et à l'entreprise S.N.E.C.M.A. notamment, les promotions, les augmentations individuelles sont fonction du présentisme. Au-delà de dix jours d'absence, y compris les absences pour congés maternité, ces avantages sont supprimés. Il lui fait donc remarquer qu'une fois de plus les femmes sont pénalisées, car si elles choisissent d'avoir des enfants, elles auront non seulement moins d'argent pour les élever, mais leur carrière professionnelle s'en trouvera entravée. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour que les femmes travailleuses de cette entreprise puissent concilier leur vie familiale et professionnelle et ne pas être pénalisée par la venue d'un enfant.

Constructions aéronautiques (recherche scientifique et technique).

46259. — 11 mai 1981. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les insuffisances de la représentation, au sein de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (O.N.E.R.A.), des personnels travaillant dans cet établissement. Le caractère d'établissement public de l'O.N.E.R.A. sous-trayant celui-ci au droit commun de la législation sur les comités d'entreprise, la mise en place d'institutions représentatives similaires relève d'un régime spécial qui peut être fixé soit par voie réglementaire, soit par voie conventionnelle. Or, il apparaît que les différents comités créés au sein de l'O.N.E.R.A. ne permettent que très imparfaitement d'associer les personnels à la vie de l'établissement, ceux-ci se voyant notamment délibérément écartés de toute attribution dans le domaine de l'organisation et de la gestion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette situation en vue de rapprocher les conditions de la représentation des personnels de l'O.N.E.R.A. de celles du droit commun, et, à défaut, de lui faire savoir quels sont les obstacles qui s'opposent à un tel rapprochement.

Communes (personnel).

46260. — 11 mai 1981. — **M. César Depietri** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 416-11 du code des communes prévoit que l'agent titulaire d'une collectivité locale licencié pour cause économique perçoit une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service. Il lui fait remarquer que l'agent titulaire muté dans une autre collectivité perd l'avantage de l'ancienneté acquise dans la collectivité précédente et peut se trouver dans la même situation que celle évoquée récemment sur les antennes d'un poste périphérique. Cette lacune, contraire au principe des avantages acquis est également incompatible avec celui de la mobilité du personnel communal. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte adopter pour rectifier cette anomalie.

*Produits agricoles et alimentaires
(huiles, matières grasses et oléagineux : Gard).*

46261. — 11 mai 1981. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les oléiculteurs du Gard. Celles-ci sont dues à la mévente de leurs productions du fait d'importations à bas prix d'olives d'Espagne, du Maroc, etc. Devant ces difficultés, certains oléiculteurs souhaitent reconverter leurs vergers. Il lui demande s'il envisage d'exonérer ces oléiculteurs du remboursement de la prime y compris quand l'arrachage de ces oliviers interviendra avant la fin du délai de vingt-cinq ans.

Racisme (antisémitisme : Hauts-de-Seine).

46262. — 11 mai 1981. — **M. Guy Ducoloné** exprime à **M. le Premier ministre** sa profonde indignation à la suite de la profanation du cimetière juif de Bagneux, à la veille de la journée de commémoration de la déportation. Près de quatre-vingts tombes ont été couvertes d'inscriptions antisémites et de croix gammées. L'acte a été signé par un prétendu « nouveau front nazi français » dont le sigle est le même que celui de la F.A.N.E. Les terroristes nazis continuent à agir dans notre pays dans la plus grande impunité comme en témoigne le fait que les auteurs de l'attentat de la rue Copernic sont toujours en liberté. Il condamne l'odieuse profanation du cimetière juif de Bagneux et demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rechercher et punir les coupables avec une rigueur exemplaire.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens
(créances et dettes).*

46263. — 11 mai 1981. — **M. Mexime Kalinsky** expose à **M. le Premier ministre** la situation aberrante dans laquelle se trouve une petite entreprise du Val-de-Marne. Cette entreprise a été condamnée par défaut à une liquidation des biens de son patrimoine par le tribunal de commerce de Paris. Cette condamnation par défaut résulte du fait que la société avait transféré son siège social après un litige antérieur avec un fournisseur. Elle avait d'ailleurs fait paraître sur les *Affiches parisiennes* l'annonce de ce transfert et l'avait signalé au greffe du tribunal de commerce. Ce litige portait sur une créance d'un montant minime et l'entreprise étant tombée en faillite le syndic n'avait entrepris aucune recherche sur les causes du non-règlement de cette facture qui, de toute façon, était atteinte par la prescription annale. Il s'est adressé à l'ancienne adresse de l'entreprise en cause, n'a fait aucune recherche pour connaître sa nouvelle adresse, a fait condamner par défaut la société sur rapport oral indiquant que celle-ci avait disparu des locaux de son siège social et ne disposait plus d'éléments actifs. Or la société n'avait pas disparu et n'était pas en cessation de paiement. Aussi le jugement rendu par le tribunal de commerce s'inscrit en contradiction avec l'extrait du greffe de ce même tribunal. C'est à partir d'une telle absurdité, alors que cette société n'avait aucun problème, que la poursuite de son activité se trouve aujourd'hui gravement entravée et que l'on risque de perdre des emplois. En effet, aucun crédit ne lui est plus consenti et sa banque n'honore plus ses traites. Dans une telle situation les responsables de l'entreprise ne pourront continuer à maintenir la société longtemps et se trouveront rapidement acculés à se déclarer en faillite. Aussi la seule solution préconisée par la justice est de faire appel et l'aboutissement de cette procédure demandant un délai de plusieurs années condamne en fait la société à disparaître. Le syndic, en l'occurrence, semblant prendre des positions intransigeantes condamne de même la société à disparaître. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre.

Communes (personnel : Allier).

46264. — 11 mai 1981. — **M. Pierre Goldberg** se fait auprès de **M. le ministre de l'intérieur** l'écho des revendications des agents communaux de Montluçon concernant le versement de la prime de transport, instituée en 1948, et réservée à l'heure actuelle aux salariés travaillant dans la première zone de salaires de la région parisienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour élargir le bénéfice de cette prime à l'ensemble des fonctionnaires et agents communaux du territoire national ; 2° relever le montant de cette prime, fixée à vingt-trois francs en 1970 et qui se trouve donc aujourd'hui à un niveau ridiculement bas par rapport au coût réel des transports.

Communes (personnel : Allier).

46265. — 11 mai 1981. — **M. Pierre Goldberg** se fait auprès de **M. le ministre des transports** l'écho des revendications des agents communaux de Montluçon concernant le versement de la prime de transport, instituée en 1948, et réservée à l'heure actuelle aux salariés travaillant dans la première zone de salaires de la région parisienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour élargir le bénéfice de cette prime à l'ensemble des fonctionnaires et agents communaux du territoire national ; 2° relever le montant de cette prime, fixée à vingt-trois francs en 1970 et qui se trouve donc aujourd'hui à un niveau ridiculement bas par rapport au coût réel des transports.

Electricité et gaz (abonnés défaillants).

46266. — 11 mai 1981. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les faits suivants : de nombreuses familles modestes frappées par l'injustice du chômage, de la maladie ou plus généralement de la crise économique, ayant souvent de jeunes enfants, rencontrent d'énormes difficultés pour régler leurs notes d'électricité et de gaz et se voient menacées de coupures. Le bureau d'aide sociale de la ville peut leur apporter une aide mais elle reste limitée. Suite à ses interventions auprès de la direction d'E. D. F. - G. D. F., des modalités de paiement sont parfois accordées. Mais il suffit que survienne un imprévu (maladie, accident ou chômage d'un membre de la famille) pour qu'elle ne puisse respecter l'échéancier fixé. La direction d'E. D. F. - G. D. F. se refusant à établir tout autre échéancier, la coupure d'électricité et de gaz alors intervient. De telles mesures sont injustes, inhumaines et ne résolvent rien, bien au contraire. Elles ne font qu'aggraver leurs difficultés et accroître leur misère. La situation

de crise que connaît notre pays laisse craindre une accélération du non-paiement des factures. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue de donner les instructions nécessaires à la direction d'E. D. F.-G. D. F. afin que des commissions de conciliations soient mises en place et que toutes coupures de gaz et d'électricité soient suspendues pendant l'hiver.

Electricité et gaz (abonnés défaillants).

45267. — 11 mai 1981. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faits suivants : de nombreuses familles modestes frappées par l'injustice du chômage, de la maladie ou plus généralement de la crise économique, ayant souvent de jeunes enfants, rencontrent d'énormes difficultés pour régler leurs notes d'électricité et de gaz et se voient menacées de coupures. Le bureau d'aide sociale de la ville peut leur apporter une aide mais elle reste limitée. Suite à ses interventions auprès de la direction d'E. D. F.-G. D. F., des modalités de paiement sont parfois accordées. Mais il suffit que survienne un imprévu (maladie, accident ou chômage d'un membre de la famille) pour qu'elle ne puisse respecter l'échéancier fixé. La direction d'E. D. F.-G. D. F. se refusant à établir tout autre échéancier, la coupure d'électricité et de gaz alors intervient. De telles mesures sont injustes, inhumaines et ne résolvent rien, bien au contraire. Elles ne font qu'aggraver leurs difficultés et accroître leur misère. La situation de crise que connaît notre pays laisse craindre une accélération du non-paiement des factures. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue de donner les instructions nécessaires à la direction d'E. D. F.-G. D. F. afin que des commissions de conciliations soient mises en place et que toutes coupures de gaz et d'électricité soient suspendues pendant l'hiver.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

46258. — 11 mai 1981. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation faite aux nombreuses personnes admises aux concours des P.T.T. et qui attendent une nomination pendant des mois. Il considère qu'il n'est pas décent de mettre en avant soit le changement technologique soit une erreur dans les prévisions pour expliquer une telle situation. Il lui demande de vouloir bien indiquer s'il entend prendre des dispositions exceptionnelles pour faire appel aux lauréats des concours, étant donné que les services des postes et télécommunications ne cessent de se dégrader et qu'il ne répondent plus à ce que les usagers sont en droit d'attendre.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

46259. — 11 mai 1981. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la prime dite de rendement versée au personnel. Il lui demande de vouloir bien préciser : les bases de calcul de la prime et, notamment, d'indiquer s'il est exact que le montant global des primes de rendement est calculé en fonction du nombre de jours d'arrêt de travail des années précédentes ; comment dans la pratique les prélèvements sont-ils comptabilisés.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

46270. — 11 mai 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un problème posé par les donneurs de sang au sujet des diplômes de reconnaissance qui leur sont attribués. En effet, parallèlement aux dons du sang plus traditionnels, depuis quelques années se sont développés les dons liés à la cytophère et à la plasmaphérèse. Il s'agit de dons qui mériteraient d'être reconnus par un diplôme spécial, distinct de celui qui est actuellement délivré. Il lui demande dans quelles conditions, après consultation des associations de donneurs de sang bénévoles, ce diplôme pourrait être créé et attribué.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (calcul des pensions).*

46271. — 11 mai 1981. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de certaines personnes qui ne peuvent bénéficier, pour le calcul de leur retraite, de la bonification de deux ans par enfant. Ainsi, Mme X..., ex-echef surveillant au service central de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, se voit

refuser cette majoration. En effet, la bonification prévue, aux articles L. 12 B et R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des femmes fonctionnaires est de une année pour chacun de leurs enfants, alors qu'en application de l'article 9 de la loi n° 753 du 3 janvier 1975, la majoration des trimestres d'assurance pour enfant prévue à l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale est attribuée aux femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants, dans les conditions prévues à l'article L. 327 dudit code, dans la limite de deux années supplémentaires par enfant. Cependant, il est stipulé dans l'article 16 du décret n° 75-109 du 24 février 1975 que cette majoration ne peut se cumuler avec un avantage de même nature attribué au titre d'un régime spécial de retraite. Ainsi, Mme X..., qui a élevé trois enfants, perd trois années de bonification sur le simple fait qu'elle a été fonctionnaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les retraites puissent bénéficier du maximum de majoration par enfant, quel que soit le régime de retraite dont elles dépendent.

Constructions aéronautiques (avions).

46272. — 11 mai 1981. — **M. Robert Montdargent** signale à **M. le ministre des transports** l'urgence du lancement de l'avion nouveau dit A 320 pour ses deux versions de 130 et 160 sièges, qui a été conçu par la S.N.I.A.S. Dans la récente période, le président directeur général d'Air France ainsi que le responsable de la S.N.I.A.S. se sont prononcés pour son lancement. Or, tout retard porte désormais préjudice au projet quand on sait que la société Boeing enregistre ses premières commandes pour son nouveau court-moyen courrier 737-300, concurrent de l'A 320, dont la construction est imminente. Or, plusieurs compagnies utilisatrices des versions B 2 et B 4 et bientôt de l'A 310 formulent des demandes expresses concernant le court-moyen courrier français. Ces derniers jours, la compagnie américaine de transport aérien Eastern Air Lines, en commandant neuf nouveaux Airbus, a exprimé le besoin d'exploiter un avion correspondant à l'A 320. Enfin, la S.N.E.C.M.A., disposant du moteur CFM 56, il est également urgent de prévoir l'avion porteur de ces moteurs, ce qui aurait comme conséquence heureuse de consolider le plan de charge et l'emploi dans cette société nationale. Toute nouvelle attente est donc préjudiciable tant pour notre industrie des cellules que pour celles des équipements et des moteurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la construction du nouvel avion dont le besoin se fait extrêmement pressant.

Constructions aéronautiques (avions).

46273. — 11 mai 1981. — **M. Robert Montdargent** signale à **M. le ministre de la défense** l'urgence du lancement de l'avion nouveau dit A 320 pour ses deux versions de 130 et 160 sièges, qui a été conçu par la S.N.I.A.S. Dans la récente période, le président directeur général d'Air France ainsi que le responsable de la S.N.I.A.S. se sont prononcés pour son lancement. Or, tout retard porte désormais préjudice au projet quand on sait que la société Boeing enregistre ses premières commandes pour son nouveau court-moyen courrier 737-300, concurrent de l'A 320, dont la construction est imminente. Or, plusieurs compagnies utilisatrices des versions B 2 et B 4 et bientôt de l'A 310 formulent des demandes expresses concernant le court-moyen courrier français. Ces derniers jours, la compagnie américaine de transport aérien Eastern Air Lines, en commandant neuf nouveaux Airbus, a exprimé le besoin d'exploiter un avion correspondant à l'A 320. Enfin, la S.N.E.C.M.A., disposant du moteur CFM 56, il est également urgent de prévoir l'avion porteur de ces moteurs, ce qui aurait comme conséquence heureuse de consolider le plan de charge et l'emploi dans cette société nationale. Toute nouvelle attente est donc préjudiciable tant pour notre industrie des cellules que pour celles des équipements et des moteurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la construction du nouvel avion dont le besoin se fait extrêmement pressant.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Bouches-du-Rhône).*

46274. — 11 mai 1981. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de la faculté des sciences économiques d'Aix-Marseille II. Depuis la création en 1973 de la nouvelle université d'Aix-Marseille III, cette faculté des sciences économiques rencontre d'énormes difficultés dues à un manque important de locaux qui, malgré les promesses, n'ont pas encore été réalisés. A ces difficultés initiales s'est ajoutée la décision du ministère des universités de ne pas accorder l'habilitation

pour la licence et la maîtrise d'administration économique et sociale, ceci alors que tout le monde s'accorde à reconnaître la qualité de l'enseignement donné. Si ces difficultés devaient se poursuivre, c'est le fonctionnement d'une des meilleures facultés des sciences économiques de province qui serait irrémédiablement remis en cause. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour donner les locaux nécessaires à cette faculté et pour répondre aux demandes des enseignants et des étudiants qui veulent le maintien de l'enseignement complet de la filière d'administration économique et sociale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Bouches-du-Rhône).*

46275. — 11 mai 1981. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'hôpital militaire Laveran à Saint-Jérôme, dans le 13^e arrondissement de Marseille. Depuis plusieurs mois, des bruits persistants circulent quant à l'avenir de cet établissement qui emploie environ 375 personnes. On parle beaucoup de fermeture. Les travailleurs s'inquiètent fort de cette éventualité, confirmée indirectement par des visites insolites et des déclarations émanant de responsables de l'hôpital, qui ne sont pas passées inaperçues. Il lui demande de bien vouloir préciser les projets que forme l'Etat pour cet établissement et s'il est en mesure d'apporter des éléments de nature à rassurer complètement ces personnels.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

46276. — 11 mai 1981. — M. Michel Barnier rappelle à Mme le ministre des universités que la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 a modifié la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, notamment : d'une part, en fixant, par des pourcentages précis (par exemple 5 p. 100 pour les assistants et pour le personnel non enseignant) les proportions des différentes catégories de membres des conseils des universités et des U.E.R. non dérogatoires ; d'autre part, en stipulant qu'un membre du conseil ne peut désormais déléguer son vote qu'à un autre membre qui appartienne à la même catégorie que lui-même. Il résulte de ces deux dispositions combinées que, dans un conseil dont l'effectif global ne dépasse pas vingt membres (ce qui est le cas des conseils de l'université de Savoie et de ses deux facultés chambériennes) l'unique représentant des assistants ou du personnel non enseignant se trouve, en cas d'empêchement de siéger, privé du droit de donner délégation. Il appelle son attention sur le caractère particulièrement restrictif de telles mesures et lui demande qu'une dérogation soit apportée à cette règle afin de permettre, dans un esprit de logique et d'équité, la représentation de l'unique élu d'un collège, lorsque celui-ci est empêché de siéger au conseil.

Edition, imprimerie et presse (livres).

46277. — 11 mai 1981. — M. Pierre Bas revient sur l'arrêté Monory du 1^{er} juillet 1979 en matière de librairie pour en souligner les graves inconvénients dérivant de la concentration qu'engendre le système actuel et qui s'exerce au profit des plus puissants ; cette concentration tendra inéluctablement à abaisser les marges des détaillants et à favoriser les forts tirages et, par conséquent, la diminution du prix de vente. Or, moins on publiera de titres, moins on publiera notamment d'ouvrages de création véritable. De plus en plus, les libraires refusent de recevoir « en office » à la parution, les ouvrages dont les « casseurs de prix » leur ravissent la clientèle. Le jour où l'office se réduira à la mise en place de quelques titres vendus d'avance, il est clair que les éditeurs ne publieront plus les autres. Les objectifs économiques et les objectifs culturels sont non seulement différents mais antinomiques car la recherche ne se conçoit pas sous une certaine forme de gaspillage. Pour un Proust, pour un Bergson, combien a-t-il fallu publier d'auteurs qui n'ont finalement rien donné. Déboiser sans replanter peut apparaître fort lucratif pendant un certain temps mais le risque de cette politique est de conduire le patrimoine français vers la faillite. Sans libraires, il n'existera plus d'éditeurs novateurs et sans ceux-ci, les écrivains désespérés de n'être jamais publiés auront sans doute depuis longtemps cessé d'écrire. Il demande en conséquence à M. le ministre de l'économie s'il compte prendre des mesures pour parer à ces dangers et s'il envisage d'abroger l'arrêté Monory qui est une des causes majeures de ceux-ci.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

46278. — 11 mai 1981. — M. Pierre de Bénouville appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les handicapés physiques débilés mentaux avec troubles associés, qui sont totalement privés des secours dont les autres catégories béné-

ficient très justement. L'année 1981 a été proclamée, tant en France que dans le monde, l'Année des handicapés, ce qui signifie que pouvoirs publics et communauté nationale exprimeront de façon tangible leur solidarité à tous ceux qui se dévouent aux handicapés. Diverses mesures ont été annoncées. Toutes concernent les handicapés adultes capables de s'insérer dans la vie active, que leur handicap soit de naissance ou la conséquence d'une maladie ou d'un accident. En revanche, aucune mesure n'a été prise, ni annoncée, à propos des handicapés physiques débilés mentaux avec troubles associés. Ceux-ci, lorsqu'ils ont atteint leur majorité, ne trouvent asile que dans des foyers créés et gérés, sur des initiatives privées, par des associations d'hommes et de femmes de bonne volonté. Les ressources de ces associations sont assurées par un prix de journée acquitté par les D.A.S.S. Or ce prix de journée, en raison de la lourdeur administrative, n'est réglé qu'avec plusieurs semaines, voire plusieurs mois de retard. Et comme il ne suit pas les variations du prix de la vie et des salaires, il est insuffisant. Il semble que l'année 1981, dite « des handicapés », ne puisse pas s'achever sans qu'il soit porté remède à une telle situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les directions d'action sanitaire et sociale soient en mesure de venir en aide à ces handicapés, particulièrement dignes d'intérêt, que sont les handicapés physiques débilés mentaux avec troubles associés et aux associations qui les prennent en charge.

Police (fonctionnement).

46279. — 11 mai 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la criminalité ne progresse pas également dans l'ensemble des pays industrialisés modernes. L'exemple du Japon montre au contraire une régression. Les études sur la police japonaise mettent en relief les réussites remarquables qu'elle remporte dans sa lutte contre la délinquance et la criminalité, grâce notamment à la rapidité de ses interventions en réponse aux appels des particuliers (il existe un numéro unique d'appel à l'échelon national). En 1976, sur l'ensemble du territoire japonais, le temps moyen mis par la police pour répondre à une demande d'intervention a été de trois minutes et vingt-trois secondes. Il lui demande : 1° quel a été en 1979 et 1980 le nombre de demandes d'interventions reçues par les autorités de police placées sous son autorité ; 2° s'il existe des statistiques nationales sur le temps de réaction à ces demandes ; 3° si ces statistiques existent, quels ont été leurs résultats pour 1979 et 1980.

Postes et télécommunications (téléphone).

46280. — 11 mai 1981. — M. Claude Dhinnin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sa question écrite n° 41732 à laquelle il a été répondu au Journal officiel, questions n° 10, du 9 mars 1981. Il lui précise à propos de cette question que la seconde ligne dont il faisait état ne sert qu'aux appels extérieurs de la direction à l'exclusion de toute réception de communication téléphonique venant de l'extérieur. Compte tenu de cette précision, la motivation de la réponse est inopérante : dans cette hypothèse toute mesure de regroupement de deux lignes n'améliore pas l'écoulement du trafic en matière de réception des communications venant de l'extérieur. Il lui demande de bien vouloir, en raison de la précision apportée, faire à nouveau étudier le problème soulevé par la question précitée.

Politique extérieure (océan Indien).

46281. — 11 mai 1981. — M. Jean Foyer demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir démentir la rumeur selon laquelle le Gouvernement envisagerait de renoncer à la souveraineté de la République française sur les îlots du canal de Mozambique : les îles Glorieuses, l'île Juan de Nova, l'île Bassas de India et l'île Europa. Un tel projet paraît en effet invraisemblable, le représentant permanent de la France aux Nations unies ayant excellentement démontré devant la commission politique spéciale, le 25 novembre 1980, que les prétentions du Gouvernement malgache sur ces îlots ne pouvaient être fondées sur aucun moyen juridique, aucune raison historique, ou considération géographique. L'absence de droit de la République malgache sur les îlots a été de surcroît admise par le Gouvernement de cet Etat à l'époque de son accession à l'indépendance. En effet, l'acquisition de la souveraineté sur ces îlots inhabités, qui constituaient alors des *res nullius*, a été faite, conformément au droit international, indépendamment de l'annexion de Madagascar et, pour la plupart de ces îles, avant cette annexion. Les terres en question n'ont pas été comprises dans l'objet de la loi d'annexion et ne l'ont pas été dans la « désannexion », aucune population malgache ne les a jamais habitées.

Eloignées du continent malgache, elles sont constituées par des montagnes volcaniques et ne sont à aucun titre des parties du continent malgache. On comprendrait d'autant moins la cession de ces îles que l'application de la loi du 16 juillet 1976 permet d'ores et déjà de créer par décret en Conseil d'Etat autour de ces îles des zones économiques d'une superficie totale de 358 400 kilomètres carrés et que les reconnaissances effectuées à ce jour ont montré que le sous-sol marin des zones économiques ainsi définies comporte une épaisse série sédimentaire et pourrait présenter de ce fait un intérêt pétrolier. Enfin, il n'apparaît pas inutile de conserver la souveraineté de la France sur les îlots en question, afin d'assurer la liberté de la navigation dans le canal de Mozambique, navigation qui intéresse l'approvisionnement pétrolier des Etats européens, alors que se manifeste dans le monde une tendance dangereuse des Etats riverains des mers à s'approprier les eaux maritimes.

Retroites complémentaires (bâtiment et travaux publics).

46282. — 11 mai 1981. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas opportun et équitable de proposer au Parlement l'abrogation de l'article L. 658, alinéas 2 et 3, du code de la sécurité sociale en ce qu'il impose aux seuls entrepreneurs du bâtiment exerçant une activité à titre personnel de verser une cotisation dite « subséquente », pendant cinq ans à la caisse des entrepreneurs, dès lors que le régime juridique de leur entreprise est modifié du fait d'une cession ou d'une mise en société. Il apparaît en effet que la cotisation visée, qui ne procure aucun avantage supplémentaire aux assurés du régime, constitue une véritable pénalité, injustifiée sur le plan social, à une époque où on tend à uniformiser les régimes de retraite obligatoire des Français. Subsidièrement, cette cotisation est, sur un plan économique, un frein à la restructuration de certaines entreprises du bâtiment.

Communes (finances).

46283. — 11 mai 1981. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les emprunts effectués par une commune dans le cadre d'un Sivom, d'un syndicat ou d'un contrat de pays sont pris en compte pour l'assiette de la dotation globale de fonctionnement et dans quelles conditions une vérification est possible au niveau du conseil municipal.

Défense : ministère (personnel).

46284. — 11 mai 1981. — **M. Guy Guermeur** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les projets de réforme de la grille indiciaire de la fonction publique qui pourraient voir le jour à la suite des travaux du groupe de travail sur cette question, mis en place en juin 1979. Une éventuelle révision de la grille devrait prendre en considération la situation des personnels militaires, qui après de longues années de déclassement indiciaire, ont bénéficié des mesures prises en application de la loi du 30 octobre 1975. Il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte que les militaires ne soient victimes d'aucun déclassement en cas de modification de la grille indiciaire de la fonction publique.

Enseignement privé (financement).

46285. — 11 mai 1981. — **M. Guy Guermeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la note de service n° 81-064 du 3 février 1981 relative à l'application aux établissements d'enseignement privé des différents taux pour l'année scolaire 1980-1981 de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association (B.O.E.N. n° 7 du 19 février 1981). Il est précisé dans ce texte (n° 43) que la trésorerie des établissements pouvant être mise en difficulté à la suite du retard de paiement du forfait d'externat, en particulier faute d'avoir respecté l'échéance du 15 janvier, il est absolument indispensable de mettre en paiement les subventions aux établissements au 15 janvier pour le trimestre d'octobre à décembre, au 15 avril pour le trimestre de janvier à mars, et au 15 juillet pour le trimestre d'avril à juin. Or, un collège du département du Finistère comptant plus de 500 élèves et ayant expédié les listes de ceux-ci à la préfecture le 31 octobre 1980 n'avait toujours rien perçu au titre du forfait d'externat du premier trimestre dans les premiers jours du mois de mars 1981. Il est probable que cette situation n'est pas unique. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre d'extrême urgence afin que soient appliquées les dates de versement prévues impérativement par la note de service précitée.

Enseignement (personnel).

46286. — 11 mai 1981. — **M. Guy Guermeur** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les enseignants de l'enseignement libre détachés à la formation (ex-instituteurs, ex-professeurs) ont été appelés à une fonction de formation des maîtres, donc d'application des textes ministériels de rénovation pédagogique compte tenu de leur compétence et de leur expérience. S'ils étaient restés en fonction dans un établissement scolaire de l'enseignement privé, ils auraient bénéficié d'un contrat ou d'un agrément. Il serait donc parfaitement injuste qu'ils soient pénalisés pour avoir accepté d'accomplir une tâche relevant d'un des objectifs fondamentaux du ministère de l'éducation : la formation des maîtres. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en faveur des enseignants en cause.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Moselle).

46287. — 11 mai 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que certains instituteurs occupent en Moselle, les fonctions de psychologues et rééducateurs scolaires. Or le maire de Metz a décidé de supprimer l'octroi des avantages de logement à ces instituteurs. Le décret 78-309 du 30 mai 1976 et la circulaire 76-436 du 7 décembre 1975 prévoient cependant que les instituteurs concernés ont droit à une indemnité de logement. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer dans quelles conditions il lui est possible d'intervenir pour que ces agents ne subissent pas un préjudice important du fait de la position variable d'une municipalité à l'autre en matière d'indemnité de logement pour les psychologues et rééducateurs scolaires.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

46288. — 11 mai 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'inflation pénalise lourdement les petits épargnants, et notamment les personnes âgées qui disposent pour seules économies d'un livret à la caisse d'épargne. Dans un souci de justice, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de permettre à toutes les personnes âgées de plus de 60 ans de disposer à la Caisse d'épargne d'un livret bénéficiant d'une indexation sur le taux d'inflation.

Sports (moto).

46289. — 11 mai 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'introduction du permis moto ne permet plus aux jeunes sportifs âgés de 16 à 18 ans de s'entraîner sur des circuits ou des terrains privés. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de créer en France, pour les deux roues, un permis de conduire sportif, à l'image de ce qui existe déjà dans de nombreux pays étrangers. Utilisable dès l'âge de 16 ans, ce type de licence serait admis uniquement et exclusivement pour les compétitions, c'est-à-dire sur les circuits, terrains privés ou routes protégées à l'occasion de rencontres sportives. Une telle initiative permettrait aux motocyclistes français de se mesurer aux concurrents étrangers dans des conditions similaires sur le plan des compétitions sportives. En effet, à l'heure actuelle, les champions étrangers débutent plus jeunes que nos motocyclistes et bénéficient d'un entraînement et d'une pratique de la haute compétition plus soutenus que nos candidats, qui doivent attendre d'avoir leur permis officiel pour courir.

Président de la République (élections présidentielles).

46290. — 11 mai 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** veuille bien lui indiquer si les communes sont tenues de procéder à l'affichage sur les panneaux réglementaires, des affiches électorales que leur transmettent certains candidats ou qui leur sont transmises au nom de ces candidats.

Départements (syndicats et groupements).

46291. — 11 mai 1981. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 37537 du 3 novembre 1980 relative aux syndicats interdépartementaux. En conséquence, il lui en renouvelle donc les termes.

Défense nationale (organisation).

46292. — 11 mai 1981. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 41425 du 26 janvier 1981 relative à l'organisation des régions militaires. En conséquence, il lui en renouvelle donc les termes.

Régions (limites).

46293. — 11 mai 1981. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 41428 du 26 janvier 1981 relative à la réponse de chacune des C. O. D. E. R. sur les modifications à apporter au découpage des régions. En conséquence, il lui en renouvelle donc les termes.

Régions (limites).

46294. — 11 mai 1981. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 41537 du 26 janvier 1981 relative au maintien des limites régionales existantes. En conséquence, il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (établissements : Vendée).

46295. — 11 mai 1981. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le Nord-Ouest du département de la Vendée dont le centre est la ville de Challans est actuellement dépourvu d'enseignement secondaire. Les enfants des habitants de cette région, qui groupe environ 80 000 personnes, sont obligés pour faire leurs études secondaires d'aller soit au lycée des Sables-d'Olonne, soit au lycée de La Roche-sur-Yon distants d'au moins 40 kilomètres de la ville de Challans. Cette situation qui est tout à fait anormale a été signalée depuis de nombreuses années aux responsables du ministère de l'éducation, aussi bien recteur qu'inspecteur d'académie, mais n'a toujours pas trouvé de solution. Or, actuellement les parents d'élèves des écoles publiques viennent d'apprendre que l'enseignement diocésain avait décidé de créer deux classes de seconde dans le collège libre de La Proutière à Challans pour la rentrée prochaine de 1981. Cette situation nouvelle créant une disparité entre l'enseignement public et l'enseignement privé, il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces faits et de débloquent immédiatement des crédits pour que deux classes de seconde puissent être créées à la rentrée prochaine dans le C. E. S. public de Challans, afin de rétablir l'équilibre entre l'enseignement public et l'enseignement privé en attendant qu'une décision soit prise enfin de la création d'un lycée public dans la ville de Challans desservant tout le Nord-Ouest du département de la Vendée.

Logement (construction).

46296. — 11 mai 1981. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que la commission des clauses abusives a été instituée par la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs. Cette commission a pour office de rechercher les clauses abusives, dans les contrats habituellement proposés aux consommateurs, afin d'en recommander la suppression. Une des remarques faites récemment par la commission et concernant la construction de maisons individuelles porte sur le fait que, dans de très nombreux contrats, les pénalités encourues par le consommateur en retard dans ses paiements sont hors de proportion avec celles prévues pour le constructeur en retard dans ses travaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire, consécutivement à cette remarque, de prendre les dispositions qui s'imposent afin que la réglementation appliquée en la matière prévienne expressément des pénalités substantielles en cas de retard dans les délais de livraison des constructions « vendues en l'état futur d'achèvement » ainsi que le blocage de la révision des prix des travaux exécutés hors délais.

Agriculture : ministère (personnel).

46297. — 11 mai 1981. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les revendications des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts, qui sont en place depuis 1956 dans les directions départementales de l'agriculture, les services régionaux et l'administration centrale. Il lui expose que ces agents non titulaires ne bénéficient pas de tous les avantages accordés à leurs homologues titulaires, notamment

dans trois domaines : décalage dans les grilles de rémunération, non-participation aux activités accessoires, constitution de retraite moins élevée. Cette discrimination pourrait être considérablement réduite si une série d'améliorations était apportée à la condition de ces personnels non titulaires, à savoir : 1° reclassement des agents de catégorie C et déplacement des agents bloqués à l'indice terminal de leur groupe ; 2° déplaçonnement des personnels de catégorie A ; 3° participation du personnel dit « de renforcement du remembrement » aux activités accessoires suivant les mêmes errements appliqués aux fonctionnaires titulaires de l'agriculture ; 4° constitution d'une retraite calculée non plus en points, mais en annuités. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ces différentes questions.

Agriculture (indemnités de départ).

46298. — 11 mai 1981. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le montant de l'indemnité annuelle de départ, ou I.V.D. non-complément de retraite, telle que prévue à l'article 70 de la loi du 9 juillet 1980 modifiant l'article 27 de la loi du 8 août 1962. Il lui expose que le montant de cette indemnité a été porté par voie réglementaire à 15 000 francs pour les exploitants mariés et à 10 000 francs pour les exploitants célibataires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette somme doit être réévaluée régulièrement ou s'il ne convient pas de prévoir un système d'indexation automatique permettant de compenser les effets de l'inflation.

Justice (expertise).

46299. — 11 mai 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il arrive fréquemment, surtout dans les affaires judiciaires nécessitant des connaissances spécialisées dans les domaines techniques, et variant selon les disciplines, que des experts soient nommés par les tribunaux. Il lui demande quels recours existent contre un avis d'expert.

Handicapés (personnel).

46300. — 11 mai 1981. — **M. Jean Auroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le statut des éducateurs techniques spécialisés. En effet, au terme de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977, article 1° : « Les éducateurs scolaires et les maîtres, chargés à titre principal de l'enseignement ou de la première formation professionnelle, dans les établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés mentionnés à l'article 5-1 (2°) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, pourront être nommés puis titularisés dans des corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation. » Par ailleurs, un décret d'application est paru le 24 mars 1978, le décret n° 78-442, concernant l'intégration des maîtres chargés de l'enseignement. Or, depuis plus de deux ans, il semble qu'aucun texte concernant les éducateurs techniques spécialisés ait été pris en ce sens. Il lui demande donc comment cela se fait-il et de bien vouloir prendre les mesures permettant à ces personnels leur intégration dans le corps enseignant comme la loi le prévoit.

Protection civile (politique de la protection civile).

46301. — 11 mai 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance des incendies affectant des bâtiments industriels échappant à toute réglementation, car ne constituant ni un établissement recevant du public (décret du 31 octobre 1973), ni une installation classée (loi du 19 juillet 1976), ni des magasins généraux (arrêté du 27 juillet 1951). Les dégâts enregistrés étant souvent considérables et représentant des pertes qui ne sont pas toujours que matérielles, puisque l'emploi peut être concerné, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des dispositions pour que ces établissements de dimensions très importantes, qui sont à usage de dépôts alimentaires ou de stockage les plus divers, bénéficient d'une protection qui s'imposerait sous la forme de mesures que devraient respecter leurs concepteurs et constructeurs.

Hôtellerie et restauration (réglementation).

46302. — 11 mai 1981. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur son arrêté du 26 septembre 1980 relatif à la réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration. Il lui rappelle que l'article 48 du code de la santé publique stipule que ce contrôle est

effectué par les agents des services vétérinaires, de la répression des fraudes et les inspecteurs de salubrité. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles sont seuls cités dans l'arrêté en cause les services vétérinaires et si ce fait ne contredit pas la politique de protection des consommateurs.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

46303. — 11 mai 1981. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une lacune concernant l'indemnisation des assurés sociaux victimes d'un accident de trajet. En effet, l'article 415-1-b du code de la sécurité sociale ne reconnaît comme accident de travail que « l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet aller et retour entre le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas ». La jurisprudence, d'une façon constante et restrictive, refuse toute extension en se référant aux travaux préparatoires de la loi n° 57-819 du 23 juillet 1957 (Cour de cassation du 3 octobre 1979 : sécurité sociale contre dame Pulido et autres ; cour d'appel de Paris du 10 novembre 1978 : sécurité sociale contre Bigot ; Cour de cassation [chambre sociale] du 17 juin 1970 : sécurité sociale contre dame Laisne). Or, il apparaît que depuis 1957 les circonstances économiques ont évolué. En particulier le développement des chèques-restaurant incite nombre de salariés à aller acquiescer chez un traiteur un plat chaud cuisiné, qu'ils reviennent ensuite consommer sur les lieux de travail. D'autres salariés, lorsque dans leur entreprise n'existent pas de chèques-restaurant, vont se ravitailler de façon habituelle chez les commerçants proches et reviennent consommer sur le lieu de travail. Les accidents de trajet qui surviennent dans ces circonstances ne sont pas reconnus comme accidents du travail. Aussi il lui demande s'il n'entend pas faire compléter les dispositions de l'article 415-1-b afin de réparer cette différence de traitement entre diverses catégories de salariés qui apparaît injuste, dès lors bien entendu qu'une enquête appropriée aura établi le caractère habituel du déplacement entre le lieu de travail et le commerce d'alimentation.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

46304. — 11 mai 1981. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la stricte application du décret n° 66-619 du 10 août 1966, article 45, dernier alinéa, permettant aux fonctionnaires mutés d'obtenir une indemnité forfaitaire de changement de résidence qui stipule que la résidence familiale doit être située soit dans le lieu de résidence administrative, soit dans une commune limitrophe de cette résidence administrative. En effet, ce texte trop restrictif écarte de ce bénéfice telle jeune femme professeur de mathématiques, nommée au collège de la Vallée du Matz, à Reims-sur-Matz, qui, se trouvant dans l'impossibilité de se loger conformément au décret précité, n'a pu s'établir qu'à Compiègne, à 17 kilomètres, et a perdu de ce fait l'indemnité de changement de résidence. Aussi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier le texte, prenant en compte les situations réelles dont un des critères pourrait être la distance et non plus la notion administrative de résidence.

Régions (comités économiques et sociaux : Rhône-Alpes).

46305. — 11 mai 1981. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'application du décret n° 73-855 du 5 septembre 1973 portant organisation des assemblées régionales qui n'a accordé qu'un seul siège aux représentants des organisations sportives au sein du comité économique et social de la région Rhône-Alpes. En effet, ce siège a été jusqu'à aujourd'hui uniquement occupé par les représentants du comité régional olympique et sportif de l'académie de Lyon au détriment de celui de l'académie de Grenoble exclu de fait, malgré son importance, de toute participation directe aux travaux du comité économique et social. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de créer un siège supplémentaire, ce qui tendrait à assurer une représentation plus équitable du sport régional dans cette assemblée au pouvoir strictement consultatif qu'est le comité économique et social.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Savoie).

46306. — 11 mai 1981. — **M. Jean-Pierre Cot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'atelier de Saint-Jean-de-Maurienne de l'entreprise Fusalp. En effet, la direction départementale du travail et de l'emploi vient de refuser l'autorisation de licenciement demandé par la direction faute d'un

plan social crédible faisant apparaître si besoin en était, le caractère artificiel, échantonné et scandaleux de cette volonté de fermeture d'un atelier dont la productivité et la qualité du travail sont les meilleures de l'entreprise. Aussi, il lui demande si cette fois-ci, il n'entend pas utiliser les moyens de pression dont il dispose auprès du groupe Empain-Schneider, propriétaire de Fusalp, afin de le contraindre à régler favorablement et sur le fond l'avenir de l'atelier de Saint-Jean-de-Maurienne et de ses cent quatre-vingts emplois.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Savoie).

46307. — 11 mai 1981. — **M. Jean-Pierre Cot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'avenir des employés de l'atelier de l'entreprise Fusalp de Saint-Jean-de-Maurienne, menacé de fermeture. En effet, si la direction départementale de l'emploi a refusé d'autoriser le licenciement demandé par la direction faute d'un plan social crédible, cette situation ne peut s'éterniser et ne règle pas sur le fond le problème des cent quatre-vingts emplois. Il lui rappelle que l'atelier de Saint-Jean-de-Maurienne est celui de l'entreprise où la productivité et la qualité du travail sont les meilleures. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer la décision de refus de la direction départementale de l'emploi et d'utiliser pour une fois les moyens dont il dispose afin de faire pression sur le groupe Empain-Schneider, propriétaire de Fusalp, pour maintenir ces emplois à Saint-Jean-de-Maurienne.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

46308. — 11 mai 1981. — **M. André Delehedde** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret modifiant le décret n° 63-1326 du 24 décembre 1963 relatif à l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales et étendant à ces derniers le bénéfice des dispositions prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 77-598 du 9 juin 1977 qui était, lors de sa réponse à la question écrite n° 10285 du 16 décembre 1978, en cours de signature par les ministres concernés. Il lui demande : si la publication y a été faite et si, dans l'affirmative, de lui communiquer la date de parution.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

46309. — 11 mai 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'un instituteur qui a dû prendre un congé pour enfant malade (la demande a été faite le premier jour alors que le congé était entamé ce qui s'explique par le fait que l'enfant ne pouvait rester seul, la mère ne pouvant cesser son activité). La demande a été prise en considération par l'inspecteur d'académie qui a accepté mais a accordé le congé sans solde. Il lui demande si la règle générale en la matière ne devrait pas être appliquée et le traitement maintenu.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Isère).

46310. — 11 mai 1981. — **M. André Delehedde** expose à **Mme le ministre des universités** les difficultés que rencontre le centre universitaire d'études françaises (C.U.E.F.) créé en 1977 au sein de l'université de Grenoble III. Alors que l'inspection générale de l'administration a reconnu que le C.U.E.F. exerçait, à l'intérieur de l'université, l'activité d'un véritable service public et pouvait donc fonctionner comme tel, le procureur général près la Cour des comptes a invité le président de l'université de Grenoble III à ne plus rémunérer les enseignants contractuels, même sur réserves propres, en application du décret du 20 septembre 1977. Compte tenu de l'intérêt que présente l'action du C.U.E.F. pour le rayonnement de la langue et de la culture française, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre et notamment si elle envisage la possibilité d'une dérogation au décret précité afin de permettre au centre universitaire d'études françaises de poursuivre son action.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

46311. — 11 mai 1981. — **M. André Delehedde** fait part à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de l'inquiétude des petits commerçants et artisans devant l'augmentation dramatique du nombre des règlements judiciaires et liquidations de biens prononcés par les tribunaux de commerce. Selon l'Institut national de la statistique,

le nombre total des jugements a augmenté de 5,7 p. 100 par rapport à 1979 et l'un des secteurs les plus touchés est celui du commerce alimentaire de détail qui a vu près de 30 000 de ses magasins fermer leurs portes, privant des milliers de communes de toute vie commerciale. Afin de préserver les possibilités de choix entre les différentes formes de commerce qui peuvent encore s'offrir au consommateur, il lui demande de faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre en vue de freiner cette évolution inquiétante et les mesures prévues par le Gouvernement pour la modernisation et le développement du petit commerce qu'il est urgent de protéger.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

46312. — 11 mai 1981. — M. André Delelis rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées avait fait naître beaucoup d'espoir au sein des associations et familles des intéressés pour qui, cinq ans après la promulgation de cette loi, l'espoir s'est mué en désillusion, voire en inquiétude. En effet, la non-publication de certains textes d'application (l'article 53 sur l'appareillage et l'article 54 sur les aides personnelles, pour ne citer que ceux-là) annihile l'esprit généreux de la loi et fige la situation déplorable tant du point de vue physique que moral dans laquelle se débattent les handicapés et leur entourage. Le faible montant de l'allocation aux adultes handicapés ne leur permet pas de vivre décemment, surtout si l'on considère les lourdes dépenses qu'entraîne une grave infirmité, et empêche l'intégration sociale dont l'article premier de la loi fait une « obligation nationale ». Les handicapés qui pourraient et devraient avoir droit au travail sont frappés en priorité par le chômage, aucune politique cohérente d'emploi et de reclassement n'ayant suivi la promulgation des articles 12 et 26. Enfin, leur insertion sociale est restée lettre morte et se heurte aux mêmes difficultés dont la loi prévoyait pourtant la solution en ses articles 39, 49 et 52 relatifs à l'accessibilité, aux transports, au logement et aux « auxiliaires de vie ». En conséquence, il lui demande de lui faire connaître l'action qu'il envisage afin de rendre tout son sens à une loi qui, jusqu'à présent, n'aura servi qu'à donner bonne conscience à ses promoteurs.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

46313. — 11 mai 1981. — M. André Delelis s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de la révérité manifestée envers une clinique qui aurait pratiqué un trop grand nombre d'interruptions volontaires de grossesse alors que de nombreux établissements hospitaliers publics et privés refusent encore à des femmes la possibilité d'y recourir et ce, en toute impunité, ou multiplient les difficultés en vue de faire obstacle à l'application de la loi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées afin d'obliger les établissements concernés à mettre en place les structures nécessaires à l'application de la loi du 31 décembre 1979 et les sanctions qu'il compte prendre contre ceux qui s'obstineraient à contester aux femmes le droit à l'interruption volontaire de grossesse.

Handicapés (établissements : Pas-de-Calais).

46314. — 11 mai 1981. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inapplication, dans le département du Pas-de-Calais, de l'article 46 de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, prévoyant la création de maisons d'accueil spécialisées destinées à recevoir les arriérés profonds adultes. Cette lacune ayant pour raison essentielle la lourdeur des prix de journée de cette catégorie d'établissements, il lui demande de lui faire savoir, d'une part, s'il envisage d'en réduire les charges et, d'autre part, s'il en prévoit la création dans le Pas-de-Calais, celui-ci ne disposant pas des structures suffisantes pour recevoir les adultes handicapés dont l'état nécessite des soins appropriés sous surveillance médicale constante.

Logement (accession à la propriété).

46315. — 11 mai 1981. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés rencontrées par les candidats à l'accession à la propriété. Les familles modestes pour lesquelles l'acquisition d'un logement représente la motivation principale de nombreuses années de travail se trouvent placées dans des situations intolérables car elles

ne peuvent faire face aux remboursements des prêts à court terme et à intérêt élevé qui leur sont proposés actuellement du fait de l'encadrement du crédit. Il lui demande s'il estime que ce coup d'arrêt porté à la politique du logement est compatible avec la promotion de la famille que prétend favoriser le Gouvernement et les mesures que ce dernier compte prendre afin de remédier à cet état de choses.

Travail (travail temporaire).

46316. — 11 mai 1981. — M. André Delelis s'inquiète auprès de M. le ministre du travail et de la participation du développement spectaculaire des agences de travail temporaire. En effet, il ressort de récentes statistiques de l'I. N. S. E. que l'activité des entreprises intérimaires a doublé dans le Nord-Pas-de-Calais depuis 1974. Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'assurer une meilleure protection des travailleurs temporaires et les moyens que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin de supprimer, à terme, cette forme moderne d'asservissement de l'homme que constitue le travail temporaire.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

46317. — 11 mai 1981. — M. André Delelis rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les agents féminins de la fonction publique ayant eu trois enfants peuvent bénéficier d'une retraite proportionnelle avec jouissance immédiate et ce, après avoir accompli au moins quinze ans de service. Compte tenu de la situation de l'emploi et des problèmes sociaux inhérents à la charge de mère de famille nombreuse, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre cette disposition à l'ensemble du secteur privé.

Eau et assainissement (tarifs).

46318. — 11 mai 1981. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les pratiques relatives à la distribution de l'eau constatées à travers le pays. L'amélioration des conditions d'hygiène, l'usage de plus en plus répandu des appareils électroménagers accroissent fortement les besoins en eau, élément vital indispensable dans la vie quotidienne des ménages. Or, le prix du mètre cube varie considérablement d'une région à l'autre et sa facturation est présentée d'une manière complexe peu compréhensible pour les particuliers. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il entre dans les intentions du Gouvernement de supprimer les disparités relevées dans la tarification de l'eau, d'autre part, s'il ne lui paraît pas souhaitable de recommander aux organismes chargés de la facturation une plus grande clarté dans la présentation de celle-ci.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

46319. — 11 mai 1981. — M. André Delelis attire une nouvelle fois l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le cas difficile des 150 lauréats du concours de techniciens des 22 et 23 novembre 1977 (région parisienne) qui, accomplissent leur service national au moment de l'appel à l'activité, n'ont toujours pas été nommés et se trouvent au chômage depuis un an, le plus souvent sans indemnité. Il lui rappelle la promesse qui concluait la réponse à sa question écrite n° 28750 parue au Journal officiel du 7 avril 1980 : « Ils seront nommés dès que la situation des effectifs de techniciens permettra de reprendre les appels à l'activité dans ce grade, ce qui est susceptible d'intervenir au cours des prochains mois ». (Journal officiel du 12 mai 1980). Les vacances d'emploi qui ont pu se produire ces derniers mois (départs en retraite, mutations, avancements de grade...) devraient dès à présent permettre de concrétiser sa promesse et par là même de solutionner une situation injuste et paradoxale pour ces jeunes gens « coupables » d'avoir été à la fois soldat et lauréat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à leur nomination dans les plus brefs délais.

Taxe sur la valeur ajoutée (travaux immobiliers).

46320. — 11 mai 1981. — M. Hubert Dubedout expose à M. le ministre du budget qu'en cas d'option à la T. V. A. l'article 226-3, de l'annexe II du C. G. I. prévoit qu'une entreprise peut opérer la déduction « d'une fraction de la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations en cours d'utilisation. Cette fraction est égale au montant de la taxe ayant grevé des biens, atténué

d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance». L'article 208 annexe II du C. G. I. précise qu'en ce qui concerne l'article 210, le droit à déduction pour les travaux immobiliers est considéré comme ayant pris naissance à la date de la livraison effective des ouvrages. Est-il possible d'admettre que la fraction de taxe déductible visée à l'article 226-3, précité soit calculée en ce qui concerne les travaux immobiliers à partir de la livraison effective des ouvrages.

Enseignement secondaire (personnel).

46321. — 11 mai 1981. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion que suscite chez les enseignants du secondaire les dispositions de la circulaire du 5 novembre 1980 sur le « remplacement des personnels exerçant dans les lycées et les collèges ». Ces dispositions risquent d'instaurer l'instabilité de l'emploi, la mobilité des services et l'accroissement de la charge de travail de tous les personnels. Il lui demande s'il entend satisfaire les revendications suivantes telles que l'affectation de l'enseignant sur un poste fixe dans un établissement conforme à sa qualification, sa spécialité et son choix; la création de postes de titulaires remplaçants implantés dans des zones limitées, qui seraient pourvus par des enseignants titulaires volontaires; l'affectation des adjoints d'enseignement à un service d'enseignement ou de documentation; la création des postes M. I. S. E. nécessaires; l'assurance à tous les maîtres auxiliaires de leur maintien dans un emploi à temps complet ainsi que les moyens d'une titularisation rapide. Il lui demande également s'il entend répondre à la demande essentielle, d'ouverture de véritables discussions sur ces revendications et s'il est disposé à reconsidérer les dispositions de la circulaire qui constitue une atteinte à la situation de tous les personnels du second degré.

Armes et munitions (entreprises).

46322. — 11 mai 1981. — **M. Roger Durore** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que dans le but de favoriser les entreprises françaises, il conditionne volontiers l'octroi de subventions aux départements pour l'achat de matériels à l'obligation de choisir du matériel français. Un exemple en a été fourni au cours des derniers mois à propos du renouvellement par le département des Landes de son parc de véhicules de lutte contre les incendies de forêt. Or, dans le même temps, en décembre 1980, la Société française de munitions, lors d'une offre de marché complémentaire du ministère de l'intérieur destiné aux besoins de la police, s'est vu préférer une société américaine pour une partie du marché. La S. F. M. avait eu jusqu'à présent l'exclusivité de fourniture de ces produits et il était d'autant plus important pour elle de conserver ce marché qu'en règlement judiciaire depuis le 19 février 1980, cette société, au prix de diverses mesures de restructuration et d'un certain nombre de licenciements, amorçait un incontestable redressement. La décision du ministère de l'intérieur menace gravement ce redressement pour peu qu'elle se renouvelle à l'occasion d'autres marchés. Aussi, il lui demande les raisons pour lesquelles, dans ce cas précis, il n'a pas fait jouer la préférence nationale, qui était particulièrement justifiée, alors qu'il la réclame des collectivités locales dans des cas comparables.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

46323. — 11 mai 1981. — **M. Claude Evvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dégâts causés par les sangliers aux agriculteurs. Il lui demande, en matière d'indemnisation de dégâts causés par les sangliers aux agriculteurs, s'il est prévu l'envoi, dans les mairies des communes concernées, des imprimés de déclaration de dégâts afin de faciliter les demandes d'indemnisation. Il lui demande s'il est envisagé de revoir la composition de la commission départementale unique et s'il est possible d'évaluer le nombre de dossiers en instance, c'est-à-dire où il subsiste un désaccord. Il lui demande enfin de donner, pour la Loire-Atlantique, le bilan sur trois ans des dossiers d'indemnisation et en proportion l'évaluation de la population maximale admissible de sangliers dans les forêts de ce département.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Isère).

46324. — 11 mai 1981. — **M. Claude Evvin** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation du centre universitaire d'études françaises de Grenoble (C. U. E. F.). Devant la situation spécifique de ce centre et notamment la transformation qu'il a opérée pour continuer à exister, ce qui a entraîné pour

cet organisme une charge financière accrue, il lui demande s'il est possible d'envisager une autre solution pour que ce centre continue à exister. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'envisager ce problème et d'y apporter une solution appropriée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

46325. — 11 mai 1981. — **M. Claude Evvin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel d'encadrement des hôpitaux. Il lui demande, ce qu'il compte faire pour reconnaître à ces personnels, adjoints des cadres hospitaliers, chefs de bureau des hôpitaux publics, le caractère indispensable et primordial de leur fonction, notamment en ce qui concerne : les démarches engagées en vue d'obtenir une adaptation du statut à leurs fonctions; la mise en place d'une formation initiale et permanente; la revalorisation des échelles indiciaires et l'attribution d'indemnités; les perspectives de promotion qui leur sont offertes.

Décorations (médaillon militaire).

46326. — 11 mai 1981. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessité de revaloriser le traitement de la médaille militaire. Un certain nombre de médaillés militaires considérant que le traitement de 15 francs par an octroyé aux médaillés militaires est incompatible avec le prestige lié à la détention de la médaille militaire proposent que son traitement soit réajusté et qu'il bénéficie du rapport constant au même titre que la retraite du combattant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en conséquence pour permettre une éventuelle revalorisation.

Sécurité sociale (prestations).

46327. — 11 mai 1981. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'absence de dispositions spécifiquement adaptées à la question des naissances multiples. Les différentes prestations sont accordées selon le nombre d'enfants sans tenir compte du moment de la naissance ou de l'arrivée dans la famille. Les naissances multiples provoquant un bouleversement évident dans les familles, il lui demande quelles dispositions particulières il envisage de prendre en ce sens.

Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).

46328. — 11 mai 1981. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'attribution de la prestation spéciale d'assistante maternelle. L'attribution de cette prestation, versée par les caisses d'allocations familiales, n'a pas été prévue pour les fonctionnaires. Les instituteurs notamment n'y ont pas droit. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour mettre fin à cette situation.

Obligation alimentaire (législation).

46329. — 11 mai 1981. — **M. Laurent Fabius** appelle l'urgente attention de **M. le ministre du budget** sur la situation suivante : par la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975, les caisses d'allocations familiales ont été habilitées à consentir, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, des avances sur pensions alimentaires. Dans le même sens, l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1980 les a autorisées à utiliser la procédure de recouvrement public pour obtenir le remboursement des sommes ainsi avancées. Ces mesures qui constituent un élargissement sensible des possibilités d'avances sur pensions sont applicables au secteur privé. Elles ne touchent pas les fonctionnaires qui sont ainsi désavantagés. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention pour les fonctionnaires des P.T.T. de prendre des mesures équivalentes afin de transposer ces avantages jusqu'alors réservés au secteur privé.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

46330. — 11 mai 1981. — **M. Gilbert Faure** signale à **M. le ministre du budget** que les retraités de la police souhaitent obtenir la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes comportant les mêmes responsabilités, y compris dans les échelons et classes exceptionnels. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour leur donner satisfaction.

Assurance vicillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

46331. — 11 mai 1981. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre du budget les mesures qu'il compte prendre pour que les retraités de la police puissent bénéficier, pour eux tous, des dispositions du code des pensions de 1984, quelle qu'ait été la date de leur mise à la retraite.

Budget : ministère (personnel : Ariège).

46332. — 11 mai 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du budget la situation préoccupante de vingt-sept agents du Trésor de l'Ariège. Ces agents, représentant 16 p. 100 de l'effectif total en service, sont employés en qualité d'aides temporaires occasionnels ou de vacataires pour, en réalité, faire face à l'insuffisance des effectifs. Malheureusement, n'étant occupés que sur une durée de travail toujours inférieure à 150 heures par mois, ils ne peuvent prétendre ni à une pérennisation dans leur emploi, ni à aucune perspective de titularisation. De plus, ils se trouvent ainsi écartés des dispositions légales relatives à la protection sociale des non-titulaires et du droit à congé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation d'autant plus regrettable que ce ne peut être l'administration qui donne l'exemple du sous-emploi et de la sous-rémunération.

Décorations (Légion d'honneur).

46333. — 11 mai 1981. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les décès, hélas trop importants, des anciens combattants de 1914-1918. Parmi eux, un certain nombre sont titulaires de la Légion d'honneur et les contingents supplémentaires d'attribution aux divers grades de cette décoration risquent fort de ne combler que partiellement peut-être les vides qui se produisent à la suite de la disparition de nombreux titulaires. Il lui demande de lui faire connaître le nombre exact de titulaires de divers grades de la Légion d'honneur au titre de la guerre 1914-1918, année par année depuis 1974.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

46334. — 11 mai 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation que les établissements d'enseignement technologique ont, de plus en plus, de difficultés à fonctionner en raison de la diminution de la taxe d'apprentissage. Celle-ci, fixée primitivement à 0,06 p. 100 des salaires, a d'abord été réduite de 16,6 p. 100 au profit de la formation continue, puis de 10 p. 100 au bénéfice du financement de l'apprentissage, ensuite une nouvelle fois de 10 p. 100 toujours au profit de l'apprentissage et, enfin, de 7 p. 100 destinés au fonds national de compensation, l'ensemble représentant une diminution de près de 40 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette réduction globale particulièrement sensible et, notamment, s'il n'entend pas créer une dotation spéciale destinée à compenser cette perte et permettre ainsi un meilleur fonctionnement des établissements concernés.

Décorations (Légion d'honneur).

46335. — 11 mai 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la défense qu'il est saisi de protestations d'anciens combattants âgés qui réunissent les conditions pour se voir attribuer le grade de chevalier de la Légion d'honneur. Il lui signale que lorsque des nominations dans cet ordre sont faites à des voisins ou amis, souvent compagnons d'armes d'ailleurs, les « laissés pour compte » de 14-18 ne comprennent pas, même si c'est momentanément, les raisons pour lesquelles ils ont été oubliés. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître le nombre de dossiers pouvant prétendre à l'attribution de la distinction précitée, au titre de la guerre 14-18 et les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux derniers survivants qui le méritent.

Voirie (routes : Midi-Pyrénées).

46336. — 11 mai 1981. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les crédits qui auraient été attribués par le F.E.O.G.A. dans les huit départements de la région Midi-Pyrénées, année par année depuis 1975, au titre de la voirie rurale.

Protection civile (équipements : Ariège).

46337. — 11 mai 1981. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître les aides attribuées uniquement par l'Etat, en dehors de tout autre organisme, au titre de sa participation à l'achat du matériel et équipements divers du service d'incendie et de secours du département de l'Ariège, année par année depuis 1975.

Voirie (chemins ruraux).

46338. — 11 mai 1981. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les conditions exactes dans lesquelles le F.E.O.G.A. peut financièrement intervenir pour participer à l'aménagement des chemins ruraux. Il lui demande également si tous les dossiers remplissant les conditions peuvent recevoir satisfaction et, dans la négative, les critères qui sont retenus pour la répartition de cette aide.

Communes (fusions et groupements).

46339. — 11 mai 1981. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser si les élus représentant les communes dans un syndicat intercommunal, sont assurés par leurs collectivités locales respectives ou si le syndicat des communes doit s'assurer lui aussi pour couvrir la garantie du risque. Dans ce dernier cas, les communes étant en général d'inégale importance quels seraient alors les critères retenus pour contracter une telle assurance.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

46340. — 11 mai 1981. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne lui paraît pas injuste que la loi accordant à un fonctionnaire, dans la mesure où le fonctionnement du service le permet, des facilités d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde ne s'applique qu'en faveur des mères de famille. Dans le cas, par exemple, d'une mère de famille exerçant une profession dite libérale telle qu'infirmière à domicile et ne pouvant se libérer de ses nombreuses obligations professionnelles, il n'a pu être délivré à son époux, fonctionnaire de l'éducation nationale, qu'un certificat exceptionnel « hors législation » l'autorisant à garder son enfant malade. Il apparaît donc que, d'après la loi en vigueur, seule la mère a le droit de garder son enfant alité. Aussi, il lui demande s'il ne compte pas prendre les mesures nécessaires afin que soient apportées des modifications importantes au décret de loi initial.

Communes (comptabilité publique).

46341. — 11 mai 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème du transfert des fonds recueillis par les régisseurs municipaux. En effet, en l'état actuel de la réglementation, les régisseurs doivent garder par devers eux les encaissements jusqu'à concurrence du maximum fixé par l'acte constitutif de la recette. Afin d'éviter la multiplication des trajets entre son domicile et le bureau de la perception, si le régisseur ne souhaite pas garder ces sommes d'argent, fussent-elles inférieures au maximum fixé, il serait souhaitable d'autoriser ces personnes à ouvrir un compte courant faisant état de leur qualité, où seules les recettes perçues au titre de la régie seraient versées. Compte tenu du gain de temps et de sécurité qui en découlerait, étant entendu que le versement se ferait au moyen d'un titre établi à l'ordre du percepteur, il lui demande donc de prendre toutes les mesures propres à permettre l'ouverture de ce droit.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

46342. — 11 mai 1981. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème des limites apportées au droit à tierce personne. En effet, dans l'état actuel de la législation, certaines personnes se trouvent dans l'impossibilité de porter l'aide nécessaire à leur conjoint invalide. Ainsi, dans l'hypothèse où ses ressources dépassent de peu le plafond, un employé ne pourra assumer son devoir d'assistance à son épouse invalide à 100 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande quelles solutions se présentent aux intéressés placés dans cette situation, outre que celle d'un recours à des personnes privées, au titre d'employeur.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

46343. — 11 mai 1981. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des aides ménagères qui ne peuvent obtenir la retraite anticipée au titre de mère de famille exerçant une activité manuelle, dès lors où elles n'exercent pas leur activité à plein temps. En effet, la demande présentée par les intéressées est systématiquement rejetée pour le motif qu'elles n'ont pas effectué au moins 520 heures de travail par trimestre durant les cinq dernières années. Il fait remarquer que l'emploi d'aide ménagère est très utile à la collectivité en contribuant efficacement au maintien à domicile des personnes âgées. Beaucoup de ces agents dont le dévouement est bien connu ne peuvent exercer leur activité à plein temps en raison de la pénibilité du travail ou de leurs charges familiales. Ils se trouvent alors dans l'obligation d'exercer leur activité salariée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans pour pouvoir bénéficier d'une pension au taux plein, si ils ne peuvent justifier avant cet âge, d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi. Par ailleurs, les aides ménagères employées par une collectivité locale (bureau d'aide sociale) ne peuvent pas non plus bénéficier de la garantie de ressources à l'âge de soixante ans. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, une diminution du nombre d'heures nécessaires pour l'octroi de la retraite anticipée au titre de mère de famille pour les aides ménagères travaillant à temps non complet compte tenu des raisons susévoquées et de la nécessité évidente d'encourager le travail à temps partiel des mères de famille qui le souhaitent.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

46344. — 11 mai 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de vie des personnes âgées obligées de vivre en collectivité. Les programmes de construction de foyer-logement, de maison d'accueil médicalisée déjà trop restreints ne s'accompagnent pas de consultation préalable des intéressés. De plus en plus, les personnes retraitées s'associent pour briser leur solitude. Elles connaissent mieux que quiconque leurs besoins et il serait bénéfique pour tout le monde que les associations soient consultées lors de l'élaboration des projets de structure d'accueil. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre cette collaboration indispensable.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

46345. — 11 mai 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves difficultés financières que rencontrent les personnes souffrant de longue maladie après soixante-cinq ans. La prise en charge à 100 p. 100 pour hospitalisation est limitée à deux mois en services généraux, trois mois en gériatrie ou gériopsychiatrie. Si le malade ne peut alors rentrer chez lui, il n'est pris en charge forfaitairement qu'à raison de 105 francs par jour, le reste restant à sa charge ou à celle de sa famille. Dans la mesure où cette situation relève trop souvent d'une carence des services d'aide et de soins à domicile, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

46346. — 11 mai 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés financières des personnes âgées face aux soins médicaux. Certains médicaments prescrits ne sont remboursés qu'à 60 ou même 40 p. 100, depuis janvier 1980, en cas de prise en charge à 100 p. 100, 80 francs par mois sont imposés forfaitairement au malade, enfin les frais d'hébergement hospitalier après un ou deux mois sont aussi à la charge de l'assuré ou de sa famille. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux personnes âgées de garder des ressources décentes en dépit de la fréquente altération de leur santé.

Impôts locaux (taxe d'habitation : Finistère).

46347. — 11 mai 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de l'association générale des familles sise rue de Brest, à Morlaix, dans le Finistère. Par jugement de la première chambre du tribunal administratif de Rennes, l'association s'est vu accorder décharge de la taxe d'habitation à laquelle la fédération des familles du Finistère a été assujettie pour un centre de vacances qu'elle possède sur le

territoire de la commune de Cléder, toujours dans le Finistère. En dépit de ce jugement, la direction départementale des impôts a mis en demeure l'association de régler le montant de la taxe d'habitation et fait l'objet d'une saisie-arrest sur son compte bancaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour régler ce contentieux.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

46348. — 11 mai 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les familles face à l'attribution de bourses scolaires, le plafond de ressources n'augmentant pas au rythme du coût de la vie. En conséquence, elle lui demande combien de bourses sont octroyées en France, combien dans le département du Finistère et quelle amélioration des critères d'attribution pense-t-il faire adopter.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

46349. — 11 mai 1981. — **M. Pierre Jagoret** demande à **M. le ministre de l'éducation** de vouloir bien lui préciser les périodes de temps pendant lesquelles les professeurs de science ou de technologie des lycées d'enseignement professionnel peuvent procéder à des travaux annexes, tels que le nettoyage, la vérification, le rangement des matériels de laboratoires servant aux expériences, tâches qu'ils sont contraints d'exécuter puisque la nomination d'agents de laboratoires est refusée. Il lui demande de lui préciser si ces travaux doivent être accomplis pendant les heures de cours ou en dehors de celles-ci, afin de ne pas nuire à la délivrance de l'enseignement. Dans ce dernier cas, il lui demande s'il partage l'opinion de ses collègues financiers qui s'opposent à l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité en arguant que l'accident générateur de cette invalidité étant survenu à l'occasion de tels travaux, mais un jour où un professeur victime n'avait pas cours. La présence de ce professeur répondant selon cette opinion à un soul de « convenance personnelle ». En outre, l'adoption d'une telle manière de voir conduira par légitime prudence les enseignants à limiter strictement leur présence aux heures des cours et au minimum d'obligations administratives, ce qui ne peut que nuire à la qualité des relations avec les élèves et leurs familles. Aussi il lui demande ou bien de définir la limite exacte séparant la responsabilité pédagogique et la convenance personnelle, ou bien d'inculquer à la tutelle financière quelques notions élémentaires de pédagogie, et de lui faire connaître quel choix il aura adopté.

Assurance invalidité décès (pensions).

46350. — 11 mai 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le refus opposé par ses services à l'attribution d'une pension d'invalidité au motif que le professeur la sollicitant a été victime d'un accident en se rendant dans son établissement sans y être obligé, n'assurant pas de cours ce jour-là. Il souligne que l'adoption d'une telle manière de voir aura de graves conséquences car elle conduira les enseignants à refuser toute activité bénévole, informelle, dans un souci légitime de prudence, afin de ne pas courir ou de ne pas faire courir à leur famille des risques contre lesquels ils ne seraient pas protégés. Il lui demande quels sont les critères pédagogiques lui permettant de définir ce qu'est le rôle pédagogique et la satisfaction de la convenance personnelle d'un enseignant. Il lui demande par exemple d'indiquer si la réception individuelle ou collective de parents d'élèves en dehors des jours de cours répond à une convenance personnelle des membres de l'enseignement. S'il en est de même de la participation des professeurs à des répétitions de troupes théâtrales d'élèves, à des représentations théâtrales organisées au sein de l'établissement, à des fêtes d'élèves ou d'anciens élèves. Il lui demande également de préciser quelle est à son avis la marge de temps précédant et suivant les heures de cours et séparant l'obligation pédagogique et la convenance personnelle. Il lui demande s'il n'existe pas des secteurs où la rigueur financière trouverait mieux à s'exercer que ce domaine pédagogique où le dévouement, la relation personnelle, l'action bénévole ne peuvent que souffrir d'être corsetés dans une réglementation qui aurait réjoui nos meilleurs auteurs.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

46351. — 11 mai 1981. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que créent, aux postulants comme aux écoles de conduite, les mouvements de grève des inspecteurs du service national des examens aux permis de conduire.

Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, afin de mettre un terme à une situation qui se prolonge depuis de nombreux mois, d'entamer des négociations permettant d'apporter des réponses positives aux demandes des inspecteurs du service national des examens aux permis de conduire, dont le caractère réaliste et raisonnable ne saurait être contesté. Adopter une attitude de concertation constructive vaudrait mieux et serait plus conforme à la vocation des pouvoirs publics que de tenter, comme c'est le cas actuellement, de détourner vers le corps des inspecteurs le mécontentement légitime des usagers.

Coopératives (sociétés coopératives ouvrières de production).

46352. — 11 mai 1981. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontrent les créateurs de sociétés coopératives ouvrières de production pour percevoir dans les délais rapides les subventions qui leur sont attribuées par les collectivités locales. Une aide financière à la création d'entreprise étant d'autant plus efficace qu'elle est promptement accordée, les créateurs de coopératives sont très sérieusement gênés par la procédure actuelle qui assujettit la perception des subventions des collectivités locales à l'inscription de leurs entreprises sur la liste dressée par le ministère du travail. Cette liste faisant l'objet d'une mise à jour annuelle, il se peut que les sociétés coopératives ouvrières de production ne puissent pas bénéficier des subventions qui leur sont accordées avant un délai supérieur à douze mois. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de faire procéder à une mise à jour permanente de cette liste dès réception de l'avis requis auprès de la confédération générale des sociétés de coopératives ouvrières de production ou bien encore d'admettre qu'un avis favorable de cette confédération équivaut à l'inscription sur la liste agréée. L'une ou l'autre de ces mesures permettrait un versement beaucoup plus rapide et plus efficace des aides voulues par les collectivités locales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour atteindre cet objectif.

Impôts locaux (taxes foncières).

46353. — 11 mai 1981. — M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème des exonérations fiscales pour le foncier bâti. Le bénéfice de l'exonération de quinze ans est refusé à certaines personnes de condition modeste sous prétexte que le prêt utilisé est un prêt spécial immédiat (P.S.I.) et que ce type de prêt peut être obtenu par des familles qui peuvent disposer de revenus excédant les plafonds de ressources fixés en matière d'habitation à loyer modéré. De plus, très souvent ces personnes n'ont pas eu le choix du prêt car le promoteur l'a souscrit pour eux. En outre, les prêts P.S.I. sont maintenant supprimés et remplacés par les prêts aidés en accession à la propriété (P.A.P.), lesquels bénéficient depuis 1978 de l'exonération de quinze ans. Ces dispositions aboutissent à une confusion extrême. Dans une même tranche de construction, certaines familles réalisent leur construction sous l'ancien régime des P.S.I., d'autres bénéficient d'un prêt P.A.P. et sont exonérées pendant quinze ans. Selon la réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel* du 12 mai 1979, avec la loi du 16 juillet 1971 « le législateur a entendu réserver le bénéfice de quinze ans aux logements H.L.M. ou de type H.L.M. occupés par des personnes de condition modeste ». On constate en fait que l'application de la loi peut aboutir au résultat inverse. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation inacceptable.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

46354. — 11 mai 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une pratique réglementaire des caisses maladie de sécurité sociale et des établissements hospitaliers qui apparaît a priori comme anormale. L'accord administratif de prise en charge délivré par les caisses lors de l'admission initiale des malades couvre l'ensemble du séjour, sans tenir compte des permissions de courte durée dont ceux-ci peuvent bénéficier durant leur période de soins hospitaliers. Il semble, par ailleurs, que la circulaire ministérielle n° 137 du 25 août 1954 prévoit le paiement intégral du prix de journée durant les permissions normalement accordées. Cette situation — apparemment réglementaire — autorise les caisses à payer hebdomadairement sept journées de séjour hospitalier, alors que les malades ne résident que cinq jours dans les établissements. En revanche, certaines caisses refusent le remboursement des frais de transport engagés par des malades à l'occasion de ces « permissions ». Aussi les établissements hospitaliers sont extrêmement réli-

cents et même refusent la délivrance des bulletins de situation attestant de ces « permissions » en fin de semaine, justificatifs du remboursement des transports. Il apparaît là une anomalie entre le paiement de journées de séjour en hôpital ou clinique, onéreux et inexistant, et le refus ou les difficultés de remboursement des frais de transport des « permissionnaires » médicaux, infiniment moins coûteux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet.

Rapatriés (structures administratives : Gironde).

46355. — 11 mai 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des agents non titulaires (vingt-neuf contractuels et sept vacataires) de la Délégation pour l'accueil et le reclassement des rapatriés de Bordeaux. Ce service existe à Bordeaux depuis 1957 et le personnel en cause y occupe une situation précaire en dépit des promesses nombreuses de régularisation qui lui ont été faites à différents niveaux de la hiérarchie du ministère de l'intérieur, à de nombreuses reprises. Cette situation apparaît d'autant plus anormale que ces agents donnent professionnellement toute satisfaction et que certains d'entre eux sont en fonction depuis quatorze ans. L'amélioration de leur situation est hautement souhaitable car l'absence de statut, l'impossibilité d'avancement et la précarité de l'emploi entraînent pour eux de vives et légitimes inquiétudes. L'attribution d'une position normalisée serait d'autant plus équitable que treize vacataires du service ont été intégrés en 1974 dans les services de la préfecture et titularisés en 1978, et que dix contractuels, également transférés à la préfecture en 1974, bénéficient de perspectives d'emploi beaucoup plus aléatoires. Il lui demande si satisfaction ne peut être donnée à cette demande apparemment justifiée.

Sports (moto).

46356. — 11 mai 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la vive inquiétude de l'Association sportive de la fédération française motocycliste profondément déçue par la réglementation des épreuves sportives motocyclistes en circuit fermé. En effet, pour des raisons administratives désuètes et inexécutées, les motos de cross et les prototypes de vitesse se trouvent assimilés sur les circuits non ouverts à la circulation à des engins de transport et, par voie de conséquence, soumis aux règles du code de la route. Or, ces engins jugés non conformes à ce même code de la route ne peuvent être immatriculés. Il y a là une contradiction notoire surtout si l'on considère que le karting, autre sport mécanique affilié à la F. F. S. A. et pratiqué en circuit fermé, ne semble pas astreint aux mêmes règles puisqu'une simple licence suffit. En aucun cas il ne saurait y avoir de similitudes entre les motos de route et les motos de compétition sur circuit fermé. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin de rendre conforme au code de la route la réglementation des épreuves sportives motocyclistes en circuit fermé afin que celle-ci corresponde aux normes de la Fédération internationale de motocyclisme.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

46357. — 11 mai 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes et les inquiétudes que fait naître l'introduction de l'informatique dans les lycées et les collèges. Si l'objectif est de former les jeunes des plus petites classes à cette technique de l'avenir, l'ordinateur devient un moyen de reformer les autres disciplines : le français, les mathématiques, la chimie et pourquoi pas la gymnastique. Mais l'enseignement informatisé transforme le rapport maître-élève et annonce la fin de l'école traditionnelle professée magistralement par les maîtres détenteurs du savoir. A-t-on bien analysé les réactions du corps enseignant pour la future rentrée de 1981 ? Sauront-ils s'adapter et tirer profit des nouveaux outils ou au contraire, ce qui est à craindre, démissionneront-ils devant la machine ? Il y a aussi un risque de remplacer le « savoir quoi » par « le savoir comment » et de décharger les mémoires humaines vers les mémoires informatiques. De plus, la réforme du second cycle ne dit pas si l'informatique va former les esprits ou les mains de ceux qui auront à frapper sur un clavier semblable à celui d'une machine à écrire. La crispation sur le modèle ancien risque d'avoir pour conséquence une nouvelle privatisation à l'image du Japon où les grandes entreprises prennent en charge l'enseignement et le recyclage de leurs employés. Aux U.S.A. on ne compte plus les laboratoires de firmes privées qui s'intéressent à l'enseignement assisté par ordinateur. Il y a un risque que les slogans tels « I.B.M. première grande école française » ou « Choisissez Philips pour l'éducation de vos enfants »

deviennent réalité. C'est pourquoi il lui demande les dispositions concrètes qu'il entend prendre pour qu'en tout état de cause, après l'échec de l'audio-visuel, l'ordinateur « maître d'école » résolve les problèmes éducatifs de la future société télématique.

Chasse (réglementation : Gironde).

46358. — 11 mai 1981. — M. Pierre Lagorce s'étonne, auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que dans sa réponse, parue au *Journal officiel* du 30 mars 1981, à la question écrite qu'il lui avait posée le 26 janvier 1981 sous le numéro 41596, il lui ait précisé que « la décision de n'autoriser aucune chasse à partir du 1^{er} mars a été prise en conformité avec l'avis du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, où siègent en majorité les représentants des fédérations des chasseurs ». Or, à sa connaissance, les représentants des chasseurs ne sont pas majoritaires mais minoritaires, au sein de ce conseil qui compte trente-quatre membres auxquels il faut ajouter deux personnalités qualifiées nommées par le ministre. En effet, la représentation des chasseurs ne comprend que les présidents des sept régions cynégétiques de France et cinq représentants d'activités cynégétiques diverses, d'association ou d'union nationale de chasseurs, soit en tout et pour tout douze personnes. Il lui demande s'il lui est possible de préciser ce qu'il entendait signifier par ce membre de phrase de sa réponse : « où siègent en majorité » apparemment démentie par les faits.

Budget : ministère (personnel : Moselle).

46359. — 11 mai 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des services du Trésor dans le département de la Moselle. Dans ce département, sur un effectif d'environ 950 agents on décompte près de 10 p. 100 de non-titulaires, jeunes recrutés par contrats d'un mois (pour quelquefois soixante-dix heures ou à mi-temps), donc sans garanties, ni indemnité de licenciement, ni droit aux allocations de chômage. De ce fait l'administration, loin de participer à la stabilisation de l'emploi et à la résorption du chômage, contribue, au contraire, à l'entretenir tout en détériorant la qualité des services rendus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et faire en sorte que les services du Trésor disposent des effectifs stables nécessaires pour assurer un service de qualité, pour la sécurité de l'emploi des jeunes et la défense du service public.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

46360. — 11 mai 1981. — M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des handicapés, dans le cas : d'un seul pied appareillé par une chaussure orthopédique ; d'une jambe amputée, appareillée d'une prothèse et l'autre d'une chaussure orthopédique. Les personnes dépendant de la sécurité sociale se voient prendre en charge uniquement le remboursement de la chaussure du pied appareillé avec la chaussure orthopédique, l'autre étant à leur charge (pied sain ou prothèse) — coût moyen à leur charge : 600 francs actuellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation, sachant que certains travailleurs ont besoin de plus d'une paire de chaussures par an.

Enseignement (fonctionnement : Bretagne).

46361. — 11 mai 1981. — M. Jean-Yves Le Drian rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire ministérielle n° VI 69-332 du 18 juillet 1969 prévoyait la mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels (Emop). Celles-ci ont fait la preuve de l'intérêt qu'elles présentent pour les établissements scolaires ainsi que des économies qu'elles ont permis de réaliser. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui s'opposent à la généralisation de ces Emop, l'académie de Rennes par exemple n'en comportant qu'une seule.

Enseignement (personnel).

46362. — 11 mai 1981. — M. Jean-Yves Le Drian rappelle à M. le ministre de l'éducation que les agents de l'éducation effectuent un service de quarante-quatre heures par semaine. Considérant que ce corps de fonctionnaires est composé à 65 p. 100 de femmes, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour aménager la durée de travail de ces personnels et la rendre compatible avec une vie familiale normale.

*Fonctionnaires et agents publics
(attachés d'administration centrale).*

46363. — 11 mai 1981. — M. Georges Lemoine attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur sa question écrite du 29 décembre 1980, n° 40434 restée à ce jour sans réponse. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui répondre dans les délais les meilleurs.

Enseignement (personnel).

46364. — 11 mai 1981. — M. Georges Lemoine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les récentes circulaires 80-497 du 21 novembre 1980 et 80-505 du 25 novembre 1980 qui tendent à recenser les personnels de l'éducation nationale en vue de les « consacrer, en cas de menace, aux tâches jugées prioritaires par le Gouvernement ». Il lui demande si, sous couvert de statistiques, le Gouvernement ne prépare pas une éventuelle mobilisation et, dans le cas, s'il existe aujourd'hui une menace probable tendant à justifier de telles mesures.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

46365. — 11 mai 1981. — M. Georges Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que les coopératives d'utilisation de matériels agricoles rencontrent dans la réalisation de leurs missions en raison d'une législation inadaptée. L'obligation faite au C.U.M.A. de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés implique une gestion lourde et bureaucratisée pour ces dernières qui sont constituées de petits groupes d'agriculteurs sans aucun équipement administratif et sans esprit commercial. De plus, en matière de travaux de drainage et d'aménagement rural, les associations syndicales autorisées (A.S.A.) et les associations foncières (A.F.) ne peuvent adhérer aux C.U.M.A. en raison des règles du code des marchés publics confortées par un avis du Conseil d'Etat. Il lui demande, en conséquence, s'il compte établir une réelle simplification des formalités administratives en ce qui concerne les actes de la vie des C.U.M.A., et quelles mesures il compte prendre pour permettre à une A.S.A., une A.F.R., un syndicat intercommunal d'adhérer à la C.U.M.A. de son choix pour la réalisation de ses travaux d'hydraulique et d'aménagement rural, dans la mesure où elle n'a pas bénéficié de prêts à taux bonifiés ni de subvention.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

46366. — 11 mai 1981. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les légitimes revendications des évadés de guerre qui, depuis plus de trente ans, se sentent lésés par rapport à leurs camarades de captivité. En effet, les évadés de guerre qui arrivent à l'âge de la retraite, constatent que pour le calcul de leur ancienneté de service, il n'est pas tenu compte du laps de temps écoulé entre l'évasion et 1945, ce qui fait apparaître une retraite moins forte par rapport aux rapatriés de 1945. En 1976, il avait proposé la mise sur pied d'un statut de l'évadé, mais le Gouvernement n'a pas cru devoir retenir la création d'un tel statut. Par ailleurs, les demandes de médaille des évadés sont frappées de forclusion depuis le 31 décembre 1977, alors qu'aucune forclusion n'est appliquée à la médaille des évadés de guerre 1914-1918. Enfin, les évadés de guerre souhaitent que la carte du combattant volontaire de la Résistance puisse être attribuée aux passeurs bénévoles dès lors qu'ils peuvent fournir trois attestations d'évadés secourus par eux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit le plus rapidement possible à ces légitimes revendications.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Charente-Maritime).*

46367. — 11 mai 1981. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'Association pour la formation professionnelle des adultes et plus précisément sur celle du C.F.P.A. de Rochefort. Ces dernières années, le budget de l'association pour la formation professionnelle des adultes s'est amenuisé. Depuis deux ans, toute expansion est stoppée, la capacité de formation et les structures sont elles-mêmes menacées. Les crédits d'équipement sont insuffisants. De plus, la loi du 12 juillet 1980 prévoit, entre autres, que seuls les candidats stagiaires de plus de vingt-trois ans pourraient être dirigés vers l'A.F.P.A., ce qui va diminuer encore les entrées en stages. Sur

le plan départemental, le C.F.P.A. de Rochefort a 21 sections : 16 spécialités y sont enseignées. Mais une section est actuellement en « sommeil » et eu égard à la nouvelle législation, d'autres risquent de l'être. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les moyens nécessaires en matériel, locaux et enseignants soient mis à la disposition de l'A.F.P.A. et par voie de conséquence, des C.F.P.A. pour leur permettre de remplir les missions qui sont les leurs.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Vienne).*

46368. — 11 mai 1981. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et loisirs sur les revendications de l'Association des parents d'élèves de l'U.E.R.E.P.S. de Poitiers. Le budget d'austérité de cette année n'a pas permis les créations de postes correspondant à ceux qui devraient être créés. Les étudiants se trouvent particulièrement touchés par ces mesures budgétaires. Les parents d'élèves de l'U.E.R.E.P.S. de Poitiers souhaitent une augmentation de créations de postes de professeurs d'E.P.S., une habilitation de maîtrise nationale en activités physiques et sportives pour les titulaires d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives qui poursuivent une quatrième année, et des débouchés pour les licenciés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient créés suffisamment de postes de professeurs d'E.P.S.

Animaux (parcs zoologiques).

46369. — 11 mai 1981. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation inquiétante dans laquelle se trouvent actuellement les parcs zoologiques français. Plus de 50 parcs zoologiques ont fermé leurs portes ces cinq dernières années. Il en reste actuellement 81, souvent des entreprises familiales créatrices d'emplois dans leur département où ces entreprises ne sont jamais considérées comme telles. Souvent vecteur du tourisme dans leur département, elles créent un mouvement dont bénéficient les P.M.E. et artisans situés dans leur zone de chalandise. Cette série de disparitions risque de continuer si rien n'est fait dans le sens de l'équilibre de gestion de ces entreprises. En effet, les charges de toutes sortes fiscales et administratives sont très lourdes. De plus, la loi du 14 octobre 1978 imposant à la profession de nouvelles normes de détention pour les animaux en captivité va obliger les propriétaires des zones à investir d'importantes sommes. Aussi souhaitent-ils que leurs problèmes soient étudiés avec la meilleure attention, car la plupart sont dans une situation financière critique et le maintien des charges pesant sur leur exploitation à l'heure actuelle verrait leur disparition à plus ou moins brève échéance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de cette profession et de l'emploi qui s'y rattache.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

46370. — 11 mai 1981. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les cartes de réduction accordées par la S.N.C.F. Les avantages auxquels donnent droit ces cartes ne sont pas accordés aux personnes âgées dans les mêmes conditions qu'à d'autres. Ainsi, la « carte famille » et la « carte couple » sont gratuites et valables cinq ans. La carte « vermeil » accordée aux gens âgés n'est par contre valable qu'un an et doit s'acheter 41 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste et en particulier s'il n'envisage pas de supprimer le paiement de la « carte vermeil » pour les retraités de situation modeste.

*Enseignement secondaire (centres de documentation
et d'information : Poitou-Charentes).*

46371. — 11 mai 1981. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des centres de documentation et d'information (C.D.I.) des lycées et collèges de l'éducation. Depuis vingt ans que fut créé le premier centre documentaire, les C.D.I. ne se sont pas développés avec l'ampleur annoncée, et des centaines de milliers d'élèves ignorent encore ce qu'est un C.D.I. Pourtant, comme vous le savez, les C.D.I. ont pris une place importante dans la pédagogie actuelle et sont un facteur important de réductions des inégalités sociales, en offrant à tous, romans, encyclopédies, dictionnaires, documentaires, dans un cadre tout à fait favorable aux lectures et au travail. Or les créations des C.D.I. sont dérisoires par rapport aux besoins (au moins une centaine serait justifiée dans l'académie de Poitiers)

et plus particulièrement en milieu rural, où les collèges ont la plupart du temps les locaux, mais restent « officieux » c'est-à-dire sans poste budgétaire de documentaliste pour le faire fonctionner (à Jonzac, Matha, Mirambeau, Montendre, Tonnay-Boutonne, etc.). Pire encore, certains de ces C.D.I. sont menacés de ne plus avoir de documentaliste à la rentrée prochaine (par exemple à Tonnay-Boutonne, le C.D.I. « officieux » du collège a fonctionné pendant trois ans avec une documentaliste à plein temps, l'an prochain le poste est supprimé et cette année, il n'y a plus qu'un mi-temps, au grand étonnement des élèves et des enseignants pour lesquels le C.D.I. est devenu indispensable). Les C.D.I. peuvent donc disparaître ou être gérés quelques heures par des enseignants en complément de leur service, sans qu'ils l'aient demandé, ce qui entraîne la dégradation de ce service qui demande à être suivi, et marque un certain mépris de l'efficacité des C.D.I. et des documentalistes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation et s'il n'envisage pas notamment de créer rapidement un grand nombre de C.D.I. dans l'académie de Poitiers pour répondre aux besoins qui se font actuellement ressentir.

** Agriculture (exploitants agricoles : Nord-Pas-de-Calais).*

46372. — 11 mai 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'obstacle que représente pour les jeunes agriculteurs la pratique, au demeurant illégale, des reprises exigées au moment de l'installation sur de nouvelles terres, dans la région Nord-Pas-de-Calais. Les reprises sont en effet très répandues dans cette région alors qu'elles n'existent pas au sud de la Loire. Elles peuvent atteindre un montant énorme. La sélection se fait donc par l'argent à moins que le jeune agriculteur ne succède à ses parents. Il en résulte que cette coutume annule l'effet des prêts bonifiés et des dotations d'installation puisqu'il faut financer ces reprises. L'efficacité des importants efforts consentis par le conseil général du Pas-de-Calais en faveur des jeunes agriculteurs se trouve aussi amoindrie. Il lui demande, conformément au vœu du centre national des jeunes agriculteurs, d'envisager en liaison avec les organisations professionnelles les mesures nécessaires pour mettre fin à cette pratique, et pour revaloriser les retraites des exploitants qui cèdent afin que la reprise cesse de leur apparaître comme un complément indispensable.

Agriculture (indemnités de départ).

46373. — 11 mai 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas des agriculteurs qui ne peuvent bénéficier des dispositions du 30 juin 1981 fixant l'I.V.D. complément de retraite pour les cédants ayant moins de soixante-trois ans. En effet, il serait légitime d'étendre les dispositions du décret n° 81-88 du 30 janvier 1981 aux exploitants âgés de moins de soixante ans qui ont cédé leurs terres avant la date d'application du décret et qui, de ce fait, sont aujourd'hui soumis à la réglementation du décret n° 74-131 du 20 février 1974. L'extension des dispositions du nouveau décret permettrait à ces agriculteurs de percevoir un montant d'I.V.D. complément de retraite, variable de 1 500 francs ou 2 500 francs par an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'attente de ces agriculteurs.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

46374. — 11 mai 1981. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'aspect insidieux du projet de décret portant application de la loi du 1^{er} août 1905 et sur les neuf autres modifications sur la fraude et les falsifications en matière de produits ou des services en ce qui concerne les vins. En effet, bien que les professionnels de toutes les régions de France s'en soient saisi à l'heure actuelle pour exprimer leur jugement quant à la forme juridique, c'est certainement une discussion sur le fond mais aussi sur la procédure qu'il convient d'entamer ; car si chacun reconnaît l'intérêt d'une harmonisation des « textes réglementant la vigne et le vin », il est préférable et normal de rendre aux assemblées parlementaires leur droit législatif et de leur demander de décider plutôt que de laisser, en ce moment, à un service exécutif du ministère, celui de la répression des fraudes, le pouvoir de légiférer, action ne relevant ni de sa fonction ni de sa compétence. Il lui demande donc de rectifier cette procédure en fonction des objectifs de la politique viticole qu'il paraît avoir engagés ; et surtout de faire se prononcer les professionnels sur les modifications nécessaires clairement exprimées et ordonnées en réservant les décisions au Parlement comme le veut la pratique républicaine au lieu d'élaborer un texte touchant à tout et assez confus pour ouvrir la voie à un arbitraire technocratique qui ne serait pas supportable.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

46375. — 11 mai 1981. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité, pour le maintien des personnes âgées à domicile, du développement de l'aide ménagère à domicile. Les besoins de l'aide ménagère à domicile s'étant accrues sont à l'heure actuelle loin d'être couverts. Pour répondre aux diverses missions de l'aide ménagère, ce service devrait être de qualité, ce qui suppose une formation professionnelle appropriée et continue du personnel et des conditions de travail et de rémunération correctes garanties par une convention collective. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour développer ces services et donner une meilleure qualification professionnelle au personnel.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

46376. — 11 mai 1981. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité, pour le maintien des personnes âgées à domicile, d'un allègement de la taxe d'habitation. La taxe d'habitation, en dehors de quelques exonérations, ne tient pas compte des ressources des personnes âgées et devient ainsi d'un poids trop lourd pour les retraités à revenu modeste. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir cette notion de ressource devienne l'un des critères de calcul de cet impôt.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

46377. — 11 mai 1981. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le différé d'amortissement accordé par les prêts finançant un plan de développement. Le différé est notoirement insuffisant pour permettre à des jeunes agriculteurs spécialisés dans des cultures, comme la vigne, de pouvoir faire face à leurs engagements sans difficultés : en effet la vigne ne produit qu'après quatre ans, et ne fournit une ressource que lors de la vente pendant la cinquième année. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour adapter le mode de financement de plans de développement comportant des cultures et particulièrement pour élargir la période de différé d'amortissement, comme le prévoyait le plan du Grand Sud-Ouest.

Sports (équitation et hippisme).

46378. — 11 mai 1981. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnels du secteur hippique. Ceux-ci viennent de constater la remise en cause d'accords contractuels et des dispositions de conventions collectives ou d'établissements. En effet, le contrôleur d'Etat a manifesté son désir de voir disparaître l'assurance-vie souscrite au bénéfice du personnel de la société des steeple-chase. Il lui demande si l'ingérence du ministère des finances dans un domaine du droit privé est normal et ce qu'il compte faire afin de garantir à ces personnels leurs avantages acquis.

Taxis (règlementation : Paris).

46379. — 11 mai 1981. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation confuse qui règne au terminal Air France de la Porte Maillot et qui provoque le mécontentement des chauffeurs de taxis. Selon les informations dont il dispose, plusieurs véhicules ne répondant pas aux critères prévus pour les voitures de grande remise stationnent en permanence à proximité de la station de taxis et pratiquent le racolage des voyageurs. Il lui rappelle que les véhicules de grande remise ne peuvent sortir d'un garage que munis d'un bon de commande et ne sont pas habilités à stationner dans un endroit public pour demander la clientèle. Il insiste sur le fait que cette situation porte préjudice aux utilisateurs de ces véhicules qui se voient réclamer des sommes supérieures au tarif en vigueur. En conséquence, il lui demande : de l'informer des conditions précises dans lesquelles ces véhicules sont autorisés à stationner à cet endroit ; si cette situation apparaissait à l'étude comme illégale, de faire en sorte que la réglementation soit appliquée dans délai.

Armes et munitions (entreprises : Hauts-de-Seine).

46380. — 11 mai 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine S.F.M.-Géveiot d'Issy-les-Moulineaux, pour laquelle il avait déjà interrogé **M. le ministre du travail et de la participation** (*Journal officiel* du 4 août

1980, réponse à la question écrite n° 29820) et **M. le ministre de la défense** (*Journal officiel* du 26 juin 1980, réponse à la question écrite n° 31200). Il ressortait de la position exprimée par les pouvoirs publics que le C.I.A.S.T. avait défini un certain nombre d'orientations de nature à permettre le redressement de cette société et que le ministère de la défense, pour sa part, y contribuait par les marchés qu'il lui confiait. Il apparaît en effet que la gestion menée sous la tutelle du tribunal de commerce a permis un redressement appréciable de la situation de l'entreprise, mais tout dernièrement, à la fin de l'année 1980, cette société a vu une partie importante d'un marché du ministère de l'intérieur lui échapper au bénéfice d'une société américaine. Si l'on en juge par les revendications des policiers et de leurs organisations syndicales concernant la qualité de leur armement, il y aurait pourtant là une enveloppe de commandes importante pour l'industrie nationale. Il lui demande donc quelle attitude le Gouvernement entend adopter envers cette société en 1981 et si une coordination dans la passation des marchés publics entre les différentes administrations ne lui semblerait pas nécessaire pour que les efforts entrepris puissent être poursuivis.

Verre (entreprises : Loire).

46381. — 11 mai 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences, pour l'industrie française du vitrail, des projets de fermeture de l'usine du groupe Saint-Gobain à Saint-Just-sur-Loire qui est la seule en France à fabriquer du verre de couleur. Il lui fait observer que cette décision affecterait non seulement l'emploi des salariés de cette entreprise, mais aurait des répercussions incalculables sur le métier d'un grand nombre d'artistes et d'artisans. Compte tenu des préoccupations souvent affichées par le Gouvernement et le Président de la République pour les métiers d'art, il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre pour sauvegarder cette entreprise qui contribue au maintien et au développement d'un des arts les plus anciens et les plus prestigieux de notre pays.

Enseignement (fonctionnement).

46382. — 11 avril 1981. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé par le gardiennage des locaux scolaires en dehors des temps pédagogiques ainsi que des vacances scolaires, de courte ou longue durée. A l'origine, les tâches de gardiennage devaient être assurées en présence d'un fonctionnaire de catégorie A ou B. Cette situation avait créé de nombreuses difficultés étant donné le faible nombre des agents et le problème posé par les jours de récupération dus par les gestionnaires d'établissement. C'est alors qu'aux termes de la circulaire du 18 mars 1976 les recteurs ont eu la possibilité de supprimer le gardiennage les dimanches et jours fériés et pendant les petites vacances, afin que les gestionnaires puissent disposer des personnels correspondant aux besoins réels des établissements comme l'indiquait le texte précité. Or certains recteurs n'ont pas utilisé cette possibilité et ont imposé un service de ronde deux heures par jour environ. Dans de nombreux cas, ces services de ronde ont été imposés en plus des quarante-quatre heures hebdomadaires que doivent effectuer les agents, conformément à leur statut. Des agents qui ayant accompli leurs quarante-quatre heures hebdomadaires ont refusé d'accomplir ce service de rondes se sont vus alors sanctionnés par des retenues de salaires. N'y a-t-il pas là une démarche administrative et financière totalement incompatible avec le statut des personnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faire respecter dans son intégralité le statut des agents de l'éducation, et notamment que toute sanction administrative ou financière soit levée.

Logement (amélioration de l'habitat).

46383. — 11 mai 1981. — **M. Michel Rocard** fait observer à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les difficultés financières de demandeurs de logements sociaux ont amené des organismes publics à prendre eux-mêmes en main des tâches d'amélioration de l'habitat : maçonnerie, menuiserie, électricité, peinture par exemple. Il lui demande si le fait pour les P.A.C.T. départementaux (centres de rénovation et d'amélioration du logement) de faire réaliser des travaux pour le compte de tierces personnes par des équipes artisanales permanentes, salariées par les P.A.C.T., et surtout lorsqu'il ne s'agit pas seulement de travaux d'entretien courants, mais aussi de réalisations nouvelles visant à améliorer l'habitat, entre bien dans leur champ de compétence. Cette fonction assurée par quelques P.A.C.T. dynamiques a en effet permis de répondre dans de bonnes conditions à certaines demandes, dont il faut souligner le caractère d'urgence sociale. C'est pourquoi il lui demande si ces initiatives ne peuvent être encouragées ou confirmées.

Budget : ministère (personnel : Ariège).

46384. — 11 mai 1981. — **M. André Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de vingt-sept agents du Trésor de l'Ariège, employés en qualité d'aides temporaires occasionnels ou de vacataires. Il s'avère que, symbolisant la pénurie d'effectifs, ces agents sont nécessaires pour faire face à des besoins permanents de service. La durée de travail est toujours maintenue en dessous des 150 heures minimales qui pourraient leur laisser envisager une titularisation avec les droits qui l'accompagnent, et ce alors même que cette situation se poursuit depuis plusieurs années et tend à devenir structurelle dans le fonctionnement de ces services. Ainsi, certains agents sont-ils employés comme vacataires depuis trois ou quatre ans. Ce problème est d'autant plus préoccupant que l'administration se devrait en ces domaines de servir d'exemple. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette situation injuste et que l'administration fasse la preuve de sa volonté d'assurer des conditions d'emploi auxquelles il est légitime de prétendre.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

46385. — 11 mai 1981. — **M. Gilbert Sénès** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la taxe sur les salaires est un impôt qui pèse de plus en plus lourd sur la gestion et les charges de fonctionnement des associations et organisations professionnelles sans but lucratif, d'autant plus que les tranches qui fixent les niveaux de cette taxe n'ont pas été revalorisées depuis longtemps. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que les organismes et associations à but non lucratif soient exonérés de cette taxe sur les salaires ou tout au moins d'abolir les taux majorés de cette taxe et instituer un plafonnement en ce qui la concerne.

*Recherche scientifique et technique
(centre national de la recherche scientifique).*

46386. — 11 mai 1981. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur le mécontentement des I.T.A. du C.N.R.S. face à la publication par le Gouvernement d'un projet de réforme de leur statut. Ce projet, non seulement n'envisage pas la titularisation des personnels mais, de plus, propose de supprimer les dispositions du statut actuel qui leur assurent un minimum de stabilité de l'emploi. Il semblerait que la promulgation du décret concernant ce nouveau statut se fasse dans un avenir très proche, le secrétaire d'Etat considérant que la phase de négociation est terminée. Par conséquent, il lui demande de prendre des dispositions pour que ce projet de réforme du statut des I.T.A. du C.N.R.S. soit élaboré en concertation avec les représentants des personnels concernés.

Transports routiers (réglementation).

46387. — 11 mai 1981. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de jeunes qui créent des sociétés de transports et qui souhaiteraient obtenir des licences A Zone longue, ce qui éviterait en l'absence de licence personnelle de devoir recourir à la location. Afin de faciliter l'installation des jeunes, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage l'ouverture de contingents pour faire face aux souhaits d'installation de jeunes transporteurs.

Agriculture : ministère (personnel).

46388. — 11 mai 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels dits « de renforcement du remembrement ». Ce personnel contractuel a été reconnu par le décret n° 55-552 et sa situation régularisée par un arrêté en date du 2 juillet 1956. Depuis cette date, ces agents, s'ils ont bénéficié d'un certain nombre de mesures améliorant leur situation, n'ont pas eu tous les avantages accordés à leurs homologues titulaires. Différentes solutions peuvent être envisagées : le reclassement des agents de catégorie C et le déplaçonnement des agents bloqués à l'indice terminal de leur groupe ; le déplaçonnement des personnels de catégorie A ; la participation de ce personnel aux activités accessoires suivant les mêmes errements appliqués aux fonctionnaires titulaires de l'agriculture ; la constitution d'une retraite non plus calculée en points mais en annuités. Il lui demande, alors qu'il semble désormais possible de réaliser une partie de ces mesures, ce qu'il envisage comme prochaine réforme affectant ces personnels.

Agriculture : ministère (personnel).

46389. — 11 mai 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnels dits « de renforcement du remembrement ». Ce personnel contractuel a été reconnu par le décret n° 55-552 et sa situation régularisée par un arrêté en date du 2 juillet 1956. Depuis cette date, ces agents, s'ils ont bénéficié d'un certain nombre de mesures améliorant leur situation, n'ont pas eu tous les avantages accordés à leurs homologues titulaires. Différentes solutions peuvent être envisagées ; le reclassement des agents de catégorie C et de déplaçonnement des agents bloqués à l'indice terminal de leur groupe ; le déplaçonnement des personnels de catégorie A ; la participation de ce personnel aux activités accessoires suivant les mêmes errements appliqués aux fonctionnaires titulaires de l'agriculture ; la constitution d'une retraite non plus calculée en points mais en annuités. Il lui demande, alors qu'il semble désormais possible de réaliser une partie de ces mesures, ce qu'il envisage comme prochaine réforme affectant ces personnels.

Educations : ministère (personnel).

46390. — 11 mai 1981. — **M. Claude Evin** manifeste auprès de **M. le ministre de l'éducation** sa vive inquiétude face aux retombées des décisions budgétaires pour 1981 de supprimer des postes mis à la disposition des œuvres péri et post-scolaires. Depuis 1938, le ministère avait toujours contribué au développement de ces activités éducatrices. Les instituteurs mis aussi à disposition ont toujours assuré un rôle indispensable comme coordonnateurs et formateurs pour assurer le bon fonctionnement des associations éducatives sans lesquelles l'école ne serait pas en mesure d'élargir comme il est nécessaire sa mission éducative. Plutôt que d'envisager la suppression de ces postes en argumentant sur les besoins d'enseignement, c'est une politique cohérente qu'il est nécessaire de mettre en place incluant les activités péri-scolaires en complément de l'enseignement. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de permettre le développement des organismes gestionnaires des œuvres péri et post-scolaires.

Baux (baux ruraux).

46391. — 11 mai 1981. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des fermiers et métayers à la suite de la fixation du prix du blé de fermage. En effet, depuis de nombreuses années, le prix du quintal de blé payé aux agriculteurs est inférieur au prix du fermage. Aujourd'hui le prix payé à la production varie de 86 francs à 92 francs le quintal alors que le prix du quintal du blé fermage est fixé à 96,50 francs. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour modifier le décret du 20 mai 1976 pour que les exploitants déjà défavorisés par l'évolution des cours ne soient pas encore plus pénalisés.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

46392. — 11 mai 1981. — **M. Jean Auroux** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le projet de stockage des déchets radioactifs à Saint-Priest-la-Prugne. Il lui renouvelle les termes de sa question écrite (n° 35615) posée le 22 septembre 1980 (J.O. A.N. [2] du 22 septembre, p. 4007) et attend toujours une réponse.

Produits fissiles et composés (production et transformation : Loire).

46393. — 11 mai 1981. — **M. Jean Auroux** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le projet de stockage des déchets radioactifs à Saint-Priest-la-Prugne. Il lui renouvelle les termes de sa question écrite (n° 35616) posée le 22 septembre 1980 (J.O. A.N. [2] du 22 septembre, p. 4007) et attend toujours une réponse.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

46394. — 11 mai 1981. — **M. Jean Auroux** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le projet de stockage des déchets radioactifs à Saint-Priest-la-Prugne. Il lui renouvelle les termes de sa question écrite (n° 35617) posée le 22 septembre 1980 (J.O. A.N. [2] du 22 septembre, p. 4007) et attend toujours une réponse.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

46395. — 11 mai 1981. — **M. Jean Auroux** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le projet de stockage des déchets radioactifs à Saint-Priest-la-Prugne. Il lui renouvelle les termes de sa question écrite (n° 35618) posée le 22 septembre 1980 (J.O. A.N. [2] du 22 septembre, p. 4007) et attend toujours une réponse.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

46396. — 11 mai 1981. — **M. Jean Auroux** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le projet de stockage des déchets radioactifs à Saint-Priest-la-Prugne. Il lui renouvelle les termes de sa question écrite (n° 35619) posée le 22 septembre 1980 (J.O. A.N. [2] du 22 septembre, p. 4007) et attend toujours une réponse.

Produits fissiles et composés (production et transformation : Loire).

46397. — 11 mai 1981. — **M. Jean Auroux** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le projet de stockage des déchets radioactifs à Saint-Priest-la-Prugne. Il lui renouvelle les termes de sa question écrite (n° 35620) posée le 22 septembre 1980 (J.O. A.N. [2] du 22 septembre, p. 4007) et attend toujours une réponse.

Agriculture (exploitants agricoles).

46398. — 11 mai 1981. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la diminution constante de la population active agricole. En effet, au niveau national, on relève que la population active agricole ne représente plus que 8 p. 100 de la population active contre 11 p. 100 en 1974. Dans le département de la Loire, on constate aussi malheureusement une nette diminution de la population agricole (70 288 en 1970 pour 50 283 en 1980), de la population active agricole (39 071 en 1970 pour 27 678 en 1980) et du nombre des exploitations agricoles (28 720 en 1970 pour 14 938 en 1980). Il lui demande donc si le Gouvernement entend laisser se poursuivre cette grave dévitalisation de nos campagnes et sinon comment il entend renverser cette situation.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

46399. — 11 mai 1981. — **M. Jean Auroux** appelle à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de notre industrie textile. En effet, la gravité de la situation de cette industrie est telle qu'elle a fait l'objet de la création d'une « commission d'enquête parlementaire » chargée d'examiner les problèmes de l'industrie textile et les moyens à mettre en œuvre pour les résoudre. Cette commission a remis son rapport et un certain nombre de recommandations. Si aujourd'hui on assiste à une prise de conscience largement partagée de cette situation et de la nécessité de la renverser par l'ensemble de la population et notamment des professionnels, les pouvoirs publics ont-ils eux aussi enfin la volonté de relancer notre industrie textile et comment.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

46400. — 11 mai 1981. — **M. Jean Auroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'augmentation constante des charges pour les agriculteurs. Par exemple, le dernier relèvement des bases du revenu cadastral pouvant varier, dans la cinquième circonscription de la Loire, de 211 p. 100 à 274 p. 100, ne va pas manquer d'entraîner notamment le relèvement des cotisations de la mutualité sociale agricole. Par ailleurs, on constate que les charges de l'agriculteur augmentent en moyenne trois à quatre fois plus vite que son revenu. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre dans le sens de la réduction de ces charges.

Agriculture (revenu agricole).

46401. — 11 mai 1981. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences réelles de l'augmentation des prix agricoles européens de 12,20 p. 100. En effet, pour 1980-1981, l'augmentation fixée à Bruxelles était de 10,3 p. 100 mais les prix à la production en France ont été relevés

seulement de 5,3 p. 100. Il lui demande donc quelles mesures réelles il prévoit pour que cette hausse, déjà inférieure à l'inflation, se traduise effectivement dans les prix payés aux producteurs et pour que l'on garantisse le revenu des agriculteurs afin que ceux-ci ne soient pas considérés comme des assistés.

Agriculture : ministère (personnel).

46402. — 11 mai 1981. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications exprimées par les agents non titulaires du génie rural des eaux et forêts. La situation de ce personnel contractuel, dont le recrutement a permis d'accélérer le programme d'équipement rural, a été régularisée par un arrêté en date du 2 juillet 1956. Toutefois, bien que leurs indices de rémunération soient depuis cette date calqués sur ceux des fonctionnaires titulaires, ces agents ne bénéficient toujours pas des mêmes conditions de rémunération que celles de leurs homologues titulaires, ce qui se traduit notamment par un décalage dans les grilles de rémunération, une non-participation aux activités accessoires et une constitution de retraite moins élevée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette anomalie.

Agriculture : ministère (personnel).

46403. — 11 mai 1981. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les revendications exprimées par les agents non titulaires du génie rural des eaux et forêts. La situation de ce personnel contractuel, dont le recrutement a permis d'accélérer le programme d'équipement rural, a été régularisée par un arrêté en date du 2 juillet 1956. Toutefois, bien que leurs indices de rémunération soient depuis cette date calqués sur ceux des fonctionnaires titulaires, ces agents ne bénéficient toujours pas des mêmes conditions de rémunération que celles de leurs homologues titulaires, ce qui se traduit notamment par un décalage dans les grilles de rémunération, une non-participation aux activités accessoires et une constitution de retraite moins élevée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette anomalie.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

46404. — 11 mai 1981. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'annonce de la cession par Pechiney-Ugine-Kuhlmann de l'ensemble des activités de son secteur chimie au groupe américain Occidental Petroleum. Largement amorcée avec le projet d'association conclu entre le groupe américain et l'E.N.I. italienne, la concentration d'un pan entier de l'industrie chimique de base — la production de chlore et de produits dérivés — serait ainsi officialisée, au détriment de notre industrie chimique nationale, déjà affectée par le rachat des intérêts pétrochimiques de Rhône-Poulenc par B.P. La ratification de cet accord, qui ferait peser une lourde menace sur l'emploi des 15 000 salariés de P.C.U.K., aurait par ailleurs des répercussions néfastes sur notre commerce extérieur puisque 40 p. 100 du chiffre d'affaire de cette société provient de ses exportations. La stratégie industrielle de Pechiney-Ugine-Kuhlmann, dont la seule motivation à signer cet accord paraît être la reconstitution de ses profits, va ainsi à l'encontre des intérêts économiques de la France ; c'est pourquoi il lui demande de ne pas autoriser sa ratification.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières).

46405. — 11 mai 1981. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'application par ses services de la loi n° 78-638 du 5 juillet 1978 taxant les gains réalisés à l'occasion de la cession de valeurs mobilières. En son article 12, cette loi stipule que « les pertes subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes ». Ce texte est parfaitement clair et ne devrait susciter aucune difficulté d'interprétation. Pourtant, cette donnée à ce texte par la direction générale des impôts (instruction du 19 septembre 1978) est sensiblement différente, puisqu'elle restreint aux seules opérations impossibles la possibilité de bénéficier des dispositions offertes par la loi. Une telle interprétation, manifestement contraire aux intentions du législateur, est peu faite pour inciter les épargnants à orienter leurs économies sur les valeurs mobilières. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de rétablir la conformité entre les instructions administratives et le texte adopté par le Parlement.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions d'ascendants).*

46406. — 11 mai 1981. — **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions d'octroi de la pension au bénéfice des ascendants de victimes de guerre. Il lui rappelle que si le législateur, en instituant un droit de pension au bénéfice des ascendants de victimes de guerre, n'a pas été inspiré par l'intention de compenser de quelques manières que ce soit la perte d'enfant, évidemment irremplaçable, il a entendu que l'Etat se substitue au défunt dans l'application des dispositions de l'article 205 du code civil, concernant l'obligation alimentaire des enfants à l'égard de leurs parents. Si dans cet article les enfants ne sont tenus aux aliments que dans le cas où les ascendants sont dans le besoin et ne peuvent plus subvenir par leur travail ou leur profession à leur existence, et si l'octroi de cette pension reste liée à cette condition, il n'en demeure pas moins que le plafond de ressources reste assez bas. Selon les valeurs 80, 15 200 francs pour un ascendant vivant seul et 19 600 francs pour un couple ascendant. Un relèvement de ce plafond aurait des conséquences financières extrêmement réduites pour le budget de la nation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que l'octroi des pensions d'ascendants ne soit plus soumis à un plafond de ressources aussi restrictif.

*Recherche scientifique et technique
(centre national de la recherche scientifique).*

46407. — 11 mai 1981. — **M. Daniel Benoist** demande à **M. le Premier ministre (Recherche)** s'il entend satisfaire les revendications suivantes formulées par le S.N.T.R.S./C.G.T., et relatives au projet cadre de statut des I.T.A. du C.N.R.S.: sécurité d'emploi, garanties sociales de la fonction publique (telles longues maladies...), retraites des personnels titulaires de l'Etat; promotions correspondant à l'acquisition de qualification supérieure et aux besoins exprimés par les laboratoires; stabilité de l'emploi sur le lieu de travail, avec possibilités élargies de mutation; embauche et progression de carrière examinées soit sur titre, soit à l'issue de procédures destinées à juger des qualifications réelles; possibilités de formation permanente considérée comme partie intégrante des activités scientifiques considérablement assouplies et élargies et prises réellement en compte pour la carrière. Ces conditions vaudront pour toutes les catégories.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

46408. — 11 mai 1981. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la disparition de dix copies de pathologie médicale lors du concours de l'Internat des hôpitaux de Paris 1980-1981. La direction générale de l'assistance publique a décidé de faire repasser cette épreuve aux 830 candidats admissibles, ce qui soulève de nombreux problèmes. Certains admissibles ne pourront pas repasser la nouvelle épreuve (service militaire, éloignement, etc.) et la plupart des candidats ne seront plus dans les conditions optimales pour présenter ce difficile concours. Enfin, cette mesure ferait supporter entièrement par les étudiants les conséquences d'une carence de l'administration. Il lui demande donc si une solution humaine plus satisfaisante ne pourrait être trouvée, consistant dans l'attribution d'une bonne note forfaitaire aux copies manquantes, dans le bénéfice du doute, avec création de postes supplémentaires. Il lui demande de lui faire connaître sa position.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

46409. — 11 mai 1981. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de l'application du décret n° 80-220 du 25 mars 1980, qui supprime l'assimilation permettant aux professeurs contractuels de musique enseignant une heure de bénéficiaire, pour leur couverture sociale, de trois heures de travail salarié. Cette catégorie d'enseignants se trouve aujourd'hui sans couverture sociale alors que des mesures d'assimilation ont été rétablies par lettre en date du 21 février 1981 de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** pour les enseignants titulaires des établissements d'enseignement public, les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat rémunérés par l'Etat ainsi que les professeurs de l'enseignement supérieur libre. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rapporter cette mesure discriminatoire

qui place les professeurs contractuels de musique dans une situation défavorisée au regard des prestations d'assurance maladie, en lui précisant l'action de développement des écoles de musique savoyardes qui s'insère parfaitement dans la réalité du département.

Banques et établissements financiers (banques privées).

46410. — 11 mai 1981. — **M. Henri Emmanuelli** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur certaines formes de publicité mensongères et diffamatoires émanant de banques privées à l'encontre des banques nationalisées, placées sous tutelle. Ces publicités fort onéreuses et dont le coût doit vraisemblablement figurer dans le budget publicitaire desdits établissements et donc venir en déduction du calcul de l'impôt sur les bénéfices, affirment très clairement que, dans les banques nationalisées, les comptes des clients sont communiqués au fisc et que la déontologie bancaire est donc violée. Il est expressément écrit que dans le cas où une banque est nationalisée, le pouvoir politique contrôle la réalisation des projets des clients « et que la gestion du patrimoine familial dépend du bon vouloir de l'Etat ». Il lui demande donc de manière expresse, en sa qualité de tuteur des banques nationalisées, si c'est bien ainsi que se passent les choses pour les clients des banques nationalisées. Dans l'hypothèse contraire, il lui demande de bien vouloir faire respecter les banques nationalisées françaises, en général diffamées, et ce vraisemblablement pour partie aux frais des contribuables. Il lui demande en outre de ne pas confondre, comme cela s'est déjà produit, le respect de la vente et l'atteinte aux libertés publiques. Il serait, en effet, navrant qu'un membre du Gouvernement puisse penser qu'une procédure légale et instruite par la justice de ce pays puisse ne pas être respectable.

Politique économique et sociale (généralités).

46411. — 11 mai 1981. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le contenu de la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 41178 du 19 janvier 1981 publiée au *Journal officiel* n° 15 du 20 avril 1981. Il constate, en effet, qu'aucun élément chiffré n'est fourni quant au montant précis des crédits exigés pour l'application des diverses mesures qui étaient visées dans cette question n° 41178. Or, ces éléments chiffrés doivent exister, dans la mesure où l'on envisage mal que le Gouvernement ait pu rendre publique ces diverses dispositions à caractère économique ou social sans en avoir fixé le montant. En conséquence, il lui demande une nouvelle fois de lui faire connaître le montant des crédits engagés et le moyen de financement prévu.

*Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions).*

46412. — 11 mai 1981. — **M. Laurent Fabius** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice subi par des retraités de très nombreux départements du fait de la mensualisation des pensions de retraites civiles. En effet, dans sa réponse à une précédente question écrite n° 41180 parue dans le *Journal officiel*, débats A. N. du 2 mars 1981, il conditionne cette généralisation par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants. Il lui fait remarquer que la mensualisation du recouvrement de l'I. R. P. P. est maintenant réalisée depuis longtemps sur l'ensemble du territoire national. Cette généralisation, à laquelle le Gouvernement a voulu donner une priorité absolue, ne semble pas s'être vu opposer de prétendues contraintes budgétaires. Or ce sont les mêmes centres électroniques fonctionnant auprès des trésoreries générales chef-lieu de région qui sont chargés, dans l'un et l'autre cas, de la mensualisation. Alors même que ses services prévoient de confier très prochainement à ces centres électroniques de nouvelles tâches mécanisées (gestion de comptes bancaires, comptabilité d'investissement, etc.), il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que soit enfin donnée une priorité à la généralisation de la mensualisation des pensions et à quelle date il pense faire cesser l'inégalité des pensionnés devant le service public qui résulte de la situation présente.

*Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion).*

46413. — 11 mai 1981. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du budget** que les veuves des retraités de la police souhaitent vivement que leur taux de réversion soit d'abord porté à 60 p. 100 de la pension du mari décédé pour atteindre progressivement, par la suite, 75 p. 100 du montant de ladite pension. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

46414. — 11 mai 1981. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que des postes de maîtres d'application détenus par des instituteurs seraient supprimés dans un avenir prochain et que les enseignants concernés se verraient supprimer leur traitement spécial au bout de trois ans.

Aide sociale (conditions d'attribution : Ariège).

46415. — 11 mai 1981. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre de personnes, demandeurs de l'aide sociale en Ariège, se plaignent de la longue attente à laquelle elles sont soumises avant qu'une décision soit prise à leur égard. Ce retard leur étant particulièrement préjudiciable, il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les enquêtes concernant les demandeurs précités durent aussi longtemps et les mesures qu'il compte prendre pour faire remédier le plus rapidement possible à une situation aussi regrettable.

Fruits et légumes (soutien du marché).

46416. — 11 mai 1981. — **M. Gilbert Faure** a pris note de la réponse commune aux deux questions écrites n° 42063 et n° 42064 qu'il avait posées à **M. le ministre de l'agriculture**. Cette réponse étant loin de lui donner satisfaction puisqu'elle mentionne qu'il n'est pas encore possible de faire le bilan souhaité. En conséquence, il lui demande de lui fournir les renseignements demandés dès que les campagnes de commercialisation des principaux fruits et légumes faisant l'objet d'intervention seront terminées.

Elevage (maladies du bétail).

46417. — 11 mai 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs dont les troupeaux sont victimes de la brucellose. Des indemnités sont certes prévues en faveur de ces agriculteurs mais elles ne compensent pas la perte qu'ils subissent au niveau du cheptel. Ces pertes sont particulièrement lourdes en ce qui concerne les vaches en gestation. Par le jeu de l'endettement, la survie de l'exploitation peut même être mise en péril. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces agriculteurs soient mieux indemnisés.

Electricité et gaz (personnel).

46418. — 11 mai 1981. — **M. Joseph Franceschi** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** la question écrite n° 28104 qu'il lui a posée à la date du 24 mars 1980 et pour laquelle il n'a pas eu de réponse jusqu'à ce jour. Il lui en renouvelle les termes en appelant son attention sur les rumeurs persistantes de remise en cause du financement des activités sociales du personnel des industries électriques et gazières, qui font suite au dépôt d'une proposition de loi par les parlementaires de la majorité. Cette menace s'ajoute à celles qui pèsent sur l'exercice du droit de grève à E. D. F. et aux attaques contre le maintien du pouvoir d'achat des salariés. Face à ces différentes initiatives, les parlementaires socialistes ont vivement réagi à plusieurs reprises. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces rumeurs sont fondées et, plus généralement, quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis un terme aux attaques contre le secteur public, en particulier à E. D. F. G. D. F.

Politique extérieure (Chypre).

46419. — 11 mai 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'accord conclu le 26 mars dernier à Nicosie au sujet de l'établissement d'un comité d'enquête pour les personnes disparues lors de l'invasion de Chypre par les forces armées turques en 1974. Si cet accord inclut la participation d'un représentant du comité des parents des disparus, ce qui constitue à n'en pas douter une novation positive, il n'en reste pas moins que l'action du comité d'enquête dépend pour une large part des facilités d'investigation qui devront être accordées dans la zone occupée de l'île, c'est-à-dire à la fois par la partie chypriote turque et par les forces d'occupation installées par Ankara. Il lui demande quelles actions la France compte effectuer tant auprès des instances internationales que du gouvernement turc pour que le sort des personnes disparues depuis bientôt sept ans soit enfin élucidé.

Circulation routière (circulation urbaine).

46420. — 11 mai 1981. — **M. Joseph Franceschi** rappelle à **M. le ministre des transports** la question écrite n° 39829 qu'il lui a posée à la date du 19 décembre 1980 et qui est restée sans réponse jusqu'à ce jour. Il lui en renouvelle les termes en lui signalant les inconvénients croissants qui résultent du maintien de l'obligation de l'utilisation des feux de croisement en milieu urbain (dits familièrement les codes). Il lui précise, en effet, que depuis la mise en application de cette mesure, les plus hautes instances scientifiques, tout comme les usagers de la route, ont exprimé quantité de doléances dont le Gouvernement n'a pas tenu compte. On sait maintenant qu'il a été prouvé que l'obligation de rouler en code dans les agglomérations n'a pas entraîné une diminution des accidents de la route dans les villes. Bien plus, le danger pour les piétons a été accru et l'éblouissement causé par les véhicules venant en face est pénible, voire insupportable par temps de pluie. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rapporter cette mesure qui constitue une gêne publique et qui rencontre l'opposition de la très forte majorité des conducteurs d'automobiles et des piétons.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

46421. — 11 mai 1981. — **M. Gérard Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation, au regard du droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie, des femmes bénéficiaires d'un congé en vue de garder leur enfant malade. Aux termes des dispositions de l'article L. 283 b du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières ne sont octroyées qu'aux assurés se trouvant dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre leur travail. De fait, ces femmes assurées se trouvent privées au droit aux indemnités journalières. Certes, les conventions collectives peuvent prévoir qu'à l'occasion d'un tel congé ces salariées peuvent percevoir une fraction de leur salaire. Il reste néanmoins que de telles dispositions ne constituent pas des clauses obligatoires. Or, le Gouvernement a lui-même insisté à diverses reprises sur la nécessité de mettre en œuvre tous moyens destinés à permettre aux femmes de concilier le droit à l'emploi et celui d'éduquer leurs enfants. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'étendre le droit aux indemnités journalières aux femmes assurées bénéficiaires d'un congé en vue de garder leur enfant malade.

Président de la République (élections présidentielles).

46422. — 11 mai 1981. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** de lui indiquer s'il est exact que des unités des différentes armées s'apprêteraient à participer à des manœuvres ou à des exercices dits de routine pendant les deux journées des deux tours de l'élection présidentielle, empêchant ainsi les militaires de carrière et du contingent impliqués dans ces mouvements d'accomplir leur devoir de citoyen. Ne doit-on pas voir là, si ces faits devaient être confirmés, une volonté délibérée de gêner l'exercice des droits constitutionnels des militaires, qui sont des citoyens à part entière. A-t-on au moins pris la précaution d'utiliser la procédure des votes par procuration.

Recherche scientifique et technique (personnel).

46423. — 11 mai 1981. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur le profond mécontentement des personnels contractuels, ingénieurs et administratifs (I.T.A.), devant le projet de réforme de statut qui a été publié par le Gouvernement. Il lui fait observer que la remise en cause de la garantie de l'emploi de ces personnels, à travers des procédures de mobilité forcées telles qu'elles sont prévues par le projet de statut, risque de conduire à une désorganisation des équipes de recherche préjudiciable à la qualité du travail fourni. Il lui demande si les organisations syndicales et la communauté scientifique ont été réellement consultées sur ce projet. Si leurs observations ont été recueillies et dans quelle mesure leurs propositions ont été prises en considération. Il lui demande enfin de bien vouloir surseoir à toute décision tant que des consultations approfondies n'auront pas eu lieu avec les organisations syndicales intéressées et tant que les commissions compétentes du Parlement n'auront pas été pleinement informées.

Communautés urbaines et districts (personnel).

46424. — 11 mai 1981. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation inextricable des agents du cadre B des communautés urbaines. La multiplicité des reclassements du personnel du cadre C a eu pour conséquence de doter

certaines emplois des grilles indiciaires égales voire même supérieures aux premiers emplois du cadre B, par exemple certains contre-maîtres principaux ont un salaire supérieur à celui des adjoints techniques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions notamment en ce qui concerne la révision des grilles indiciaires, afin que les personnels concernés qui voient leur emploi dévalorisé reprennent une place logique dans la hiérarchie.

Recherche scientifique et technique (personnel).

46425. — 11 mai 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'interroge auprès de **M. le Premier ministre (Recherche)** des dispositions du projet de statut des personnels contractuels I.T.A. (ingénieurs, techniciens, administratifs) de la recherche scientifique. La réforme envisagée n'apporte, en effet, aucune réponse sérieuse aux insuffisances et aux lacunes de l'actuel statut. Elle contribue, au contraire, à les aggraver. Ainsi, alors que rien n'est prévu pour permettre une titularisation progressive de ces personnels, le projet ministériel prévoit, en revanche, d'imposer, le cas échéant, aux contractuels de la recherche, une mobilité géographique et professionnelle renforçant ainsi la précarité de l'emploi. Ainsi, la refonte des catégories et le réaménagement des règles d'avancement, loin de remédier aux disparités de traitement entre les techniciens et les administratifs de même qualification, prend acte du sous-classement généralisé dans le secteur de la recherche. Une politique des personnels, sérieuse et cohérente, est pourtant une condition essentielle d'une politique de la recherche dont l'efficacité suppose constance et continuité. Il lui demande donc s'il n'entend pas enfin tenir compte des réactions très défavorables des milieux de la recherche à un projet de statut élaboré sans réelle concertation avec les intéressés et entamer, avant toute décision, de véritables négociations avec les représentants des professionnels concernés.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

46426. — 11 mai 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le retard pris par l'administration pour la publication du règlement d'administration publique prévu par la loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille. Cette loi prévoyait en effet, à son article 2, qu'un R.A.P. devait être édicté dans les six mois suivant la promulgation, c'est-à-dire avant la fin de l'année 1980, afin de préciser les conditions dans lesquelles les mères de famille d'au moins trois enfants pourront se présenter à tout concours de l'Etat ou d'autres administrations publiques, sans condition de diplôme. Compte tenu de l'importance de cette disposition pour de nombreuses mères de familles qui aspirent à l'exercice d'un emploi, il lui demande de bien vouloir veiller à la publication de ce texte dans les meilleurs délais.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

46427. — 11 mai 1981. — **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le très grave problème des enfants inadaptés mentaux qui ne peuvent plus être scolarisés après dix-huit ans et qui se voient alors fermer toute possibilité d'augmenter leur niveau de connaissances alors qu'il est prouvé que de nombreux enfants inadaptés « se débloquent » seulement à cet âge-là. La solution de ce problème passe par la prise en charge des enfants inadaptés dans des centres d'aide par le travail afin de les rendre autonomes et de faciliter leur insertion dans la vie active. Ainsi, en Eure-et-Loir, un seul établissement de ce type fonctionne laissant à sa porte de nombreux enfants faute de places en nombre suffisant. Il lui demande s'il compte élever la barre des dix-huit ans pour permettre à ces enfants d'accéder à la formation des apprentis ou à la formation accélérée et prendre les dispositions nécessaires pour augmenter de manière substantielle les capacités d'accueil des centres d'aides par le travail.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

46428. — 11 mai 1981. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 156-II-1^{er} bis du code général des impôts en ce qui concerne certains fonctionnaires bénéficiant de logements de fonction. Cet article dispose que les intérêts afférents aux dix premières années de prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance sont déductibles du revenu global pour la détermination du revenu net imposable. Il lui demande si cette

disposition s'applique bien à un ménage vivant sous le régime de la communauté dont le mari, gendarme, doit occuper un logement de fonction en caserne, par nécessité absolue de service mais dont l'épouse, exerçant une activité professionnelle, occupe effectivement avec ses enfants le logement construit au titre de résidence principale. Aux termes de l'article 103 du code civil, « le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de la vie » (loi n° 75-617 du 11 juillet 1975).

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

46429. — 11 mai 1981. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il estime normal que, dans le cadre du développement, affirmé par le Gouvernement, de la médecine préventive en milieu hospitalier, les médecins à qui sont confiés cette fonction de service public ne reçoivent qu'un traitement tout à fait dérisoire par rapport à la moyenne des revenus des docteurs en médecine. Une telle situation nuit, à l'évidence, au développement de ce type de médecine pourtant essentielle à la santé des malades et à la réduction des charges du régime général de la sécurité sociale.

Agriculture (indemnités de départ).

46430. — 11 mai 1981. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi les personnes qui ont opté pour l'indemnité viagère de départ avant le 1^{er} janvier 1980 touchent un montant annuel très réduit par rapport à ceux qui ont choisi l'*V. D.* après cette date. Dans le premier cas, un agriculteur peut percevoir 8 340 F et son voisin, qui se situe dans le deuxième cas, perçoit 15 300 F pour le même âge, la même situation de l'exploitation agricole.

Enseignement secondaire (programmes).

46431. — 11 mai 1981. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que, parmi les matières à option des classes de seconde de détermination, l'option Travail manuel ne figure pas. Cette absence est très préoccupante, d'autant plus qu'une épreuve optionnelle a été instituée cette année au baccalauréat et que certains lycées assurent un enseignement en travail manuel jusqu'au baccalauréat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'inscription de la discipline Travail manuel parmi les matières à option des nouvelles classes de seconde.

Rapatriés (structures administratives : Gironde).

46432. — 11 mai 1981. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel de la délégation pour l'accueil et le reclassement des rapatriés, en fonctions à Bordeaux. Mis en place en 1967, ce service administratif a pour tâche de faciliter l'insertion des Français rapatriés. Le service est constitué par un fonctionnaire détaché des cadres de l'Etat et de vingt-neuf contractuels et sept vacataires, ces derniers étant employés à temps complet. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas la titularisation de ces personnels.

Armes et munitions (entreprises : Hauts-de-Seine).

46433. — 11 mai 1981. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la société française de munitions d'Issy-les-Moulineaux mise en règlement judiciaire. L'existence même de cette entreprise dépend de certaines commandes publiques, il s'agit donc que pour une partie du marché, la préférence soit donnée à une entreprise étrangère, bien que les propositions faites par la S.F.M. soient compétitives. Il lui demande de lui exposer quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise puisse maintenir son activité et éviter ainsi 420 licenciements.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

46434. — 11 mai 1981. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'inquiétude des responsables des équipes de préparation et de suite de reclassement, créées suite au décret n° 78-104 du 25 janvier 1978 portant application de la loi d'orientation de juin 1975 et à la circulaire n° 20179 du 2 mai 1979, face à la baisse en valeur réelle de la participation financière de l'Etat au fonctionnement de ces équipes. En effet, l'augmentation de 10 p. 100 annoncée ne tient

pas compte de l'évolution générale des salaires qui se situe aux alentours de 14 p. 100 ni de l'augmentation du coût de la vie qui a été de 13,6 p. 100 en 1980. Par ailleurs, il y aura impossibilité de mettre en place des équipes de préparation et de suite de reclassement complètes dans les départements qui ne disposaient, en 1980, que d'équipes embryonnaires ou incomplètes. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de réajuster le montant des subventions afin que ces équipes puissent remplir la mission qui leur a été confiée.

Fruits et légumes (groseille).

46435. — 11 mai 1981. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs producteurs de groseille. Ceux-ci se heurtent en effet à de vives difficultés du fait que les prix de vente de ce fruit sont très bas et l'on peut même enregistrer une baisse depuis trois ans. Or, il est à noter que sur le plan national existe un fonds d'orientation et de régulation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) de la fraise, qui garantit les prix en cas de baisse. Ainsi une semblable structure apparaît tout à fait souhaitable pour la culture des groseilles pour préserver les plantations actuelles : en effet sans aide pour garantir les prix, il apparaît bien évident que cette production aura tendance à baisser, voire à disparaître totalement dans un avenir assez proche. En mettant l'accent sur l'urgence d'une solution qui devrait intervenir dès la campagne 1981, il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre, s'inspirant notamment du F.O.R.M.A. pour la production des fraises, pour sauvegarder cette culture fruitière.

Circulation routière (poids lourds).

46436. — 11 mai 1981. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'application qui est faite de l'arrêté du 9 août 1979 dispensant d'appareils de contrôle, en trafic national, « les véhicules spécialisés pour la desserte des marchés locaux ». Il semble que les dispositions de dérogation à l'article 3.3 du règlement C.E.E. n° 1463-70 du 20 juillet 1970 soient remises en cause tant par le service des mines lors des visites techniques annuelles que par les services de police à l'occasion de contrôles routiers. Le texte de l'arrêté du 9 août 1979 prête à quelque ambiguïté, particulièrement en son paragraphe 2, et de ce fait les services de contrôle ne veulent voir en ces « véhicules spécialisés » que des véhicules spécialement aménagés. Il lui demande que le texte de cet arrêté soit précisé afin que l'interprétation restrictive qui en est donnée ne pénalise plus les producteurs assurant la desserte des marchés locaux sur tout autre type de véhicule.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée : Val-d'Oise).

46437. — 11 mai 1981. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les mesures qu'envisage de prendre le recteur de l'académie de Versailles quant à la suppression ou au déplacement de postes de professeurs de l'enseignement technique dans les 34 sections d'éducation spécialisée (S.E.S.) annexées à des collèges du département du Val-d'Oise. Il faut rappeler que l'objectif de ces S.E.S. est de dispenser un enseignement général et une formation professionnelle à des adolescents qui pour des raisons d'inadaptation sérieuse dont les causes sont diverses n'ont pu suivre un cursus scolaire normal. L'existence et la création de ces S.E.S. ont été définies par différents textes ministériels et ceux-ci envisagent entre autres la scolarisation des élèves jusqu'à dix-huit ans (circulaire du 27 décembre 1967, du 27 mars 1973, arrêté du 20 octobre 1967 et textes de la brochure officielle 274 CS de 1971 éditée par le S.E.V.P.E.N.). Il est d'ailleurs tout à fait logique d'accorder un plus long temps de formation à des adolescents qui par définition sont plus longs à acquérir les notions théoriques et pratiques indispensables à une vie sociale et professionnelle la mieux adaptée aux hommes et à la société. Or de telles mesures auraient pour conséquence directe à la rentrée prochaine d'interrompre la scolarité des jeunes qui ont dépassé l'âge de seize ans le 15 septembre. Leurs seule perspective d'avenir serait alors d'aller grossir le nombre déjà inquiétant des jeunes chômeurs ou pour certains d'entre eux, les plus fragiles, de se laisser aller à la délinquance. Seule la prolongation de leur scolarité comme le permet la réglementation existante peut permettre d'envisager leur avenir sous de meilleurs auspices. En conséquence, considérant qu'il serait particulièrement injuste de ne pas donner le maximum de chances à ces élèves, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces mesures ne puissent prendre effet à la rentrée prochaine et ultérieurement.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

46438. — 11 mai 1981. — M. Jacques Delhalle expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un particulier peut être amené, en raison de son âge ou de son état de santé par exemple, à recourir à une aide pour certains travaux, laquelle peut être bénévole ou rétribuée. Généralement, le travail à effectuer se décide dans des délais assez brefs, ne permettant pas l'inscription du salarié à un régime de sécurité sociale. D'autre part, la personne apportant son aide peut ne pas être la même pour tous les travaux en cause et, selon la nature de ceux-ci, elle peut ressortir du régime général de sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles peut être assurée la couverture du risque accident de ces aides occasionnelles, étant précisé que ce risque ne paraît plus pouvoir être couvert depuis quelques années par les assurances privées.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

46439. — 11 mai 1981. — M. Jean-François Mancel expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'il est douteux que les cas de prix d'appel existants répondent de façon évidente à tous les critères de l'abus formulés par la circulaire du 22 septembre 1980 relative aux prix d'appel. En effet, les frontières de la marge discriminatoire ou de l'insuffisance des disponibilités ne peuvent pas être tracées à l'avance de manière précise. Un commerçant de mauvaise foi ne manquera pas, le plus souvent, de se placer dans des situations limites qui ne permettront pas au fournisseur de réagir immédiatement dans des conditions indiscutables. On peut se demander également quelle devra être la structure du chiffre d'affaires à partir de laquelle on pourra présumer qu'il y a vraiment eu dérive des ventes, c'est-à-dire une incitation directe des clients à acheter des produits substituables. Il semble donc que la circulaire permettra de prouver plus facilement les pratiques de prix d'appel manifestement abusives, mais elle ne facilitera pas l'incrimination des abus réels qui ne répondent pas sans équivoque au canon posé par l'administration. Par ailleurs, il aurait été utile d'apporter une attention particulière à la question du « rayon d'appel » que la circulaire se borne à mentionner pour souligner qu'il est différent du prix d'appel. Ce sujet mériterait à lui seul une étude particulière. En définitive, et contrairement aux termes mêmes de la circulaire, « il est permis de craindre que la pratique du prix d'appel ne disparaisse pas de la publicité et de la vie économique... » si d'autres mesures ne sont pas prises. Il serait nécessaire, à cet égard, de supprimer l'interdiction du refus de vente ou, à tout le moins, de le dépénaliser dans un premier temps afin de développer une concurrence fondée sur la loyauté commerciale et de trouver un équilibre entre les intérêts respectifs des producteurs, des distributeurs et des consommateurs. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification de la circulaire précitée, tenant compte des suggestions qui précèdent, afin de la rendre plus efficace.

Agriculture (aides et prêts).

46440. — 11 mai 1980. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'allongement important des délais d'obtention des prêts « jeunes agriculteurs » dans les caisses régionales de crédit agricole. Les intéressés font valoir que lorsque les pouvoirs publics veulent remettre en cause la bonification liée aux prêts souscrits par les agriculteurs, ils pèsent sur le principal, et souvent le seul moyen de financement des investissements réalisés en agriculture. L'agriculture ne bénéficie pas de la consolidation des marges d'auto-financement et du remboursement des capitaux propres que l'Etat, par la libération des prix ou de multiples incitations fiscales, permet dans les autres secteurs de l'économie. Il y a lieu également d'observer que l'investissement peut difficilement être différé lorsqu'il est lié à l'installation, surtout lorsque celui-ci conditionne directement l'obtention d'un revenu. Enfin, lorsque l'installation est considérée comme prioritaire par les pouvoirs publics, encore faut-il que ceux-ci concrétisent leur volonté politique par des moyens adaptés. Or, depuis le mois de janvier, la situation se dégrade dans l'ensemble des départements. Pour obtenir un prêt « jeune agriculteur », il faut, dans une cinquantaine de départements, attendre au moins six mois et quelque fois beaucoup plus longtemps. Dans ces mêmes départements, et dans beaucoup d'autres, les caisses régionales adaptent les moyens qui leur sont accordés au besoin en apportant de nombreuses restrictions à la réglementation en vigueur. Ainsi, dans certains cas, est fixé un plafonnement à l'hectare finançable qui rend pratiquement impossible d'atteindre les 250 000 francs autorisés. Dans certains départe-

tements on abaisse systématiquement le plafond par emprunteur à 200 000 francs. Certaines caisses régionales, dans le même souci d'application aux besoins, limitent encore davantage que dans la réglementation la liste des investissements finançables. La solution choisie consiste parfois même à refuser purement et simplement les demandes de prêts. Devant ces obstacles, le jeune agriculteur qui ne peut différer ses investissements souscrit des prêts d'attente à court terme auprès du crédit agricole ou des prêts non bonifiés ou demande des avances de trésorerie qui ne sont évidemment pas gratuites auprès de divers organismes. L'état de chose rappelé provoque un alourdissement considérable des charges de trésorerie des jeunes agriculteurs qui s'installent et les met souvent dans une situation difficile. Il lui demande d'envisager une augmentation de l'enveloppe nationale des prêts « jeunes agriculteurs » d'au moins 200 millions de francs. Il serait en outre souhaitable que les pouvoirs publics s'engagent au cours des prochains mois et notamment en fin d'année à adapter les moyens financiers de la politique d'installation aux besoins de celle-ci.

Handicapés (allocations et ressources).

46441. — 11 mai 1981. — M. Jean-François Mancel expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les allocations servies aux handicapés sont, comme la plupart des prestations familiales, payées mensuellement à terme échu. L'idée d'un paiement à terme à échoir figure-t-elle parmi les mesures mises à l'étude dans le cadre de l'année internationale des handicapés.

Justice (tribunaux administratifs).

46442. — 11 mai 1981. — M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les lenteurs de la juridiction administrative, particulièrement les tribunaux administratifs : en matière de licenciement de délégués syndicaux, l'expérience montre qu'un recours contre une décision du ministre du travail contraire à celle de l'inspection du travail n'est examiné que plusieurs années après — ce qui, compte tenu des délais d'appel puis des procédures judiciaires en cas de refus de réintégration, rend matériellement impossible celle-ci. Dès lors, il lui demande s'il n'envisage pas d'élargir les possibilités de référé administratif, notamment en modifiant la rédaction du premier alinéa des articles R.96 et 102 du code des tribunaux administratifs.

Arrondissements (limites : Lot-et-Garonne).

46443. — 11 mai 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la sous-préfecture de Nérac (Lot-et-Garonne) avait été supprimée en 1926. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer les références exactes de la décision administrative ayant rétabli cette sous-préfecture.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

46444. — 11 mai 1981. — M. Jean-Claude Pasty appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les injustices résultant de ce qu'il est convenu d'appeler l'effet de seuil en ce qui concerne l'application du plafond de ressources pour l'attribution du F.N.S. Ainsi, les titulaires de pensions militaires d'invalidité se voient parfois privés du bénéfice du F.N.S. et des avantages annexes qui lui sont attachés, comme par exemple l'exonération de la redevance télévision ou de la cotisation de l'assurance maladie. En revanche, les titulaires de retraites importantes peuvent cumuler ces retraites et les pensions de guerre, ce qui n'est pas le cas des titulaires du F.N.S. qui voient leurs allocations amputées alors que précisément cette allocation avait pour but de compenser une insuffisance de retraite. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de fixer un plafond de ressources plus élevé pour les titulaires de pension militaire d'invalidité.

Cadres et agents de maîtrise (formation professionnelle et promotion sociale).

46445. — 11 mai 1981. — M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la difficile situation que rencontre le personnel d'encadrement ayant suivi un stage de formation professionnelle. Il lui cite le cas d'un cadre informaticien ayant suivi une formation professionnelle pour devenir cadre de gestion du personnel et qui est actuellement emprisonné dans une situation doublement hermétique : d'une part, il se retrouve dans une « voie de garage », son employeur actuel n'ayant pas de poste à lui proposer dans son service du personnel et ne lui confiant plus aucun travail important en informatique (le considérant comme s'il était « démissionnaire ») ; d'autre part, il ne

peut changer de situation, les éventuels employeurs qui ont un poste correspondant à lui offrir exigeant des années d'expérience qu'il n'a, bien sûr, pas à son actif. Dans le cadre du pacte national pour l'emploi du personnel d'encadrement qui a été adopté récemment lors du conseil des ministres extraordinaire, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que la formation professionnelle ne puisse conduire à cette impasse.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité).

46446. — 11 mai 1981. — M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent actuellement les personnes désirant faire renouveler leur carte d'identité. Outre un délai de six à sept semaines d'attente qui leur est demandé pour l'obtention de la nouvelle carte, elles sont contraintes de fournir divers documents qui ne sont pas toujours faciles à rassembler et qui semblent inutiles : certificat de nationalité, alors que l'ancienne carte d'identité, le livret militaire, le livret de famille ou le passeport sont présentés ; ou extrait de l'acte de naturalisation pour les Français naturalisés, alors que le livret de famille mentionne le numéro de cet acte. Compte tenu qu'il est de l'intérêt général de faciliter les relations entre l'administration et le citoyen, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour réduire ces complications administratives.

Baux (baux d'habitation).

46447. — 11 mai 1981. — M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés d'application des accords « Delmon », notamment en ce qui concerne la hausse supplémentaire de loyer de 4 p. 100 l'an consentie lorsque la propriétaire a fait ou doit faire face à des travaux importants dans l'immeuble. Il lui indique que les locataires devant supporter cette hausse de leur loyer ont le sentiment très net que leur propriétaire abuse des termes des accords Delmon en effectuant de modestes réparations dans l'immeuble, baptisées alors « travaux importants ». Compte tenu qu'il est de l'intérêt général d'améliorer les rapports propriétaires-locataires, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour qu'une liste précise des travaux dits « importants » soit rendue publique.

Voirie (autoroutes).

46448. — 11 mai 1981. — M. Michel Péricard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le montant des taxations des véhicules empruntant les autoroutes, montant déterminé en particulier en fonction de la hauteur des véhicules. Ainsi, les petits véhicules aménagés pour le transport des familles nombreuses sont automatiquement taxés à un tarif supérieur à celui des véhicules de tourisme (y compris de grand luxe). Afin de ne pas pénaliser injustement les familles nombreuses, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier la tarification afin d'assimiler ces véhicules aux voitures familiales.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

46449. — 11 mai 1981. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des lauréats de divers concours de techniciens des installations de télécommunications qui ont été organisés en 1977 et 1978 par les P.T.T. Il lui fait observer que ces personnes, dont le nombre est supérieur à 3 000, n'ont pu, en dépit de leur succès au concours, entrer en activité bien que quatre années se soient écoulées depuis. Certains d'entre eux, effectuant leur service national, n'ont pu bénéficier de ce fait des offres d'emplois lancées en 1979. En ce qui concerne les lauréats du concours 1978 aucun poste ne leur a été proposé à ce jour. Sachant qu'un grand nombre de vacances d'emplois ont été enregistrées dans les autres grades des P.T.T., il s'étonne de la persistance des difficultés que rencontrent les techniciens-lauréats pour intégrer leurs nouvelles fonctions. C'est la raison pour laquelle il souhaite obtenir de sa part des éclaircissements, notamment sur les raisons faisant obstacle à l'affectation de ces agents aux postes pour lesquelles ils ont été recrutés.

Pharmacie (pharmaciens).

46450. — 11 mai 1981. — M. Raymond Tourrain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réglementation actuelle du remplacement des pharmaciens s'absentant de leur officine pour une durée inférieure à trente jours. En l'état

des textes, l'ordre des pharmaciens considère que le pharmacien qui s'absente peut se faire remplacer par un confrère dont l'officine est suffisamment proche pour permettre une surveillance efficace. Celle-ci bien sûr ne peut être qu'intermittente et partielle, le pharmacien remplaçant devant partager son activité entre deux officines. Or, cette manière de procéder va à l'encontre de la réponse (J. O. A. N. du 5 janvier 1981) à la question écrite n° 34969 posée le 25 août 1980 par M. Daillet, à propos de la situation des préparateurs en pharmacie. Il ressort des termes même de celle-ci que « les préparateurs en pharmacie doivent assumer leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien, leur responsabilité pénale étant engagée ». En conséquence, il ne « peuvent assumer seuls les gardes de nuit ». Il lui demande quelles dispositions il compte appliquer pour donner à la réglementation toute la cohérence souhaitable en la matière.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

46451. — 11 mai 1981. — M. Alain Mayoud demande à M. le ministre du budget s'il ne lui paraît pas opportun de faire admettre par la direction générale des impôts la possibilité de déduire de l'impôt sur le revenu des employeurs de personnel de maison le montant des charges sociales versées par ceux-ci. En effet, la notion de dépenses d'ordre privé, dont se prévaut la direction générale des impôts pour refuser la déductibilité, paraît peu adaptée à ce qui constitue la source de nombreux emplois, féminins de surcroît. Cette position de principe ne peut en outre qu'encourager le travail au noir. Il serait fallacieux de penser que cette mesure ne concerne qu'une minorité de « privilégiés ». Les personnes âgées qui se maintiennent à leur domicile à leurs propres frais et sans subventions extérieures et les familles nombreuses dont les enfants sont gardés par une personne privée (le rapport Sullerot estime leur nombre à 70 000) entrent dans cette catégorie. Il apparaît qu'en priorité la part patronale des contributions A. S. S. E. D. I. C., prévue par la loi du 16 janvier 1979, doit faire l'objet d'une déduction.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

46452. — 11 mai 1981. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés qui existent dans le domaine de la sous-traitance et dont sont victimes des P.M.I. qui sont en grande partie des sous-traitantes des grosses entreprises. Depuis quelques semaines, le problème de l'allongement du crédit prend une ampleur considérable. Quand un donneur d'ordres, grosse entreprise en général, passe une commande, il impose ses conditions de règlement. Autrefois, celles-ci étaient bien souvent à 60 jours le 10 par effet. Depuis quelques semaines, on assiste, dans tous les secteurs de l'industrie, à une envolée des délais qui passent à 90 jours le 15 ou le 20 et même 120 jours le 15. Des P.M.I., à leur tour, prises à la gorge, veulent obtenir les mêmes conditions, si bien que le crédit moyen devient actuellement de 90 jours le 15 minimum auxquels il faut ajouter 20 à 25 jours du mois en cours, chacun voulant être livré en début de mois, si ce n'est même avant la fin du mois précédent, faute de quoi on repousse d'un mois l'échéance. Les conséquences de cette situation sont les suivantes : 1° le crédit passe à 120 jours en moyenne, ce qui, selon les taux d'escompte bancaire de 15 à 16 p. 100 l'an, représente un coût de 5 à 6 p. 100 ce qui équivaut à la marge bénéficiaire maximum. Bien entendu, si la concurrence le permet, on peut inclure ce coût dans le prix de vente, mais c'est augmenter les prix et donc alimenter l'inflation ; 2° le billet à ordre établi par le tiré se généralise de plus en plus et celui-ci n'est adressé qu'entre deux et trois mois après réception de la facture, empêchant ainsi la P.M.I. de mobiliser ses créances l'obligeant à rechercher des crédits encore plus coûteux, découverts bancaires, etc. ; 3° les risques s'amplifient en cas de cessation de paiement car ce n'est plus deux à trois mois de travail perdus, mais quatre à cinq mois, compte tenu des fabrications en cours au moment du dépôt de bilan du client. Il serait très instructif de faire une analyse sur les cessations d'activités pour s'apercevoir que beaucoup sont dues aux donneurs d'ordres défaillants. Cette proportion ira en s'aggravant avec l'augmentation du crédit. Parmi les mesures à prendre pour remédier à ces difficultés, il importerait de limiter le crédit à une période plus courte, 30 ou 60 jours maximum (ce qui, par exemple, est le cas en Allemagne). Pour surveiller l'application de ces dispositions et éviter les contraintes possibles, il conviendrait d'interdire les billets à ordre ou L.C.R. établis par le client et d'imposer la date de facture sur l'effet pour vérifier le délai par rapport à l'échéance. Enfin, il serait souhaitable de revenir aux règles commerciales existantes qui veulent que tout envoi fait jusqu'au 25 du mois ait valeur du mois en cours, sans que le client s'arroge des droits supplémentaires tels

que date d'arrivée des marchandises ou factures reçues avant le 25 ou le 20 du mois, arrivées sur lesquelles l'expéditeur n'a aucun moyen de contrôle. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

46453. — 11 mai 1981. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que certaines caisses d'assurance maladie ne remboursent pas les frais de transport afférents aux « permissions » accordées pour le week-end aux personnes hospitalisées pour cure ou pour soins. La non-acceptation de cette prise en charge apparaît d'autant plus anormale que lesdites caisses facturent des frais de séjour s'appliquant à ces journées pendant lesquelles les intéressés ne sont pas hospitalisés. Sur le plan général des dépenses, il est à noter qu'un transport aller et retour s'avère nettement moins coûteux à la sécurité sociale, donc à la collectivité nationale, qu'une journée d'hospitalisation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique de réexaminer les dispositions actuellement appliquées, de façon à ne pas pénaliser les assurés sociaux hospitalisés et bénéficiant de sorties par l'obligation de supporter les frais de transports qu'ils doivent engager pour se rendre à leur domicile et regagner leur lieu d'hospitalisation.

Justice (aide judiciaire).

46454. — 11 mai 1981. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 72 de la loi de finances pour 1981, publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1980, a modifié les articles 2 et 19 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire. Cet article a modifié les plafonds de ressources pour l'aide judiciaire (ancien article 2) et le plafond de l'indemnité forfaitaire (ancien article 19). Il apparaît que le plafond de l'indemnité forfaitaire n'a été modifié par cet article 72 de la loi de finances pour 1981 qu'en ce qui concerne la juridiction du tribunal de grande instance si le ministre d'avocat est obligatoirement ou s'il s'agit de divorce et séparation de corps. Le décret n° 81-202 du 5 mars 1981, article 3, modifie l'article 75 du décret du 1^{er} septembre 1972 portant application de la loi du 3 janvier 1972. Il fixe le barème de l'indemnité versée par l'Etat à l'avocat selon la juridiction pour laquelle l'aide judiciaire a été accordée. Il lui demande quels barèmes sont applicables entre le 31 décembre 1980 et le 5 mars 1981 aux indemnités forfaitaires ne paraissant pas être fixées par l'article 72 de la loi de finances pour 1981 et si les barèmes antérieurs au 5 mars 1981 ne doivent pas être appliqués aux demandes d'aide judiciaire examinées avant le 5 mars 1981.

Justice (aide judiciaire).

46455. — 11 mai 1981. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de la justice, pour le cas d'une comparution en audience de conciliation lors d'une procédure de divorce pour laquelle une demande à l'aide judiciaire est en cours d'examen pour attribution, comment et par qui doit être réglé le timbre de plaidoirie ; s'il peut être perçu ou non ; être ultérieurement remboursé ou non.

Justice (aide judiciaire).

46456. — 11 mai 1981. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de la justice la liste des pièces essentielles que le demandeur à l'aide judiciaire doit joindre à sa demande pour permettre un examen utile : a) de ses ressources ; b) du fondement de son action en justice soit en demande, soit en défense (par exemple, copie de l'assignation reçue ou à lancer) ; c) et, dans le cas de présentation d'un projet d'assignation ; quelle doit être l'indemnité à allouer à l'avocat, si l'aide judiciaire n'est pas accordée, si la procédure n'a pas de suite alors que l'aide judiciaire a été accordée. En tout cas, il apparaît que l'avocat du demandeur à l'aide judiciaire a fourni un travail utile, presque indispensable à une bonne application de la loi sur l'aide judiciaire, notamment au niveau de l'examen de la demande par MM. les magistrats du parquet et MM. les membres du bureau d'aide judiciaire.

Justice (aide judiciaire).

46457. — 11 mai 1981. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 2 du décret n° 81-202 du 5 mars 1981 modifie les articles 67 et 68 du décret du 1^{er} septembre 1972 portant application de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire. Le nouvel article 68 dispose : « Sont considérés comme à charge : 1. Le conjoint dépourvu de ressources personnelles ; 2. Le descendant qui, au 1^{er} janvier de l'année en cours,

est âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il poursuit des études, de moins de vingt-cinq ans ou qui est infirme. 3. L'ascendant qui habite avec le demandeur à l'aide judiciaire et dont les ressources n'excèdent pas le montant cumulé de l'allocation spéciale prévue à l'article L. 674 du code de la sécurité sociale et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité institué par l'article L. 634 dudit code. Lorsque pour l'appréciation des ressources du demandeur à l'aide judiciaire il est tenu compte de ressources provenant de son conjoint ou de personnes vivant habituellement à son foyer, les plafonds de ressources sont majorés de 240 francs pour le conjoint et de 240 francs pour chacune des autres personnes. » Il lui demande : a) quels critères établissent que le descendant « est infirme » ; jusqu'à quel âge il doit être considéré à charge « comme infirme » ; s'il doit être tenu compte ou non des ressources personnelles du descendant « qui est infirme » ; b) quelles preuves le demandeur à l'aide judiciaire doit apporter des ressources de l'ascendant qui habite avec lui ; si, dans le cas de plusieurs ascendants vivant avec le demandeur, il faut considérer les ressources additionnées de ces ascendants ou de chacun d'entre eux séparément pour calculer le plafond des ressources.

Logement (amélioration de l'habitat).

46458. — 11 mai 1981. — M. Jacques Boyon signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'association nationale pour l'amélioration de l'habitat refuse d'accorder des subventions pour la réparation d'immeubles à usage d'habitation lorsque ces immeubles ont fait l'objet d'une mutation à titre onéreux dans les deux années précédant le dépôt du dossier. Cette disposition est apparemment interprétée de manière extensive puisqu'elle est appliquée également au cas de donation-partage avec soulté des parents aux enfants. Il lui demande en conséquence si, compte tenu du but poursuivi par l'A.N.A.H. en la matière, il envisage de permettre l'attribution aux enfants de l'aide à laquelle auraient pu prétendre les parents, dès lors que la mutation intervenue n'est pas véritablement dans sa nature une mutation à titre onéreux et qu'elle ne comporte aucun aspect spéculatif.

Poissons et produits de la mer (saumons).

46459. — 11 mai 1981. — M. Guy Guerneur expose à M. le ministre des transports que la C.E.E. étudierait actuellement une proposition envisageant de fixer pour le saumon un prix de référence communautaire basé sur le prix de production communautaire. Cette proposition — apparemment logique — qui semble émaner de l'Irlande et du Royaume-Uni, prévoirait que ce prix de référence s'applique aux saumons importés. Dans la rédaction envisagée, toute importation risque d'être grevée d'une taxe compensatoire égale à la différence entre le prix de référence du saumon produit dans la C.E.E. et le prix des saumons importés. Or, il est important de noter qu'il existe deux grandes familles de saumons : le saumon de l'Atlantique et le saumon du Pacifique. Ces deux catégories ne sont comparables ni quant à la qualité, ni quant aux quantités disponibles. Les prix des deux produits étant sans rapport entre eux. La valeur du saumon du Pacifique étant à l'heure actuelle en moyenne inférieure de 50 p. 100 à celle du saumon de l'Atlantique. En France l'activité de fumaison de saumons est tributaire à 100 p. 100 des importations pour sa matière première, dont 88 p. 100 est en provenance du Pacifique. En 1979, les importations totales de saumon ont été de 15 580 tonnes, dont la moitié environ était destinée à la fumaison. Ce sont les prix bas et les tonnages disponibles qui ont permis une consommation plus importante du saumon fumé en France et donc une activité importante de la fumaison. Il est certain que si les entreprises françaises de fumaison devaient payer un prix élevé pour le saumon de l'Atlantique, et par conséquent relever très fortement leurs prix de vente, leur clientèle disparaîtrait rapidement sans accroissement de vente du saumon produit par les pays membres de la C.E.E. L'institution d'une taxe compensatoire sur le saumon importé aurait en effet pour principal résultat de ruiner les entreprises de fumaison — et l'emploi correspondant — sans aucun profit pour les producteurs européens de saumons frais. La conséquence en serait seulement une importation massive de saumon fumé d'origine extracommunautaire, à moins que le consommateur ne se retourne vers des produits de substitution réalisés à partir de poissons de mer, et donc sans effet positif non plus sur la pêche ou l'élevage de saumons dans la C.E.E. Il lui demande quelle action il envisage de mener pour éclairer la commission de Bruxelles sur les aspects de ce problème et pour s'opposer au projet de directive à l'étude.

Concierges et gardiens (sécurité des biens et des personnes).

46460. — 11 mai 1981. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des concierges d'immeubles. En effet, leurs loges étant situées au rez-de-chaussée, ils sont très souvent victimes de cambriolages et les compagnies

d'assurances refusent généralement de les garantir contre le vol, dès lors que leurs loges ne comportent pas de barreaux. Ces personnes se heurtent le plus souvent à l'inertie des propriétaires d'immeubles qui estiment qu'il ne leur incombe pas d'effectuer les travaux nécessaires pour assurer leur protection. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger les propriétaires d'immeubles à mieux assurer la sécurité des concierges, lorsque l'accès au logement de fonction se fait par une porte vitrée non barreaudée.

Education : ministère (services extérieurs).

46461. — 11 mai 1981. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'éducation veuille bien lui indiquer quel est le ressort des académies au 1^{er} janvier 1981, y compris pour ce qui est des territoires et départements d'outre-mer.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

46462. — 11 mai 1981. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'étendre aux fonctionnaires des départements d'Alsace-Lorraine, réfractaires à l'annexion de fait, le bénéfice des annuités de retraite pour la durée de leur expulsion durant la guerre.

Départements (dénomination).

46463. — 11 mai 1981. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer quels sont les départements qui ont changé de nom depuis 1919 ainsi que la référence des dispositions législatives ou réglementaires ayant procédé aux modifications évoquées.

Arrondissements (limites).

46464. — 11 mai 1981. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer quelles ont été les créations et suppressions d'arrondissements depuis 1944 en France.

Départements et territoires d'outre-mer (justice).

46465. — 11 mai 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la justice que, par réponse à la question écrite n° 42370, il avait précisé l'état des ressorts des cours d'appel en métropole et outre-mer. Pour ce qui est des départements et territoires d'outre-mer, il souhaiterait qu'il veuille bien lui fournir une liste complète des ressorts de cours d'appel d'outre-mer et notamment lui préciser le rattachement de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

Police (police des frontières).

46466. — 11 mai 1981. — M. Christian Laurisergues attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la perpétuation d'une pratique administrative regrettable en usage au poste frontière franco-espagnol d'Hendaye consistant à apposer un timbre en page 29 du passeport de certains citoyens français au terme de l'accomplissement des formalités de contrôle exercées par la police de l'air et des frontières. Il lui rappelle que, en dépit de la fin de non-recevoir donnée à la question n° 33086 qu'il lui avait posée à ce sujet le 17 novembre 1980, ces faits avaient été qualifiés dans la réponse à la question n° 38464 portant sur le même problème qui lui avait été adressée par M. Pierre Forgues le 24 novembre 1980 d'« errements » auxquels il avait été mis fin par « instructions ». Un tel « errement » ayant été constaté le 6 avril dernier en dépit des « instructions » du mois de novembre 1980, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'en assurer l'application effective.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

46467. — 11 mai 1981. — M. Jean Rigal expose à M. le Premier ministre la nécessité de restaurer au 8 mai son caractère officiel et férié. Ce jour anniversaire de la victoire de la liberté et de la démocratie sur les forces de la barbarie et du nazisme ne peut être rangé au niveau des simples anniversaires, mais, par la force de ce qu'il représente, il doit être pour notre jeunesse et notre peuple une date symbolique, un grand moment de commémoration.

Il lui demande en conséquence les raisons qui amènent le Gouvernement à refuser l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la discussion des propositions de loi déposées sur les bureaux des assemblées comme le prévoit la Constitution.

Budget : ministère (personnel).

46468. — 11 mai 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre du budget** la situation difficile dans laquelle se trouvent les fonctionnaires exerçant la mission d'huissier du Trésor. La baisse du pouvoir d'achat des ménages, la situation sociale de nombreux foyers obligent en effet ces fonctionnaires à multiplier leurs interventions sans que de justes contreparties ne leur soient accordées. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour donner à ces fonctionnaires qui exécutent loyalement les ordres qui leur sont donnés, les moyens pour continuer d'assumer leur métier avec dignité, et d'engager avec leurs représentants des négociations devant aboutir à la réactualisation de leur condition.

Sécurité sociale (cotisations).

46469. — 11 mai 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la situation des travailleurs indépendants retraités dont les taux de cotisations sont trop élevés. Il lui demande de lui exposer les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour remédier aux inégalités de cotisations actuelles et s'engager sur la voie de l'harmonie des taux de cotisations comme le prévoyait la loi Royer.

Informatique (entreprises : Seine-et-Marne).

46470. — 11 mai 1981. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation du groupe Y spécialisé dans la saisie des données informatiques. Il lui rappelle sa lettre du 2 mars 1981, selon laquelle un autre industriel reprendrait les activités du groupe, après le dépôt de bilan de celui-ci. Il l'informe que fût créé un contrat de location-gérance permettant de redonner du travail aux centres de Provins et d'Avon, mais pas d'alimenter les centres de Nangis et de Coulommiers. Une filiale du groupe a été créée et a récupéré effectivement une partie de la clientèle, alors qu'elle aurait dû être récupérée par le contrat de location-gérance. Cette opération reflète bien une combinaison affairiste. Il semblerait qu'une procédure soit en cours pour détournement de biens sociaux, mais la lenteur habituelle en de telles circonstances politiques risque d'aboutir comme pour des procédures du même genre entamées contre l'ancien P.-D.G. durant huit années. Le groupe serait également en dette et passible de liquidation judiciaire. Les choses se compliquent avec l'apparition de M. X. impliqué dans une affaire immobilière de La Queue-en-Brie et qui, également impliqué dans la location-gérance qui nous occupe, n'aurait pas versé la caution bancaire à effet de cette location ni même les dernières échéances mensuelles. Tout cela fait que les 170 employés, dont 48 seulement ont été réemployés, sont très inquiets. Ils le sont d'autant plus que l'impunité, voire la complicité des pouvoirs publics les y conduisent. La justice des patrons véreux l'emportera-t-elle sur la justice sociale. Le problème soulevé peut trouver une solution dans la mesure où la clientèle du groupe se trouve être de caractère public et parapublic et qu'une décision de justice aurait dû et devrait faire droit aux légitimes revendications des salariés qui ne demandent qu'à travailler. Il lui demande de bien vouloir exiger la lumière sur cette affaire et de faire en sorte que les employés concernés ne soient pas jetés au chômage parce que des personnes indélicates en auraient ainsi décidé.

Chasse (réglementation : Corrèze).

46471. — 11 mai 1981. — **M. Jacques Chaminade** fait part à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** du profond mécontentement des chasseurs de la Corrèze, au nombre de 2 000. Ce mécontentement trouve son origine dans les décisions unilatérales prises par son ministère, souvent à partir de directives européennes, conduisant à une réglementation de la chasse qui ne tient nul compte des réalités régionales. En conséquence, il lui demande de réexaminer les problèmes posés afin de prendre les décisions souhaitées par les chasseurs qui, par l'intermédiaire de leurs associations, sont les mieux à même de connaître les mesures à prendre dans chaque région, dans chaque département. Les mesures que les chasseurs veulent voir prendre sont les suivantes : la départementalisation de la réglementation de la chasse ; le retour à la

réglementation antérieure au niveau des dates d'ouverture et de fermeture (ne serait-ce que pour d'évidentes raisons d'altitude et de latitude) ; la suppression du plan de chasse au chevreuil et le retour à la situation antérieure avec, éventuellement, des aménagements à élaborer avec les chasseurs.

S.N.C.F. (règlement intérieur).

46472. — 11 mai 1981. — **M. Jacques Chaminade** informe **M. le ministre des transports** des faits suivants : la S.N.C.F., en violation de l'article L. 122-39 du code du travail modifié par la loi du 17 juillet 1978, interdisant aux employeurs de sanctionner pécuniairement des employés pour une faute commise ou supposée, a sanctionné plusieurs de ses agents par des amendes s'élevant à 50 F. La S.N.C.F. a été condamnée pour cela par des tribunaux prud'hommes et, malgré ces condamnations, elle maintient ces sanctions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la S.N.C.F. respecte les décisions des tribunaux prud'hommes, qu'elle applique la loi de 1978 qui est d'ordre public et à laquelle nul ne peut déroger, afin que cesse toute sanction pécuniaire.

S.N.C.F. (lignes).

46473. — 11 mai 1981. — **M. Jacques Chaminade** fait part à **M. le ministre des transports** des conséquences anti-économiques et anti-sécurité de la mesure prise par la S.N.C.F. qui a remplacé les navettes ferroviaires Neussargues-Saint-Flour, assurées par des automotrices électriques, par des cars routiers privés. A une consommation d'énergie plus grande, s'ajoutent les dangers de la circulation routière l'hiver et, comme ce fut le cas cet hiver, la suppression pure et simple du service pour impraticabilité des routes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour inciter la S.N.C.F. à reprendre les liaisons sur rail par automotrices électriques.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : pensions de réversion).

46474. — 11 mai 1981. — **M. Jacques Chaminade** porte à la connaissance de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les faits suivants : une veuve de cheminot résistante dont l'attestation de résistance est annexée à la carte de combattant (couleur chamois) se voit refuser la prise en compte de la période de résistance de son époux pour le calcul de sa pension de réversion, du fait que la période de résistance retenue ne se situe pas au moins six mois avant le 6 juin 1944. La justification de ce refus est motivée par la loi du 26 septembre 1959. Cette décision est parfaitement injuste car, au cas particulier, il s'agit du refus de prendre en compte six mois de résistance active dont attestation est produite. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures réglementaires ou s'il n'entend pas proposer des mesures législatives pour éliminer cette injustice et établir la prise en compte de tout le temps de résistance régulièrement attesté pour l'établissement des retraites et pensions de réversion.

S.N.C.F. (lignes).

46475. — 11 mai 1981. — **M. Jacques Chaminade** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que lors de la construction du barrage de Bort-les-Orques (19), la reconstruction de la ligne S.N.C.F. Bort-Eygurande, noyée par le barrage, devait être réalisée en vertu d'un accord E.D.F.-S.N.C.F. Les années ont passé et cette reconstruction n'a pas eu lieu. Or, la situation économique de cette région, dont le relief et le climat aggravent les conséquences des orientations économiques gouvernementales, met plus que jamais à l'ordre du jour la nécessité de réaliser les travaux de désenclavement. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires pour qu'E.D.F. et la S.N.C.F. rétablissent la ligne Bort-Eygurande facilitant le désenclavement de cette région.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

46476. — 11 mai 1981. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le remboursement à verser aux communes concernant les indemnités de logement des instituteurs. Les communes devraient, en effet, recevoir sans délai le versement de ces indemnités prélevées sur fonds d'Etat. Or, non seulement les communes sont tenues d'en assurer l'avance, mais le remboursement de l'indemnité moyenne par instituteur versée actuellement (1/12)

ne correspond pas à l'indemnité moyenne annoncée (1°). Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour débloquent immédiatement les crédits correspondant réellement aux indemnités des instituteurs afin d'éviter aux communes d'en assurer l'avance.

Urbanisme (permis de construire).

46477. — 11 mai 1981. — **M. Roger Combrisson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que certains services départementaux de l'équipement s'appuient sur une interprétation, faite par le ministère de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, pour dispenser certaines sociétés transformant habituellement des cinémas désaffectés en livres-services d'épicerie de la procédure du permis de construire. Selon cette interprétation, une telle transformation ne nécessiterait pas un changement d'affectation des locaux concernés et conduit à retirer aux élus locaux tous pouvoirs d'appréciation dans le sens défini. Il lui demande, en conséquence, de formuler une interprétation plus conforme au texte de la loi et aux nécessités pour les élus locaux de disposer de suffisamment de moyens dans le domaine de l'urbanisme.

Constructions aéronautiques (avions).

46478. — 11 mai 1981. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'annonce officielle, par la société Boeing, du lancement d'une nouvelle version du « 737 » équipée de deux moteurs CFM 56, fabriquée par General Electric et la S.N.E.C.M.A. Il estime que cette information représente une reconnaissance tout à fait nette des performances de ce moteur civil. Ce nouveau progrès s'ajoute aux marchés précédemment acquis et démontre le bien-fondé des actions qui ont été menées pour l'existence même du CFM 56. En même temps, il souligne que, dans cette situation extrêmement positive, tout confirme l'urgence d'un lancement immédiat de notre court-moyen-courrier A 200. Cet avion, dont le dossier est prêt depuis longtemps déjà, équipé de deux CFM 56, pourrait emporter la plus grande partie d'un marché estimé à plus de 2 500 appareils. Notre pays a tout à y gagner. Il y va de son indépendance et aussi de l'emploi de dizaines de milliers de travailleurs. Il est évident que tout nouveau retard bénéficierait au Boeing 737-00 qui se présente comme le concurrent direct du A 200. Pour le moteur CFM 56 lui-même, il serait la garantie d'un marché national et international ne dépendant pas de décisions relevant exclusivement d'un constructeur étranger. Il ajoute qu'en tout état de cause la S.N.E.C.M.A. va devoir faire face à un afflux considérable de commandes. Ces perspectives avaient d'ailleurs déjà conduit la direction de la S.N.E.C.M.A. à envisager une extension de ses installations à Villaroche et à Corbeil-Essonnes. Pour sa part, la municipalité de Corbeil-Essonnes préconise depuis plusieurs mois un agrandissement de la S.N.E.C.M.A. à Corbeil-Essonnes sur les terrains encore libres dans l'emprise actuelle de l'usine et sur les terrains disponibles qui se trouvent à proximité immédiate. Cette démarche se fonde à la fois sur les perspectives décrites précédemment, mais aussi sur la place de l'usine de Corbeil-Essonnes dans l'ensemble du groupe et sur la situation exceptionnelle de ces terrains dans la région parisienne. Tout récemment, à l'occasion d'une consultation officielle organisée à Corbeil-Essonnes du 21 au 28 février 1981, près de 10 000 personnes — dont plus de 2 800 salariés de la S.N.E.C.M.A. — se sont prononcées en faveur de cette proposition de bon sens. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour engager la production du A 200 (ou A 320), l'équiper de moteur S.N.E.C.M.A., pour renforcer les effectifs de la S.N.I.A.S. et de la S.N.E.C.M.A. en conséquence, et pour agrandir l'usine de la S.N.E.C.M.A. de Corbeil-Essonnes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Gard).

46479. — 11 mai 1981. — **M. Bernard Deschamps** élève auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** une énergique protestation à l'encontre des récentes mesures de démantèlement appliquées au centre hélio-marin chirurgical du Grau-du-Roi (Gard). Alors que cet établissement public est le seul équipement hospitalier dans le sud du département, au cœur d'une région très urbanisée et très fréquentée avec la proximité des Salins du Midi, du port du Grau-du-Roi et des stations de Port Camargue et La Grande-Motte, etc., plusieurs services ont été réduits ces deux dernières années et aucune embauche nouvelle ne compense les départs à la retraite, les congés annuels, de maladie ou de maternité. Les conditions d'accueil et la qualité générale des soins se dégradent malgré le dévouement du personnel. S'inscrivant dans le cadre de la politique d'austérité imposée par le ministère de la santé, la décision vient, en outre, d'être prise de limiter le service des urgences qui,

au lieu de fonctionner de mai à septembre, 24 heures sur 24 comme les années précédentes, ne sera ouvert, en 1981, que de 3 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures avec fermeture les samedi, dimanche et jours fériés. Il s'agit là d'une décision d'une extrême gravité pour les populations concernées et les dizaines de milliers d'estivants qui séjournent chaque année sur cette partie de la côte méditerranéenne. Une telle limitation du service des urgences de cet établissement revient à condamner à mort les accidentés du travail ou de la route, les noyés, les malades d'autant plus nombreux en cette période de l'année qu'il s'agit de la période touristique. En raison de l'encombrement des routes, le S.A.M.U. ne sera pas en mesure de faire face aux nécessités. Il exige que le service des urgences soit rétabli et développé et que les moyens nécessaires en personnel et matériel soient fournis au centre hélio-marin du Grau-du-Roi pour faire face aux besoins de santé de l'important secteur géographique sur lequel il rayonne.

Rapatriés (structures administratives : Dordogne).

46480. — 11 mai 1981. — **M. Lucien Dufard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents non-titulaires des archives des rapatriés en Dordogne. Ces agents sont chargés de la mise en ordre et du classement de près d'un million de dossiers. Ce personnel est composé de : un fonctionnaire, dix-sept contractuels et vingt-quatre vacataires. Or, ni les contractuels ni les vacataires n'ont la sécurité de l'emploi, alors que parmi ceux-ci, certains sont employés depuis quatorze ans. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour la titularisation sur place de ces agents.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

46481. — 11 mai 1981. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences néfastes que peut avoir la réhabilitation des immeubles collectifs anciens au regard de la classification des locaux pour la « taxe d'habitation ». En effet, les éléments de confort ainsi apportés peuvent entraîner un changement de catégorie pour ces habitations et donc il s'ensuit une réévaluation de leurs valeurs locatives. Ceci pénalise durement les locataires qui souvent voient leurs foyers considérablement augmenter du fait de la réhabilitation. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prendre des mesures pour éviter toute hausse des valeurs locatives de ces immeubles anciens.

Sports (associations, clubs et fédérations : Seine-Saint-Denis).

46482. — 11 mai 1981. — **M. Georges Hage** en complément à sa question écrite n° 35767 du 20 octobre 1980 et à la réponse de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** demande à celui-ci de bien vouloir lui indiquer la répartition des subventions 1980 accordées par son ministère aux comités départementaux de la Seine-Saint-Denis en distinguant la part provenant des crédits extra-budgétaires par rapport à la subvention globale touchée par chaque comité départemental ; de bien vouloir lui indiquer, à présent que les crédits 1981 sont répartis, quelle enveloppe reviendra au comité départemental en distinguant là encore la part provenant des crédits budgétaires de celle provenant des crédits extra-budgétaires.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions : Rhône).

46483. — 11 mai 1981. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des prêtres diocésains ou religieux ayant exercé des fonctions d'enseignants (chargés de cours de religion ou de culture humaine dans des établissements publics et privés), d'éducation auprès des jeunes et d'adultes (clubs, maison des jeunes, camps, colonies), de loisirs, d'œuvres diverses et sociales et qui ont été par là au service de la collectivité publique. Mariés depuis, et exerçant une profession salariée, ils ont demandé à la C.R.A.M. de Lyon, tel que le prévoit la loi n° 62-789, de bénéficier du droit de rachat de cotisations au titre de l'assurance vieillesse pour les périodes de travail précédemment signalées, où ils ont été exclus du régime obligatoire de sécurité sociale. Leur demande a été rejetée, tant par la C.R.A.M. de Lyon que par la commission de recours gracieux, ce qui les a conduit à saisir la commission de première instance de la sécurité sociale. Cette décision est incompréhensible puisque d'autres C.R.A.M., dont Paris et Marseille, acceptent des dossiers identiques de prêtres et religieux et font des propositions de rachat. En conséquence, il lui demande de faire le nécessaire auprès de la C.R.A.M. de Lyon pour que le droit à rachat de cotisations de ces prêtres soit reconnu conformément à l'esprit de la loi et à la pratique des autres C.R.A.M.

Handicapés (personnel).

46484. — 11 mai 1981. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la non-application de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977. Cette loi précise en son article 1^{er} : « Les éducateurs scolaires et les maîtres, chargés à titre principal de l'enseignement ou de la première formation professionnelle dans les établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés mentionnés à l'article 5-1 (2°) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975... pourront être nommés puis titularisés dans des corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation ». Un décret d'application est paru le 24 mars 1978 n° 78-442 concernant l'intégration des maîtres chargés de l'enseignement. Or, depuis plus de deux ans, aucun texte concernant les éducateurs techniques spécialisés chargés de la première formation professionnelle n'est paru. Il lui demande de préciser les raisons de cet oubli et de réparer dans les plus brefs délais cette injustice.

Etrangers (handicapés).

46485. — 11 mai 1981. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation dramatique des handicapés adultes de nationalité étrangère qui ne sont pas les ressortissants de la C. E. E. La loi d'orientation les exclut du bénéfice de l'allocation d'adulte handicapé. Ils se trouvent de ce fait à la charge totale de leurs familles. Il est évident que pour les familles défavorisées, ce qui est en général le cas de familles d'immigrés, cette charge s'avère être insupportable. Du fait des lacunes de la loi, ces personnes handicapées deviennent des « exclus » complets dans notre société, sans aucune ressource, car ils ne bénéficient plus ni de prestations familiales, ni d'allocations d'éducation spécialisée après vingt ans. Eu égard aux services rendus par les travailleurs immigrés à la France, eu égard aux considérations fondamentales de justice, il conviendrait de régler cette question dans les plus brefs délais. En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions dans ce domaine.

Famille (congé parental d'éducation).

46486. — 11 mai 1981. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le souhait exprimé par de nombreuses travailleuses d'élargir le champ d'application des dispositions de l'article L. 122-8-1 du code du travail fixant le congé parental qui n'est applicable qu'aux entreprises de plus de 100 salariés. Cette disposition écarte l'ouverture du droit au congé parental aux travailleuses occupées dans des petits établissements, qui subissent ainsi une discrimination, puisqu'elles n'ont plus la possibilité d'une reprise de leur ancien emploi. Les dispositions du code du travail ayant été fixées pour permettre à la mère travailleuse d'élever son enfant pendant un certain temps, tout en lui conservant le droit de reprise du travail, mais aussi à cause de l'insuffisance d'équipement pouvant accueillir la petite enfance. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'élargir le champ des droits au congé parental à toutes les entreprises.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

46487. — 11 mai 1981. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'interprétation restrictive de l'ouverture des droits à la pension anticipée au titre de travailleur manuel. Il lui cite l'exemple de M. K., de Leforest (Pas-de-Calais), qui compte quarante-six années de travail, dont trente ans dans le bâtiment et seize ans comme mineur de fond et qui se voit refuser cette pension anticipée parce qu'il n'a pas 164 trimestres d'assurances valables, et qu'il a bénéficié d'une retraite de seize ans de services à l'âge de soixante ans. Les droits aux dispositions de la loi du 30 décembre 1975 étant ouverts aux travailleurs des mines, il s'étonne du rejet de cette demande. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter des précisions pour une interprétation plus réaliste des dispositions citées.

Logement (H. L. M. : Aisne).

46488. — 11 mai 1981. — M. Daniel Le Meur appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés croissantes que connaît l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Saint-Quentin (Aisne). Sa mission sociale au service des collectivités locales et des usagers s'en trouve gravement menacée. Le conseil d'administration lors de sa réunion

du 30 mars 1981 a adopté une motion où il demande notamment : le rétablissement des possibilités de financement par prêts à taux réduits, non assortis d'une obligation de conventionnement, pour financer les travaux d'amélioration de toute nature que requiert l'état des logements existants ; la cessation des pressions exercées par la comptabilité publique en vue du rattachement autoritaire des offices à ses centres de calculs ; la création d'un fonds d'aide aux familles en difficulté et l'extension immédiate à toutes les collectivités locales qui en font la demande du dispositif existant à Clermont-Ferrand et à Toulouse ; l'élargissement, le relèvement et l'indexation des barèmes d'aide personnelle (A. L. et A. P. L.) ; la réduction du taux de T. V. A. sur les combustibles de chauffage et leur assimilation à des produits de première nécessité ; la suppression de la taxe d'enregistrement de 2,50 p. 100 sur les loyers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux difficultés des offices H. L. M. et donner satisfaction au conseil d'administration de l'office de Saint-Quentin.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

46489. — 11 mai 1981. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des mères servant de tierce personne à un enfant infirme. Elle cite l'exemple d'une femme seule, âgée de cinquante-trois ans se trouvant dans ce cas et dont le fils handicapé est décédé à l'âge de vingt-deux ans. A ce titre, elle bénéficiait pour lui de l'aide sociale tierce personne et F. N. S., de l'allocation handicapé adulte plus une pension alimentaire de 400 francs, soit un total mensuel de 3 900 francs. Son fils étant atteint d'un très grave handicap (impossibilité de se nourrir, se laver, se vêtir seul, manque total d'équilibre), elle avait été contrainte d'abandonner son emploi depuis plusieurs années pour se consacrer entièrement aux soins journaliers que l'état de santé de ce dernier nécessitait. Or, depuis le décès du jeune homme, l'ensemble des pensions lui ont été supprimées. A présent, elle se retrouve dans une situation critique, n'ayant pour seules ressources qu'une modeste retraite proportionnelle pour les quinze ans de services effectués dans l'armée de l'air. Compte tenu de la législation actuellement en vigueur, la loi française ne prévoit rien pour les mères qui assument le rôle de tierce personne auprès d'un enfant handicapé. Se pose là un grave problème pour celles qui n'ont pas de ressources, ce qui est le cas de nombreuses mères qui n'ont aucun droit ni titre. Considérant la situation évoquée, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette mère voie reconnu son rôle social et qu'elle puisse bénéficier d'une aide publique.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

46490. — 11 mai 1981. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la nouvelle tarification de la taxe sur les véhicules à moteur. Fixée à 2 500 francs pour un véhicule de cinq à vingt ans d'âge et à 750 francs pour un véhicule de vingt à vingt-cinq ans d'âge, cette taxe frappe surtout les collectionneurs de voitures anciennes dont la valeur marchande est parfois très minime. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de pénaliser aussi lourdement les collectionneurs de voitures anciennes.

Postes et télécommunications (téléphone : Meurthe-et-Moselle).

46491. — 11 mai 1981. — M. Antoine Porcu s'étonne des propos de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion en réponse à sa question écrite n° 41416 du 26 janvier 1981. En effet, si M. le secrétaire d'Etat reconnaît le caractère excessif des délais de raccordement à Heumont et à Rehon, il affirme cependant qu'aucune demande n'est antérieure à 1978. Cette affirmation est malheureusement loin de correspondre à la réalité. M. Antoine Porcu tient à la disposition des services de M. le secrétaire d'Etat une première liste de dix-neuf personnes dont la demande est antérieure à 1978 et n'ayant, à ce jour, toujours pas obtenu satisfaction. Il lui signale que parmi ces demandes plusieurs sont classées prioritaires et concernent des personnes âgées, malades ou handicapées. Le cas d'Heumont-Rehon n'étant pas un cas isolé dans la région de Longwy-Longuyon-Villefranc, c'est pourquoi il lui demande de préciser quelles mesures concrètes seront prises afin que soient maintenues vos engagements vis-à-vis des intéressés et que satisfaction leur soit donnée pour le mois de juin au plus tard. D'autre part, malgré la baisse de 100 francs enregistrée sur la taxe de raccordement, ne serait-il pas plus juste d'envisager la gratuité totale pour les personnes disposant d'un appareil téléphonique pendant un an et n'ayant pas la possibilité de s'en servir. Il attire également son attention sur

les retards accumulés dans la mise en route du nouveau central téléphonique de Longwy qui risque de ne pouvoir être mis en route pour juin prochain. Il souhaite connaître les dispositions qu'il va mettre en œuvre afin que les travaux puissent être terminés à la date précise par M. le secrétaire d'Etat.

Métaux (entreprises : Bouches-du-Rhône).

46492. — 11 mai 1981. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les manœuvres de la direction de l'usine Ugine Aciers de Fos-sur-Mer pour empêcher la mise en œuvre d'une décision prise par la majorité du comité d'établissement. En effet, le 30 septembre 1980, le comité d'établissement décidait d'installer, dans une salle que lui avait attribuée la direction, sa mutuelle d'entreprise. Aussitôt cette installation effectuée, la direction traînait la mutuelle devant le juge des référés puis auprès du tribunal de grande instance sous le prétexte que la mutuelle n'était pas une œuvre sociale du comité d'établissement. Après que le juge des référés et le tribunal aient rejetés les arguments de la direction, cette dernière ne voulant pas s'avouer battue assigne maintenant le comité d'établissement devant le tribunal de grande instance contestant en cela le droit du comité d'établissement et remettant en cause un vote majoritaire et démocratique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger la direction de l'usine de Fos-sur-Mer à appliquer la décision prise par la majorité du comité d'établissement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

46493. — 11 mai 1981. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des P.T.A. de lycée et des P.T.E.P. de lycée d'enseignement professionnel à l'égard de la retraite. En effet, certains de ces enseignants qui se sont présentés à l'ancien concours et qui justifient de cinq années d'activité professionnelle dans un établissement public de l'Etat ne bénéficient pas de la bonification des cinq ans comme les enseignants ayant passé le même concours mais avec une activité professionnelle précédente dans le secteur privé. Cette différence de traitement pénalise lourdement les premiers cités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice et faire en sorte que ces membres de l'enseignement ayant eu une activité dans un établissement public de l'Etat bénéficient des mêmes avantages que leurs collègues venant du secteur privé.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne).

46494. — 11 mai 1981. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir la suppression d'un poste de mathématiques et de deux postes de français au collège César-Franck, à Palaiseau, dans l'Essonne. Cela ne peut se traduire que par un abaissement des conditions d'enseignement avec des classes plus chargées, des conditions de travail et d'étude très insuffisantes. Cette décision de suppression de postes a provoqué un grave mécontentement des parents et des enseignants qui l'ont manifesté par une grève le 31 mars. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures qui s'imposent pour rétablir les postes supprimés à la prochaine rentrée scolaire.

Justice (fonctionnement).

46495. — 11 mai 1981. — **M. François Autain** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il peut lui faire connaître les statistiques des décisions prononcées en matière prud'homale par les conseils de prud'hommes, les cours d'appel, la Cour de cassation et le tribunal des conflits au cours des années 1979 et 1980. Il lui demande également s'il peut lui fournir les durées moyennes des procédures, le volume du stock des affaires en souffrance devant les différentes juridictions et les mesures qu'il envisage de prendre pour que les réponses données à ceux qui s'adressent à la juridiction du travail interviennent dans des délais très bre-

Justice (frais de justice).

46496. — 11 mai 1981. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instituant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles. Il lui rappelle en effet que les usagers qui demandent l'assistance d'un avocat doivent acquitter une taxe de plaidoirie même si le code du travail précise que la

procédure est gratuite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire et urgent de modifier les textes pour assurer l'intégralité de la gratuité de la justice pour les usagers, notamment en matière de droit du travail.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

46497. — 11 mai 1981. — **M. André Delelis** attire tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation de plusieurs centaines d'agents qui, malgré leur succès obtenu en mars et septembre 1978 au concours de techniciens des installations des télécommunications, attendent toujours leur nomination à ce grade. Ce retard causant à ces postulants un préjudice tant professionnel que pécuniaire, il lui demande de lui faire connaître les prévisions de nomination les concernant et de préciser s'il est prévu d'assortir ces nominations d'un effet rétroactif financier et d'ancienneté, ce qui constituerait la légitime réparation d'une injustice.

Justice (conseils de prud'hommes).

46498. — 11 mai 1981. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le malaise qui s'est fait jour dans le fonctionnement des conseils de prud'hommes et qui s'explique notamment par l'exclusion des agents de maîtrise de ces assemblées, le montant dérisoire des vacations des conseillers et l'insuffisance des effectifs en personnel administratif. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ces juridictions puissent assurer leur mission dans les meilleures conditions possibles.

Impôts locaux (tares foncières).

46499. — 11 mai 1981. — **M. André Delelis** rappelle à **M. le ministre du budget** que les communes sont assujetties à la taxe foncière pour les logements de fonction qu'elles sont tenues de par la loi de mettre gratuitement à la disposition des instituteurs. Dans le cadre de la réforme des responsabilités des collectivités locales, le Gouvernement s'étant engagé à rembourser aux communes les indemnités de logement payées aux instituteurs non logés, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'exonérer, dans le cas précité, les communes de la taxe foncière.

Arts et spectacles (établissements).

46500. — 11 mai 1981. — **M. André Delelis** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser le montant des subventions qui peuvent être accordées par l'Etat aux communes en vue de l'aménagement de salles de spectacles.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

46501. — 11 mai 1981. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences des dispositions récentes sur la retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C. de médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale vient souligner l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime I.R.C.A.N.T.E.C. à subir une telle minoration sans que l'administration ait jamais fourni à ce sujet une explication claire et probante. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à en appeler au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage afin de mettre un terme à cet état de fait ressenti comme une pénalisation par les médecins hospitaliers publics.

Baux (baux d'habitation).

46502. — 11 mai 1981. — **M. André Delelis** fait part à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** des difficultés rencontrées par certains bureaux d'aide sociale gestionnaires de foyers-logements lors du règlement des loyers à l'organisme propriétaire. Conformément aux dispositions de la convention type de location, ces établissements publics communaux procèdent au versement des redevances incluant notamment « le montant des annuités (intérêts et amortissement) de remboursement des prêts contractés pour la construction ». Or, les premières annuités comprennent des différés d'amortissement réduisant leur montant normal et ce n'est que la

stricte application des conditions du bail qui entraîne les gestionnaires à en tenir compte, afin d'en faire bénéficier les occupants et, pour ceux admis au titre de l'aide sociale, les contribuables. Il ne peut souscrire à l'interprétation selon laquelle le différé d'amortissement serait une facilité de trésorerie devant rester acquise au constructeur. Admettre cet argument conduirait à octroyer une subvention au propriétaire et constituerait une méconnaissance des clauses énoncées dans la convention, lesquelles limitent la redevance au remboursement des frais généraux, à la provision pour grosses réparations et aux annuités dues pour le remboursement des emprunts. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin que les dispositions contractuelles intervenues entre les organismes propriétaires de logements-foyers et les établissements ou associations gestionnaires soient respectées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Nord).

46503. — 11 mai 1981. — **M. Alain Faugaret** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans sa question écrite n° 22539 en date du 18 novembre 1979 et relative à la sous-scolarisation des villes de Wattrelos et de Croix, il mettait notamment l'accent sur la nécessité d'implanter un groupe d'aide psycho-pédagogique dans cette dernière commune. Il lui rappelle que dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 17 mars 1980, il avait reconnu que « les priorités déterminées à l'échelon local par l'inspecteur d'académie en résidence à Lille n'ont pas encore permis d'implanter un G.A.P.P. à Croix ». Il lui signale que cette cité n'est toujours pas dotée de ladite structure et s'étonne que, dans ces conditions, les autorités académiques aient cru bon de supprimer le seul poste I.C.E.T.I. de l'école Kléber. S'agissant d'un établissement scolaire accueillant près de 55 p. 100 d'enfants d'origine étrangère, il lui demande quelles mesures particulières de soutien il entend adopter en faveur d'élèves issus d'un milieu social défavorisé et qui sont presque tous victimes de retards scolaires.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

46504. — 11 mai 1981. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation très difficile des psychorééducateurs diplômés d'Etat. Le diplôme d'Etat de psychorééducateur, créé par le décret 74-112 du 15 février 1974, ne permet pas à ses titulaires de bénéficier d'un véritable statut professionnel. Il n'en est tiré aucune conséquence : ces personnels n'ont pas d'existence statutaire et ne peuvent être embauchés sur des postes correspondant à leur qualification dans les établissements de soins ; l'exercice libéral ne donne, quant à lui, pas lieu à une prise en charge par la sécurité sociale. Cette situation est gravement préjudiciable à toute une catégorie professionnelle, notamment aux jeunes diplômés qui ne peuvent trouver un emploi dans le département des Hautes-Pyrénées et préjudiciable également aux bénéficiaires de leurs services qui sont le plus souvent des enfants en difficulté appartenant à des catégories sociales défavorisées. C'est pourquoi il lui demande s'il compte inscrire la profession de psychorééducateur au livre IV du code de la santé publique et inscrire leurs interventions à la nomenclature des actes remboursés par la sécurité sociale.

Agriculture (revenu agricole).

46505. — 11 mai 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de la baisse continue des revenus des agriculteurs. En effet leur pouvoir d'achat reste le plus mal traité parmi ceux de toutes les catégories sociales. S'agissant principalement des petites et moyennes exploitations, les résultats des négociations de Bruxelles sont franchement insuffisants. De plus, compte tenu de l'intransigeance de la Grande-Bretagne dans les négociations passées, les agriculteurs redoutent qu'une contrepartie préjudiciable à leurs intérêts ne soit un jour accordée au Royaume-Uni. Pour toutes ces raisons et ayant pu apprécier les difficultés des plus petits d'entre eux, il lui demande de bien vouloir mettre en place une politique énergique en faveur des plus défavorisés.

Fruits et légumes (soutien du marché : Gironde).

46506. — 11 mai 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de la production fruitière et maraîchère en Gironde. Ainsi les exploitations spécialisées dans la production fruitière sont pour les plus petites

menacées de faillite. En effet, alors que les prix de revient de la production augmentent, les prix à la vente sont pratiquement les mêmes depuis dix ans. Par ailleurs, comme le demandent les organisations professionnelles, il lui semble qu'il faudrait envisager la mise en place d'un cadastre légumier en vue de préserver la ceinture verte de Bordeaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures propres à satisfaire ces besoins.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

46507. — 11 mai 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les problèmes que pose le non-respect du droit à réparation du préjudice subi par les déportés internés résistants et patriotes. En effet, le non-respect de la parité entre le traitement des fonctionnaires et les pensions de guerre provoque un préjudice qui peut s'estimer à 14,26 p. 100. Comme le demande le conseil départemental de la fédération nationale des déportés internés résistants patriotes, il importe de procéder au plus vite : à la revalorisation des pensions d'invalides de guerre ; à celle des pensions de veuve de guerre dont le taux normal doit être porté à 500 points ; à celle des pensions d'ascendants sans que les ressources des intéressés soient prises en considération. De plus, il paraît juste de revenir en la matière au système de la proportionnalité des pensions inférieures à 100 p. 100 et à l'égalité des droits pour les anciens combattants de toute génération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures propres à faire aboutir ces propositions.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

46508. — 11 mai 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du devenir des jeunes désireux de s'installer comme viticulteur. En effet, à l'exception de quelques cas de producteurs assurant eux-mêmes la distribution de leurs produits avec plus ou moins de bonheur, il demeure qu'en Gironde on peut constater actuellement, en moyenne, sept départs pour chaque installation d'un jeune agriculteur. De plus, les petits viticulteurs se heurtent au refus du négoce de payer le juste prix à leur production. Le rachat par les mêmes négociants de propriétés viticoles importantes situe l'ampleur du problème. Il lui demande, en conséquence, de prendre des mesures plus décisives pour aider à l'installation de ces jeunes tout en leur assurant un revenu convenable.

Famille (associations familiales).

46509. — 11 mai 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'exercice des mandats des représentants d'associations familiales au sein des différents organismes où ils ont été désignés. Les conditions matérielles, et plus précisément la perte de rémunération entraînée par des absences rendent de plus en plus difficile l'exercice correct de ces mandats. Il lui rappelle que cette question avait été longuement évoquée lors de l'entrevue qu'il avait accordée à l'Union nationale des associations familiales voici plus de quinze mois. Ses interlocuteurs avaient compris qu'une expérimentation serait entreprise à très bref délai. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont entraîné le report de cette expérience et quelles mesures il compte prendre pour permettre une pleine participation des délégués des associations familiales aux travaux des organismes où ils sont désignés.

Agriculture (revenu agricole).

46510. — 11 mai 1981. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser : 1° s'il est disposé à publier les études récentes selon lesquelles, pour la huitième année consécutive, il faut craindre une baisse du revenu agricole en 1981, malgré les aides récentes, et en raison de l'accroissement important des charges d'exploitation ; 2° s'il est conscient des contradictions flagrantes qui existent entre ces prévisions et la déclaration de **M. Giscard d'Estaing** le 23 avril dernier, qui croyait pouvoir annoncer une hausse du revenu agricole en 1981 dans l'hypothèse de sa réélection en se vantant des résultats illusoire des négociations de Bruxelles ; 3° s'il est disposé, en tant que membre du Gouvernement de la République, à ouvrir tous les dossiers concernant cette question et à dire la vérité sur les perspectives actuelles du revenu agricole en répondant à la présente question écrite avant vendredi 8 mai à midi.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

46511. — 11 mai 1981. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que seules les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire du F.N.S. sont exonérées de la cotisation d'assurance maladie. Il apparaît en effet que des personnes disposant de revenus inférieurs au minimum vieillesse, et donc moins que le plafond F.N.S., ne peuvent ainsi disposer d'une exonération. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il envisage pour permettre que l'exonération puisse être accordée à toute personne à la retraite ayant des revenus inférieurs au minimum vieillesse, qu'elle dispose ou non du F.N.S.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

46512. — 11 mai 1981. — M. Christian Pierret demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les raisons qui ont poussé le Gouvernement à refuser aux veuves de guerre attributaires d'une pension à ce titre, de conserver le bénéfice de celle-ci après leur remariage. Il pense en effet qu'une telle mesure prise à l'encontre de personnes qui ont, par leur sacrifice, beaucoup donné à la France et à son indépendance, ne se justifie pas, même pour des raisons d'économie budgétaire. Il lui demande de revenir rapidement sur cette situation anormale et de prendre toutes dispositions en ce sens.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

46513. — 11 mai 1981. — M. Lucien Pignion appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur deux problèmes concernant l'octroi de la médaille du travail aux travailleurs : 1° les grandes entreprises (H.B.N.P.C., E.D.F., etc.) consentent souvent à acheter les médailles d'honneur du travail, ce qui n'est pas toujours le cas de nombreuses petites entreprises qui refusent de la prendre en charge. Aussi un certain nombre de travailleurs souhaiteraient que le dernier employeur qui aurait employé un ouvrier dans son entreprise pendant cinq ans puisse acheter la médaille (par exemple celle de vermeil), ce qui représenterait en fait une petite contribution de l'employeur pour cinq années de présence ; 2° certains retraités posent les demandes au dernier moment, si bien que certaines d'entre elles n'ont pu être honorées à ce jour. Aussi l'union des médaillés du travail demande s'il lui serait possible d'obtenir à nouveau six mois pour lui permettre de déposer les dernières demandes des retraités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exiger du dernier employeur, lorsque les conditions d'attribution de la médaille sont remplies, la participation à l'achat de celle-ci, dès lors que le salarié aura au moins travaillé cinq années dans son entreprise, et également pour proroger de six mois le dépôt des demandes à l'issue de la retraite.

Budget : ministère (personnel : Ain).

46514. — 11 mai 1981. — M. Noël Ravassard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation particulièrement précaire du personnel non titulaire des services extérieurs du Trésor de l'Ain. En effet, les vacataires et les auxiliaires occasionnels recrutés pour un certain nombre d'heures par mois pour les uns, ou pour une durée de quelques mois pour les autres n'ont pas la possibilité d'être titularisés et sont sous la menace permanente de licenciements. En outre si ce système n'est pas satisfaisant moralement, l'intérêt bien compris du service n'y trouve pas non plus son compte, les auxiliaires occasionnels étant remerciés au moment où ils deviennent suffisamment formés pour remplir leur emploi avec efficacité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation dans les services extérieurs.

Matériels électriques et électroniques (prix et concurrence).

46515. — 11 mai 1981. — Les fabricants, grossistes, commerçants, revendeurs installateurs et artisans en électroménager, radio, télévision, hi-fi s'inquiètent de la pratique des prix d'appel qui attirent le consommateur alors que ce procédé ne peut procurer aux acheteurs qu'un avantage très illusoire. Elle conduit à la disparition du petit commerce à visage humain et concourt à la désertification des campagnes. M. Michel Aurillac prie M. le ministre du commerce et de l'artisanat de lui indiquer quelles dispositions pourraient être prises puisqu'aussi bien la législation actuelle, malgré la mise en œuvre de la circulaire du 22 septembre 1980, ne permet pas de lutter contre cette pratique puisqu'elle interdit le refus de vente.

Communes (personnel).

46516. — 11 mai 1981. — M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les congés de longue maladie auxquels ont droit les agents communaux. La réglementation prévoit qu'un second congé de longue maladie peut être accordé, à condition que l'intéressé ait repris effectivement ses fonctions pendant un an. Il lui demande de lui préciser, lorsque à l'issue de la période d'un an au cours de laquelle l'agent a repris ses fonctions à mi-temps seulement, en raison de son état de santé, si le nouveau congé de maladie octroyé à l'agent est imputé en prolongement de son congé de longue maladie ou s'il s'agit d'un nouveau congé.

Communes (personnel).

46517. — 11 mai 1981. — M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les textes parus au Journal officiel du 23 novembre 1980 permettant le reclassement dans le groupe IV des agents occupant un emploi d'éboueur notamment. Il lui demande si les agents étrangers, recrutés en application de l'arrêté ministériel du 12 août 1974, sont concernés par cette mesure. Dans la négative, n'y aurait-il pas là une discrimination qu'il conviendrait de corriger.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

46518. — 11 mai 1981. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la déductibilité fiscale des charges sociales versées par des personnes physiques pour les employés de maison et cela en priorité pour la part patronale des contributions A.S.S.E.D.I.C. prévue par la loi du 16 janvier 1979. En effet, si la loi n'exclut pas nommément cette possibilité de déduction, la direction générale des impôts oppose les principes généraux qui régissent l'impôt sur le revenu des personnes physiques en établissant une distinction entre les frais engagés pour l'établissement de ce revenu et les dépenses d'ordre privé. Or peut-on considérer à l'heure actuelle que la création d'un emploi soit à proprement parler une dépense d'ordre privé. Il est, par ailleurs, certain que la possibilité de déduire les charges sociales de l'impôt sur le revenu serait un moyen important de supprimer ou au moins de réduire notablement le travail au noir existant dans la profession. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de prendre des mesures dans le sens de la déductibilité du moins en faveur de certaines catégories d'employeurs pour lesquels cette charge est particulièrement lourde : les personnes âgées qui se maintiennent à domicile à leurs propres frais et sans subvention extérieure et les familles nombreuses dont les enfants sont gardés par une personne privée (70 000 d'après le rapport Sullerot).

Impôt sur le revenu (quotient familial).

46519. — 11 mai 1981. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur la notion, en matière d'impôt sur le revenu, de « personne à charge ». Aux termes de l'article 17 de la loi de finances pour 1974, est reconnue comme personne à charge la personne vivant en permanence sous le toit du contribuable. Dans ce cas, le contribuable peut bénéficier d'une augmentation de son quotient familial si son revenu imposable cumulé avec celui de la personne comptée à charge n'excède pas un certain plafond. Il est fort regrettable que ce texte méconnaisse l'aide financière réelle que certains contribuables apportent, de manière continue, et en dehors de toute obligation alimentaire, aux membres de leur famille qui se trouvent dans le besoin. Il ignore pas que cette aide est souvent difficile à évaluer de manière précise, mais il demande cependant si ces contribuables ne pourraient bénéficier d'une modération de leur imposition. Ce ne serait là finalement que la juste récompense du dévouement exemplaire dont ils font preuve.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

46520. — 11 mai 1981. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences de la grève menée depuis plusieurs semaines par les inspecteurs des centres d'examen du permis de conduire. Les dossiers en instance s'accumulent, lézant à la fois les candidats et les auto-écoles en raison des retards annoncés. Aussi, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin de régler au plus vite dans l'intérêt des différentes parties ce conflit préjudiciable à un grand nombre d'usagers.

Logement (H.L.M.).

46521. — 11 mai 1981. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés rencontrées par les offices publics d'habitations à loyer modéré, difficultés susceptibles de mettre en péril l'efficacité de ceux-ci et la mission sociale qu'ils doivent assumer. Subissant les effets de la hausse des prix ainsi que l'augmentation accentuée des charges financières, les offices peuvent de plus en plus difficilement assurer l'entretien des immeubles et poursuivre l'amélioration des logements et de l'environnement, ainsi que le réclament fort légitimement les usagers. D'autre part, aux relèvements des loyers que les offices sont contraints d'appliquer pour équilibrer leur budget s'ajoute une progression particulièrement sensible des charges locatives et, plus particulièrement, du prix du chauffage. Des mesures urgentes apparaissent indispensables afin de remédier à une situation qui compromet de plus en plus gravement la poursuite de la mission sociale des offices. Parmi les dispositions pouvant être envisagées à cet effet, il semble notamment opportun de prévoir : le rétablissement des possibilités de financement par prêts à taux réduit, non assortis d'une obligation de conventionnement ; le bénéfice, pour les offices ayant à faire face à des problèmes particuliers, de prêts à long terme et à taux réduit du fonds de garantie de la C.P.H.L.M. voire dans certains cas de subventions ; la mise en œuvre de mesures destinées à alléger le poids des quittances qui deviennent insupportables pour les familles de condition modeste logées en H.L.M. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les problèmes qu'il vient de lui exposer et sur ses intentions afin d'y apporter une solution qui ne peut être longtemps différée.

Plus-values : imposition (immeubles).

46522. — 11 mai 1981. — **M. François Le Douarin** expose à **M. le ministre du budget** qu'il y a une dizaine d'années deux personnes ont constitué entre elles une société à responsabilité limitée, dont la gérance a été confiée à M. X. Peu après sa constitution, cette société a acheté un terrain — c'est d'ailleurs la seule acquisition qu'elle ait effectuée — qui, depuis, a augmenté sensiblement de valeur. Le capital social ayant à peine suffi pour faire face aux frais d'acquisition, le prix principal a été financé par M. X, sans stipulation d'intérêts à son profit. Tenant compte de cette situation et par souci d'équité les associés de ladite société projettent de céder la quasi-totalité de leurs parts sociales à M. X, moyennant un prix égal, ou tout au moins très voisin, au montant nominal desdites parts. Bien entendu, pour la perception des droits d'enregistrement, les parts seraient évaluées dans l'acte de cession à leur valeur vénale. Si cette cession se réalisait dans ces conditions, les cédants seraient-ils imposables au titre de l'impôt sur le revenu sur la différence entre la valeur vénale des parts au jour de leur cession et leur valeur nominale.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

46523. — 11 mai 1981. — **M. Henri Mouille** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le cas d'un fonctionnaire atteint de diabète depuis quinze ans. Sur ordre de son médecin traitant et du comité médical il a dû cesser son travail à compter du 3 janvier 1978 jusqu'au 3 janvier 1981. A cette date, il a demandé à bénéficier des dispositions prévues par la circulaire FP n° 1388 du 18 août 1980 prévoyant le mi-temps thérapeutique après un congé de longue durée ou de longue maladie avec possibilité de percevoir un traitement complet. Or, aujourd'hui, bien que son médecin lui conseille de reprendre son activité professionnelle à mi-temps afin de s'adapter sans risque de rechute, il se voit refuser le bénéfice des dispositions réglementaires prévues au motif qu'il s'agissait d'un « congé ordinaire » de maladie. Si l'intéressé devait reprendre à temps complet son travail, et ce pour des raisons financières, sa santé en serait gravement altérée. Il apparaît donc souhaitable que les dispositions prévues par la circulaire du 18 août 1980 lui soient applicables, d'autant plus que l'on ne peut refuser le caractère de congé de longue durée à la période d'arrêt de trois ans qui lui a été imposée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la suite donnée à ce problème.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

46524. — 11 mai 1981. — **M. Henri Mouille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le cas d'un fonctionnaire atteint de diabète depuis quinze ans. Sur ordre de son médecin traitant et du comité médical il a dû cesser son travail à compter du 3 janvier 1978 jusqu'au 3 janvier 1981. A cette date, il a demandé à bénéficier

des dispositions prévues par la circulaire FP n° 1388 du 18 août 1980 prévoyant le mi-temps thérapeutique après un congé de longue durée ou de longue maladie avec possibilité de percevoir un traitement complet. Or, aujourd'hui, bien que son médecin lui conseille de reprendre son activité professionnelle à mi-temps afin de s'adapter sans risque de rechute, il se voit refuser le bénéfice des dispositions réglementaires prévues au motif qu'il s'agissait d'un « congé ordinaire » de maladie. Si l'intéressé devait reprendre à temps complet son travail, et ce pour des raisons financières, sa santé en serait gravement altérée. Il apparaît donc souhaitable que les dispositions prévues par la circulaire du 18 août 1980 lui soient applicables, d'autant plus que l'on ne peut refuser le caractère de congé de longue durée à la période d'arrêt de trois ans qui lui a été imposée. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la suite donnée à ce problème.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

46525. — 11 mai 1981. — **M. Henri Mouille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des stocks de blé tendre mis à l'intervention au mois d'octobre dernier. Ces stocks sont toujours dans les silos des organismes collecteurs, à trois mois de la nouvelle campagne. Si une réduction importante de ces stocks, voire leur disparition, n'intervenait pas avant juillet prochain, il en découlerait des conséquences fâcheuses sur le bon déroulement de la campagne prochaine. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour résoudre ce problème.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

46526. — 11 mai 1981. — **M. Henri Mouille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la levée de l'embargo prise dans le secteur céréalière par la C.E.E. Ce secteur est d'un intérêt vital pour notre pays, aussi doit-il obtenir un cadre adapté en matière commerciale. Le poids des exportations françaises vers les pays tiers — près de la moitié des blés — fait comprendre l'importance de plus en plus grande que revêt la gestion des exportations dans une optique à moyen et long terme. Il lui demande donc si le Gouvernement est décidé à obtenir de la C.E.E. des modifications tant administratives que financières vis-à-vis des mécanismes de restitution, afin de favoriser une politique commerciale plus dynamique et si parallèlement le Gouvernement est décidé à obtenir des dispositions communautaires instituant un prix de seuil pour ces produits, afin d'arrêter la concurrence malsaine faite par les produits de substitution et leurs conséquences sur les dépenses du F.E.O.G.A.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

46527. — 11 mai 1981. — **M. Henri Mouille** exprime à **M. le ministre de l'agriculture** son inquiétude devant l'absence de décision au niveau communautaire vis-à-vis des possibilités d'intervention au prix de référence pour le blé tendre, tant pour la fin de la campagne actuelle que pour les trois premiers mois de la campagne future. Les bases de l'accord actuel ne permettant pas de répercuter l'insuffisante augmentation de 10, 5 p. 100 environ des prix indicatifs décidée à Bruxelles, on ne peut que s'interroger sur les répercussions que pourrait avoir sur le marché un retard supplémentaire dans l'annonce de cette mesure. D'autre part, le repli sur le prix d'intervention signifierait une stagnation, voire une régression, du prix payé aux producteurs par rapport à 1980-1981 : par exemple, pour la campagne 1980-1981, le prix de référence était de 1 024,39 francs la tonne de blé panifiable. Sur les bases de la future campagne, la vente de ce blé panifiable au prix d'intervention se réaliserait sur la base de 990,60 francs, ce qui représenterait une baisse de 3,41 p. 100 dans un contexte inflationniste d'environ 13 p. 100. Ces prix s'entendant rendus à l'organisme d'intervention, ce qui signifie pour le producteur un prix très inférieur, compte tenu des frais des organismes stockeurs et des taxes parafiscales diverses. Il lui demande donc si le Gouvernement est décidé à intervenir pour prendre des décisions complémentaires.

Agriculture (matériel agricole).

46528. — 11 mai 1981. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les faits suivants. Depuis vingt ans les conditions de travail des agriculteurs ont considérablement évolué : l'emprise du machinisme agricole s'est faite croissante, entraînant un certain nombre de contraintes de tout ordre (fatigue physique, fatigue auditive, accidents du travail). Une équipe s'est penchée sur cette situation et a consigné ses observations dans un

rapport intitulé : « La transformation ergonomique de l'outil en agriculture ». Dans le même temps, une opération a été mise en place par l'administration à l'initiative du ministère du travail. C'est ainsi que le projet Fact-Lourd machines agricoles a pour objet d'améliorer le poste de conduite du tracteur et la protection de l'arbre à cardans. Cette opération a été lancée il y a plus d'un an, aucune action positive n'a pourtant été encore enregistrée. Il lui demande si l'administration entend bien améliorer, en prenant les mesures qui s'imposent, les conditions de travail des agriculteurs.

Elections et référendum (listes électorales).

46529. — 11 mai 1981. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer dans quelles conditions sont opérées les radiations d'office des électeurs âgés admis dans une maison de retraite extérieure à la commune où ils sont inscrits sur la liste électorale. Il apprend en effet que les commissions administratives des bureaux de vote de nombreuses communes petites et moyennes radient systématiquement de la liste électorale les personnes admises dans une maison de retraite, alors même que cette admission ne peut être réputée avoir un caractère définitif et que tout lien avec la commune d'origine n'est pas rompu. Les intéressés sont certes avisés par l'envoi de la formule de notification de radiation d'office signée par le maire, mais le délai d'observation à la commission administrative prévu à l'article L. 23 du code électoral étant de vingt-quatre heures et le délai de recours devant le tribunal d'instance en application de l'article L. 25 du même code étant de cinq jours, il est extrêmement rare que ces personnes âgées, effrayées par la complexité des procédures administratives, contestent la décision qui leur est appliquée. Comme par ailleurs la commune de nouvelle résidence où se trouve la maison de retraite ne procède presque jamais à l'inscription des pensionnaires, ceux-ci se trouvent échapper à l'obligation légale d'inscription sur les listes électorales. Ils ne s'en aperçoivent qu'au moment du vote et ne sont pas dans un cas d'inscription d'urgence. Dans ces conditions, ne serait-il pas souhaitable que des instructions soient adressées aux maires pour éviter que de pareils faits ne se généralisent ou ne viennent à se reproduire.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

46530. — 11 mai 1981. — **M. André Bord** rappelle à **M. le Premier ministre** que trois journalistes de FR 3 Alsace ont fait l'objet de sanctions pour avoir figuré sur une liste de soutien au candidat socialiste à la présidence de la République. Il a en effet été considéré qu'il s'agissait là d'un « manquement à l'obligation de réserve que doit observer un journaliste du secteur public ». Ces trois journalistes sont écartés de la présentation des journaux radio et télévisés ; ils ne peuvent apparaître dans un reportage et interdiction est faite à leurs confrères de citer leurs noms. Le chef du B.R.I. a précisé « qu'il ne s'agissait pas d'une sanction, mais le souci de la direction est de maintenir la crédibilité au journal et d'éviter que les téléspectateurs puissent interpréter les informations données par ces journalistes comme étant soumises à leur choix politique ». Il demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas que ce même souci devrait inspirer les directions des autres chaînes de télévision où des journalistes ouvertement engagés en faveur de l'un des candidats à la présidence de la République — en l'occurrence l'autre candidat demeurant en lice au second tour — n'en continuent pas moins à dispenser quotidiennement des commentaires à l'évidence entachés de partialité. Par ailleurs, le directeur des régions de FR 3 ayant fait savoir que la décision prise à l'encontre des trois journalistes de FR 3 Alsace s'étendait également à d'autres journalistes participant à des comités de soutien à des candidats à la présidence de la République (et précisément à **M. Valéry Giscard d'Estaing** et **M. Jacques Chirac**), il souhaiterait savoir s'il existe des cas précis. En effet, malgré les recherches effectuées, il n'a été possible de trouver aucune autre mesure discriminatoire qui aurait été prise à l'encontre d'un journaliste quel qu'il soit. Si cela devait s'avérer exact, il demande à **M. le Premier ministre** de donner toutes instructions pour que les sanctions prises soient levées en tant qu'elles seraient une atteinte regrettable et inacceptable à la liberté d'opinion et au droit au travail.

Elevage (bétail).

46531. — 11 mai 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves dangers que représente pour l'élevage français, l'activité de certains centres d'insémination non agréés qui produisent et utilisent dans les zones déjà

attribuées des sémences démunies de toute garantie ainsi que des doses non identifiées provenant de pays étrangers. Alors que la loi sur l'élevage du 28 décembre 1963, en faisant obligation aux centres agréés de mise en place de répondre aux choix des éleveurs relatifs aux sémences produites par les unités de production agréées, a permis une sélection rationnelle des espèces animales, il est clair que le développement anarchique d'organismes d'insémination non agréés nuit incontestablement à la poursuite des programmes d'amélioration génétique et met en cause les dispositions sociales conventionnelles des inséminateurs travaillant dans des centres agréés. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation illégale, si préjudiciable à l'élevage français.

Electricité et gaz (tarifs).

46532. — 11 mai 1981. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les tarifs d'électricité de haute tension, donc à usage industriel, appliqués aux utilisateurs des centrales atomiques. Il a été en effet déclaré récemment que des tarifs spéciaux seraient applicables à la haute tension dans un rayon de trente kilomètres autour de ces centrales. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles sont les modalités exactes d'application de ce nouveau régime de prix, et la date à laquelle ces mesures seront effectives.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

46533. — 11 mai 1981. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des détaillants de carburants. Ces professionnels rencontrent de réelles difficultés dues principalement aux marges bénéficiaires très réduites qui leur sont consenties, à l'obligation du règlement des carburants à la livraison, à la concurrence disproportionnée à laquelle ils ont à faire face de la part des grandes surfaces, et à l'astreinte qui leur est faite de garantir les chèques bancaires jusqu'à 200 francs minimum. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions pouvant être prises, en liaison avec les autres ministres concernés, en vue d'apporter les nécessaires améliorations à cet état de chose.

Postes et télécommunications (téléphone).

46534. — 11 mai 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion que la fédération des associations générales de familles de Moselle estime qu'il serait souhaitable que chaque abonné puisse contrôler lui-même ses communications téléphoniques par le biais d'un compteur donnant une facturation détaillée. Il souhaiterait donc que le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications veuille bien lui indiquer s'il lui serait possible de donner une suite favorable à cette demande.

Circulation routière (sécurité).

46535. — 11 mai 1981. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur un problème lié à l'application de l'arrêté du 16 octobre 1979 (*Journal officiel* du 24 octobre 1979) portant obligation du port du casque pour les utilisateurs de cycles à moteur. Effectivement, certains usagers présentent une intolérance physique au port du casque médicalement prouvée et disposent dans ce cas d'une attestation officielle émanant d'un praticien certifiant cette particularité d'origine diverse. Si les autorités de police, malgré l'absence d'un texte énonçant des cas de dérogation, montrent généralement de la compréhension en présence d'un utilisateur de deux-roues détenteur d'une dispense médicale, il pourrait ne pas en être de même en cas d'accident corporel, au niveau de l'estimation de certains juges. En fait, si l'absence du casque n'influe pas sur la garantie de responsabilité du deux-roues, l'assureur ne pouvant refuser de garantir son assuré conducteur du cycle sous prétexte que sa tête n'était pas réglementairement protégée, en revanche les tribunaux pourraient, le cas échéant, lui attribuer une part de responsabilité si, au moment du choc, il ne portait pas le casque légalement prévu. Le fait pourrait être assimilé à une négligence ayant concouru à la réalisation du dommage corporel du conducteur du deux-roues. Il importerait qu'une définition claire précise cette situation préoccupante ; il souhaiterait aussi connaître le point de vue de **M. le ministre des transports** en la matière.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : cotisations).*

46536. — 11 mai 1981. — Mme Hélène Missoffe rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la protection sociale des artistes relève des dispositions de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975. En ce qui concerne la base sur laquelle sera calculée la pension de vieillesse, et par analogie avec les règles en vigueur dans le régime général de sécurité sociale, la base actuellement retenue est celle qui résulte de la déclaration contrôlée ou de l'évaluation administrative portant sur les dix meilleures années d'activité. Or, une assez forte disproportion peut exister entre le montant brut de la commande ou de la vente des œuvres, qui est fonction fréquemment de la notoriété de l'artiste, et le résultat net, après déduction de diverses charges exceptionnelles. Dans le but d'éviter que les intéressés soient pénalisés par cette situation au moment où se détermineront leurs droits à une pension de retraite, elle lui demande si les artistes ne pourraient pas être autorisés, par dérogation, à opter pour une cotisation volontaire d'assurance vieillesse calculée sur une base forfaitaire, dans la limite du plafond de ressources soumis aux cotisations de sécurité sociale. Cette mesure serait applicable lorsque la rémunération brute perçue par l'artiste pour la réalisation de commandes ou la vente de ses œuvres excéderait de 50 p. 100 le plafond annuel de ressources. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion concernant la suggestion présentée ci-dessus.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

46537. — 11 mai 1981. — Mme Hélène Missoffe rappelle à M. le ministre du budget que les employeurs de personnels de maison ont reconnu le droit à ces derniers de bénéficier éventuellement de l'assurance chômage. Ils participent de ce fait au financement des prestations en cause. Il apparaît, en revanche, que ces employeurs devraient légitimement pouvoir prétendre à la déduction fiscale des charges sociales qu'ils doivent assumer à l'égard des personnels qu'ils emploient. Cette mesure s'avère particulièrement souhaitable pour les personnes âgées qui se maintiennent à domicile à leurs propres frais et pour les familles nombreuses dont les enfants sont gardés par une employée de maison. Elle lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable et logique que, dans le cadre de la prochaine loi de finances, soit prévue une disposition permettant aux employeurs de personnels de maison de déduire de leurs revenus le montant des charges sociales mises à leur charge et, en priorité, la part patronale des contributions Assedic instituées par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

46538. — 11 mai 1981. — Mme Hélène Missoffe rappelle à M. le ministre du budget qu'en application de l'article 1407 du code général des impôts, toute personne disposant dans une commune d'une habitation meublée doit acquitter la taxe d'habitation. Sont exclus toutefois du paiement de cette taxe les locaux commerciaux ou artisanaux. Par ailleurs, les activités commerciales et artisanales sont assujetties au versement de la taxe professionnelle aux termes des articles 1447 et suivants du C.G.I. Certaines de ces activités non commerciales sont par contre exonérées de cette taxe. C'est le cas notamment de celles exercées par les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs ne vendant que le produit de leur art. Il est certain que cette mesure est justifiée essentiellement par le souci de ne pas alourdir les charges de professions qui, par ailleurs, constituent une source d'enrichissement du patrimoine national. L'atelier de l'artiste, qu'il fasse ou non partie de l'habitation, n'est pas en fait différent du local artisanal où se préparent les œuvres et où se situent nécessairement les contacts que l'artiste entretient avec ses clients. C'est pourquoi il apparaît peu équitable que l'artiste soit astreint au paiement de la taxe d'habitation pour son local de travail (que celui-ci jouxte ou non le lieu de résidence) alors que le bénéfice de l'exonération de la taxe professionnelle lui est reconnu par ailleurs. Elle lui demande en conséquence que des instructions soient données dans ce sens aux services de l'administration fiscale, afin d'unifier les dispositions favorables appliquées par certains inspecteurs des impôts et d'éviter ainsi des disparités regrettables et difficilement justifiables.

Enseignement secondaire (personnel).

46539. — 11 mai 1981. — M. Michel Péricec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'application du décret n° 78-219 du 3 mars 1978 relatif à la promotion interne et à la hors-classe des professeurs agrégés du second degré. En effet,

il semble que ses dispositions n'ont pas à ce jour été appliquées en faveur de professeurs détachés auprès des ministères des affaires étrangères et de la coopération. Compte tenu qu'il est de l'intérêt général que l'avancement des agents détachés soit favorisé et compte tenu d'autre part de l'utilité du détachement, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Transports : ministère (personnel).

46540. — 11 mai 1981. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la rémunération allouée aux agents O.P.2, O.P.1, conducteurs des T.P.A. du ministère des transports, chargés du fonctionnement des écluses et ponts mobiles dans les ports maritimes de commerce non autonome. Elle lui indique que cette catégorie de personnel est appelée dans le cadre de l'horaire normal hebdomadaire à travailler la nuit et à ce titre perçoit une indemnité horaire pour « travail normal de nuit », en application du décret n° 58-254 du 8 mars 1958. L'indemnité horaire pour « travail intensif » de nuit n'est pas versée à ces agents. Les organisations syndicales représentatives demandent depuis de nombreuses années que le rythme de revalorisation de l'indemnité horaire pour « travail normal de nuit » soit identique à celui de la majoration pour « travail intensif de nuit », c'est-à-dire tous les ans. Elle lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

Travail (travail temporaire).

46541. — 11 mai 1981. — Mme Myriam Barbera demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui indiquer par région la liste des entreprises de travail temporaire ainsi que leurs actionnaires.

Congés et vacances (congrés payés).

46542. — 11 mai 1981. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que certains employeurs obligent leurs employés à effectuer des cures thermales durant leurs congés payés. Il apparaît anormal qu'une personne, dont l'état de santé nécessite une cure thermique, soit pénalisée sur ses congés payés. La durée de cette cure devrait être considérée comme arrêt de maladie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à ce sujet.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

46543. — 11 mai 1981. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'il n'existe pas actuellement de centre d'accueil ou d'hébergement pour les personnes âgées des deux sexes habitant de façon permanente chez des parents ou enfants, afin de permettre à la famille, pour partir en vacances ou se reposer quelque temps, de confier leurs parents à ces centres en toute confiance, pour une durée limitée. Il lui demande si des projets existent sur un tel sujet ou s'il y a intention du Gouvernement à s'en saisir.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

46544. — 11 mai 1981. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que certaines caisses de retraites ne prennent pas en charge une partie des frais d'aides ménagères, au bénéfice de leurs assujettis. Cela crée au niveau des personnes âgées des différences sensibles dont il faut penser qu'il est souhaitable qu'elles disparaissent. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre qui mettent sur un pied d'égalité ces personnes âgées pour cet aspect particulier.

Fruits et légumes (calamités et catastrophes : Corrèze).

46545. — 11 mai 1981. — M. Jacques Chaminade informe M. le ministre de l'agriculture des dégâts causés par le gel des derniers jours d'avril à la production fruitière du pays de Brive et, plus particulièrement, parmi les noyers dont la récolte de noix est évaluée à 90 p. 100 dans certains secteurs. Les services départementaux de l'agriculture étudient actuellement l'ampleur du sinistre

dans les diverses productions. En conséquence, il lui demande d'accélérer la procédure de reconnaissance du caractère de calamité agricole à ces gelées afin que ceux qui en ont été victimes perçoivent rapidement les indemnités auxquelles ils ont droit.

Fruits et légumes (noix).

46546. — 11 mai 1981. — **M. Lucien Dutard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° qu'il a créé le comité d'étude des producteurs de noix ; 2° que ce comité, actuellement présidé par un de ses amis et collègue, député, a obtenu des mesures favorables aux nuciculteurs, notamment auprès du Forma, et que des subventions ont été débloquentées pour la conservation des noix ; 3° que dans sa question écrite du 22 novembre 1979, il lui avait demandé de faire les démarches nécessaires auprès des partenaires de la C.E.E. pour obtenir la garantie communautaire du prix de la noix face à la concurrence de la noix californienne ; 4° que dans sa question écrite du 25 février 1980, il lui avait demandé de surseoir à l'aggravation des charges sociales et de la fiscalité directe frappant les noyeraiers. Il lui signale enfin que cette année, les difficultés des nuciculteurs vont encore s'accroître du fait des gelées tardives de printemps s'ajoutant au gel hivernal, qui ont durement éprouvé les noyeraiers, et notamment celles de la Dordogne et du Sarladais. En résumé, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les producteurs de noix aient un revenu correspondant aux frais de plantation et d'entretien des noyeraiers.

Fruits et légumes (fraises).

46547. — 11 mai 1981. — **M. Lucien Dutard** souligne à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que rencontrent les producteurs de fraises, et notamment ceux de la Dordogne. Il lui rappelle les caractères permanents spécifiques à la fraisculture, c'est-à-dire essentiellement l'obligation d'une vente rapide sous peine de détérioration. Il lui rappelle également que dans sa question écrite du 18 janvier 1980, il avait demandé une aide du F.O.R.M.A. pour permettre l'investissement indispensable à l'installation d'une vente au cadran dont l'avantage est d'éviter un effondrement de la rémunération des producteurs. Il appelle son attention sur le fait qu'à l'heure actuelle la concurrence des pays méditerranéens, et notamment de l'Espagne et du Portugal, est déjà insoutenable. Or le projet d'élargissement du Marché commun à ces pays fait peser une menace encore plus grave sur cette production. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la commercialisation des productions françaises et sauvegarder ce secteur important de l'économie agricole départementale.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

46548. — 11 mai 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** en ce qui concerne l'expression de la langue occitane par les moyens audiovisuels. En effet, l'institut d'études occitanes, association culturelle régie par la loi de 1901, désire pouvoir obtenir des temps d'émission à la radio, à la télévision pour permettre le développement de cette langue occitane, celle-ci étant parlée et comprise dans trente départements du sud de la France. Elle demande quelles mesures il compte prendre afin que les différentes formes d'expressions culturelles régionales puissent se manifester au cours d'émissions programmées à l'intention de tous ceux et celles qui le désirent fortement.

Métaux (entreprises : Nord).

46549. — 11 mai 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les mesures de licenciement prises, récemment, aux Usines et Acieries de Sambre et Meuse, installées à Feignies (Nord). Le mercredi 29 avril 1981, la direction de Sambre et Meuse, avec l'accord de l'inspecteur du travail, prenait la décision de licencier quarante-quatre personnes. Le lendemain, les lettres de licenciement parvenaient aux intéressés qui, individuellement, étaient avertis, sur leur lieu de travail, des mesures prises à leur égard. La procédure employée par la direction n'a, en aucun cas, respecté les accords sociaux. Premièrement, elle a obtenu l'autorisation de l'inspecteur du travail, à la veille du 1^{er} mai, alors que ce même inspecteur ne l'avait pas accordée préalablement (c'est-à-dire en mars dernier lors de l'annonce, par la société, d'une réduction d'effectifs). En second lieu, l'avis de licenciement, expédié le 29 avril, permet à la direction de gagner un mois de préavis. Enfin, le comité d'en-

treprise n'a pas été averti, par une convocation en séance extraordinaire, des mesures prises en un temps « record ». En réalité, la direction a agi selon un plan bien établi. En avertissant les travailleurs concernés par le licenciement à la veille de la fête du travail, elle espérait un manque de réaction immédiate. Par ailleurs, le fait de ne pas informer le comité d'entreprise — (qui avait refusé les prévisions de licenciement collectif en mars) — révèle bien le caractère de « coup de force » des décisions adoptées par la société Sambre et Meuse. En effet, rien ne justifie ces licenciements puisque l'entreprise, filiale de la société A.N.F., réalise de sérieux bénéfices (l'exercice 1980 d'A.N.F. se solde par un bénéfice net de 8 millions de francs) et que la facturation de Sambre et Meuse a enregistré en 1980 une progression de près de 20 p. 100. La théorie avancée — à savoir la baisse du carnet de commandes — est mise en pièces dès l'instant où l'on considère que les débouchés ne manquent pas sur le territoire français compte tenu de la vétusté du matériel S.N.C.F. et que certaines commandes ont été refusées pour insuffisance de bénéfices à réaliser. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que les accords sociaux soient effectivement respectés aux Usines et Acieries de Sambre et Meuse ; quelles dispositions il compte prendre pour que les quarante-quatre emplois, actuellement remis en cause soient sauvegardés et que soit mis fin désormais à toute perspective de licenciement dans cette entreprise.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

46550. — 11 mai 1981. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le cas des fonctionnaires reprenant leur travail après une maladie grave. Il informe que ces fonctionnaires voient leur carrière bloquée sans possibilité d'avancement. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Cours d'eau (aménagement et protection).

46551. — 11 mai 1981. — **M. Raymond Maillot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des communes riveraines de la rivière Oise, qui sont astreintes à des dépenses très importantes d'entretien des berges. La circulation très dense des péniches sur l'Oise est la cause — presque unique — des dégâts constatés. Les communes considèrent que la loi de 1807 est devenue anachronique et qu'une nouvelle législation ou réglementation prenne en compte l'aspect national de cette question. Il lui demande s'il est dans son intention de mettre en œuvre une nouvelle réglementation dans le sens souhaité par les communes.

Handicapés (associations et mouvements : Isère).

46552. — 11 mai 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés financières de l'association familiale départementale de l'Isère pour l'aide aux enfants infirmes mentaux (A.F.I.P.A.E.I.M.), membre de l'U.N.A.P.E.I. En effet, les directives données aux directions départementales de l'action sanitaire et sociale aboutissent aujourd'hui à une situation caractérisée notamment par un risque d'épuisement à court terme des fonds de roulement de cette association actuellement dans l'obligation de préfinancer des dépenses incombant normalement au prix de journée. La politique extrêmement restrictive menée en matière budgétaire qui conduit à des mesures de contrôle tatillonnes et dirigistes n'aboutissant qu'à un retard dans l'examen des dossiers de l'association et par suite à des surcoûts de dépenses, il apparaît aujourd'hui tout à fait indispensable que des instructions soient données dans les meilleurs délais au niveau ministériel afin que la D.D.A.S.S. puisse bénéficier des moyens propres à résoudre ces difficultés. Il souligne, en particulier, la nécessité des mesures urgentes nécessaires pour permettre à l'A.F.I.P.A.E.I.M. de faire face aux échéances en matière de salaires du personnel. En égard à cette situation et à l'intérêt incontestable de cette association, reconnue d'utilité publique, qui gère de nombreux centres, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre l'amélioration de cette situation qui passe notamment par l'autorisation d'emprunt par l'administration de tutelle.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

46553. — 11 mai 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'accès des associations de donneurs de sang aux chaînes de télévision, y compris régionales. Il souligne une nouvelle fois l'intérêt des dis-

positions qui pourraient être prises afin de permettre de sensibiliser l'opinion politique sur le geste de solidarité qui consiste à donner bénévolement son sang pour sauver de nombreuses vies humaines. En particulier, il serait opportun que les associations départementales puissent accéder régulièrement aux émissions régionales de télévision et de radio afin d'informer les auditeurs de leurs activités. Il lui demande quelles mesures seront prises à cet effet.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire : Val-d'Oise).*

46554. — 11 mai 1981. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes graves concernant le fonctionnement du service de la santé scolaire dans le département du Val-d'Oise. Sur 225 000 élèves, 57 000 ne sont pas couverts par les services de la santé scolaire. Alors que pour travailler sur des secteurs raisonnables de 3 000 à 4 000 élèves, il faudrait 70 médecins scolaires, 16 seulement sont en fonction. C'est dans une telle situation que viennent d'intervenir le 31 mars six licenciements de vacataires (un médecin, deux secrétaires, une assistante sociale, deux infirmières). Ces personnes étaient, certes, en fin de contrat, mais il semblait aller de soi, en raison des besoins impérieux du département, que le réemploi serait quasi-automatique. Or, il n'en est rien, et les personnels licenciés n'ont pas même le droit à l'allocation chômage. Par ailleurs, le maintien au niveau 1930 des crédits 1981 alors que sont intervenues des augmentations de salaires, risque d'entraîner des diminutions d'horaires, et même des renvois, pour trente-six personnes à partir du 1^{er} octobre 1981. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre — d'une part pour permettre la réintégration des personnels licenciés — d'autre part pour doter le département du Val-d'Oise des médecins scolaires, secrétaires, infirmières, assistantes sociales permettant un fonctionnement satisfaisant du service départemental de la santé scolaire.

Machines-outils (entreprises : Alpes-Maritimes).

46555. — 11 mai 1981. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conditions de réalisation du marché destiné à l'enseignement technique de 13 000 machines-outils passé avec deux entreprises françaises dont l'entreprise Sydic-Vernier située à La Trinité-Victor dans le département des Alpes-Maritimes. Alors que le prototype de machine-outil retenu a été réalisé par des techniciens et des ouvriers français, la direction de cette entreprise a décidé de sous-traiter ce marché avec une entreprise implantée à Taiwan. Cette décision qui va priver les travailleurs français d'environ un million d'heures de travail est injustifiable, ceci d'autant plus que la commande du ministère de l'éducation est payée par les contribuables français et que la société Sydic-Vernier envisage de licencier une partie de son personnel dans les deux mois à venir. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger les sociétés qui ont bénéficié du marché à le réaliser en France.

Machines-outils (entreprises : Alpes-Maritimes).

46556. — 11 mai 1981. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de réalisation du marché destiné à l'enseignement technique de 13 000 machines-outils passé avec deux entreprises françaises dont l'entreprise Sydic-Vernier située à La Trinité-Victor dans le département des Alpes-Maritimes. Alors que le prototype de machine-outil retenu a été réalisé par des techniciens et des ouvriers français, la direction de cette entreprise a décidé de sous-traiter ce marché avec une entreprise implantée à Taiwan. Cette décision qui va priver les travailleurs français d'environ un million d'heures de travail est injustifiable, ceci d'autant plus que la commande du ministère de l'éducation est payée par les contribuables français et que la société Sydic-Vernier envisage de licencier une partie de son personnel dans les deux mois à venir. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger les sociétés qui ont bénéficié du marché à le réaliser en France.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Nièvre).

46557. — 11 mai 1981. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'emploi dans les villes de Garchisy et de Fourchambault, dans la Nièvre, à partir de la politique de restructuration de la C.G.E. Alstom à l'égard

d'une de ses filiales Unélec qui serait transférée de Garchisy à Fourchambault sans que le personnel et les municipalités concernées soient consultés. Cette décision de transfert inquiète les travailleurs car le refus de discussion de la part de la direction de la C.G.E. laisse penser que derrière cette opération se profile une réduction d'emplois industriels due au secteur qui a déjà subi une hémorragie d'emplois industriels importante ces dernières années. D'autre part, la liquidation de l'entreprise poserait des problèmes d'emplois dans la commune de Garchisy qui subirait de ce fait une perte de ressources financières. Devant cette situation les représentants des travailleurs et les municipalités concernées ont proposé l'organisation d'une table ronde afin de trouver une solution acceptable pour tous. Cette table ronde étant refusée par la direction de la C.G.E. Alstom, il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour que soit organisée dans les meilleurs délais la table ronde réclamée par les travailleurs et les municipalités concernées.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

46558. — 11 mai 1981. — M. Jean-Marie Caro appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'intérêt qu'il y aurait à modifier les conditions d'accès à la retraite des fonctionnaires de l'Etat et des agents des collectivités locales. Il lui fait observer que la gravité de la situation économique actuelle commande d'explorer toutes les solutions susceptibles de permettre la création d'emplois. Dans cette perspective, l'attribution de la pension à jouissance immédiate aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales justifiant de trente-sept années et demie de cotisations pourrait être considérée comme une mesure en faveur de l'emploi. Au demeurant, le rapport de la mission pour l'emploi avait effectivement préconisé cette disposition, parmi celles devant être mises immédiatement en œuvre. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire d'envisager la mise en œuvre d'une telle réforme.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

46559. — 11 mai 1981. — M. Jacques Doufflaques attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que connaissent nombre d'artisans taxis du fait de la durée d'amortissement fiscal de leur véhicule, actuellement fixée à cinq ans. Or il apparaît que, de plus en plus, les véhicules utilisés à usage de taxis doivent être remplacés assez longtemps avant cette échéance, ce qui crée des difficultés à leur propriétaire, notamment au regard des remboursements de T.V.A. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure pourrait être envisagé un raccourcissement de cinq ans à trois ans ou, à tout le moins, quatre ans de la durée d'amortissement fiscale des véhicules à usage de taxis.

Elevage (porcs).

46560. — 11 mai 1981. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude que suscite chez les producteurs de porcs la faiblesse persistante des cours. Une grave menace pèse sur ce secteur de production dont on n'hésitait pourtant pas à déclarer récemment qu'il était « porteur d'espoir ». Le développement des importations en provenance des pays tiers, le niveau insuffisant des prix européens, la survivance des montants compensatoires monétaires, risquent, à terme, d'entraîner l'abandon de l'élevage porcin par de nombreux producteurs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux producteurs de porcs et leur permettre d'assainir une situation qui apparaît aujourd'hui comme gravement compromise.

Taxis (réglementation).

46561. — 11 mai 1981. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les propositions retenues par le comité directeur des 8 et 9 juin 1980 et le congrès national des 10, 11, 12 juin 1980 de la fédération nationale des artisans du taxi. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prochainement donner suite à la suggestion que soit créée dans tous les départements une commission professionnelle consultative devant laquelle seraient examinés tous les problèmes concernant l'organisation du taxi dans chacun des départements et notamment le nombre des autorisations d'exercer la profession délivrées dans les communes de moins de 20 000 habitants.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

46562. — 11 mai 1981. — **M. Jacques Chaminade** fait part à **M. le ministre du travail et de la participation** des difficultés qu'occasionne l'insuffisance de l'augmentation des crédits pour le fonctionnement des associations gestionnaires des équipes de préparation et de suite du reclassement, qui sont des associations d'aide aux personnes handicapées pour leur réinsertion sociale. Cette augmentation qui n'est, pour 1981, que de 10 p. 100, ne correspond pas à l'élévation générale des coûts qui est au moins de 14 p. 100. C'est en fait une réduction de leur moyens; cela ne leur permettra pas de fonctionner correctement, ni de développer leurs activités, ce qui est cependant nécessaire dans de nombreux départements. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas répondre aux besoins de ces associations en prenant en considération, d'une part, leur demande de réajustement des subventions afin de leur permettre de remplir la mission qui leur a été confiée, d'autre part, afin d'assurer la pérennité des équipes de préparation et de suite du reclassement et la sécurité d'emploi de ce personnel, maintenir et généraliser la clause de tacite reconduction comme le prévoyaient les textes d'origine.

Affaires culturelles (commissions des sites).

46563. — 11 mai 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la composition et le fonctionnement des commissions des sites. La composition des diverses instances de consultation en matière de sites (commissions départementales des sites, commission des sites de la ville de Paris, commission supérieure des sites, perspectives et paysages) fait apparaître une très faible représentation des élus alors que les représentants de l'administration et les personnalités qualifiées choisies par l'administration disposent d'un très grand nombre de sièges. Il s'ensuit une prééminence du point de vue de l'administration et cette prééminence peut être accentuée par le choix des personnalités qualifiées si celles-ci s'avèrent trop liées à l'administration. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend modifier la composition des commissions des sites de manière à associer davantage les élus aux décisions en matière de protection des sites. En un mot, s'il entend substituer aux méthodes autocratiques actuelles la démocratie.

Urbanisme (plafond légal de densité).

46564. — 11 mai 1981. — **M. Maurice Arreckx** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des collectivités locales redevables du versement pour dépassement du plafond légal de densité au titre de la construction de bâtiments communaux. En effet, ce versement vient s'ajouter aux nombreuses impositions financières exigées à l'occasion de l'octroi d'un permis de construire, notamment la taxe locale d'équipement, la taxe additionnelle à la T.L.E., la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement, la participation pour dépassement du C.O.S., la taxe de raccordement à l'égout et la taxe départementale d'espaces verts. De plus, seule une fraction de ce versement, variable selon la valeur du C.O.S., revient à la commune. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre dans un proche avenir des dispositions visant à exonérer les bâtiments communaux, comme l'a demandé récemment, à l'occasion de son congrès, l'association des maires de France, du versement pour dépassement du plafond légal de densité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

45565. — 11 mai 1981. — **M. Maurice Arreckx** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les pharmaciens résidents des hôpitaux pour assurer efficacement l'organisation des stages hospitaliers des étudiants en pharmacie prévus par la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979. En effet, alors que la dotation en personnel pharmaceutique des établissements hospitaliers européens fait apparaître que, pour des tâches identiques et de la même importance, les administrations hospitalières affectent dans leurs établissements de un pharmacien pour cent cinquante lits à un pharmacien pour quatre cents lits au maximum, la dotation des pharmaciens résidents est toujours en France d'un pour cinq cents lits. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour faciliter la mise en application des dispositions de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 concernant l'organisation des stages hospitaliers des étudiants en pharmacie.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

44675. — 30 mars 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les effets extrêmement graves pour le secteur de l'imprimerie et des industries graphiques qui peuvent résulter de la concurrence déloyale exercée par certaines administrations publiques et collectivités locales. On ne peut en effet que déplorer la prolifération des imprimeries intégrées administratives qui, peu à peu, marginalisent les imprimeurs patentés et, si aucune mesure d'urgence n'est appliquée, les condamnent à disparaître. C'est ainsi que telle administration, telle collectivité s'équipe, ici d'une offset avec postes d'assemblage, là d'une photocomposeuse, etc. Ces procédés sont en contradiction avec la circulaire du 27 novembre 1975 (n° 19399 SG) adressée par **M. Jacques Chirac**, alors Premier ministre, aux ministres et secrétaires d'Etat. Ladite circulaire indiquait que les ateliers d'imprimerie mis en place par les services de l'Etat étaient « progressivement agrandis et modernisés au fur et à mesure des progrès techniques, en profitant du fait que les travaux ainsi effectués étaient assurés par du personnel administratif et ne supportaient ni la patente, ni la T.V.A., ni la taxe de formation professionnelle ». En conséquence de quoi, la circulaire prescrivait que « seuls devront être autorisés et délégués les achats de matériel de polycopie ou de reprographie, de machines à un cylindre de format d'impression inférieur ou égal à 305 x 445 millimètres (double du format commercial) et d'appareils de composition « type Varityper » à l'exclusion de photocomposeuses ». Les excès dépassent à présent la limite du tolérable puisqu'on peut lire actuellement des publicités pour les maisons pour tous équipées en offset, photocopie ou sérigraphie. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre sans tarder afin de restaurer les conditions d'une élémentaire concurrence dans le secteur de l'imprimerie et de stopper le processus d'asphyxie d'une profession.

Réponse. — Le développement d'imprimeries intégrées au sein des administrations a créé une situation préjudiciable aux intérêts du secteur de l'imprimerie de labeur. Afin de remédier à cette situation, le Premier ministre a rappelé le 2 mars 1979 l'obligation pour les services de l'Etat de limiter leurs activités dans ce domaine à leurs besoins propres et de cesser l'acquisition de matériels d'imprimerie ayant des caractéristiques professionnelles. Par ailleurs, un rapport sur ce sujet a été demandé au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics dont les conclusions ont fait apparaître la nécessité d'une rigueur accrue dans la gestion, les conditions de création ou d'extension et les relations avec l'extérieur des ateliers d'impression et imprimeries intégrées des administrations. En conséquence, il a été décidé par circulaire en date du 18 septembre 1980, la création d'une commission interministérielle des matériels d'imprimerie dont la première réunion s'est tenue le 14 avril 1981. Cet organisme est chargé de conseiller les services gérant des imprimeries administratives, notamment sur la déontologie des ateliers d'impression de l'administration et de contrôler tous projets importants de renouvellement, d'extension ou de création de tels ateliers. Les projets concernés devront recueillir un avis conforme de la commission avant d'être soumis aux contrôleurs financiers. Les conditions de la concurrence entre les secteurs privé et public de l'imprimerie devraient donc être rapidement et durablement assainies.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

45107. — 6 avril 1981. — **M. Sébastien Couepel** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en réponse à la question écrite n° 30347 du 12 mai 1980 relative à la concurrence que font supporter aux petites et moyennes entreprises de l'imprimerie les imprimeries intégrées à l'administration, il avait indiqué avoir « demandé un rapport sur ce sujet au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics dont les conclusions ont fait apparaître la nécessité d'une rigueur accrue dans la gestion, les conditions de création ou d'extension et les relations avec l'extérieur des ateliers d'impression et imprimeries intégrées des administrations ». D'où la création, le 18 septembre 1980, d'une commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction. Dans un manifeste adopté à l'unanimité le 1^{er} février 1981 par les présidents départementaux et régionaux composant son conseil fédéral, la fédération nationale des métiers graphiques indique notamment que le prix de revient des installations d'impression

et de reproduction intégrées sont de quatre à huit fois supérieures aux prix de vente pratiqués par les membres de la fédération ; qu'en dehors des besoins des établissements où elles existent, ces installations sont utilisées à des fins personnelles et politiques ; que ces installations ignorent et dédaignent les dispositions réglementaires en matière d'imprimerie, les circulaires gouvernementales et la réglementation fiscale. La fédération demande que la loi impose l'interdiction de toute installation nouvelle ou son renouvellement. Il lui demande si la commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction a constaté de tels agissements et si toutes les mesures ont été prises afin de mettre un terme à cette concurrence très fortement préjudiciable aux P.M.E. de l'imprimerie locale.

Réponse. — La commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction a tenu sa réunion d'installation le 14 avril 1981. Après avoir pris acte des missions qui lui ont été confiées, elle a commencé ses travaux et rassemble tous éléments d'appréciation lui permettant de se prononcer sur l'opportunité des projets qui doivent lui être soumis par les administrations. Compte tenu des attributions qui lui ont été fixées par la circulaire du 18 septembre 1980, les premiers résultats devraient pouvoir être observés dans un délai rapproché.

AGRICULTURE

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement ; successions et libéralités)

34550. — 11 août 1980. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** du problème lié à l'adaptation du statut actuel du métayage à long terme au mécanisme juridique du groupement foncier agricole (G. F. A.). En effet, le bénéfice de l'exemption fiscale prévue par l'article 793 (1, 4°) du code général des impôts est octroyé à condition que ledit groupement ne participe pas d'une manière effective à la direction de l'exploitation ainsi louée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il convient de donner à cette condition de non-participation, étant entendu qu'un associé peut être le gérant de ce même groupement foncier agricole et avoir, à ce titre, des contacts étroits avec le preneur à bail.

Réponse. — Comme le rappelle l'auteur de la question, dans l'hypothèse où un fonds agricole est loué par un contrat de métayage à long terme, l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 793-1-4° du code général des impôts en faveur de la première transmission de parts de groupement foncier agricole (G. F. A.) n'est applicable que si le groupement ne participe pas à la direction de l'exploitation. Mais, hormis le cas dans lequel les statuts du groupement ou les termes du contrat prévoient une telle participation, ce qui justifie le refus du bénéfice de l'exonération, cette participation éventuelle est une question de fait qui doit s'apprécier cas par cas. Il ne pourrait donc être pris parti sur le cas exposé dans la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du métayer, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Elevage (bovins).

41891. — 2 février 1981. — **M. André Soury** rappelle qu'au cours du débat sur le collectif agricole il a souligné devant **M. le ministre de l'agriculture** le danger que constitue la généralisation du système de subventions à l'agriculture par lequel le Gouvernement remplace la pratique de prix à la production correspondant à la valeur des produits livrés. Il a demandé au Gouvernement de renoncer à cette politique d'abandon de nos intérêts nationaux dictée par les instances européennes. Il lui expose les conséquences concrètes de cette politique : 1° les exploitants agricoles qui ont fait des efforts pour se mettre en G. A. E. C. tout en conservant les mêmes productions : lait sur une exploitation, élevage sur deux autres exploitations, se voient privés brutalement du bénéfice de la prime à la vache allaitante, ce qui constitue une perte énorme de revenus. Qu'on ne vienne pas objecter que le G. A. E. C. ne constitue plus trois exploitations mais une seule. Les exploitants agricoles doivent conserver l'avantage de pouvoir se livrer à plusieurs productions sur une exploitation, qu'elle soit individuelle ou qu'elle groupe plusieurs exploitants, pour parer à l'incertitude de la monoculture, et le Gouvernement n'a pas le droit de s'y opposer par des contraintes financières. Dans le cas exposé ci-dessus le Gouvernement contraint tout le travail consacré à l'élevage à être sous-payé, ce qui est intolérable ; 2° les mêmes conséquences s'abattent sur les exploitations individuelles si, ne serait-ce que pour une faible part, elles font du lait. Il lui signale les injustices absolument criantes que constitue la manière dont est attribuée la prime à la vache allaitante, en raison du nombre important d'éleveurs qui

en sont privés, bien qu'ils soient soumis aux mêmes charges agricoles que leurs voisins qui la perçoivent. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas, tenant compte de l'expérience de cette politique, qu'il est indispensable de prendre des mesures urgentes pour : 1° attribuer aux G. A. E. C., forme avantageuse du développement de l'agriculture, les avantages dont la pratique de l'attribution de la prime à la vache allaitante les prive ; 2° rattraper, en faveur des exploitants agricoles individuels qui font de l'élevage sur une partie de leur exploitation, la perte de revenus dont ils sont privés injustement.

Réponse. — Le règlement communautaire du conseil n° 1357/80 du 5 juin 1980 qui institue une prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes fixe les conditions d'attribution de cette prime aux producteurs. Au sens de ce règlement, un « groupement de personnes physiques qui procède à l'utilisation en commun de moyens de production agricole permettant l'élevage en commun d'animaux de l'espèce bovine et dont l'ensemble des membres sont des exploitants à titre principal » est considéré comme un producteur dont l'exploitation est « l'ensemble des unités de production gérées » par ce producteur. Le G. A. E. C. est donc considéré comme un producteur et les critères d'attribution, en particulier ceux concernant la non-livraison de lait, doivent être appliqués globalement à ce producteur. Toutefois le plafonnement applicable à la part nationale de la prime est alors multiplié par le nombre de membres du G. A. E. C. Ce règlement est directement applicable dans les Etats membres de la Communauté et la prime susvisée ne peut donc être attribuée dans le cas évoqué.

Transports fluviaux (ports : Seine-Maritime).

42379. — 16 février 1981. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du projet du port autonome de Rouen pour les exploitants agricoles des bords de Seine. Ce projet, en effet, doit permettre au port autonome de Rouen l'acquisition de quatre-vingts hectares de prairies en bordure de Seine, sur la commune de Sahrus, pour qu'y soient déposés des résidus de dragage sur une hauteur de six mètres. Ces prairies appartiennent à trente-six propriétaires, touchent dix exploitations agricoles dont trois à vocation d'élevage seront plus durement touchées par les expropriations qui en résulteraient. Enfin, ce projet ne dit pas ce que deviendront ces terres après les quatorze ans de travaux prévus à cet effet, ni si elles seront restituées aux agriculteurs. Sur la rive gauche de la Seine, les inondations inévitables au moment des grandes marées et de l'étalement de haute mer poseraient de graves problèmes et atteindraient l'équilibre de cette région. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les exploitations agricoles ne voient pas leur équilibre économique, déjà fragile, menacé par un projet qui contraindrait les agriculteurs dépossédés de leur outil de travail, à disparaître à brève échéance.

Réponse. — Les risques d'inondation ont été pris en compte à l'occasion des négociations conduites entre le port autonome de Rouen et la chambre d'agriculture ; cette dernière a obtenu la réalisation, par le port autonome d'une digue, à 10 kilomètres en aval, sur la commune d'Hénonville au lieu-dit La Fontaine. Quant au devenir des terres acquises pour qu'y soient déposés les résidus du dragage, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, qui a eu lieu du 18 novembre 1980 au 19 décembre inclus, prévoit l'application de l'article 10 de la loi du 8 août 1962. Cette loi et ses textes d'application stipulent lorsqu'il y a expropriation en vue de la réalisation de grands ouvrages publics susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation pour le maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes, et à l'installation sur des exploitations nouvelles comparables à celles des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

43085. — 23 février 1981. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la forte diminution de l'attribution d'essence détaxée pour les tronçonneuses servant à l'abattage des arbres. Il lui rappelle que cette attribution, qui était de 0,40 litre par stère ou par mètre cube en 1979 est passée à 0,20 litre par mètre cube en 1980 ; que, de ce fait, l'attribution minimum étant de 100 litres, la production minimum à satisfaire est passée de 250 à 500 stères ou mètres cubes en excluant ainsi les utilisateurs les plus modestes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il

compte prendre pour reporter l'attribution d'essence détaxée au minimum de son niveau de 1979.

Réponse. — L'article 17 de la loi de finances pour 1981, fixant à 40 000 mètres cubes la quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1981, au dégrèvement prévu à l'article 265 quater du code des douanes, précise que « le mode de répartition diffèrera de celui utilisé en 1980 et permettra le même pourcentage de répartition à tous les agriculteurs quelle que soit leur consommation ». Cette disposition donnera la possibilité aux utilisateurs de scies tronçonneuses évincés en 1980 de bénéficier d'une attribution d'essence détaxée cette année.

Baux (baux ruraux).

44188. — 23 mars 1981. — M. Emile Bixet expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier, le choix du bailleur s'est porté sur un remplaçant du fermier ne remplissant pas les conditions de première installation requises pour que ce dernier ait droit aux avantages accordés au cédant. Le nouveau fermier exploitait en effet des terres qui ont été reprises par leur propriétaire, lequel a installé son fils dans l'exploitation qu'il a quittée. Il est évident que si le jeune agriculteur avait succédé au fermier partant, dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, ce dernier aurait pu prétendre aux primes qui, en l'occurrence, ne profitent à personne. Il lui demande si, dans une telle situation, il n'estime pas que le fermier partant subit un préjudice et s'il n'estime pas possible en conséquence que des mesures soient étudiées afin de ne pas priver totalement l'intéressé des avantages auxquels lui aurait ouvert droit un remplacement assuré par un jeune s'installant pour la première fois.

Réponse. — Les opérations groupées d'aménagement foncier (O.G.A.F.) ont notamment pour but, par l'attribution de primes spéciales, d'aider les agriculteurs âgés qui en expriment la volonté à céder leurs terres, par bail ou par vente, soit à des exploitants en place désireux d'agrandir leur exploitation, soit à des jeunes agriculteurs qui procèdent à une installation. Toutefois, la diversité des situations foncières et démographiques, locales est telle qu'une importante marge d'initiative est laissée aux responsables départementaux de l'agriculture pour définir les conditions à remplir par les cédants et par les cessionnaires, et pour fixer la nature et le montant des primes. Le programme de l'O.G.A.F. une fois approuvé par mes soins, il appartient au préfet, après avis de la commission de l'opération groupée d'aménagement foncier, d'apprécier cas par cas l'intérêt de chaque cession au regard des objectifs de restructuration foncière recherchée. C'est pourquoi dans le cas du fermier sortant qui est signalé, il conviendrait, de façon à pouvoir éventuellement apporter une solution au cas d'espèce, que des précisions utiles soient données par courrier particulier.

Baux (baux ruraux).

44367. — 30 mars 1981. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des fermiers et métayers à la suite de la fixation du prix du blé de ferme. En effet, ces agriculteurs ont leur production payée en moyenne entre 88 francs et 92,89 francs le quintal dans les départements, alors que le prix du blé-fermage est fixé à 96,50 francs. Alors que les barèmes départementaux ont défini avec une grande précision la nature et la qualité des denrées retenues pour le calcul des fermages, le procédé actuel utilisé pour le blé fermage est irréaliste et injuste. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier le décret du 20 mai 1976 afin de remédier à de tels inconvénients qui pénalisent des exploitants déjà défavorisés par l'évolution des cours.

Réponse. — Il est signalé à l'auteur de la question que la fixation du prix du blé-fermage n'a pas d'application en ce qui concerne le contrat de métayage. Le prix du bail en ce cas, résulte, en effet, d'un partage des produits de l'exploitation. Selon la réglementation, la part du bailleur ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits, sauf décision contraire du tribunal paritaire. La fixation par arrêté interministériel (agriculture-justice) du 2 octobre 1980 du prix du blé-fermage à 96,50 francs la tonne pour la campagne allant du 1^{er} août 1980 au 31 juillet 1981 ne résulte pas d'un procédé de calcul irréaliste et injuste. Cette mesure a été prise en application du décret n° 76-440 du 20 mai 1976 relatif à la fixation des prix des baux ruraux et notamment de son article 8. Selon ladite disposition, le prix fixé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de la justice est forfaitairement égal au prix d'intervention du blé de meunerie le plus bas — auquel s'est substitué en raison de l'évolution de la réglementation communautaire le prix de référence, qualité panifiable minimale — « éventuellement corrigé, pour tenir compte du marché et diminué du

montant total ou partiel des taxes parafiscales prévues par les textes en vigueur ». Ce prix communautaire pour la campagne de 1980-1981 a été fixé à 175,20 écus la tonne — soit 1 024,39 francs. Le prix fixé par l'arrêté interministériel du 2 octobre 1980 tient donc bien compte des taxes supportées par le producteur et des conditions de la campagne de commercialisation actuelle qui sont effectivement difficiles. Son taux de hausse (8,42 p. 100) par rapport au prix de la campagne précédente (89 francs le quintal) est inférieur au taux de hausse (8,53 p. 100) de ladite campagne par rapport au prix de la campagne de 1978-1979 (82 francs le quintal).

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

42037. — 9 février 1981. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants une motion adoptée le 22 novembre 1980 au congrès départemental du Rhône de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie, selon laquelle la désignation des membres de la commission départementale à la carte du combattant ne serait pas encore faite dans certains départements. Il lui demande si, depuis le 23 novembre, ce retard a été comblé et, sinon, quand il le sera pour chacun des départements où cette désignation ne serait pas encore faite.

Réponse. — Pour des raisons tenant notamment à l'âge de leurs membres, le renouvellement des titulaires et des suppléants des diverses commissions départementales consultatives siégeant auprès des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, devient de plus en plus fréquent. S'agissant plus particulièrement de la désignation au sein des commissions départementales de la carte du combattant, de représentants des anciens combattants d'Afrique du Nord, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'elle a été effectuée dans tous les départements, à la seule exception de l'Ille-et-Vilaine pour lequel elle est en cours de réalisation.

BUDGET

Alcools (production).

18909. — 28 juillet 1979. — M. André Tourné demande à M. le ministre du budget quelle a été la production globale d'alcool au cours de chacune des dix dernières années de 1968 à 1978, en précisant la part de l'alcool destiné : au marché de bouche ; aux autres secteurs : pharmacie, parfums, chimie, carburants, etc.

Réponse. — La production et l'utilisation d'alcool éthylique au cours des dix dernières campagnes (une campagne s'ouvre le 1^{er} septembre et se termine le 31 août) sont les suivantes :

Productions d'alcool en France (en hectolitres d'alcool pur).

CAMPAGNE	ALCOOL d'origine agricole.	ALCOOL de synthèse.	TOTAL
1968-1969	2 524 417	637 380	3 161 797
1969-1970	2 266 026	887 228	3 153 254
1970-1971	2 491 345	830 713	3 322 058
1971-1972	2 686 764	1 071 260	3 758 024
1972-1973	2 255 113	1 203 332	3 458 445
1973-1974	2 802 643	1 166 649	3 969 292
1974-1975	3 771 018	1 221 764	4 992 782
1975-1976	2 533 150	895 075	3 428 225
1976-1977	2 859 192	1 204 521	4 063 713
1977-1978	2 707 826	1 141 663	3 849 489

Utilisations : il convient de noter que tous les usages de bouche de l'alcool ainsi que les approvisionnements en alcool des secteurs de la vinaigrerie, de la parfumerie et de l'industrie des cosmétiques sont exclusivement assurés par des alcools d'origine agricole.

CAMPAGNES	USAGE de bouche.	VINAIGRERIE	PHARMACIE	PARFUMERIE cosmétique.	USAGES solvants.	USAGES réactionnels.	USAGES domestiques.	EXPORTATIONS	TOTAL
1968-1969	533 300	60 100	80 000	253 400	385 300	724 000	243 100	456 000	2 735 200
1969-1970	601 800	65 400	81 600	254 600	415 000	677 000	232 000	816 000	3 143 400
1970-1971	618 700	68 644	94 528	263 324	418 493	635 630	231 939	942 500	3 273 758
1971-1972	712 657	65 545	102 034	274 242	436 602	736 304	225 960	1 249 000	3 802 341
1972-1973	759 804	65 259	103 954	271 630	446 087	849 551	229 440	1 266 690	3 987 425
1973-1974	852 265	76 282	114 000	277 353	524 440	877 169	236 857	873 000	3 831 686
1974-1975	811 103	66 585	115 000	251 307	420 524	660 424	223 443	575 000	3 123 586
1975-1976	873 030	77 638	125 881	274 193	425 074	657 632	227 818	721 400	3 384 671
1976-1977	842 456	71 157	132 070	277 971	435 677	779 979	216 388	1 123 700	3 879 398
1977-1978	800 415	74 139	142 594	272 324	432 626	754 555	227 216	1 742 300	4 416 169

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).

25635. — 4 février 1980. — **M. André Rossinot** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi du 27 décembre 1973 a institué une imposition forfaitaire annuelle sur les sociétés dont le montant, primitivement fixé à 1 000 francs, a été porté à 3 000 francs par l'article 3-III de la loi de finances pour 1978. Cette imposition est due par toutes les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés et existant à la date du 1^{er} janvier de chaque année, sauf celles qui en sont expressément dispensées. En ce qui concerne les sociétés civiles immobilières, celles-ci bénéficient d'une dispense, sauf dans le cas où elles réalisent avec des tiers des opérations productives de recettes. Sont donc soumises à l'imposition forfaitaire les sociétés civiles immobilières gérantes de meubles qui sont considérées comme sociétés commerciales et en conséquence sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Ces dispositions aboutissent dans certains cas particuliers à des impositions exorbitantes. Il lui cite à titre d'exemple le cas d'un particulier qui a créé en 1967 une S.C.I. familiale propriétaire de plusieurs immeubles locatifs et d'un studio meublé donné en location. Pour ce dernier, d'une surface de 32 mètres carrés, l'administration fiscale fixait annuellement un revenu que le contribuable incorporait dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu. Cette somme, d'un montant de 2 000 francs dépassait déjà de beaucoup le revenu réel, compte tenu des diverses charges afférentes à ce studio. Actuellement, la S.C.I. se voit réclamer un arriéré d'impôt pour les années 1977, 1978 et 1979 d'un montant de 8 800 francs. Elle est taxée forfaitairement pour 3 000 francs d'impôt annuel, ce qui correspond pratiquement à son chiffre d'affaires. Si l'on ajoute à cet impôt des charges de 3 700 francs par an et des impôts locaux s'élevant à 1 200 francs, le contribuable devrait encaisser au moins 8 000 francs par an (sans frais d'entretien ni amortissement) pour couvrir ces dépenses. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle imposition est abusive et si dans des cas de ce genre des dérogations particulières ne devraient pas être prévues.

Réponse. — Aux termes de l'article 223 septies du code général des impôts l'imposition forfaitaire annuelle est due par toutes les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. Il s'ensuit que les sociétés civiles immobilières peuvent être redevables de cette imposition lorsque, en application de l'article 206-2 du C.G.I., elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés en raison de la nature commerciale de leur activité. Toutefois il a été admis que les sociétés civiles ne seraient pas soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque leurs recettes de nature commerciale n'excèdent pas 10 p. 100 de leurs recettes totales. Cette solution est éventuellement applicable dans le cas évoqué par l'auteur de la question.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

31827. — 9 juin 1980. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 209 quater (3^e) du C.G.I., les sommes prélevées sur la réserve spéciale de plus-values à long terme ne sont pas rapportables aux résultats de l'exercice en cours lorsque ce prélèvement intervient après dissolution de la société. Il lui demande s'il est bien exact d'interpréter cet article comme permettant à une société, après sa liquidation, de virer les sommes portées à la réserve spéciale à un compte de réserves ordinaires, aucune imposition n'étant due de ce simple chef et le précompte ne devenant exigible que lors de la distribution effective de cette réserve. Ce même alinéa ne signifie-t-il également pas que, après dissolution, une société n'est plus tenue de créer la réserve spéciale de plus-values à long terme.

Réponse. — Il résulte des dispositions du 3 de l'article 209 quater du code général des impôts qu'en cas de dissolution d'une société les sommes prélevées sur la réserve des plus-values à long terme ne sont pas rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement. Mais cette règle ne peut trouver à s'appliquer que si, après dissolution de la société, il est effectivement pro-

cédé à sa liquidation, c'est-à-dire à la réalisation de l'actif et au paiement des créanciers en vue d'attribuer l'actif net aux associés. Dans cette situation, les sommes figurant à la réserve spéciale peuvent être virées à un compte de réserve ordinaire et les prélèvements effectués sur ce compte n'ont pas à être rapportés aux résultats de l'exercice. Par ailleurs, l'application des taux réduits d'imposition des plus-values à long terme réalisées à l'occasion des cessions de biens effectuées au cours de la période de liquidation n'est pas subordonnée à la constitution de la réserve spéciale. Enfin la distribution effective des plus-values à long terme, qu'elles aient figuré ou non à la réserve spéciale, entraîne l'exigibilité du précompte mobilier.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

33593. — 14 juillet 1980. — **M. Henry Berger** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les très graves risques que l'article 206-2 du code général des impôts fait peser sur l'ensemble des sociétés civiles. Cet article soumet en effet à l'impôt sur les sociétés les sociétés civiles qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère commercial au sens des articles 34 et 35 du même code. Il s'agit le plus souvent de sociétés qui sont parfaitement régulières au regard du droit privé et qui ne poursuivent aucun but de fraude ou d'évasion fiscales. Or, ainsi qu'en témoigne l'importance du contentieux soumis au Conseil d'Etat et en raison du développement des formes nouvelles des sociétés civiles depuis quelques années, il semble que l'administration utilise de plus en plus les dispositions de l'article 206-2. La requalification opérée par l'administration sur la base de cet article entraîne une véritable cascade d'impositions de toute nature : imposition au taux de 50 p. 100 des bénéfices réalisés, imposition des associés à raison des bénéfices distribués, application de la taxe professionnelle, application de la T.V.A., application des droits de mutation sur les apports immobiliers... La jurisprudence récente du Conseil d'Etat fournit maint exemple de ces cumuls rétroactifs d'imposition, spécialement à l'égard des sociétés immobilières dans leurs opérations de vente, de lotissement ou de location. Le secteur agricole, de son côté, est constamment menacé, l'administration ayant, dans une instruction du 4 juillet 1974, indiqué que « les sociétés civiles agricoles qui effectuent accessoirement des opérations commerciales relèvent de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble de leurs bénéfices agricoles et commerciaux ». Or, il est quasiment inévitable qu'une société civile agricole effectue un jour quelques opérations accessoires que l'administration qualifiera de commerciales. Il en va de même pour les sociétés civiles professionnelles. Ainsi, les directeurs des services fiscaux ont-ils sommé les sociétés civiles professionnelles d'huissiers à « régulariser » leur situation avant le 1^{er} janvier 1980 lorsque, même si elles y ont été autorisées par le garde des sceaux, elles exercent l'activité accessoire d'administrateur d'immeubles. Une telle « régularisation » n'est pas toujours possible : les sociétés civiles professionnelles d'huissiers peuvent par exemple procéder à des opérations de recouvrement de créances qui ont un caractère commercial ; les sociétés civiles des notaires peuvent encaisser des honoraires de négociation qui présentent le même caractère et sont d'ailleurs soumis à la T.V.A. Ces sociétés devraient donc être imposées à l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble de leurs recettes. Une étude récente démontre que l'article 206-2 ne repose actuellement sur aucun fondement théorique ou pratique et qu'il constitue une menace injustifiée à l'égard des contribuables dont la bonne foi ne saurait être suspectée. Devant l'inquiétude des contribuables qui participent à des sociétés civiles, qu'elles soient immobilières, agricoles ou professionnelles, il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de supprimer purement et simplement cet article 206-2 dont l'anachronisme est évident.

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'abroger les dispositions de l'article 206-2 du code général des impôts, car cette mesure serait de nature, notamment en ce qui concerne les sociétés civiles qui comportent un nombre important d'associés, à soulever plus de

difficultés qu'elle n'en résoudrait. Cela dit, il convient d'éviter les conséquences excessives que peut entraîner, notamment dans certaines des situations évoquées par l'auteur de la question, la taxation à l'impôt sur les sociétés prévue à l'article 206-2. Tout d'abord il a été décidé que les sociétés civiles ne seraient pas soumises à l'impôt sur les sociétés tant que le montant hors taxes de leurs recettes de nature commerciale n'excéderait pas 10 p. 100 du montant de leurs recettes totales hors taxes. Cette solution a déjà trouvé une première application à l'égard des sociétés civiles agricoles (cf. la réponse à la question écrite n° 37052 posée par M. Jean-Charles Cavaillé, député, publiée au *Journal officiel* du 8 décembre 1980). D'autre part, et pour limiter les conséquences d'un franchissement occasionnel de ce seuil de 10 p. 100, il sera admis que la société ne soit pas effectivement soumise à l'impôt sur les sociétés au titre de l'année de dépassement, si la moyenne des recettes, hors taxes, de nature commerciale réalisées au cours de l'année en cause et des trois années antérieures n'excède pas 10 p. 100 du montant moyen des recettes totales hors taxes réalisées au cours de la même période. Bien entendu, s'agissant des sociétés créées depuis moins de quatre ans, cette moyenne sera appréciée sur la période courue depuis la date de leur création. Enfin certaines sociétés civiles sont exonérées d'impôt sur les sociétés lorsqu'elles fonctionnent conformément à leurs statuts. Il s'agit des sociétés civiles de construction-vente (C.G.I. article 239 ter), des sociétés civiles de moyens (C.G.I. article 239 quater A) et des sociétés civiles professionnelles (C.G.I. article 8 ter). S'agissant de ces dernières sociétés, elles échappent à l'impôt sur les sociétés pour leurs opérations de nature commerciale, dès lors que leur activité libérale reste prépondérante et qu'elles respectent les conditions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la profession pour laquelle elles ont été constituées. C'est ainsi que les sociétés civiles professionnelles de notaires qui perçoivent des honoraires de négociation immobilière ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés. En revanche, s'agissant des huissiers de justice, l'autorisation d'exercer des activités commerciales accessoires n'ayant pas été accordée par la Chancellerie aux sociétés civiles professionnelles d'huissiers mais seulement à titre individuel, aux associés ou à certains d'entre eux, les sociétés d'huissiers qui exerceraient de telles activités ne pourraient qu'être soumises à l'impôt sur les sociétés, sous réserve de la tolérance générale de 10 p. 100 ci-dessus prévue.

Communes (finances : Val-de-Marne).

33789. — 21 juillet 1980. — **M. Maxime Kalinsky** demande à **M. le ministre du budget** les dispositions qu'il entend prendre, en accord avec, en particulier, le ministre de l'intérieur, pour demeurer en conformité avec les déclarations faites par le Gouvernement et les directives données par l'intermédiaire des préfets invitant les collectivités locales à limiter les augmentations de la fiscalité ainsi que certaines dispositions de la loi du 10 janvier 1980. S'agissant de la commune de La Queue-en-Brie (Val-de-Marne), il lui rappelle l'accablant rapport transmis par la Cour des comptes en date du 18 août 1978 qui met en cause la gestion de la municipalité qui fut en place jusqu'en 1977 ainsi que la tutelle qui a autorisé et couvert de nombreuses et graves irrégularités de gestion. Il s'ensuit de cette gestion désastreuse jusqu'en 1977 que la commune de La Queue-en-Brie est celle qui a la fiscalité la plus forte de toutes les communes du département. Le budget 1979 de la commune faisait ressortir que 87 p. 100 de la fiscalité locale directe étaient utilisés à payer les annuités d'emprunts. Face à cette situation, alors que des propositions précises sont faites par la municipalité qui permettent d'envisager à brève échéance le redressement de la situation financière de la commune, la commission spéciale qui vient de se réunir à la veille des vacances le 26 juin, cinq mois après le vote du budget, décide de supprimer toute subvention d'équilibre, d'opérer des coupes sombres de crédits dans certains chapitres pourtant essentiels, d'augmenter la fiscalité de 30 à 44 p. 100 et consentir par le ministère du budget d'une avance de trésorerie de 720 000 francs avec un intérêt substantiel de 10 p. 100 l'an. Il attire son attention sur les deux points suivants : 1° lorsque la commission spéciale fait un plan prospectif des augmentations de pression fiscale elle s'inscrit en contradiction avec la loi du 10 janvier 1980, étant donné que cette commune se trouve d'ores et déjà être deux fois et demie au-dessus de la moyenne départementale et nationale. Toute augmentation de la fiscalité à un pourcentage supérieur à la moyenne des progressions de l'ensemble des communes impose dès 1981 un blocage de la fiscalité pour la commune de La Queue-en-Brie et la perception pour elle d'une compensation équivalente au dépassement des taux prévus par la loi limitée aux taux de 1980. Il s'ensuit donc une logique qui veut que la progression de la fiscalité pour l'année 1980 soit limitée ainsi que le proposait le conseil municipal à un taux moyen, soit 12 p. 100 ; 2° certaines décisions de la commission spéciale imposant des suppressions de crédits semblent peu compatibles avec les directives gouvernementales et préfectorales et même inapplicables avec en particulier : la suppression d'un crédit de 349 120 francs pour le

personnel temporaire. Mais le licenciement du personnel temporaire concerné impose à la commune le paiement d'indemnités journalières de licenciement pour un montant de l'ordre de 300 000 francs. Ces dispositions réglementaires ne pourraient être appliquées car les crédits ne seraient pas disponibles ; la suppression de 72 280 francs ne permettant plus de payer les indemnités de logement aux instituteurs alors que le préfet venait de les relever de 25 p. 100 ; la suppression d'un crédit de 44 000 francs empêchant l'application d'un texte réglementaire, que toutes les communes respectent, sur le paiement des primes d'installation au personnel communal ; la diminution de 165 077 francs de subventions aux associations locales, en particulier la caisse des écoles chargée des colonies de vacances et qui concerne plus de deux cents enfants. Que deviennent à ce sujet les discours du Président de la République sur l'importance de la vie associative. Ces exemples montrent un manque évident d'étude de ce dossier par la préfecture qui a fait ces propositions adoptées par les ministères concernés. Décidées à la veille des vacances, ces mesures dénotent une volonté de faire un véritable coup de force contre la municipalité démocratique que s'est donnée la population caudacienne. Mais, malgré la période des vacances, l'ampleur du mouvement de protestation dans la ville contre ces actes d'autoritarisme du pouvoir montre la ferme détermination des élus et de la population pour obtenir plus de justice, plus de démocratie, afin qu'ait lieu une véritable concertation avec la municipalité qui permettrait d'aboutir au vote d'un budget rétablissant les crédits indispensables et une limitation de la pression fiscale. Il lui demande en conséquence : 1° quel est, avec précision, le taux moyen départemental et national pour l'année 1979, et comment il entend appliquer la loi du 10 janvier 1980 pour la commune de La Queue-en-Brie alors que le préfet du Val-de-Marne affirme que son plan prévoit une augmentation de 25 p. 100 des impôts pour 1981, ce qui est manifestement contraire à la loi ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour faire activer le dossier de création d'une zone industrielle dont les lenteurs d'études en préfecture font que les retards pris manifestent d'une évidente mauvaise volonté alors que cette zone industrielle permettrait un apport financier important pour le budget communal ; 3° s'il n'entend pas accorder une subvention d'équilibre de l'ordre de 1 500 000 francs, ce qui permettrait à la commune d'avoir un plan de redressement et l'équilibre budgétaire dès l'an prochain ; 4° comment va-t-il intervenir pour permettre une vente rapide d'un terrain d'une valeur de 4 millions de francs à l'O. P. A. C. du Val-de-Marne qui en manifeste l'intérêt ; 5° s'il va laisser vendre la mairie comme solution ultime envisagée par la municipalité afin qu'elle puisse avoir une gestion sociale comme elle s'y est engagée devant les électeurs ; 6° quelles dispositions il entend prendre pour que s'engage une véritable étude avec la participation réelle des élus municipaux afin de mettre au point un budget pour l'année 1980 qui permette la poursuite d'une vie et d'une activité municipales avec une limitation de la pression fiscale qui a déjà atteint un niveau insupportable pour les contribuables caudaciens.

Réponse. — La commune de La Queue-en-Brie a obtenu en temps utile les renseignements nécessaires pour lui permettre de fixer ses taux d'imposition pour 1981 en respectant les dispositions relatives au plafonnement des taux communaux. Au vu de ces renseignements, elle a, sous réserve de l'approbation de sa délibération par le préfet, voté un budget en équilibre en augmentant de 17 p. 100 seulement le produit de sa fiscalité directe et en fixant un seul de ses taux au niveau du taux plafond. En cas de besoin, elle dispose donc encore, malgré des taux d'imposition élevés, d'une marge de manœuvre. Il est précisé d'autre part qu'une subvention exceptionnelle de 1 770 226 francs a été allouée à la commune au titre de l'exercice de 1979, sur proposition de la commission spéciale, par arrêté interministériel du 18 décembre 1980. Le budget primitif 1980 a été réglé d'office par le préfet du Val-de-Marne et le budget supplémentaire a été présenté en équilibre par la municipalité. La mise en œuvre, à partir de 1981, des dispositions de la loi du 31 décembre 1980 relatives au nouveau mécanisme de répartition de la dotation globale de fonctionnement au profit des communes de l'Île-de-France, permettra sans doute à la commune de La Queue-en-Brie de recevoir à ce titre des attributions plus importantes, favorisant ainsi la consolidation de l'équilibre budgétaire rétabli en 1980.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

34334. — 4 août 1980. — **M. Hubert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère néfaste, pour certaines entreprises en difficulté, des règles d'assiette applicables en matière d'impôt sur les sociétés. Il lui rappelle que selon une doctrine constante de l'administration fiscale, le bénéfice à retenir pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, l'actif net s'entendant de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les pro-

visions justifiées. Il en résulte que l'abandon par un créancier de tout ou partie de sa créance entraîne nécessairement une diminution du passif de la société débitrice et conséquemment une augmentation à due concurrence de son actif net. Il lui expose le cas d'une société qui, à la suite d'un concordat, a ainsi dû constater dans ses écritures une remise de dette de 30 p. 100 consentie par les créanciers chirographaires, ainsi que l'abandon de l'intégralité des comptes courants d'associés. Les sommes ainsi dégagées ont permis d'aborder les déficits antérieurs, ce qui conduira ladite société à devoir, au terme du premier exercice du concordat, acquitter l'impôt alors même que des disponibilités importantes lui seraient nécessaires pour parfaire son redressement, et notamment procéder à des investissements. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir des aménagements à un dispositif qui par une rigidité excessive risque d'obérer fortement les efforts des entreprises qui, à la suite d'un règlement judiciaire, essaient de faire face à leurs engagements.

Réponse. — Même lorsqu'il intervient dans le cadre d'un règlement judiciaire, l'abandon partiel de leurs droits par les créanciers d'une entreprise industrielle ou commerciale entraîne une diminution du passif de l'entreprise débitrice et, par suite, à due concurrence, une augmentation de son actif net. Les sommes ainsi abandonnées constituent donc, conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts, un élément du résultat imposable de l'exercice en cours à la date de la remise de la dette. Mais, d'une part, les incidences fiscales de ce rattachement sont en fait sensiblement réduites, voire supprimées, dès lors que les entreprises se trouvant dans la situation décrite disposent en général de déficits reportables ou d'amortissements réputés différés provenant de la période antérieure de difficultés. D'autre part, si, les sociétés en cause devenant impossibles du fait de leurs résultats bénéficiaires, il apparaissait que les versements d'impôt sur les sociétés apportent des troubles graves à leur rétablissement, la solution devrait être recherchée dans l'octroi de délais de paiement.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

34361. — 4 août 1980. — M. Philippe Marchand demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser comment doivent être calculés les droits de mutation pour une donation-partage portant sur une masse de biens dans l'hypothèse où les donateurs ont effectué une donation précipitaire au profit de l'un des donataires et où l'un des biens fait l'objet d'une réserve d'usufruit. Il souhaiterait notamment savoir : 1° si cette réserve doit s'imputer sur la valeur de la masse des biens donnés, et donc avant la détermination des lots revenant à chacun des donataires, ou si, au contraire, elle doit s'imputer sur la valeur de chacun de ces lots ; 2° si l'existence d'une donation précipitaire est prise en compte pour le calcul des droits et, dans l'affirmative, selon quelles modalités s'effectue cette prise en compte.

Réponse. — 1° Les parties à une donation-partage déterminent librement la composition de chaque lot. L'administration fiscale tire les conséquences d'une répartition des biens donnés qui s'impose à elle. Dans le cas où les biens ne sont pas répartis entre les copartageants dans la proportion de leurs droits sur ces biens et où, par conséquent, il y a généralement matière à règlement de soultes entre eux, les droits de mutation à titre gratuit doivent être liquidés, non sur la valeur des biens effectivement compris dans chaque lot, mais sur les droits revenant à chaque gratifié dans la valeur globale brute des biens donnés. S'agissant d'un bien donné avec une réserve d'usufruit, la nue-propriété, qui est seule transmise, est évaluée forfaitairement à une fraction de la pleine propriété déterminée en fonction de l'âge de l'usufruitier, conformément aux dispositions de l'article 762-1 du code général des impôts. Cette valeur s'ajoute à celle des autres biens donnés pour l'estimation de la masse de biens faisant l'objet de la donation-partage ; 2° l'article 1078-1 du code civil prévoit que le lot de certains enfants peut être formé, en totalité ou en partie des donations soit rapportables, soit précipitatives, déjà reçues par eux de l'ascendant, cependant que l'article 1078-2 du même code permet aux parties, à l'occasion de l'incorporation dans une donation-partage d'une donation précipitaire antérieure, de transformer celle-ci en donation rapportable. Si les parties décident de faire usage de l'une ou l'autre des facultés ainsi ouvertes par la loi, il n'y a pas lieu, compte tenu de la règle selon laquelle une même opération juridique ne peut être taxée deux fois de percevoir des droits de mutation à titre gratuit sur le rapport des donations antérieures, quels que soient leur nature et l'attributaire définitif, mais les biens rapportés sont, du fait de l'allotissement réalisé, soumis au droit de partage au taux de 1 p. 100 (cf. réponse à M. Pierre Bas n° 21787, *Journal officiel*, Assemblée nationale du 1^{er} avril 1972 n° 13, p. 754).

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux).*

35119. — 1^{er} septembre 1980. — M. Henri Glinoux expose à M. le ministre du budget qu'en vertu des dispositions de l'article 39-1-2° du code général des impôts les amortissements pratiqués par les entreprises commerciales ne sont déductibles de leurs bénéfices que si et dans la mesure où ils ont été réellement effectués et, par conséquent, comptabilisés, ce qui ne présente aucune difficulté lorsqu'il s'agit de redevables soumis au régime du bénéfice réel normal, mais pose certains problèmes à ceux qui relèvent du régime simplifié, notamment aux loueurs de matériel qui ne peuvent, en aucun cas, être imposés au forfait et dont les biens, tels que wagons, roulottes de chantiers ou containers, sont gérés par des tiers spécialisés. Il lui demande sous quelle forme ces derniers, qui ne tiennent pour la plupart aucune comptabilité au sens propre du terme, doivent constater leurs amortissements et de lui préciser si le tableau qui figure à la page 2 du formulaire n° 2033-NRS est susceptible de répondre aux exigences de l'article 39-1-2° précité.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux).*

40038. — 22 décembre 1980. — M. Henri Glinoux s'étonne auprès de M. le ministre du budget de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 35119 du 1^{er} septembre 1980 (p. 3685) relative à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Dans une espèce concernant un contribuable ayant pour activité professionnelle la location de matériel, le Conseil d'Etat a jugé (arrêt du 23 février 1979, req. n° 10815) que lorsqu'un commerçant ne tient pas de comptabilité, aucune déduction des amortissements ne peut être admise, l'absence de comptabilité ne permettant pas d'apporter la preuve que les amortissements, conformément à l'obligation qui résulte des dispositions de l'article 39-1-2° du code général des impôts, ont été effectivement portés dans les écritures comptables. La Haute Assemblée a estimé à cet égard qu'un cahier qui n'était ni coté, ni paraphé, sur lequel sont inscrits les amortissements ne présente pas un caractère suffisamment probant pour établir la réalité de l'inscription comptable exigée par l'article 39 précité. En tout état de cause, il est rappelé que le régime simplifié d'imposition, malgré les obligations fiscales allégées qu'il comporte est un régime d'imposition d'après le bénéfice réel et ne dispense pas les contribuables de tenir une comptabilité régulière. Il paraît toutefois possible d'assouplir ces règles en ce qui concerne les loueurs de biens visés dans la question qui confie à une entreprise spécialisée la gestion des matériels dont ils ont la propriété entière ou qu'ils acquièrent en indivision et pour lesquels, de ce fait, l'exploitation se limite à l'acquisition des matériels et à la perception des produits reversés par la société de gestion. Lorsque les intéressés sont placés sous le régime simplifié d'imposition pour cette activité, sans que le montant de leur chiffre d'affaires excède la limite d'application du régime du forfait, il sera admis que la constatation de l'amortissement de ces matériels sur la déclaration n° 2033 NRS satisfait à l'obligation découlant de l'article 39-1-2° du code général des impôts qui est rappelée ci-dessus, à la condition que chaque élément amortissable soit isolé sur une ligne distincte du relevé des immobilisations (par exemple, le propriétaire de deux wagons devra servir deux lignes distinctes, même si ces matériels ont été acquis la même année, ceci afin de faciliter le calcul des amortissements et des plus-values de cession).

Impôt sur les sociétés (contrôle et contentieux).

36316. — 13 octobre 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget si, lorsqu'un vérificateur des services fiscaux contrôle par exemple les déclarations d'impôt sur les sociétés des années 1976, 1977 et 1978 et que sur ces déclarations se trouvent imputés des déficits provenant des années 1973, 1974 et 1975, l'avis de vérification n° 3927 doit mentionner, au titre de la période soumise au contrôle, tous les exercices, y compris ceux des années déficitaires.

Réponse. — Les déficits imputés sur les résultats d'un exercice non prescrit et vérifié constituent une charge normale de cet exercice. Dès lors, l'administration peut en contrôler le bien-fondé alors même que ces déficits seraient nés au cours d'exercices couverts par la prescription (arrêts du Conseil d'Etat du 25 novembre 1966 et 20 décembre 1967). Dans l'hypothèse envisagée par l'auteur de la question, l'avis de vérification ne doit donc mentionner que les années 1976 à 1978.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

36999. — 27 octobre 1980. — **M. Claude Pringalle** rappelle à **M. le ministre du budget** que les dispositions de l'article 202 du code général des impôts visant les professions non commerciales font obligation aux contribuables cessant l'exercice de leur profession de faire parvenir à l'administration dans un délai de dix jours leur déclaration de résultats. Des dispositions analogues existent pour les activités commerciales, industrielles ou agricoles. Il lui demande s'il n'envisage pas un allongement de ce délai, particulièrement bref, et qui ne peut être respecté dans la pratique, notamment par les membres d'associations contribuables. La nécessité d'obtenir le visa de l'association ou du centre fait qu'il est matériellement impossible de respecter les délais légaux.

Réponse. — La brièveté du délai de dix jours prévu à l'article 202 du code général des impôts résulte de la nécessité d'établir l'impôt avant la disparition des garanties qui en assurent le recouvrement. Cette position de principe ne fait cependant pas obstacle à ce que le service local des impôts accepte, au vu des circonstances de fait, de proroger exceptionnellement ce délai lorsque, les intérêts du Trésor étant sauvegardés, l'établissement de la déclaration soulève de sérieuses difficultés.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux).*

37000. — 27 octobre 1980. — **M. Louis Sallé** expose à **M. le ministre du budget** la situation fiscale d'un contribuable qui est sociétaire d'une société en nom collectif. La répartition des bénéfices de cette société est communiquée aux services fiscaux et chaque sociétaire est avisé par lettre des sommes à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu. L'intéressé, en ce qui concerne les impôts de 1978, que l'avis d'imposition faisait ressortir le refus par l'inspecteur des impôts de la déduction qu'il avait établie et qui correspondait au paiement à l'U.R.S.S.A.F. des allocations familiales, ainsi que d'une quote-part de salaire qu'il reverse à la société. La société en cause a fait savoir que, dans le domaine comptable, elle n'avait pas à déduire des revenus qu'elle versait le montant des cotisations U.R.S.S.A.F., puisque ces dernières sont établies au nom du sociétaire. Elle doit tout simplement, comme elle le fait, les payer pour son compte et les lui retenir, mais en aucun cas elle ne peut déclarer le net perçu par le sociétaire, car le total des bénéfices distribués ne correspondrait plus au chiffre figurant au bilan. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème en cause. Il paraît évident que le contribuable intéressé doit pouvoir déduire de sa part bénéficiaire le montant des cotisations versées à l'U.R.S.S.A.F. et la quote-part du salaire reversé à sa société.

Réponse. — Dans une société en nom collectif, pour déterminer la part de bénéfice imposable au nom de chaque associé en vertu de l'article 8 du code général des impôts, il convient de tenir compte des droits des associés, non seulement sur les bénéfices résultant des écritures sociales, mais aussi sur les rémunérations versées aux associés et réintégréées pour la détermination du résultat imposable. Si avant réintégration de ces rémunérations le résultat de la société est bénéficiaire, la somme à attribuer à chacun des associés comprend la rémunération qui lui a été versée augmentée de sa quote-part dans les bénéfices de la société, déterminée au prorata des droits des intéressés. Si avant réintégration des rémunérations le résultat est déficitaire, la somme à attribuer à chaque associé est égale à la différence entre le montant de ses rémunérations et sa quote-part dans le résultat déficitaire de la société. Les rémunérations à prendre en compte pour cette répartition s'entendent bien entendu de celles effectivement attribuées aux associés. S'agissant des rémunérations éventuellement reversées par les intéressés à la société, elles peuvent venir en déduction de la part des bénéfices imposables à leur nom, dans la mesure où le reversement correspond à un trop perçu et ne peut être considéré comme une libéralité ou un apport. Mais il est souligné que, dans ce cas, le résultat social avant réintégration des intérêts et appointements alloués aux associés se trouve majoré du montant du reversement et que, dès lors, la part de chaque associé dans ce résultat est également augmentée au prorata de ses droits. Enfin, les cotisations personnelles de sécurité sociale constituent des charges déductibles des sommes imposables au nom des associés, quand bien même la société les aurait prises à sa charge. Mais, dans ce dernier cas, le montant des cotisations prises en charge constitue un complément de rémunération qui doit être préalablement ajouté aux sommes attribuées à ce titre aux associés. Cela dit, l'administration ne pourrait prendre parti de manière certaine sur l'affaire évoquée dans la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : entreprises).*

37771. — 10 novembre 1980. — **M. Pierre Lagourgue** expose à **M. le ministre du budget** que la situation difficile de l'emploi que connaissent à l'heure actuelle les départements d'outre-mer lui paraît imposer une réforme profonde des conditions d'attribution de la prime d'emploi et de l'allègement des charges sociales et fiscales par le décret n° 65-1005 du 26 novembre 1965. Il lui demande, en particulier, s'il n'estime pas souhaitable qu'en cas d'extension d'entreprise le nombre maximal d'emplois à créer pour le bénéfice de cette prime soit réduit à deux ; que tout emploi concourant directement ou indirectement à la production soit pris en considération, comme c'est le cas pour l'attribution de la prime régionale à la création d'entreprise industrielle ; que la période d'attribution de la prime d'emploi puisse être prolongée de quatre ans dans le cas particulier d'entreprises fortement créatrices d'emplois.

Réponse. — Le régime d'incitation financière actuellement en vigueur dans les départements d'outre-mer comprend notamment la prime d'emploi et l'allègement des charges sociales régis par le décret n° 65-1005 du 26 novembre 1965 modifié. Afin d'améliorer l'efficacité de l'aide, le Gouvernement a entrepris la refonte des textes relatifs à cette prime. Un nouveau décret est en cours d'élaboration. Il comportera notamment des modifications relatives aux conditions d'octroi de la prime et au plafond de compétence locale qui sera relevé. Il n'est cependant pas envisagé d'abaisser le seuil minimal d'emplois à créer en dessous de cinq, ce qui représente déjà un effort considérable en faveur de l'emploi dans les départements d'outre-mer. De même, et afin de conserver à la prime son caractère incitatif au développement industriel, il n'est pas envisagé de prendre en considération les emplois ne concourant pas directement à la production dans le calcul du seuil minimal d'emplois à créer. En matière fiscale, le Parlement a adopté l'année dernière, après en avoir longuement débattu, un dispositif entièrement nouveau en faveur des bénéfices ou revenus investis dans ces départements. En effet, l'article 79-III de la loi de finances pour 1980 autorise les contribuables à déduire une somme égale à la moitié des investissements productifs qu'ils réalisent dans les départements d'outre-mer. A cet égard, deux formes d'imputation sont prévues : pour ce qui concerne, tout d'abord, les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à un régime réel d'imposition, celles-ci sont admises à déduire de leurs bénéfices taxables une somme égale à la moitié des investissements productifs qu'elles ont effectués dans les secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche avec, le cas échéant, la possibilité de reporter, dans les conditions habituelles, le déficit de l'exercice de réalisation de l'investissement ; s'agissant, ensuite, des sociétés et des contribuables salariés ou non, soumis à un régime réel d'imposition et qui ont souscrit au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou de sociétés ayant effectué dans ces départements des investissements productifs dans les secteurs d'activité déjà cités, la déduction, égale à la moitié des souscriptions, s'opère au niveau du revenu imposable. Ce dispositif de grande ampleur est accordé en dehors de toute procédure d'agrément ; il paraît adapté à l'exigence de l'essor économique des départements d'outre-mer, étant précisé que, dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dont le Sénat n'a pas encore achevé la discussion, a été adopté un amendement élargissant le régime de l'article 79 en ce qui concerne les sociétés de développement régional des D.O.M.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants).

37956. — 10 novembre 1980. — **M. Raymond Tourrain** expose à **M. le ministre du budget** les conséquences préjudiciables au revenu de certains commerçants sédentaires qu'entraîne la prolifération, dans nombre de villes, de vendeurs ambulants — notamment d'articles artisanaux exotiques — exerçant leur commerce sur la voie publique. Il attire son attention sur la nécessité de faire exercer par la police un contrôle plus strict des autorisations de ces activités délivrées par arrêtés municipaux, et regrette que ces personnes exercent bien souvent lesdits commerces dans une totale illégalité au plan fiscal. Il lui demande de quelle manière et avec quelle fréquence sont exercés par les services de la direction de la concurrence et de la consommation les vérifications fiscales qui s'imposent et dans quelles conditions l'administration s'assure que lesdits vendeurs ambulants possèdent effectivement le statut d'artisan libre et sont normalement inscrits au registre du commerce, ainsi qu'à celui des métiers, comme l'exige la législation en vigueur. Il lui suggère d'envisager la mise en place d'un contrôle plus sévère des activités de ces personnes qui font subir à certaines catégories de petits commerçants locaux, notamment les maroquins, une concurrence tout à fait déloyale.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants).

43407. — 2 mars 1981. — **M. Raymond Tourraln** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 37956 du 10 novembre 1980, relative aux vendeurs ambulants exerçant leur commerce sur la voie publique.

Réponse. — Les commerçants ambulants sont tenus aux mêmes obligations au regard de l'impôt sur le revenu et des taxes sur le chiffre d'affaires que les commerçants exerçant leur activité en boutique ou en magasin. Dès lors qu'ils ne sont pas inscrits au registre du commerce, ils doivent, en application de l'article 302 octies du code général des impôts, être en possession d'un récépissé de consignment. Ce document est délivré par le réseau comptable de la direction générale des impôts après paiement d'une somme suffisante pour garantir le recouvrement de l'impôt sur le revenu et des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils sont redevables. Les agents de la direction générale des impôts ne manquent pas d'effectuer les contrôles qui sont nécessaires pour assurer l'imposition des revenus provenant de l'activité des commerçants ambulants. En outre, concurremment avec les maires, adjoints, juges des tribunaux d'instance, officiers ou agents de police municipale ou judiciaire et agents du service de la répression des fraudes, ils veillent au respect de la réglementation du récépissé de consignment, en contrôlant sur place la détention de ces documents par les personnes qui sont tenues de les posséder.

Impôt sur les sociétés (calcul).

38553. — 24 novembre 1980. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** du critère retenu par l'administration fiscale pour caractériser l'année de création des sociétés, notamment dans le cadre des avantages accordés aux entreprises nouvelles. Le plus souvent, l'année de création est définie comme étant le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de la première année civile d'exercice d'activité. Aux termes de cette définition, l'année de création peut parfois être excessivement brève et ne pas présenter d'avantage fiscal réel. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas plus équitable d'assimiler l'année de création des entreprises à leur premier exercice social.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

39992. — 22 décembre 1980. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'exonération prévue par l'article 44 ter du code général des impôts et applicable pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1978. La loi précisant que l'exonération portait sur l'année de création et les deux années suivantes, il était normal de penser que l'année correspondait à un exercice et que les nouvelles entreprises réunissant les conditions fixées par les textes pouvaient bénéficier de l'exonération pendant trois exercices, c'est-à-dire sur une période de trente-six mois. Or, l'administration a limité la portée du texte en assimilant période de douze mois et année civile, ce qui paraît contraire à la volonté du législateur. De ce fait, seules les entreprises nouvellement créées, commençant leur activité au 1^{er} janvier, pourront bénéficier de l'exonération pendant une période maximale alors qu'une entreprise débutant, par exemple, son activité au 1^{er} novembre se trouvera lésée et ne pourra bénéficier de ladite exonération que pendant deux ans. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir modifier les conditions d'application de l'article précité afin de les rendre conformes à ce qu'a voulu le Parlement.

Réponse. — Pour l'application des avantages fiscaux accordés aux petites et moyennes entreprises industrielles nouvelles en vertu des articles 44 bis et 44 ter du code général des impôts qui prévoient respectivement un abattement du tiers sur le bénéfice imposable de l'année de la création et des quatre années suivantes, et l'exonération des bénéfices réinvestis réalisés au cours de l'année de la création et les deux années suivantes, l'administration a effectivement précisé (cf. réponse à **M. Yves Durand** n° 29064 publiée au *Journal officiel* des Débats Sénat du 14 novembre 1979, p. 3917) que l'année de la création s'entend de la période allant du jour de la création de l'entreprise au 31 décembre de la même année, et pour les années suivantes, des années civiles. Cette solution ne résulte pas d'une interprétation restrictive des textes, mais découle directement des dispositions des articles 44 bis et 44 ter du code précité qui visent d'une part l'année de la création de l'entreprise, d'autre part les années suivantes. Cette référence expresse à l'année de la création a pour objet d'assurer la cohérence des mécanismes d'exonérations temporaires institués par les articles précités avec les dispositions de l'article 37 du code général des impôts qui prévoient que les entreprises nouvelles doivent déposer une déclaration de résultats au titre des opérations qu'elles ont réalisées au cours de l'année

de leur création, depuis la date de commencement de leur activité jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Tout système fondé sur une autre définition de l'année de création serait la source de complications importantes tant pour les entreprises que pour l'administration et contraires à l'objectif de simplicité recherché par le Gouvernement. A cet égard, la date du 31 décembre retenue par l'article 37 du code général des impôts correspond à la date de clôture des exercices comptables de l'immense majorité des entreprises. C'est pourquoi l'assimilation de l'année de la création au premier exercice social, lequel peut d'ailleurs avoir une durée supérieure à douze mois, ce qui est source de disparités, ne paraît pas susceptible d'être retenue. De plus, une telle assimilation devrait entraîner une refonte complète des solutions actuellement prévues pour l'application des articles 44 bis et 44 ter du code général des impôts et rendrait nécessaire des mesures transitoires complexes.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

38698. — 24 novembre 1980. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un contribuable qui possède, d'une part, des immeubles en pleine propriété dont le revenu net s'élève à 9500 francs par an et, d'autre part, un immeuble dont il est le nu-propriétaire. Ce même contribuable a, pour les années antérieures à 1979, un déficit foncier de 70 000 francs pour les immeubles possédés en pleine propriété. Ce déficit peut donc être en principe imputé sur ses revenus fonciers des cinq années suivantes. Or, en 1979, cette personne a dû, en application de l'article 605 du code civil, réaliser des travaux de grosses réparations d'un montant de 15 000 francs sur l'immeuble dont elle est nu-propriétaire. La dépense correspondante a été imputée par l'administration fiscale d'abord sur ses revenus fonciers, le solde venant en déduction de son revenu global. Ce mode d'imputation des déficits subis par un nu-propriétaire bien qu'il résulte d'une application correcte des textes en vigueur, semble être une source d'injustice. Il prive, en effet, le contribuable de la possibilité de reporter une partie du déficit foncier afférent aux immeubles possédés en pleine propriété. Le nu-propriétaire est donc pénalisé et cette situation s'aggrave lorsqu'il doit étaler la réalisation des travaux de grosses réparations sur plusieurs années. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour remédier à cette situation qui est contraire à l'équité.

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsque, au cours d'une année donnée, les résultats fonciers obtenus par un propriétaire sont négatifs et les autres positifs, les résultats déficitaires doivent être imputés sur les résultats bénéficiaires, préalablement à la déduction des déficits des années précédentes encore reportables. Certes, l'obligation de compenser, par priorité, les résultats positifs ou négatifs constatés au titre d'une année donnée peut aboutir, dans certains cas particuliers, à retarder l'imputation de déficits reportables. Cependant, il convient d'observer que cette situation devrait demeurer relativement exceptionnelle. En effet, les déficits fonciers provenant des immeubles possédés en pleine propriété peuvent être déduits des revenus fonciers des cinq ou neuf années suivantes selon qu'il s'agit de propriétés urbaines ou rurales. Or, les travaux de grosses réparations présentent, par nature, un caractère exceptionnel et sont donc habituellement exécutés sur une courte période. Par suite, lorsqu'un nu-propriétaire engage de telles dépenses, il peut normalement imputer ses déficits antérieurs sur les revenus fonciers des années restant à courir avant l'expiration du délai de cinq ou neuf ans rappelé ci-dessus. C'est ainsi que dans la situation décrite dans la question un déficit constaté, par exemple, en 1978 est susceptible d'être reporté jusqu'en 1983. Une modification de ces dispositions apparaît d'autant moins nécessaire que les nus-propriétaires bénéficient d'une situation très favorable sur le plan fiscal. En effet, seules sont normalement déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, les dépenses qui concourent à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Or, par exception à ce principe, les nus-propriétaires peuvent déduire les dépenses de grosses réparations de leur revenu global, bien que les loyers des immeubles sur lesquels portent leurs droits ne soient pas imposables à leur nom.

Rentes viagères (montant).

38799. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets du décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 (*Journal officiel* du 7 août 1980), qui a fixé des plafonds de ressources conditionnant, sous certaines réserves, le bénéfice des majorations légales des contrats de rentes viagères souscrits à compter du 1^{er} janvier 1979. La revalorisation de l'Etat ne sera, en effet, plus accordée pour l'exercice 1980 que si les revenus bruts des intéressés perçus en 1978 n'ont pas

dépassé les limites suivantes : 33 400 francs pour un souscripteur isolé (3 200 francs par mois) ; 72 000 francs pour un ménage (6 000 francs par mois). Dans ce dernier cas, seront pris en considération pour l'appréciation des ressources, outre les revenus propres du titulaire, les gains éventuels du conjoint et, le cas échéant, des enfants à charge, au sens fiscal du terme. La révision des plafonds sélectifs sera déterminée chaque année sur la base de l'évolution du « minimum garanti » appréciée du 1^{er} juillet de l'avant-dernière année au 1^{er} juillet de l'année précédant l'ouverture des droits à majoration. D'un côté, le Gouvernement incite les Français à se constituer une épargne indispensable à l'économie, mais, de l'autre, il institue un plafond de ressources sélectif qui aura pour effet de défavoriser notamment les retraites complémentaires des souscripteurs touchés par ces nouvelles mesures. Il y a là une attitude pour le moins contradictoire. Une discrimination injuste est donc faite entre deux catégories de souscripteurs alors que les effets de l'érosion monétaire sont ressentis de la même façon par tous les rentiers viagers. Les plafonds de ressources fixés sont particulièrement bas et il semble en outre abusif de prendre en considération les gains éventuels des enfants à charge pour l'appréciation des revenus du ménage. Cette disposition pénalise, en effet, plus spécialement les familles nombreuses, celles justement que le Gouvernement entend par ailleurs favoriser. Les mesures prévues au décret du 31 juillet portent donc un préjudice grave aux titulaires de rentes viagères souscrites après le 1^{er} janvier 1979 (voire même antérieurement à cette date dans le cas d'une modification du contrat prévue à l'article 31-2 in fine), pour qui le bénéfice de la revalorisation de l'Etat risque d'être remis en cause chaque année suivant l'évolution des ressources. Il est à craindre dès lors que l'incertitude de bénéficier lors de la liquidation de leur rente mutualiste d'une majoration légale compensant en partie l'érosion monétaire conduise un certain nombre de mutualistes à délaisser ces formules d'épargne et à se diriger vers d'autres produits financiers. Il lui demande que quelles mesures il compte prendre pour atténuer les conséquences fâcheuses de ce décret.

Réponse. — Les majorations de rentes viagères qui nécessitaient en 1970 un crédit de 225 millions de francs, représentent en 1981 une charge de 1 milliard 333 millions de francs. C'est cette progression sensible et rapide de la charge pour la collectivité nationale de l'aide apportée à cette forme d'épargne qui a conduit le Parlement lors du vote de la loi de finances pour 1979 à soumettre à condition de ressources l'octroi des majorations applicables aux futures rentes viagères. C'est à cette occasion que le législateur a entendu inclure dans les ressources prises en compte, celles du conjoint et des enfants du rentier viager. Le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980 a fixé les modalités d'application de ces dispositions de l'article 45 de la loi de finances pour 1979. Le législateur a donc prescrit la prise en compte des ressources du conjoint et des enfants à charge et le décret s'est limité à rappeler sur ce point les dispositions dont il s'agit. Il doit d'ailleurs être noté que les rentiers viagers étant en général des personnes plutôt âgées, il existe peu de cas où ils ont encore des enfants à charge. Les plafonds de ressources prévus par ce décret du 31 juillet 1980 évolueront comme le minimum garanti. Ils ont été portés pour 1981 à 43 720 francs pour une personne seule et à 81 980 francs pour un couple par un arrêté du 5 janvier 1981. Ce niveau a été jugé suffisamment élevé pour permettre aux rentiers disposant de revenus moyens et modestes de bénéficier des majorations. Le décret précité a d'ailleurs prévu que seraient prises en compte seulement les ressources imposables. En ce qui concerne les rentes auxquelles s'appliquent ces conditions de ressources, le décret a, ainsi que l'a prévu la loi, précisé que les nouvelles dispositions ne concernent pas les rentes en cours de constitution ou en service nées avant le 1^{er} janvier 1979. En revanche, un avenant postérieur au 1^{er} janvier 1979 du contrat de rente dont l'objet serait d'augmenter celle-ci ne peut qu'être assimilé techniquement à une nouvelle rente ; d'ailleurs en dehors de toute considération d'ordre juridique, toute autre interprétation aurait permis de faire échec aux prescriptions de la loi. Ces mesures adoptées par le Parlement ont, par ailleurs, facilité l'action menée depuis 1974 en faveur des rentiers viagers, c'est-à-dire le maintien d'un strict parallélisme entre l'évolution moyenne des majorations légales et celle des prix. En outre, depuis cette année, la première étape d'un nouveau processus de revalorisations supérieur à la moyenne, pour les rentes les plus anciennes, a été mise en œuvre. Cet ensemble très important d'efforts qui marquent tout l'intérêt porté par le Gouvernement aux rentiers viagers a été relevé avec satisfaction par les principales associations de rentiers viagers.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

39928. — 15 décembre 1980. — M. Robert Vizef attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu de certains contribuables. C'est ainsi qu'un homme séparé de sa femme, versant des pensions alimentaires pour ses

deux enfants majeurs et par ailleurs vivant avec une compagne dont il a eu trois enfants, peut se trouver imposé comme un célibataire. Il ne peut pas déduire les pensions versées à ses deux enfants qui, vivant avec leur mère, ne sont pas rattachés au foyer fiscal du père. Par ailleurs, son divorce étant en cours, il ne peut faire de déclaration fiscale commune avec sa compagne actuelle. De telles situations n'étant pas rares, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. — A la suite de l'abaissement de l'âge de la majorité civile à dix-huit ans, l'article 3 de la loi de finances pour 1975 a posé en principe que la prise en compte des enfants majeurs âgés de moins de vingt et un ans, ou de vingt-cinq ans s'ils poursuivaient des études, s'opère normalement par le rattachement, que celui-ci se traduise par une majoration de quotient familial ou, si l'enfant a fondé un foyer distinct, par un abattement sur le revenu imposable. Corrélativement, le texte légal a exclu toute déduction de pension alimentaire versée à ces enfants à moins qu'ils ne soient invalides. Cette règle a une portée générale et vaut pour tous les contribuables, quelle que soit leur situation de famille. Il convient de souligner, en outre, que les personnes vivant seules, qui n'ont pas de charges de famille à faire valoir, bénéficient, dès l'année au cours de laquelle l'enfant a atteint l'âge de dix-huit ans, de la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue à l'article 195-1 a du code général des impôts. Par ailleurs, pour être considérée comme à charge au sens des dispositions de l'article 193 du code général des impôts, les enfants recueillis par un contribuable doivent simultanément remplir deux conditions : d'une part, être recueillis au propre foyer du contribuable ; d'autre part, être à la charge effective et exclusive de celui-ci. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, cette dernière condition implique que le contribuable, pourvoit seul à la satisfaction de tous les besoins de l'enfant au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Ainsi, la Haute Assemblée a jugé qu'un contribuable ne pouvait être regardé comme ayant recueilli les trois enfants de sa concubine qui vivaient à son foyer, alors même qu'il concourait à leur entretien, pour la raison que la charge de l'éducation et de l'entretien des enfants incombait à leur mère qui percevait un salaire (arrêté du 6 juin 1979, req. n° 14747). Le point de savoir si ces conditions sont ou non remplies dans une situation de la nature de celle évoquée par l'auteur de la question est donc une question de fait qui doit être appréciée en fonction des circonstances propres au cas particulier. Enfin dans le cas où la filiation des trois enfants naturels aurait été légalement établie à l'égard de leurs deux parents, ils pourraient être comptés à charge pour le calcul du quotient familial, indifféremment par leur père ou leur mère, remarque étant faite qu'un même enfant ne peut, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, ouvrir droit à un tel avantage qu'au profit d'un seul contribuable. Quant à celui des parents qui ne peut bénéficier de cet avantage, il a la possibilité de déduire de son revenu le montant de l'obligation alimentaire qu'il exécute en nature ou en espèces. Cette pension est, bien entendu, imposable entre les mains du parent bénéficiaire de la majoration de parts pour enfants à charge.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

40477. — 29 décembre 1980. — M. Maurice Masquère demande l'avis de M. le ministre du budget sur l'interprétation de l'article 720 du code général des impôts, aucune jurisprudence n'existant à ce sujet. Le cas d'une société ayant acquis un droit d'eau lui a été soumis. La recette des impôts réclame des droits de mutation s'élevant à 16,60 p. 100 de la valeur de ce bien mobilier en faisant référence à l'article 720 du code général des impôts. Cette société, dont le droit d'eau (objet de la cession) va lui permettre d'exercer la profession de producteur autonome d'électricité, conteste le bien-fondé de cette demande en arguant qu'elle n'exerce pas la même activité que la société cédante qui se servait du droit d'eau pour fabriquer du carton. Aussi, il lui demande si dans ce cas, où il n'y a pas antériorité, l'article 720 du code général des impôts est applicable.

Réponse. — L'article 719 du code général des impôts soumet à un droit d'enregistrement les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce, de clientèle ou de biens assimilés. L'article 720 du code précité étend les dispositions applicables aux cessions de fonds de commerce à toute convention à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle. Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé, du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les

charges lui incombant au même titre. Ces dispositions ne peuvent trouver à s'appliquer qu'autant que se trouvent réunies les deux conditions suivantes. Il faut d'une part qu'il s'agisse d'opérations procédant d'accords contractuels et, d'autre part, que ces accords soient intervenus entre le précédent titulaire ou ses ayants cause et le nouveau titulaire d'une profession, d'une fonction ou d'un emploi. Il est donc nécessaire que la profession, l'emploi ou la fonction exercés par l'acquéreur soient identiques à ceux qui étaient exercés par le précédent titulaire. Cela dit, le point de savoir si, au cas particulier, il y a identité totale ou même partielle des activités exercées par le cédant et le cessionnaire est une question de fait qui ne pourrait être tranchée que si, par l'indication de la raison sociale des sociétés en cause et de leur siège, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

Impôts et taxes (politique fiscale).

40852. — 12 janvier 1981. — **M. Jacques Richomme** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que chaque année l'administration adresse aux propriétaires d'immeubles des imprimés en vue de la déclaration des loyers perçus pour le recouvrement du droit de bail et de la taxe additionnelle. Il lui expose qu'afin de faciliter et de simplifier le travail de l'administration fiscale on pourrait envisager que la période de référence soit celle de l'année civile. Ainsi, pour la perception de ces taxes, l'administration pourrait se référer aux déclarations des revenus fonciers qui figurent sur les formulaires que les contribuables intéressés adressent aux services fiscaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si une telle modification lui semble opportune.

Réponse. — Les déclarations des sommes assujetties au droit de bail sont utilisées pour l'établissement de la taxe d'habitation. Elles doivent être déposées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre selon un échelonnement déterminé en fonction de la nécessité de fournir aux services d'assiette des impôts directs locaux le maximum d'éléments utilisables pour la conduite des opérations de recensement, effectuées généralement entre le 15 septembre et le 31 janvier. Il s'ensuit qu'en l'état actuel des procédures de recensement, toute modification de la période de référence viendrait rompre l'équilibre de ce calendrier et ne permettrait plus aux services compétents de disposer en temps voulu des renseignements issus des déclarations de l'espèce et nécessaires à la mise à jour des rôles d'impôts locaux. Telle serait précisément la situation qui résulterait de l'utilisation, aux fins de recouvrement du droit de bail et, le cas échéant, de la taxe additionnelle à ce droit, de la déclaration des revenus fonciers n° 2044 et à la condition que celle-ci fût complétée des indications utiles concernant l'identité des locataires ou occupants. De plus, l'usage de la seule déclaration n° 2044 présenterait l'inconvénient supplémentaire de ne pas permettre dans tous les cas une liquidation exacte des droits et taxes susvisés, dès lors que l'assiette de ces derniers est constituée par les loyers courus alors que les revenus fonciers intégrés dans les revenus globaux sont déterminés à partir des loyers effectivement perçus. Cela étant, l'administration étudie actuellement les possibilités tant de simplifier les obligations des redevables que d'alléger la tâche des services fiscaux dans ce domaine, ainsi que le suggère l'auteur de la question. Mais ces possibilités impliquent, notamment, que soient résolus les problèmes liés à la conduite du recensement, lesquels sont eux-mêmes en partie subordonnés au développement de l'informatisation.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

41420. — 26 janvier 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du budget** que les sociétés civiles immobilières familiales ont l'obligation, comme toutes les autres S. C. I., de faire annuellement la déclaration de leurs résultats. Or, souvent, ceux-ci sont négatifs. Chaque associé fait de son côté une déclaration, au titre des revenus fonciers, de sa part dans les résultats. Quand des immeubles familiaux sont possédés en indivision, seuls les propriétaires indivis font la déclaration au titre des revenus fonciers. Cette dernière situation ne semble pas léser le fisc. Dans ces conditions, et dans le souci d'alléger le formalisme dont se plaignent les contribuables, ne serait-il pas possible d'assimiler les S. C. I. à caractère familial, dans la mesure où leurs résultats sont négatifs, aux indivisions pures et simples et de les dispenser d'une déclaration fiscale.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 46 C, annexe III, du code général des impôts, toutes les sociétés civiles immobilières non transparentes y compris celles à caractère familial doivent produire chaque année, avant le 1^{er} mars, une déclaration de résultats, que ces derniers soient bénéficiaires ou déficitaires. Lorsque les membres d'une famille décident de constituer une S. C. I.

à laquelle ils apportent un ou plusieurs immeubles en vue de leur gestion, ils effectuent une transmission de propriété à une personne morale distincte qui doit, le plus souvent, remplir ses obligations fiscales auprès d'un centre des impôts distinct de celui dont relève le domicile des associés. Dispenser la S. C. I. du dépôt de sa déclaration de résultats reviendrait ainsi à priver le service des impôts de tout moyen véritable de contrôle des dépenses engagées par la société, c'est-à-dire des déficits déclarés par chaque associé. Il n'est donc pas possible d'envisager une telle mesure. Toutefois, dans le but d'alléger les obligations des associés qui n'ont pas d'autres revenus ou déficits fonciers que leur participation dans la S. C. I., l'administration admet qu'ils puissent se dispenser de produire la déclaration n° 2044 en reportant directement sur la déclaration d'ensemble des revenus le montant de leur part dans les résultats sociaux. Cette mesure, qui est rappelée dans la notice qui accompagne la déclaration des revenus n° 2042, va donc dans le sens souhaité par l'auteur de la question.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées).

41553. — 26 janvier 1981. — **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre du budget** que les adhérents aux centres de gestion agréés bénéficient d'avantages fiscaux sous la forme d'un abattement. Pour encourager l'adhésion des commerçants à de tels centres, le ministre du budget a admis le 11 mai 1978 les entreprises adhérant avant le 31 n° 1978 au bénéfice de cet abattement. En matière de délai, que ce soit pour l'envoi de déclarations fiscales ou bien le paiement d'impôts, taxes ou droits divers, les dates fixées par l'administration fiscale pour limiter de telles opérations incluent généralement le jour de la date limite jusqu'à minuit. Or, le communiqué du 11 mai 1978 prorogeant le délai d'adhésion ne précise pas cette limite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans le cas susvisé, la date du 31 mai doit être entendue avant minuit ou être exclue du bénéfice de l'abattement pour l'exercice 1978.

Réponse. — Les industriels, commerçants, artisans et agriculteurs ainsi que les membres des professions libérales ont pu bénéficier pour 1978 des allègements fiscaux que comporte l'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréée lorsque, les autres conditions légales étant satisfaites, ils ont adhéré avant le 1^{er} juin à un centre ou à une association dont l'agrément était lui-même antérieur à cette date.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

41894. — 2 février 1981. — **M. Laurent Fabius** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'appréciation non plus par foyer fiscal mais par retraité membre du foyer du plafond de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 accordé aux retraités. En effet, bien qu'elle soit positive, l'attribution de cet abattement à chaque retraité se traduit par une distorsion à égalité de ressources. Lorsque les revenus du foyer fiscal excèdent 67 000 francs, un foyer fiscal composé de deux retraités peut bénéficier d'un abattement total pouvant atteindre 6 700 francs x 2 alors que le foyer fiscal ayant une seule retraite bénéficiera d'un abattement ne dépassant pas 6 700 francs. A égalité de ressources et de charge, le second sera plus imposé que le premier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éliminer cette distorsion.

Réponse. — La dernière modification apportée aux règles relatives à l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites a eu pour objet d'étendre la portée des allègements accordés aux pensionnés et retraités. Compte tenu des contraintes budgétaires, il a paru préférable d'aménager ces règles dans un sens favorable en priorité aux ménages dans lesquels les deux conjoints sont titulaires d'une pension. En tout état de cause, il convient d'observer que le plafond, qui est indexé, et atteint ainsi 7 600 francs pour l'imposition des revenus de l'année 1980, ne concerne qu'un nombre réduit de contribuables, ceux qui perçoivent les pensions les plus importantes, soit plus de 6 300 francs par mois.

Rentes viagères (montant).

41953. — 2 février 1981. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la détérioration toujours plus grande de la situation des rentiers viagers par suite de l'inflation importante dont ils sont les toutes premières victimes. Compte tenu du fait que c'est l'Etat qui a créé la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et a, par la suite, décidé la dévolution de ses ressources et de ses charges à l'actuelle caisse nationale de prévoyance, et que, par ailleurs, les rentes viagères sont souscrites dans des bureaux de l'Etat, postes ou perceptions, il lui demande

quelle décision il entend prendre et dans quel délai, pour que ne soit plus porté atteinte au pouvoir d'achat des titulaires des rentes viagères, pour que ces dernières soient, comme d'ailleurs l'avait suggérée la Cour des comptes, indexées sur le coût de la vie.

Rentes viagères (montant).

43165. — 23 février 1981. — **Mme Nicole de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la détérioration du pouvoir d'achat des titulaires de rentes viagères qui sont le plus souvent des personnes âgées relevant de catégories défavorisées. En effet, les mesures de revalorisation votées chaque année par le Parlement sont loin de compenser les effets de l'érosion monétaire. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin notamment de revaloriser les arrérages des rentes viagères.

Réponse. — Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis conclus entre un créancier, qui est un particulier ou une entreprise, et un débiteur qui peut être soit une compagnie d'assurance, soit une société mutualiste, soit la caisse nationale de prévoyance anciennement caisse nationale de retraite pour la vieillesse. Les deux premières sont des sociétés de type privé. Quant à la caisse nationale de prévoyance, il s'agit d'un organisme indépendant de l'Etat qui possède le statut d'établissement public à caractère administratif. L'Etat demeure donc, dans tous les cas, étranger à ce type de contrat. Sur le plan juridique, il aurait pu se dispenser d'intervenir en faveur des rentiers viagers. Il l'a fait néanmoins, à partir de 1948, par le moyen des majorations légales afin de venir en aide aux petits rentiers dont les revenus avaient été gravement atteints par l'érosion monétaire. Depuis 1974 cet effort a été très sensiblement développé puisqu'un strict parallélisme a été assuré entre la progression des prix et celle de la moyenne des majorations légales des rentes. Enfin, en 1981, la première étape d'un nouveau processus de revalorisation supérieure à la moyenne pour les rentes les plus anciennes a été mise en œuvre. Les rentes constituées antérieurement à 1949, qui ont dans le passé davantage souffert de l'érosion monétaire, ont bénéficié de relèvements des arrérages plus sensibles que les rentes postérieures : alors que le relèvement des arrérages des rentes constituées entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} décembre 1980 a été fixé à 13,6 p. 100, celui des rentes antérieures a été porté à 23,30, 35 et même 50 p. 100 selon l'ancienneté de la rente. Cet effort très important (1 360 millions de francs en 1981) qui marque tout l'intérêt porté par le Gouvernement aux rentiers viagers a été relevé avec satisfaction par les principales associations de rentiers viagers.

Prestations familiales (paiement).

42183. — 9 février 1981. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les retards avec lesquels l'Etat ou les organismes publics à vocation sociale régissent les prestations familiales. Dans la plupart des cas ces prestations sont absolument indispensables pour assurer la vie familiale courante et tout décalage dans leur versement peut avoir les mêmes incidences fâcheuses que celles d'un retard dans le paiement d'un salaire. Il lui demande quelles mesures sont prises pour assurer le paiement des prestations familiales à des dates fixes et régulières.

Réponse. — Le Gouvernement partage tout à fait le souci de l'auteur de la question d'éviter tout retard dans le versement des prestations familiales. C'est la raison pour laquelle les prestations familiales auxquelles peuvent prétendre, en vertu des articles L. 510 à L. 564 du code de la sécurité sociale, les personnels de droit public rémunérés par les administrations, services, établissements et offices de l'Etat ne présentant pas le caractère juridique d'industriel et de commercial leur sont réglées mensuellement en même temps que le traitement. Ce dispositif permet d'assurer de manière automatique le versement mensuel des prestations familiales à des dates fixes et régulières.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

42809. — 16 février 1981. — **M. Gilbert Barbier** rappelle à **M. le ministre du budget** que le taux de la taxe sur les salaires varie selon des tranches de rémunérations dont le montant est précisé par l'article 231-2 bis du code pénal des impôts. Fixées à l'origine par la loi de finances pour 1939, les limites de ces tranches ont été revalorisées, longtemps après, par la loi de finances pour 1979 ; mais la portée de cette revalorisation a été très limitée puisqu'elle a été de 2 800 francs pour la première limite et de 5 600 francs pour la seconde. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser ces limites dans des proportions plus significatives et de faire en sorte que ces revalorisations interviennent désormais de manière plus régulière.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

43049. — 23 février 1981. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en réponse à la question écrite n° 21079 (*Journal officiel*, débats A.N. n° 124 du 14 décembre 1979, p. 11828), il disait que les modalités actuelles de la taxe sur les salaires ne sont pas satisfaisantes et qu'une réforme du barème de cette taxe était en préparation. Cette réforme devait notamment tenir compte des propositions de relèvement des limites de chacune des tranches qui figuraient dans la question, ces relèvements étant indispensables pour tenir compte de la réalité de l'évolution des salaires. Aucune disposition dans ce sens n'étant intervenue récemment, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. Il lui fait observer qu'un relèvement substantiel est indispensable, en particulier pour alléger les charges fiscales des associations à caractère social.

Réponse. — Comme le Gouvernement l'a indiqué au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1981, une réforme de la taxe sur les salaires est à l'étude. Les recherches s'orientent vers le remplacement du barème progressif par tranches, actuellement en vigueur, par un système de taux proportionnels. A terme, cette modification mettrait fin à la progression du poids de l'impôt découlant de l'actuel barème progressif. Mais, dans la conjoncture présente, cet aménagement ne peut qu'être équilibré en raison de l'importance du produit de la taxe sur les salaires qui est évalué à 17 milliards de francs pour 1981. L'institution d'un nouveau mécanisme fondé sur une pluralité de taux suppose que soit résolu le problème difficile de la ventilation des organismes redevables de la taxe en plusieurs catégories. De plus, tout allègement au profit d'une catégorie risque de provoquer des transferts de charge dont il importe de bien mesurer l'ampleur. L'objectif retenu est de mener l'ensemble des études nécessaires à leur terme dans un délai tel que la réforme éventuelle de la taxe sur les salaires puisse figurer dans le projet de loi de finances pour 1982.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

42893. — 23 février 1981. — **M. Henri Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés d'application de l'instruction administrative du 31 mai 1979, référence 3 A 5-79, précisant les conditions d'application de l'article 261-4-4° b du code général des impôts relatif à l'exonération de la T. V. A. des leçons particulières dispensées par des professeurs ou moniteurs indépendants. Aux termes de ces dispositions et de l'instruction sus-rappelée, les leçons particulières dispensées par des professeurs ou moniteurs indépendants, lorsque : 1° ils perçoivent directement de leurs élèves la rémunération de leur activité ; 2° disposant d'un local aménagé, ils exercent leur activité sans l'aide d'aucun salarié, ne sont pas soumises à la T. V. A. Il lui expose le cas d'un artiste peintre et sculpteur ayant créé un atelier dans lequel il prépare des étudiants aux différents concours des grandes écoles d'art. Il est précisé que l'intéressé a obtenu l'agrément du ministre de la santé et de la sécurité sociale en vue de l'affiliation au régime de sécurité sociale des étudiants. En l'espèce, l'instruction précitée semble s'appliquer pleinement ici, et en conséquence les honoraires retirés de cette activité ne sont pas soumis à la T. V. A. Il lui demande si la situation serait identique, dans l'hypothèse où son épouse travaillerait avec lui, étant indiqué que, n'ayant pas le statut de salariée, elle travaillerait conjointement avec son mari dans le cadre d'une association de fait.

Réponse. — Les honoraires perçus par un artiste peintre et sculpteur qui prépare des étudiants aux différents concours des grandes écoles d'art sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 261-4-4° b du code général des impôts, dès lors que ce professeur exerce son activité sans l'aide d'aucun enseignant salarié. Le fait que l'épouse de l'intéressé lui apporte un concours bénévole à cette occasion ne lui fait pas perdre le bénéfice de l'exonération.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

42903. — 23 février 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le montant de la pension d'invalidité des exploitants agricoles. Il note que la pension d'invalidité a pour base de calcul le plafond trimestriel des ressources qui est égal à six cents fois le minimum horaire. Il propose que le plafond des ressources pour ce type de pension fasse référence au S.M.I.C. et non au minimum horaire garanti. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La pension d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles est suspendue totalement ou partiellement

lorsque le titulaire a bénéficié, pendant deux trimestres consécutifs, sous forme de pension et de gain cumulés, de ressources supérieures à 600 fois le minimum horaire garanti, soit 544 francs depuis le 1^{er} mars 1931. Cette disposition se justifie dans la mesure où l'agriculteur invalide n'est pas tenu de cesser son activité, même lorsqu'il bénéficie d'une pension pour incapacité totale ; il est donc normal de subordonner le versement de cette pension à une condition de ressources. Toutefois cette condition de ressources n'est appréciée qu'après six mois de versement d'arrérages. Enfin la référence au minimum horaire garanti est cohérente avec le mode de calcul de la pension d'invalidité qui repose sur la valeur de l'ancien salaire minimum agricole garanti remplacé, en 1970, par le salaire horaire minimum garanti.

Impôts locaux (paiement).

43192. — 23 février 1981. — **M. Georges Masmin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le point suivant : les personnes que leur profession oblige à de longs déplacements, en particulier les journalistes et les grands reporters, rentrent parfois trop tard pour régler à la date exigée leurs impôts locaux. Il lui demande de lui indiquer si des mesures de bienveillance ne peuvent être prévues pour ces catégories professionnelles et s'il ne serait pas au moins possible d'instaurer une procédure de prélèvement bancaire comme il en existe pour l'impôt sur le revenu.

Réponse. — En application des dispositions des articles 1363 et 1761 du code général des impôts, les contribuables disposent généralement d'un délai de deux mois et demi, entre la date de mise en recouvrement des impôts locaux et la date limite de paiement. Ce délai devrait permettre aux catégories de redevables sur lesquelles l'attention est appelée, de prendre toutes dispositions utiles pour s'acquitter de leurs obligations fiscales en temps opportun, en chargeant, le cas échéant, un mandataire d'effectuer l'opération en question. Par ailleurs, des instructions ont été adressées en 1980 aux comptables du Trésor pour leur prescrire d'accepter, à tout moment, notamment avant l'émission des rôles, les versements anticipés des redevables sur les impositions locales. Cette facilité paraît de nature à résoudre un certain nombre de difficultés dans les situations évoquées. Il est également rappelé que, comme le Gouvernement s'y est engagé lors des débats au Parlement, le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation est offert, depuis le 1^{er} janvier 1981, aux contribuables d'Indre-et-Loire. Cette possibilité, qui répond également aux souhaits de l'auteur de la question, sera offerte progressivement aux contribuables des autres départements, au fur et à mesure de l'extension de l'information de la taxe d'habitation sur tout le territoire. Enfin, en fonction des instructions permanentes qui leur sont données, les comptables du Trésor examinent, dans un esprit de large compréhension, les demandes en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif, si le contribuable justifie, de bonne foi, son ignorance de la date limite de paiement de ses impôts, et notamment des impôts locaux, en raison de son absence de son domicile entre la date d'envoi des avis d'imposition et la date d'application de la majoration de 10 p. 100.

Décorations (réglementation).

43590. — 9 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les traitements versés aux membres de la Légion d'honneur accordée à titre militaire et aux médaillés militaires n'ont pas été revalorisés depuis le décret du 24 juillet 1964. Actuellement le montant de ces traitements apparaît dérisoire : 20 francs par an pour les titulaires de la Légion d'honneur et 15 francs par an pour les médaillés militaires. Il lui demande s'il n'envisage pas une juste revalorisation des traitements attachés à ces décorations.

Réponse. — Lors de la création de ces décorations, il n'existait pas de régimes garantis de retraite. Aussi le traitement avait été institué pour éviter que ne tombent dans le dénuement les titulaires de ces hautes distinctions. Depuis lors, des régimes très complets d'assistance et de réparation ont été institués par la loi au profit des anciens combattants. Ces mesures ont eu pour effet d'enlever au traitement attaché à la décoration tout caractère alimentaire pour ne lui laisser qu'une signification symbolique. C'est en tenant compte de cette évolution et des améliorations constantes de la législation relative aux anciens combattants qu'il faut maintenant considérer le niveau de ces traitements, qu'il n'est pas envisagé actuellement de relever.

Cadastral (fonctionnement).

43630. — 9 mars 1981. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la compréhension et la lecture par le public des documents cadastraux. Les plans ne comportent en effet aucune indication métrique, il est donc particulièrement

malaisé de connaître les mesures d'une parcelle. Or, l'administration possède des documents en nombre croissant sur lesquels ont été reportées, d'une part les cotes exactes des parcelles cadastrales, d'autre part les coordonnées géographiques des points définissant le périmètre de celles-ci. Cela est possible, notamment à travers les opérations de remembrement. Or, ces renseignements ne sont pas, dans notre pays, exploités par un report sur les plans cadastraux définitifs déposés en mairie. Ces précisions n'auraient qu'un but informatif afin de parvenir à la prise de connaissance rapide d'un certain nombre de données, sans donner au plan cadastral une fonction autre que fiscale, mais supérieure à celle qu'il a aujourd'hui. L'Allemagne et les départements de l'Alsace possèdent d'ailleurs de tels documents. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de faire reporter sur les plans cadastraux des données métriques.

Réponse. — Comme le rappelle l'auteur de la question, le plan cadastral des communes autres que celles d'Alsace et de Moselle remplit une fonction essentiellement fiscale. En effet, le cadastre n'a pas compétence pour indiquer les dimensions exactes correspondant aux droits de propriété de chacun. C'est pourquoi il donne du territoire une représentation purement graphique, volontairement dépourvue pour des raisons évidentes d'économie et de clarté. Certes, on peut regretter que les distances mesurées entre les limites des parcelles, ou déduites de leurs coordonnées dans certains modes d'établissement du plan, ne soient pas reproduites pour l'information des usagers, notamment lors de l'incorporation dans les documents cadastraux des résultats des remembrements. Mais il convient d'observer que de telles indications ne sauraient être réservées aux seules parcelles remembrées sans introduire dans la présentation des plans cadastraux une hétérogénéité difficile à admettre, particulièrement pour les propriétaires des parcelles exclues du remembrement. Or la généralisation des indications métriques entraînerait une augmentation importante des travaux de dessin nécessaires à la tenue à jour du plan, qui représentent déjà, chaque année, entre 20 et 30 p. 100 des tâches cadastrales. La mesure proposée constituerait ainsi un obstacle sérieux à la progression souhaitable des travaux de réédition. De plus, indépendamment du coût et de la surcharge de travail qui en résulteraient pour les bureaux du cadastre, l'accroissement du nombre des indications sur les plans multiplierait les risques d'erreurs génératrices de contentieux et surtout entraînerait des confusions entre cotes et numéros parcellaires, ou avec les numéros de voirie qui génèrent la consultation du plan et le rendraient parfois même illisible. Ce manque de clarté a d'ailleurs conduit l'administration à abandonner, dès 1952, le plan coté qui était en service dans les départements d'Alsace et de Moselle, pour lui substituer un plan cadastral traditionnel, complété par une collection des croquis de levé. Un dispositif analogue existe pour les zones remembrées, dans les autres départements, puisque les services de l'agriculture déposent à la mairie, lors de la clôture des travaux, une reproduction du plan définitif coté, qui reste à la disposition du public dans les mêmes conditions que le plan cadastral. Enfin, il est signalé que la liste des extraits et reproductions délivrés par les services du cadastre comprend toujours les extraits ou copies des documents d'arpentage et croquis de conservation établis, pour la tenue à jour du plan cadastral. Ces diverses mesures sont de nature à satisfaire les besoins légitimes d'information dans la plupart des cas.

Logement (allocations de logement).

43642. — 9 mars 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la révision du montant de l'allocation logement. Il note que l'augmentation des charges et des loyers entraîne pour de nombreux locataires une perte de leur pouvoir d'achat. L'allocation logement ne suit pas nécessairement les différentes hausses des charges des allocataires. Il propose qu'une augmentation substantielle de l'allocation logement soit envisagée pour les personnes à revenus modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Les augmentations de loyers et des charges sont prises en compte lors des révisions des barèmes de l'allocation logement afin d'aider les ménages à faire face à leurs dépenses de logement. Ainsi, lors de la dernière actualisation le 1^{er} juillet 1980, le montant de l'allocation logement a été fortement revalorisé : 17 p. 100 pour l'allocation logement à caractère social et 14 p. 100 pour l'allocation logement à caractère familial. Mais, surtout pour tenir compte de l'importance des charges et particulièrement du poste « chauffage », dépense qui affecte tout spécialement les personnes à revenus modestes, le forfait de charges a été majoré de plus de 30 p. 100. Par ailleurs, au début de l'année 1980, le Gouvernement a décidé de verser une majoration exceptionnelle d'allocation logement tant familiale que sociale dont le coût est entièrement à la charge de l'Etat. Il est rappelé que de nombreuses familles à revenus modestes bénéficient de l'aide personnalisée au

logement qui a été aussi fortement revalorisée au 1^{er} juillet 1980 : près de 15 p. 100 et de même 30 p. 100 pour le forfait de charges. Enfin, le Gouvernement a décidé d'augmenter le rôle des commissions sociales locales chargées d'apporter des aides aux locataires en situation difficile. Désormais ces commissions seront dotées de moyens financiers accrus leur permettant d'accorder des prêts à court terme aux familles temporairement empêchées de faire face à leurs charges de logements.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

43771. — 16 mars 1981. — **M. Jacques Tailleur** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 5-1 de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 20 décembre 1980) modifiant l'article 780 du C. G. I., la réduction des droits de succession prévue pour l'héritier au titre de ses enfants à partir du troisième est doublée. Elle a été portée à 4 000 francs pour les donations et successions en ligne directe et entre époux et à 2 000 francs pour tous les autres cas. Par contre, l'article 779-II du C. G. I. qui fixe que pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 200 000 francs sur la part de tout héritier incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, n'a pas été modifié depuis l'intervention de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968, art. 8-II). Il est extrêmement regrettable que depuis plus de douze ans l'abattement en cause soit resté inchangé malgré l'importante érosion monétaire qui a eu lieu depuis cette époque. Par souci d'équité, il lui demande de bien vouloir envisager dans le projet de loi de finances pour 1982 ou dans un projet de loi de finances rectificative pour 1981 une modification des dispositions de l'article 779-II du C. G. I. de telle sorte que l'abattement prévu soit très largement majoré.

Réponse. — La question posée doit être située dans le cadre plus large de la réforme des droits de succession. A cet effet, et conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, une commission d'étude d'un prélèvement éventuel sur les grosses fortunes, composée de MM. Ventejol, Blot et Meraud, a été créée en juillet 1978 et a remis son rapport au Gouvernement le 30 décembre 1978. Ce rapport, qui contient diverses propositions de réforme, a été transmis les premiers jours de janvier 1979 aux présidents des deux assemblées puis à tous les membres de chacune des commissions des finances. Le Gouvernement, pour sa part, et sans prétendre traiter cette question dans son ensemble, a décidé, dans le cadre de l'effort de solidarité demandé aux Français, de reprendre dans le projet de loi de finances pour 1980 certaines propositions limitées — et ne touchant pas aux principes — figurant dans le rapport précité ou s'en inspirant. Ainsi, lors de la discussion de ce texte, les parlementaires ont déjà pu prendre position sur l'ensemble des problèmes posés par l'imposition des patrimoines. Cela dit, le Gouvernement demeure, bien entendu, disposé à participer à un débat général d'orientation sur la question traitée par le rapport à tout moment qui sera jugé convenable par l'une ou l'autre assemblée et par les commissions des finances. Ce n'est qu'à l'issue de ce débat et compte tenu des orientations qui s'en seront dégagées que le Gouvernement pourrait être amené à formuler des propositions de réforme. Le remodelage et, le cas échéant, le relèvement de certaines limites applicables en matière de droits de succession pourraient être évoqués à cette occasion. Lors des débats sur la loi de finances pour 1981, la commission des finances de l'Assemblée nationale a fait connaître son intention de consacrer prochainement une réunion à ces problèmes, lorsque tous les groupes de l'Assemblée seront prêts à en discuter.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique en faveur des retraités).*

43856. — 16 mars 1981. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités et pensionnés de son administration. En effet, dans le département des Côtes-du-Nord, il semble que les écarts de pensions atteignent parfois 750 francs par mois entre les retraités d'aujourd'hui et ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a environ vingt ans, à fonctions égales et ancienneté identique. D'autre part, de nombreuses indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement sont exclues des éléments servant au calcul des pensions, ce qui réduit de façon importante le montant de la pension. Enfin, la généralisation du paiement mensuel des pensions n'est pas encore effective, cinq ans après le vote de la loi. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Le principe de péréquation des pensions, tel qu'il est défini à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est toujours respecté, le Conseil d'Etat, obligatoirement

consulté en cas de réforme statutaire, veillant à sa stricte application. Par contre, les retraités ne peuvent bénéficier de l'assimilation aux grades et échelons qui peuvent être créés à l'occasion de réformes statutaires et qui sont accessibles uniquement au choix ou par examen professionnel puisque les agents en activité n'y accèdent pas de plein droit. A l'exception de l'indemnité de résidence qui est progressivement incorporée dans le traitement soumis à retenue pour pension, il n'apparaît pas possible de prendre en compte dans le calcul de la pension les indemnités ou primes diverses versées aux agents en activité, celles-ci, variables selon les catégories professionnelles, étant destinées à couvrir des sujétions qui n'existent plus à la retraite. Depuis le premier janvier 1981, le paiement mensuel des pensions est effectif dans 60 départements. L'extension de la mensualisation doit se poursuivre en 1982. La loi a stipulé que cette réforme serait mise en place progressivement. En effet, la mensualisation provoque deux catégories de dépenses supplémentaires, l'une liée au renforcement des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige, l'autre au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de 12 mois, 13 ou 14 mois selon la nature de la pension. C'est pourquoi la mensualisation ne peut être que progressive, compte tenu des contraintes budgétaires. Ces données ne permettent donc pas de fixer le délai d'achèvement de cette réforme.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique en faveur des retraités).*

44296. — 23 mars 1981. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications des retraités et pensionnés de l'administration des P. et T. qui s'inquiètent à juste titre de la régression constante de leur pouvoir d'achat. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour revaloriser de façon substantielle les pensions des agents retraités et s'il entend réaliser dans un proche avenir une harmonisation de leurs droits. Par ailleurs, il lui rappelle l'intérêt qu'il attache à l'une des revendications fondamentales exposées par les retraités et qui consiste dans la prise en compte des indemnités ayant le caractère d'un complément de traitement pour la détermination des droits à pension. Il demande en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat** de lui préciser s'il a l'intention de réserver une suite favorable à cette requête et, le cas échéant, dans quel délai. Enfin, parmi les autres doléances exposées par les retraités des P. et T., trois méritent un examen particulier et un traitement prioritaire : l'augmentation du taux des pensions de réversion ; la généralisation du paiement mensuel des pensions ; et l'abrogation de la cotisation maladie de 2,25 p. 100. Sur tous ces points il lui demande donc de lui faire connaître sa position et, dans la mesure où il partage ces légitimes revendications, de lui préciser l'échéancier qu'il prévoit de mettre en place pour leur réalisation.

Réponse. — Les pensions des personnels en retraite des postes et télécommunications ont été revalorisées, en 1980, dans la même proportion que les traitements des personnels en activité, ce qui a permis de maintenir le pouvoir d'achat des retraités. En outre, ces derniers ont bénéficié de l'intégration d'un point dans l'indemnité de résidence. Enfin, pour améliorer la situation des retraités les plus modestes, l'indice pris en compte pour le calcul du minimum de pension a été porté de 185 à 190 à compter du 1^{er} juillet 1980. Le principe de péréquation des pensions, tel qu'il est défini à l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est toujours respecté, le Conseil d'Etat, obligatoirement consulté en cas de réforme statutaire, veillant d'ailleurs à sa stricte application. Par contre, les retraités ne peuvent bénéficier de l'assimilation aux grades et échelons qui peuvent être créés à l'occasion de réformes statutaires et qui sont accessibles uniquement au choix ou par examen professionnel puisque les agents en activité n'y accèdent pas automatiquement. Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, l'indemnité de résidence est progressivement incorporée dans le traitement soumis à retenue pour pension. En revanche, il n'apparaît pas possible de prendre en compte dans le calcul de la pension les indemnités ou primes diverses versées aux agents en activité, celles-ci, variables selon les catégories professionnelles, étant destinées à couvrir des sujétions qui n'existent plus à la retraite. Le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 de la pension acquise par le conjoint non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais aussi dans les autres régimes spéciaux et dans le régime général vieillesse de la sécurité sociale. Outre la charge supplémentaire qu'entraînerait pour le budget de l'Etat le passage à un taux de réversion de 75 p. 100 — 3,750 milliards en 1981 — l'extension inévitable de la mesure aux autres régimes spéciaux de retraite ainsi qu'au régime général vieillesse de la sécurité sociale compromettrait gravement leur équilibre financier. C'est, en définitive, l'ensemble du budget social de la nation qui serait remis en cause. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de modifier le

taux des pensions de réversion. Cependant, en vue d'améliorer la situation des veuves les plus défavorisées, la loi de finances pour 1980 a disposé que la pension de réversion ne pourrait être, désormais, inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit 1416 francs par mois depuis le 1^{er} janvier 1981. Cet avantage, servi sous conditions de ressources, est attribué quelle que soit la date de liquidation de la pension de réversion. Il constitue un effort financier important puisqu'il ne sera pas soumis à des conditions d'âge. Depuis le 1^{er} janvier 1981, le paiement mensuel des pensions est effectif dans soixante départements. L'extension de la mensualisation doit se poursuivre en 1982. La loi a stipulé que cette réforme serait mise en place progressivement. En effet, la mensualisation provoque deux catégories de dépenses supplémentaires, l'une liée au renforcement des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige, l'autre au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois selon la nature de la pension. C'est pourquoi la mensualisation ne peut être que progressive, compte tenu des contraintes budgétaires. Ces données ne permettent donc pas de fixer le délai d'achèvement de cette réforme. La soumission de l'ensemble des retraités à cotisation d'assurance maladie-maternité, telle qu'elle résulte des dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, est une mesure fondée en équité dont la remise en cause ne saurait être envisagée; elle permet en effet de traiter d'une manière identique, en ce qui concerne les ressources soumises à cotisation d'assurance maladie-maternité, les retraités et les actifs. Soucieux cependant d'améliorer la situation des retraités les plus modestes, le Gouvernement a décidé qu'à compter du 1^{er} juillet 1981, les ressortissants de certains régimes spéciaux de retraites bénéficieraient d'une exonération du paiement des cotisations d'assurance maladie-maternité lorsque leurs ressources n'atteignent pas le seuil retenu pour le paiement de l'impôt sur le revenu. Cette mesure, qui concerne plusieurs centaines de milliers de pensionnés, s'appliquera aux retraités des P.T.T. comme à l'ensemble des retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

44331. — 30 mars 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inadéquation croissante des tarifs de remboursement de frais automobiles supportés par les fonctionnaires utilisant leur véhicule pour l'accomplissement de leurs missions. Non seulement les barèmes sont corrigés avec un retard important, mais l'écart entre les taux fixés par vos services et les coûts effectifs s'accroît sans cesse, les calculs les plus conservateurs le fixant à 35 p. 100 au moins. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que les tarifs de remboursement prennent effectivement en compte les frais d'entretien et d'assurance des véhicules, afin qu'ils soient ainsi plus proches des dépenses réellement engagées.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

44691. — 30 mars 1981. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du budget** que la hausse continue du prix du carburant entraîne automatiquement une augmentation du prix de revient du kilomètre parcouru par les agents de l'Etat utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service. Le remboursement forfaitaire, ayant été fixé pour l'année, le 1^{er} avril 1980, les fonctionnaires précités sont obligés de supporter personnellement cette augmentation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et, notamment, s'il pense réévaluer l'indemnité kilométrique lors de chaque hausse du carburant.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

44928. — 6 avril 1981. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par le relèvement annuel du taux des indemnités kilométriques allouées aux agents de l'Etat qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, du fait de la succession rapide des hausses sur le carburant, qui rend insupportable le caractère annuel de cette mise à jour. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour modifier la réglementation en vigueur actuellement et pour mettre en place un système de relèvement du taux des indemnités kilométriques qui suivent normalement le relèvement du prix du carburant.

Réponse. — Il est procédé à l'actualisation du taux de remboursement des indemnités kilométriques dès lors qu'est constatée une dérive importante du prix des différents éléments qui sont pris

en compte pour le calcul du taux et, notamment, l'évolution du prix du carburant mais également les frais de réparation et d'entretien des véhicules et le coût des assurances. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier le mode de calcul actuel de détermination des indemnités kilométriques, la combinaison des différents paramètres lui paraissant correctement refléter le coût effectivement supporté. Enfin, il est indiqué aux auteurs des questions que le taux des indemnités kilométriques a été relevé de 12,60 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1981.

Enseignement agricole (personnel).

44342. — 30 mars 1981. — **M. Christian Laurissegues** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par la titularisation des agents contractuels de l'enseignement agricole public en agents de services. Un décret du ministère du budget est nécessaire, les postes ayant été prévus aux budgets 1979, 1980, 1981 et les ministères de l'agriculture et de la fonction publique ayant donné leur accord. Le principe a été acquis d'une indemnité compensatrice, destinée à permettre les titularisations sans pertes de salaire. En conséquence, il lui demande sous quels délais il envisage la publication de ce décret.

Réponse. — La mise au point du statut particulier des corps d'agents de service des établissements d'enseignement public agricole et vétérinaire a soulevé des difficultés qui sont maintenant surmontées. Mon département ministériel a, en effet, donné son accord le 29 janvier 1981 à une dernière version du projet de décret qui doit être soumis à l'avis du Conseil d'Etat et pourra être publié après que la Haute Assemblée en aura délibéré.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

44689. — 30 mars 1981. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du budget** que, depuis le décret du 30 décembre 1977, la récupération du fonds national de solidarité s'exerce sur l'actif successoral à partir de 150 000 F. Compte tenu de l'inflation ayant eu lieu depuis cette date, il lui demande s'il n'entend pas relever sensiblement ce seuil d'exonération.

Réponse. — Le décret n° 77-1478 en date du 30 décembre 1977 a substantiellement relevé le plafond de ressources au-delà duquel les allocations supplémentaires versées au titre du F. N. S. sont recouvrées sur la succession de leur bénéficiaire; ce plafond, antérieurement fixé à 100 000 francs a, en effet, été porté à 150 000 francs. En outre, alors que sous l'empire de l'ancienne réglementation, la récupération était intégrale lorsque le plafond était atteint ou dépassé, le recouvrement ne peut désormais être effectué que sur la partie de l'actif net successoral excédant 150 000 francs.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (Philippines).

40600. — 5 janvier 1981. — **M. René Calie** fait part à **M. le ministre du commerce extérieur** de la vive préoccupation que lui inspirent les informations parues dans la presse selon lesquelles le Gouvernement de la République des Philippines a décidé d'interdire la conclusion de contrats industriels avec des sociétés françaises. Il lui demande de lui apporter des précisions sur la portée exacte des mesures arrêtées par le Gouvernement philippin spécialement en ce qui concerne les nouveaux contrats pouvant être conclus. Il lui demande également de bien vouloir entreprendre, en liaison avec son collègue des affaires étrangères, les actions nécessaires en vue de rétablir des relations commerciales et industrielles satisfaisantes entre nos deux pays.

Réponse. — Des litiges liés à l'exécution de contrats en cours opposent actuellement un certain nombre d'entreprises françaises à leurs clients philippins. Les contentieux susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de tels marchés de droit privé doivent normalement être résolus soit à l'amiable, par accord direct entre les parties, soit par recours à l'arbitrage dans les conditions prévues par le contrat. Ainsi, un premier litige a pu être réglé à l'amiable en 1979, et un second a fait l'objet d'un accord satisfaisant en décembre dernier. Des discussions se poursuivent entre les parties concernées pour les deux affaires qui ont souvent été évoquées dans les informations de presse auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. Les autorités françaises sont intervenues à maintes reprises auprès du Gouvernement philippin pour aider les entreprises concernées et appuyer leurs démarches. Elles avaient cependant insisté auprès des autorités philippines pour que ces difficultés ponctuelles n'affectent pas l'ensemble de nos relations commerciales et industrielles. Ainsi, les sociétés qui avaient

été parties à des litiges aujourd'hui résolus sont à nouveau admises à participer aux appels d'offres à venir. De même, le protocole financier signé en octobre 1979, dont l'exécution avait été bloquée du fait des circonstances, a pu être remis en vigueur en décembre 1980.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

41911. — 2 février 1981. — M. Jean Royer fait observer à M. le ministre du commerce extérieur qu'il existe actuellement des stocks considérables de céréales dont de fortes quantités pourraient être exportées tant vers la Chine que vers l'U.R.S.S. (dont les besoins, à elle seule, sont d'environ 17 millions de tonnes). Les décisions prises par Bruxelles de ne pas autoriser de sorties de céréales au-delà de 500 000 tonnes, d'une part, et, d'autre part, l'attitude du Gouvernement français, pour différentes raisons, de ne pas vouloir passer de nouveaux marchés, notamment avec l'U.R.S.S., ont pour effet de permettre aux U.S.A. d'écouler leur production en toute sérénité. Les agriculteurs français, mais aussi leurs coopératives, sont largement tributaires de cette situation qui aboutit à des transactions inférieures à 4 p. 100 ou 5 p. 100 en dessous des prix de référence. Quant à l'annonce de la réouverture de l'intervention au prix de référence pour avril ou mai 1981, il faut savoir que les conséquences ne pourront s'en faire sentir qu'en juillet, août et septembre. Comment pourra-t-on dès lors stocker les récoltes de 1981. Tout ceci justifierait amplement que des mesures soient prises par le Gouvernement pour relancer les exportations vers les pays déjà cités plus haut.

Réponse. — L'administration française examine régulièrement la situation du marché des céréales français et communautaire en étroite collaboration avec la profession, notamment au sein du comité permanent de l'Office national interprofessionnel des céréales. Des mesures sont décidées qui visent à assurer l'équilibre du marché, et partant, le revenu des producteurs. Les disponibilités importantes des dernières années ont incité le Gouvernement à se montrer plus pressant en ce qui concerne les exportations de céréales, vis-à-vis de la commission de communautés économiques européennes, qui a la charge de gérer le marché. Pour la première fois depuis la création du marché commun, le Gouvernement a obtenu l'année dernière la permanence des exportations de céréales : les adjudications de restitutions n'ont pas été fermées durant l'été 1980. Elles ne le seront pas non plus en 1981. De la sorte, les céréales communautaires sont présentées sur le marché international tout au long de l'année. Parallèlement aux pressions qu'il a exercées à Bruxelles, le Gouvernement a pris des initiatives sur le plan national : un accord-cadre a été signé avec le Gouvernement chinois, en septembre 1980, qui porte sur la fourniture de 500 000 à 700 000 tonnes de blé français par campagne à la Chine, pour trois campagnes ; des lignes de crédit à deux ans à taux bonifiés ont été mises en place pour la fourniture de céréales à un certain nombre de pays, notamment à la Pologne, au Maroc et à l'Égypte, à l'instar de la politique menée dans le domaine agro-alimentaire par nos principaux concurrents (Etats-Unis, Canada, Australie en particulier) ; enfin, des démarches ont été faites, y compris au cours des sessions du conseil des ministres de la C.E.E., pour obtenir l'ouverture d'adjudications de restitutions vers l'U.R.S.S. pour le blé comme pour l'orge, conformément aux courants d'échanges que la C.E.E. a eus par le passé avec ce pays, et sans que la décision de non-substitution aux Etats-Unis sur ce marché soit remise en cause.

Boissons et alcools (alcools).

43644. — 9 mars 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la taxation des eaux-de-vie françaises exportées en Italie. Il note que depuis 1976 les eaux-de-vie françaises d'appellation (cognac, armagnac, calvados, etc.) sont frappées en Italie de la T. V. A. au taux majoré de 35 p. 100, tandis que les eaux-de-vie italiennes bénéficient du taux normal de 18 p. 100. Il s'étonne que, depuis plus de cinq ans, le Gouvernement n'ait pas obtenu de la Communauté européenne la disparition de cette scandaleuse discrimination. Au moment même où le Gouvernement, allant au-delà des injonctions de la Cour de justice des Communautés, surtaxe les eaux-de-vie françaises d'appellation au même tarif que les alcools industriels, il ne peut que s'étonner de cette attitude contradictoire, confirmée par le taux que les vins français acquittent en Grande-Bretagne, vins infiniment plus imposés que les bières britanniques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet pour mettre fin à cette situation aberrante.

Réponse. — Le taux de T.V.A. majoré appliqué en Italie aux eaux-de-vie et aux vins mousseux à appellation d'origine contrôlée (cognac, armagnac, calvados, champagne et mousseux à appellation d'origine), de même que les droits d'accise plus élevés sur les

vins sur les bières perçus en Grande-Bretagne, font l'objet entre autres questions des discussions qui se poursuivent depuis plusieurs années à Bruxelles dans le cadre de l'harmonisation de la fiscalité sur les boissons alcoolisées. Ces discussions devraient aboutir prochainement à des décisions du conseil des ministres à Bruxelles mettant fin aux anomalies signalées par l'honorable parlementaire.

CULTURE ET COMMUNICATION

Édition, imprimerie et presse (entreprises).

34287. — 4 août 1980. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication qu'un récent conseil restreint vient d'aborder les liens entre développement des services nouveaux de la télématique et devenir de la presse écrite. Les représentants de presse écrite suivent avec intérêt les expériences de Vélizy, d'Ille-et-Vilaine, pour ne citer que les principales, et viennent d'être conviés à participer à un groupe de travail suivant plus particulièrement le système Télétel. Il lui demande quelle politique le Gouvernement entend suivre en matière de séparation entre, d'une part, le transport d'information, objet du monopole des télécommunications, d'autre part, l'édition de l'information, telle qu'elle est définie par les textes régionaux de la presse. Il lui demande notamment de qui dépendra le contrôle, pour les nouveaux services de la télématique, entre édition et transport d'informations.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire rejoignent celles du Gouvernement, qui a déjà pris un certain nombre de décisions tendant à suivre le développement de la télématique afin d'en cerner toutes les implications. Cette approche pragmatique dans le cadre d'expériences se poursuit avec le souci objectif de ne pas déstabiliser la presse écrite. Dans un premier temps, le haut conseil de l'audio-visuel a reçu pour mission l'étude des conséquences de l'évolution de la télématique afin que les nécessaires progrès techniques soient maîtrisés pour aboutir à une complémentarité entre les divers médias et que la situation économique des entreprises de presse écrite ne soit pas compromise. Puis, pour tenir compte de certaines inquiétudes exprimées par les représentants de la presse écrite, un groupe de travail presse-télématique a été institué au mois de juin 1980 pour suivre l'expérience de Vélizy et étudier les répercussions du vidéotex sur la presse traditionnelle. Ses travaux ont pour objectif de procéder à un examen contradictoire des problèmes déontologiques, économiques et juridiques posés à la presse par le développement des expériences en cours. Enfin, le Gouvernement a décidé la mise en place d'une « commission du suivi » qui permettra aux parlementaires, aux représentants de la presse et aux autres prestataires de service ainsi qu'aux administrations de constater pendant et après le déroulement des expériences les possibilités offertes et les problèmes à résoudre. Ce n'est qu'à la lueur des enseignements fournis par les diverses expérimentations en vraie grandeur que pourront être connues les implications qu'entraînera la généralisation de la télématique pour l'information. En tout état de cause, le Gouvernement entend ne pas confondre le monopole du transporteur, dont le principe de neutralité est le corollaire et qui incombe à la direction générale des télécommunications, et la fonction dévolue aux prestataires de service, y compris les fournisseurs d'informations, dont les droits et devoirs pourront être précisés si nécessaire au terme des travaux des divers organismes précités.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

40229. — 22 décembre 1980. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le problème de la diffusion des actualités régionales de 19 h 30 sur les trois chaînes de télévision T.F. 1, Antenne 2 et F.R. 3 simultanément. En effet, le législateur a voulu que le journal télévisé régional soit diffusé quotidiennement et simultanément sur les trois chaînes de la télévision française. Il a été prévu cependant que, dans certains cas exceptionnels, les sociétés de programmes pourraient obtenir des dérogations pour diffuser une autre émission que le journal régional ; c'est le cas, par exemple, lors de la diffusion, en direct, de retransmissions sportives internationales dont les horaires de diffusion coïncident avec ceux du journal régional. Néanmoins, il souligne que dans certains cas, les sociétés de programmes devraient faire en sorte de pouvoir sauvegarder la diffusion du journal régional quand cela est possible. En effet, pour la première fois, le mercredi 10 décembre 1980, le journal régional n'a été diffusé que par F.R. 3. La société T.F. 1 a diffusé son journal national de 19 h 30 à 20 heures, heure à laquelle elle a retransmis un match de football de coupe d'Europe auquel participait l'équipe de Saint-Etienne, et la société Antenne 2 a diffusé, quant à elle, un match de football de coupe d'Europe

auquel participait l'équipe de Sochaux, qui se termina à 19 h 15. Dans le premier cas, on peut penser que la société T.F. 1 aurait pu, éventuellement, écourter quelque peu le journal télévisé national pour permettre la diffusion du journal régional jusqu'à 19 h 40. Dans le second cas, il est plus difficile de penser que la société Antenne 2 ne pouvait pas diffuser le journal régional alors que la rencontre sportive s'est terminée à 19 h 15 et que le journal régional n'a commencé qu'à 19 h 20. Devant la multiplication des dérogations de ce type accordées aux sociétés de télévision T.F. 1 et Antenne 2 pour ne pas diffuser le journal régional de F.R. 3, il craint qu'il n'y ait une tendance à l'éloigner du cahier des charges approuvé par le législateur. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui fournir des éléments de réponse qui pourront apaiser, d'une part, l'inquiétude des responsables des bureaux régionaux d'informations télévisées et, d'autre part, celle des téléspectateurs qui ne reçoivent pas F.R. 3 et qui suivent néanmoins assidûment l'information de leur région sur les autres chaînes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

40290. — 22 décembre 1980. — **M. Marcel Rigout** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, sans avoir été avertis préalablement, le mercredi 10 décembre 1980 les téléspectateurs d'Antenne 2 ont été privés de leurs émissions régionales du soir, celles-ci ayant été remplacées par des jeux. Il tient au nom des téléspectateurs à protester contre une telle pratique et lui demande d'intervenir auprès de la direction d'Antenne 2 afin de connaître les raisons qui ont motivé une telle décision et pour que de tels inconvénients ne puissent se renouveler dans l'avenir.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

40519. — 5 janvier 1981. — **M. Jean-Claude Pasty** fait par à **M. le ministre de la culture et de la communication** de l'étonnement manifesté par de nombreux auditeurs et téléspectateurs qui ont pu constater, le mercredi 10 décembre, que la deuxième chaîne de télévision n'avait pas diffusé en Limousin-Poitou-Charentes le journal télévisé de F.R. 3 en fin d'après-midi comme en ont l'obligation les différentes chaînes. Il semble que ce soient des considérations purement commerciales « diffusion d'un match de football international », qui aient conduit la deuxième chaîne à programmer une émission de jeux à la place du journal d'information — il lui demande quelles mesures, il envisage de prendre pour rappeler aux différentes chaînes de télévision leurs obligations de service public.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

40975. — 12 janvier 1981. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les faits suivants. Le 10 décembre dernier, les deux premières chaînes de télévision présentaient aux téléspectateurs la transmission en direct de deux matches de football comptant pour la coupe d'Europe. Le match Sochaux-Francfort se terminait sur Antenne 2 à 19 h 15 et le journal télévisé régional aurait dû être programmé à 19 h 20. A la place, Antenne 2 a cru utile de diffuser l'émission *Des chiffres et des lettres*, ce qui a privé les téléspectateurs du journal régional. Dans le même temps, T.F. 1 diffusait son journal national de façon à pouvoir présenter, à 20 heures, le match Saint-Etienne-Hambourg. Ces modifications de programme ont eu pour conséquence de donner aux seuls téléspectateurs recevant les programmes de la troisième chaîne la possibilité de suivre les journaux télévisés régionaux. De telles pratiques sont très regrettables, car elles privent les téléspectateurs n'ayant accès qu'aux deux premières chaînes de toute information régionale. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions permettant le non-renouvellement de faits de cette nature.

Réponse. — La loi du 7 août 1974 et les cahiers des charges des sociétés nationales de programme T.F. 1 et Antenne 2 font obligation à celles-ci de programmer simultanément les bulletins quotidiens d'actualités régionales produits par la société nationale de programme F.R. 3. Le 10 décembre 1980, en raison de la retransmission de rencontres de football, cette obligation n'a pas pu être respectée. La société T.F. 1, qui retransmettait à 20 heures un match dans lequel était engagée l'équipe de Saint-Etienne, a commencé le journal télévisé dès 19 h 30 afin de pouvoir donner aux téléspectateurs les informations les plus complètes. La société Antenne 2, de son côté, retransmettait entre 17 h 45 et 19 h 15, la rencontre de coupe d'Europe de football opposant Sochaux à Francfort. Cette rencontre se déroulait en territoire allemand et était relayée par le canal de l'Eurovision. L'expérience a montré que, dans certains cas, les horaires prévus pour le déroulement de ces compétitions ne sont pas toujours respectés. De plus, et compte tenu du règlement applicable à ces rencontres inter-

nationales, il était possible que les deux équipes se retrouvent, à l'issue du temps réglementaire, à égalité de buts au vu du résultat des deux rencontres et qu'il soit nécessaire de faire jouer des prolongations d'environ 40 minutes. En conséquence, la société Antenne 2 — qui ne pouvait en aucune façon ne pas proposer aux téléspectateurs les éventuelles prolongations de la rencontre, non plus qu'interrompre la retransmission de la compétition pour le cas où celle-ci aurait pris du retard — souhaitait éviter que les programmes de la société F.R. 3 ne subissent de tels aléas et avait donc demandé, à titre exceptionnel, à ne pas programmer ses actualités régionales le 10 décembre. Il s'est avéré que les horaires prévus ont été respectés et que des prolongations n'ont pas été nécessaires. Aussi, la société Antenne 2 a-t-elle repris son antenne vers 19 h 20, mais n'a pu diffuser les actualités régionales, les installations techniques n'ayant pas été réglées pour diffuser une émission de F.R. 3, et les délais ne permettant pas à l'établissement public T. D. F. de modifier, à la dernière minute, les dispositifs de diffusion initialement décidés. Il va de soi, en tout état de cause, que de telles dérogations ne peuvent être accordées aux sociétés de programme que de façon très exceptionnelle.

DEFENSE

Défense nationale (organisation).

40000. — 22 décembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** veuille bien lui indiquer quelles ont été les modifications apportées depuis 1946 à la délimitation des régions militaires. Il souhaiterait par ailleurs connaître quelles ont été les raisons de la modification du siège de la 6^e région militaire qui avait été fixé à Nancy par le décret du 18 février 1946 et qui fut ultérieurement transféré à Metz.

Réponse. — En raison de la longueur des documents communiqués, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

Défense nationale (organisation).

41425. — 26 janvier 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** veuille bien lui indiquer quelles ont été les modifications apportées de 1938 à 1946 à l'organisation des régions militaires qui avaient été fixées par décret le 18 juin 1938.

Réponse. — En raison de la longueur des documents communiqués, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Libye).

41566. — 26 janvier 1981. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de la défense** 1° s'il est exact que des militaires libyens, par rotation de quatre-vingts, suivent des stages de formation organisés par la Société Sodeleg, filiale du groupe Thomson, à Clamart ; 2° quel est l'objet de ces stages ; 3° de bien vouloir lui préciser quelle est la politique de la France en matière d'exportation d'armes vers la Libye ; 4° s'il existe une concertation dans ce domaine entre le ministère des affaires étrangères et le ministère de la défense ; 5° dans cette hypothèse, quelle est la politique de la France à l'égard de la Libye.

Réponse. — Il est exact qu'une formation technique de personnel liée à la fourniture d'hélicoptères commandés par la Libye il y a plusieurs années, est dispensée à Clamart par la Sodeleg pour le compte d'Helio-Union à une quarantaine de personnels dont trente et un mécaniciens. Il s'agit d'une formation de base engagée depuis avril 1979 et qui doit s'achever en novembre prochain. L'attitude de la France en matière d'exportation d'armement est définie par le Gouvernement. S'agissant de notre politique à l'égard de la Libye, la France est disposée à entretenir avec ce pays des relations normales, mais cela suppose que la Libye respecte, en ce qui concerne le Tchad, les dispositions des accords de Lagos d'août 1979. A l'heure actuelle, comme le sait l'honorable parlementaire, il n'est pas envisagé de livrer à Tripoli de matériels militaires.

Défense nationale (organisation).

42571. — 16 février 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le décret du 27 juin 1945, fait référence au découpage des régions militaires. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles ont été les dispositions réglementaires ayant fixé le découpage des régions militaires susévoquées et ayant notamment créé la 21^e région militaire ayant son siège à Metz.

Réponse. — En raison de la longueur des documents communiqués, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

Armes et munitions (entreprises).

43335. — 2 mars 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** demande à **M. le ministre de la défense** comment il entend garantir, sans porter préjudice à l'activité des établissements d'Etat de la défense nationale, l'activité présente et à venir de la société française de munitions. Il lui demande en particulier si les solutions industrielles auxquelles il avait fait antérieurement allusion ont été mises en œuvre.

Armes et munitions (entreprises).

45334. — 13 avril 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** du sort de la Société française de munitions mise en règlement judiciaire depuis plusieurs mois. Il s'étonne en particulier de la préférence donnée pour certaines commandes publiques à des sociétés étrangères alors que les capacités de production nationales existent et que l'existence même de certaines entreprises dépend de ces commandes. Il lui demande comment s'explique cette politique des marchés publics et quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de cette société.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par la société française de munitions (S. F. M.) ont pour origine la très vive concurrence internationale à laquelle elle est soumise, que ce soit dans le secteur des munitions de guerre ou dans celui des cartouches de chasse. Les solutions industrielles envisagées pour les usines de Pitres, de Survilliers et de Valence ont effectivement été mises en œuvre et ont permis une reprise des activités dans des conditions satisfaisantes. En outre, d'importants contrats à soutenir l'activité de l'usine d'Issy-les-Moulineaux ont été notifiés à la S. F. M. par le ministère de la défense; d'autres commandes en préparation ou en cours de négociation sont susceptibles d'être notifiées en 1981. Il reste bien entendu que toutes les solutions retenues sont examinées avec le souci de maintenir la charge des établissements de l'Etat.

Défense : ministère (personnel).

43336. — 2 mars 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels ex-programmeurs sous contrat, issus du personnel ouvrier, intégrés dans un corps de T. E. F. à la suite des concours spéciaux organisés en avril 1973 et en mai 1975. L'admission à ces concours permettrait un reclassement avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1970. Les traitements des intéressés étaient, en conséquence, indexés sur ceux des techniciens d'études et de fabrication. Or, l'indemnité compensatrice dont bénéficie cette dernière catégorie n'a pas été appliquée au personnel intégré sur concours selon les critères normaux. En effet, cette indemnité aurait dû être basée sur le salaire d'un chef d'équipe catégorie 7 avec huit échelons pour les personnels concernés jusqu'au quatrième échelon et sur le salaire d'un chef d'équipe catégorie 8 avec huit échelons lorsque les personnels susnommés auraient dépassé le quatrième échelon. Or, il apparaît que, pour la catégorie indiquée, le calcul de l'indemnité compensatrice a été maintenu à partir de la catégorie 7 huitième échelon, même lorsque les intéressés dépassaient le quatrième échelon. A la suite de différentes démarches, l'administration a reconnu qu'il y avait là une inégalité et elle a appliqué normalement, à partir du 1^{er} janvier 1977, le calcul de l'indemnité compensatrice, c'est-à-dire que les ex-programmeurs intégrés qui étaient au quatrième échelon ont vu le calcul de leur indemnité compensatrice établi sur la base du salaire d'un chef d'équipe de la huitième catégorie, huitième échelon. Toutefois, ces mêmes personnels ont été pénalisés lourdement dans la mesure où cette reconnaissance a été établie arbitrairement à partir d'une date qui ne correspond en rien aux dates d'intégration. En conséquence, il apparaîtrait comme normal de verser aux intéressés un rappel correspondant à la différence entre l'indemnité compensatrice d'un chef d'équipe huitième catégorie, huitième échelon, et celle d'un chef d'équipe septième catégorie, huitième échelon, pour la période comprise entre l'accession des intéressés au quatrième échelon de leur corps et la date du 1^{er} janvier 1977. Dans sa réponse à la question écrite n° 25959, le Gouvernement oppose à cette revendication non plus l'appartenance ouvrière des intéressés, qu'implicitement il reconnaît, mais le caractère exceptionnel de leur intégration. Or, les nominations des intéressés ont été prononcées sans aucune restriction et il s'étonne qu'il puisse aujourd'hui apporter des réserves que personne à l'époque n'avait soulevées. En conséquence, il estime que la réponse n° 25959 ne correspond pas exactement à la question posée et lui demande de lui faire savoir s'il n'entend pas mettre fin définitivement à une affaire qui ne touche qu'un nombre limité de personnels qui ne peuvent accepter cette irrégularité.

Réponse. — Il est rappelé que la mesure tendant à assimiler les personnels titulaires d'un contrat de programmeur aux techniciens

d'études et de fabrications issus directement des ouvriers, à compter du 1^{er} janvier 1977 avait un caractère exceptionnel. C'est en toute connaissance de cause qu'il a été décidé à l'époque de ne pas donner à cette mesure d'effet rétroactif. Aucun élément ne paraît aujourd'hui de nature à justifier une révision de cette attitude.

Gendarmerie (logement).

43459. — 2 mars 1981. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les brigades de gendarmerie des communes touristiques sont dotées pendant la saison de personnels de renfort. Or, les frais de logement de ces renforts sont très onéreux, en raison même du montant des locations saisonnières qui doivent être effectuées pour loger ces personnels de renfort. Il lui demande si ces frais de logement des personnels de renfort incombent aux collectivités locales ou non. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Réponse. — L'Etat, qui assure déjà de façon permanente le logement de ses personnels au lieu d'affectation, ne saurait envisager de financer sur crédits budgétaires la réalisation ou la prise à bail de locaux destinés à l'hébergement de ces mêmes personnels déplacés en renfort saisonnier. En effet, l'activité du personnel de renfort s'exerçant au profit des collectivités locales concernées, il apparaît logique que ces dernières apportent leur concours en assurant en particulier l'hébergement des militaires concernés, le département de la défense supportant par ailleurs des dépenses supplémentaires importantes occasionnées par le déplacement, notamment le transport et les indemnités afférentes.

Défense nationale (organisation).

43607. — 9 mars 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le décret n° 45-2766 du 27 juin 1945, publié au *Journal officiel* du 9 octobre 1945, a procédé à un regroupement des vingt et une régions militaires. Toutefois ce décret ne fait pas référence au découpage des régions préexistantes. Il lui demande quelles sont les références du décret qui avait fixé auparavant la consistance territoriale de chacune des vingt et une régions militaires et notamment la consistance territoriale de la vingt et unième région militaire dont le chef-lieu était à Metz.

Réponse. — En raison de la longueur des documents communiqués, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

Défense : ministère (personnel).

43712. — 9 mars 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions du décret n° 76-800 du 19 août 1976, et notamment sur l'article 40 qui stipule que l'accès au commissariat de la marine est réservé seulement aux personnes de sexe masculin. Cette mesure paraît en effet illogique compte tenu que certains corps sont déjà ouverts aux femmes. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Les commissaires de la marine constituent au même titre que les officiers de marine et les officiers spécialisés de la marine, un corps d'officiers navigants. Le décret du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps d'officiers navigants de la marine (articles 2 et 40) précise que ces différents corps ne sont ouverts qu'aux hommes « en raison des conditions d'emploi et des contraintes de la vie à bord ».

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : majorations des pensions).

43844. — 16 mars 1981. — **M. Eugène Berest** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les pensions de retraite — et en particulier les retraites du régime général (Caisse nationale d'assurance vieillesse) — comportent des majorations pour enfants, généralement accordées à partir de trois enfants élevés. Les pensions militaires comportent également de tels avantages; toutefois ils ne sont pas appliqués à des pensions proportionnelles (rémunérant moins de vingt-cinq années de services) sauf si ces pensions ont été accordées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. De ce fait, un ancien militaire, ayant pris sa retraite en 1957 au bout de vingt années de services et atteignant soixante-cinq ans en 1980, après plus de vingt ans d'activités civiles, se voit privé des majorations pour enfants pour près de la moitié de sa carrière, alors que le régime général (auquel se substitue pour sa carrière militaire le régime des pensions militaires) accorde un tel avantage à l'ensemble des Français à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande si, dans un

souci d'équité, il ne pourrait être envisagé d'accorder à tous les pensionnés militaires, à partir de l'âge de la retraite civile du régime général, le bénéfice des majorations pour enfants de leurs pensions militaires proportionnelles.

Réponse. — Les militaires, comme les fonctionnaires civils, admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, date d'entrée en vigueur de l'actuel code des pensions civiles et militaires de retraite, sont soumis, en matière de majorations de pensions pour enfants, aux dispositions de l'article L. 31 du code issu de la loi du 20 septembre 1948 qui ouvrent droit aux majorations de pensions pour enfants aux militaires titulaires d'une pension d'ancienneté. Depuis 1956, cette mesure a été étendue aux titulaires d'une pension militaire proportionnelle attribuée en cas d'invalidité imputable au service. Les droits à pension de tous les fonctionnaires civils et militaires sont, en tout état de cause, déterminés conformément aux textes en vigueur au moment de l'admission à la retraite. Le ministre du budget, plus particulièrement compétent dans ce domaine, a rappelé (dans la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 29 444 publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 30 juin 1980, page 2697) que « le principe de non-rétroactivité constant en matière de pension, réaffirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, interdit d'envisager toute dérogation aux dispositions ci-dessus ».

Défense (ministère : personnel).

43963. — 16 mars 1981. — **M. Jean Rigal** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'arrêté du 24 juin 1980 indique les conditions dans lesquelles des sous-officiers peuvent accéder à l'échelle 4. Ces mesures lèsent, par leur sévérité, un certain nombre de résistants et d'anciens combattants. Les mesures décidées ne peuvent, en effet, toucher, à quelques exceptions près, les militaires de carrière qui ont répondu à l'appel du général de Gaulle et sont entrés dans la clandestinité avec des grades fictifs, reprenant leur grade d'actif à la Libération. En effet, les résistants n'obtenaient pas de citation, si ce n'est la croix de bois, rares sont ceux qui ont été nommés compagnon de la Libération ou dans l'ordre de la Légion d'honneur avant leur admission à la retraite ou dans l'année qui suit. Les blessures ou maladies contractées pendant la clandestinité ayant été considérées comme étant le fait de blessures ou maladies en service commandé et non de guerre n'ont pas été prises en considération pour les majorations d'ancienneté et pour pouvoir prétendre à la Légion. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles tous les sous-officiers, titulaires du B.C.S. ou B.C.P., ont été écartés de l'échelle 4, et s'il ne devrait pas être tenu compte, pour les sous-officiers ayant eu une activité dans la clandestinité, de leur fonction, responsabilité et blessures et maladies contractées pendant cette période et, de ce fait, leur accorder l'échelle 4.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : politique en faveur des retraités).

44225. — 23 mars 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'une des revendications prioritaires exprimées par la fédération nationale des officiers marins, quartiers-maitres en retraite et veuves, laquelle est restée jusqu'à ce jour lettre morte, mais qui devra au plus tôt être prise en compte si l'on veut satisfaire à un élémentaire devoir d'éthique sociale : il s'agit de permettre aux maîtres principaux et aux premiers maîtres titulaires de l'échelle de solde n° 3, admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1951, d'être classés d'office à l'échelle 4. Depuis 1948, année de la création des échelles de solde, l'accès à l'échelle 4 est essentiellement lié au critère de qualification, c'est-à-dire à la possession du brevet supérieur de spécialité. Un arrêté du 24 juin 1980 avait toutefois représenté l'amorce d'un début de solution, puisque cet arrêté reconnaissait le bénéfice de l'échelle 4 aux officiers marins titulaires de la légion d'honneur ou ayant obtenu trois citations dans les grades de maître principal et premier maître. Malheureusement, les dispositions restrictives qui accompagnent le texte introduisent de nouvelles discriminations : d'une part, les officiers marins titulaires de la légion d'honneur doivent avoir été nommés en activité ; d'autre part, les trois citations dont sont justifiables les officiers marins doivent avoir été obtenues dans les grades de maître principal et de premier maître. C'est là oublier (ou plutôt utiliser) l'une des caractéristiques de la machine administrative, à savoir la lenteur, qui fait que l'attribution de la légion d'honneur pour faits de guerre est souvent réalisée avec un retard considérable et que la fréquence de l'avancement dans la marine est telle qu'elle permet difficilement d'obtenir trois citations dans les grades fixés par l'arrêté. En conséquence, afin de donner un contenu réel à cette mesure en trompe-l'œil, il lui demande : 1° de bien vouloir apporter à ce problème un début de solution en supprimant pour le critère relatif à la légion d'honneur l'expression « nommés en activité » et pour le critère relatif aux trois citations l'expression « obtenues dans ces grades » ; 2° si la perspective d'un

accord, en concertation avec les associations, sur de plus justes critères peut être envisagée en 1981.

Réponse. — Un nouvel arrêté en date du 2 mars 1981 — publié au *Journal officiel* du 18 mars 1981 — assouplit les conditions précédemment exigées par l'arrêté du 24 juin 1930 des titulaires de citations pour obtenir leur reclassement en échelle de solde n° 4. Aux termes de celui-ci, les aspirants, adjutants-chefs, adjutants et les officiers marins de grade équivalent, retraités avant le 31 décembre 1962, peuvent obtenir, sur leur demande, la révision de leur pension sur la base de l'échelle de solde n° 4 à compter du 1^{er} octobre 1981, dès lors qu'ils sont titulaires soit : d'une citation à l'ordre de l'armée obtenue dans ces grades ; de deux citations obtenues dans ces grades ; de trois citations obtenues dans l'un des grades de sous-officier à condition qu'au moins une d'entre elles soit acquise dans l'un des grades d'aspirant, d'adjutant-chef ou d'adjutant. Par là, sont reconnus les titres militaires des sous-officiers et officiers marins qui n'ont pu, en raison des circonstances de leurs carrières, acquérir certains brevets, mais qui ont assumé des responsabilités ou participé à des actions militaires justifiant leur prise en considération. En outre, il a été admis que les nominations à titre militaire dans l'ordre de la Légion d'honneur peuvent être retenues pour le même reclassement lorsqu'elles ont été prononcées après la radiation des cadres de l'armée, mais dans l'année civile qui a suivi le départ à la retraite.

Assurance vieillesse (généralités : calcul des pensions).

44182. — 23 mars 1981. — **M. Robert Vizez** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation anormale dans laquelle se trouvent des ingénieurs, cadres et techniciens du centre d'essai des propulseurs de Saclay, fonctionnaires et non titulaires au regard des conditions de droit à la retraite. En effet, ces personnels qui ont effectué ou effectuent des travaux insalubres, malsains et dangereux, bénéficient d'indemnités correspondant à la nature particulière de ces travaux, mais par contre, ne peuvent bénéficier des bonifications et annuités pour la liquidation de leurs droits à pension de retraite comme les personnels ouvriers qui travaillent dans les mêmes conditions. Devant l'injustice de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les ingénieurs, cadres et techniciens du C.E.P.R. de Saclay, puissent prétendre aux bonifications d'âges et d'annuités pour le départ à la retraite que justifient les conditions d'insalubrité et leurs travaux.

Réponse. — Le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat prévoit, en ses articles 13 (1^{er} alinéa) et 14, le droit à jouissance immédiate de la pension dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les ouvriers ayant accompli une période minimale de quinze ans de travaux insalubres au cours de leur carrière. Une étude relative à l'extension de ces dispositions, dans le cadre du code des pensions civiles et militaires de retraite, à certaines catégories de personnels fonctionnaires de l'ordre technique du département de la défense est en cours, en liaison avec les ministères concernés.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : montant des pensions).

44235. — 23 mars 1981. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître, par grade et par armes le nombre de bénéficiaires des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juin 1980 (*Journal officiel* du 8 juillet 1980) portant révision des pensions de certains militaires retraités.

Réponse. — Les statistiques disponibles fournissent seulement le chiffre des demandes de révision présentées par les intéressés, tel que prévu à l'article 2 de l'arrêté du 24 juin 1980, et ayant donné lieu à l'établissement d'une proposition de révision. Ainsi, au 1^{er} avril 1981, le nombre des bénéficiaires pour l'ensemble des trois armées s'établit à 1 146 dont la répartition figure ci-après : armée de terre : 1 079 (3 sergents ; 4 sergents-chefs ; 11 adjutants ; 489 adjutants-chefs ; 36 aspirants ; 323 sous-lieutenants ; 113 lieutenants) ; armée de mer : 50 (50 maîtres principaux) ; armée de l'air : 17 (9 sous-lieutenants ; 8 lieutenants). Cette situation est appelée à évoluer du fait que les demandes de révision de pension au titre de l'arrêté précité ne sont soumises à aucune condition de délai. Il est signalé en outre à l'honorable parlementaire que, par arrêté du 3 mars 1981, le Gouvernement vient d'élargir à nouveau les conditions d'accès à l'échelle de solde n° 4 pour les aspirants, adjutants-chefs et adjutants qui, au combat, ont acquis des titres de guerre. Désormais, le bénéfice de l'échelle de solde la plus élevée sera ainsi accordée à ces personnels, titulaires soit : d'une citation à l'ordre de l'armée obtenue dans ces grades ; de deux citations obtenues dans ces grades ; de trois citations obtenues dans un grade de sous-officier dont une au moins comme adjutant, adjutant-chef ou aspirant.

Défense nationale (organisation).

44735. — 6 avril 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'il a été amené à lui poser plusieurs questions écrites relatives à l'évolution de la région militaire de Metz entre 1944 et la période actuelle. Ces questions n'ayant toujours pas obtenu de réponse, et notamment la question écrite n° 40000 du 22 décembre 1980, il lui rappelle tout l'intérêt qu'il porte à l'obtention d'une réponse dans les délais prévus par le règlement de l'Assemblée nationale.

Réponse. — En raison de la longueur des documents communiqués, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

Défense nationale (organisation).

45270. — 13 avril 1981. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'évolution de l'organisation des régions militaires présente un grand intérêt. Il lui demande de lui indiquer quelle a été l'évolution du découpage et du choix des chefs-lieux des régions militaires entre 1935 et 1946.

Réponse. — En raison de la longueur des documents communiqués, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

ECONOMIE*Banques et établissements financiers
(Caisse nationale des marchés de l'Etat).*

39039. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que peuvent rencontrer des petites entreprises ayant obtenu un marché de l'Etat en raison des règles très strictes et parfois abusives imposées par la Caisse nationale des marchés de l'Etat. Celle-ci, au lieu d'appliquer un taux d'intérêt uniforme pour la durée des prêts qu'elle consent, applique trimestriellement des taux différents, au gré des fluctuations du marché financier. Il en découle de graves inconvénients pour l'entreprise qui a soumissionné à un prix extrêmement juste. D'autre part, dans le cas de crédits-relais où elle se subroge, la Caisse nationale des marchés de l'Etat impose non seulement le blocage des comptes, courants des associés, mais exige également la caution du gérant, ce qui revient à demander à un simple citoyen de cautionner une dette de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cet inconvénient et cette anomalie qui, conjugués, sont extrêmement préjudiciables, aux petites entreprises concernées et, partant, à l'emploi.

Réponse. — 1° Le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises qui a repris depuis le 1^{er} janvier 1981 toutes les interventions de la Caisse nationale des marchés de l'Etat dans le domaine du financement des commandes publiques réalise deux types d'opérations de nature tout à fait différente : les crédits sur commandes publiques qui reposent sur une répartition des rôles entre le Crédit d'équipement des P.M.E. et les banquiers de l'entreprise et les paiements à titre d'avance consentis directement par le Crédit d'équipement des P.M.E. En matière de crédits sur commandes publiques, la trésorerie est assurée par la banque, alors que le risque de défaillance du bénéficiaire du crédit et de la gestion de l'opération sont assumés par le Crédit d'équipement des P.M.E. En conséquence, le coût du crédit comprend, d'une part, les agios de la banque intervenante, fixés directement par cette dernière en fonction du taux de base bancaire, d'autre part, les commissions du Crédit d'équipement des P.M.E., qui sont calculées d'après un taux fixe : la commission d'engagement sur le montant de l'ouverture de crédit et pour toute sa durée, la commission d'utilisation, *pro rata temporis*, sur le montant de chaque utilisation. Dans le cas des paiements à titre d'avance, les avances consenties par le Crédit d'équipement des P.M.E. sont rémunérées au taux des obligations cautionnées ; ce taux, fixé par arrêté de **M. le ministre de l'économie**, est actuellement de 13,60 p. 100 et n'a pas varié depuis le 7 avril 1980 ; 2° les opérations de crédit sont parfois assorties de conditions financières, telles que le blocage des comptes courants des associés, lorsque de telles conditions sont nécessaires pour assurer le respect des règles d'équilibre du bilan communément admises ; une telle exigence ne constitue en rien une garantie supplémentaire pour le Crédit d'équipement des P.M.E., mais contribue à conforter la structure financière de l'entreprise. D'autre part, ces opérations de crédit sont largement fondées sur la confiance puisque le Crédit d'équipement des P.M.E. accepte de mobiliser des créances publiques avant même qu'elles soient reconnues par les administrations, au vu de simples états récapitulatifs de factures certifiées par le bénéficiaire. Cette confiance mise dans la sincérité des déclarations du chef d'entreprise explique que dans le cas d'entreprises à caractère familial, sa caution soit parfois recueillie. En revanche, les opérations de paiements à titre d'avance, qui sont

accordées à toute petite et moyenne entreprise titulaire de commandes publiques et supportant des retards d'ordonnancement, ne sont jamais subordonnées ni à des conditions financières ni à des garanties autres que la cession des marchés au profit du Crédit d'équipement des P.M.E. ou la subrogation de ce dernier dans le règlement des créances correspondant à des commandes hors-marché.

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional).*

41027. — 12 janvier 1981. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la décision du conseil restreint qui s'est tenu à l'Elysée le 17 novembre 1980 relative au principe de la création d'une ligne budgétaire particulière pour les crédits hors quota en provenance du F. E. D. E. R. Il lui demande de porter à sa connaissance les dispositions qui seront prises pour la gestion de ce fonds et de lui préciser en particulier si les élus de l'établissement public régional d'Aquitaine seront associés au choix des projets qui seront financés sur cette ligne budgétaire.

Réponse. — Le programme vient d'être transmis par le Gouvernement à la commission des communautés européennes. Ce programme du fonds européen de développement régional, hors quota, en faveur du Grand Sud-Ouest consiste non pas en une liste d'opérations individualisées à l'avance, mais en une transcription adaptée aux spécificités nationales des orientations fixées par le règlement communautaire. La mise à la disposition des petites et moyennes entreprises de moyens et services permettant d'accroître leur possibilité d'action, la diffusion de l'innovation dans l'industrie, la promotion de l'artisanat, le développement du tourisme rural, qui constituent les axes retenus par la Communauté européenne, correspondent à des programmes mis en œuvre au titre du plan décennal pour le développement du Grand Sud-Ouest ; il s'agit donc d'assurer des compléments de financement à ces actions. Les propositions qui seront faites à cet égard résulteront de la consultation très étroite qui a caractérisé l'élaboration du plan et qui se poursuit pour sa mise en œuvre ; elles tiendront le plus grand compte des réflexions et des avis tant des assemblées régionales et départementales que des divers organismes sociaux-professionnels. Un article sera créé au sein du chapitre consacré au F. I. A. T. dans le budget des services généraux du Premier ministre pour inscrire les crédits en provenance du F. E. D. E. R. hors quota, destinés au plan décennal du Grand Sud-Ouest ; l'affectation de ces crédits interviendra lorsque le programme d'application aura fait l'objet d'une décision de la part des instances communautaires.

Edition, imprimerie et presse (commerce).

41247. — 19 janvier 1981. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une des réglementations imposées aux libraires et éditeurs dont les conséquences sont des plus néfastes. Il s'agit de celle interdisant de faire paraître dans un catalogue ou dans une publicité un prix de référence, qu'il s'agisse de prix moyen ou autre. Cela a pour résultat de rendre inefficace toute action promotionnelle de leur part, et si dans un ménage on est obligé d'acheter à intervalles réguliers du sucre, du café ou de la lessive (produits de grande consommation), si pour des achats de grande valeur (appareils photographiques, télévisions, etc.) le ménage se documente sur les prix de vente et les caractéristiques des appareils, il ne peut en être de même pour le livre, qui ne sera acheté qu'une fois et pour lequel la dépense de 30 à 50 francs ne justifie pas une étude préalable. Quelle rentabilité, en effet, peuvent-ils attendre d'une dépense de plusieurs centaines de milliers de francs, lorsque le lecteur potentiel ne peut absolument pas savoir si le livre décrit dans le catalogue peut valoir de 10 à 300 francs. Les signes de désintégration de cette profession (dépôt de bilan des libraires, difficultés de gestion des éditeurs et ralentissement du chiffre d'affaires, nouvelles orientations de la production cherchant à éliminer le risque non supportable) sont de plus en plus nombreux et il est à craindre, comme cela est le plus souvent le cas, que des dispositions de redressement, entraînant des dépenses coûteuses, ne soient prises que lorsque cette profession sera déjà très ou même trop malade. Il est permis d'espérer que le bon sens et l'étude des réalités présideront au réexamen des divisions actuellement appliquées. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour permettre aux éditeurs et libraires d'indiquer le prix de leurs livres sur leurs catalogues.

Réponse. — Dans le secteur du livre, le remplacement de la pratique des prix conseillés par le système du prix net vise essentiellement à instaurer une réelle concurrence entre les différents circuits de distribution, en permettant aux libraires de fixer, sous leur propre responsabilité, le prix de vente au public des ouvrages. Cette mesure a également permis de priver de support

les publicités, parfois excessives, réalisées par certains distributeurs annonçant des rabais systématiques sur les prix conseillés. Par conséquent, la possibilité évoquée par l'honorable parlementaire de permettre à nouveau aux éditeurs d'indiquer des prix de détail des ouvrages dans des catalogues va à l'encontre des préoccupations des professionnels de la librairie, favorables à l'instauration d'un système de prix qui leur a rendu la maîtrise de la politique commerciale de leur activité. Au surplus, dans le cadre du régime du prix net, différents moyens existent pour assurer l'information des consommateurs : les libraires peuvent, outre l'affichage des prix des livres, par étiquettes ou écriteaux placés en vitrine et à l'intérieur des lieux de vente indiquer leurs propres prix de vente dans des catalogues et affiches soit réalisés à leur demande, soit mis à leur disposition par leurs fournisseurs. Par ailleurs, s'agissant des incidences du système du prix net sur l'évolution des structures de l'édition et de la distribution des livres, aucun élément ne permet d'établir que sa mise en application ait conduit à une désorganisation du secteur. Même si certains éditeurs ont pu constater un ralentissement de leur activité du fait de l'orientation peu favorable de la conjoncture en 1980, par contre, globalement, le nombre des titres nouveaux publiés dans certaines catégories d'ouvrages « dits difficiles » a sensiblement augmenté. Au niveau des commerces de librairies-papeteries, il n'a pas été noté de diminution du volume des ventes.

Edition, imprimerie et presse (livres).

41703. — 26 janvier 1981. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves conséquences résultant de la libération des prix du livre. Cette décision a accru tous les phénomènes négatifs dont souffrait déjà la création littéraire française et les lecteurs de plus en plus éloignés, notamment dans les milieux modestes, de la possibilité de lire. La concentration dans l'édition et surtout dans la diffusion des livres, amorcée dès le VI^e Plan, ne fait que s'aggraver. Avec la libération du prix du livre : le nombre de livres édités diminue ainsi que leur tirage, les vraies librairies connaissent de nombreuses difficultés lorsqu'elles ne sont pas obligées de fermer, des petits et moyens éditeurs disparaissent, la « bestsellerisation » du livre s'accroît. Cette évolution, qui constitue une véritable attaque contre le pluralisme et le patrimoine national, est gravement dominée par la ségrégation culturelle et sociale. La hausse des prix des livres écarte encore plus les lecteurs, notamment des milieux populaires, y compris dans les bibliothèques dont les subventions d'Etat diminuent. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'annuler l'arrêté du 23 février 1979 et de mettre au point, en concertation avec les intéressés, les mesures soutenant la création littéraire dans sa diversité et visant à élargir le cercle des lecteurs.

Réponse. — Dans le secteur du livre, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'instauration en 1979 du système du prix net, décidée après une large concertation avec l'ensemble des professionnels intéressés, vise à rendre les libraires véritablement responsables de la détermination de leurs prix de vente, tout comme les éditeurs qui disposent depuis le mois d'août 1978 de la possibilité de fixer librement les prix de leurs ouvrages. La suppression des prix conseillés a permis également de priver de support les publicités, parfois excessives, réalisées par certains distributeurs annonçant des rabais systématiques sur ces prix conseillés de vente au public. Cette décision s'est accompagnée d'un ensemble de mesures de soutien destinées à favoriser le développement d'un réseau de libraires de qualité et à améliorer les conditions de diffusion du livre. Ainsi, il a été accordé aux éditeurs la possibilité d'intégrer, dans leurs conditions générales de vente, des remises particulières en faveur des libraires qui s'efforcent de promouvoir les livres dits « plus difficiles » ou « plus culturels ». Cette possibilité, de nature à renforcer la position des librairies spécialisées par rapport aux autres circuits de distribution du livre, est d'ailleurs déjà mise en place par les plus importantes maisons d'édition. En outre, pour encourager le maintien en rayons d'une gamme étendue de titres, le ministre du budget a adopté des dispositions fiscales en faveur des points de vente de livres, leur permettant de constituer des provisions pour dépréciation de stock. En ce qui concerne l'aide à la création littéraire, le ministère de la culture et de la communication développe, par l'intermédiaire du centre national des lettres, des actions de soutien financier en faveur des jeunes auteurs et d'éditeurs contribuant à la diffusion du patrimoine littéraire français. Il apparaît, à l'heure actuelle, prématuré de porter un jugement négatif sur ces mesures d'application récente qui n'ont pas fait sentir tous leurs effets. Les informations disponibles sur l'évolution en 1980 de l'activité des éditeurs et des libraires ne permettent pas de conclure que la modification du système du prix du livre ait provoqué de graves désorganisations dans les structures du secteur. Durant cette année dernière, si certains éditeurs ont pu

constater un ralentissement de leur activité compte tenu de la conjoncture peu favorable en 1980, par contre, globalement, le nombre des nouveautés publiées, en particulier pour certaines catégories d'ouvrages dits « difficiles », a sensiblement augmenté. Au niveau des commerces de librairies-papeteries, il n'a pas été constaté de diminution du volume des ventes. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de remettre en cause la décision de suppression des prix conseillés adoptée en 1979 à la demande de l'organisation représentative des libraires.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

41789. — 2 février 1981. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'économie** que les factures établies par de nombreux vendeurs indiquent souvent le montant de la marchandise ou du coût du service avec la mention hors taxes puis une somme globale de T. V. A. sans aucun détail. Or, les taux de T. V. A. qui sont appliqués peuvent varier suivant la nature de la marchandise vendue ou du service rendu. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le détail des diverses T. V. A. appliquées apparaisse tant par rapport aux marchandises qu'aux prestations de services.

Réponse. — L'article 47 de l'ordonnance n° 451433 du 30 juin 1945 relative aux prix précise que les factures doivent mentionner outre le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'acheteur et du vendeur, la quantité, la dénomination précise et « le prix unitaire des produits, denrées ou marchandises vendus et des services rendus ». Par ailleurs, dans le cadre de l'article 34 de l'ordonnance précitée, l'arrêté ministériel n° 25-402 du 20 juillet 1967 (Bulletin officiel des services des prix du 22 juillet 1967) prévoit que les factures « devront mentionner le prix unitaire, hors taxe sur la valeur ajoutée, de chacun des produits vendus ou des services rendus ». Il résulte de l'application concomitante de ces deux textes qu'une facture doit indiquer pour chaque ligne de produits le prix unitaire hors T. V. A. et le prix net unitaire effectivement acquitté par l'acheteur, c'est-à-dire T. V. A. comprise. Ces deux informations sont de nature à permettre aux professionnels de reconstituer sans difficultés le montant de T. V. A. prélevé pour chaque marchandise ou prestation. De plus, le code général des impôts fait obligation au vendeur de mentionner sur la facture non seulement le montant global de la T. V. A. mais aussi le taux par produit ou service. Ces dispositions qui s'appliquent à toutes les transactions effectuées par les commerçants pour les besoins de leur activité professionnelle, répondent au souhait de l'honorable parlementaire. Lorsque des manquements aux règles sont constatés, ils sont poursuivis dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Edition, imprimerie et presse (livres).

43578. — 9 mars 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie** que la mesure prise le 1^{er} juillet 1979 contre l'avis de la quasi-totalité des professionnels du livre, de faire du livre un produit comme les autres, soumis aux seules lois du marché, alors qu'il est un bien de culture, sous prétexte de faire baisser le prix des livres, a abouti en très peu de temps à une concentration des points de ventes, à la standardisation des choix offerts, à la baisse du service, à la diminution du stocks des librairies et à l'appauvrissement de l'édition créatrice. Comme conséquence liée à tout cela, alors que le prix des livres n'avait cessé depuis dix ans de baisser par rapport au coût de la vie, il augmente désormais selon l'I. N. S. E. E. deux fois plus vite que l'indice national. Il lui demande, compte tenu de l'échec total de sa politique, s'il a l'intention d'y renoncer et d'en venir au prix unique du livre, seule solution féconde.

Réponse. — Les appréciations portées par l'honorable parlementaire sur l'appauvrissement des éditeurs d'ouvrages culturels et sur la baisse de la qualité des services rendus par les librairies, qui résulteraient de la suppression des prix conseillés, ne sont pas confirmées par les différentes informations disponibles sur le secteur. En effet, s'il se peut que le volume des ventes des éditeurs n'ait que faiblement progressé compte tenu de la conjoncture peu favorable en 1980, par contre, il s'avère que le nombre des nouveautés publiées, en particulier dans les catégories d'ouvrages dits « difficiles », a sensiblement augmenté. Au niveau des commerces de librairies-papeteries, il n'a pas été constaté de diminution du volume des ventes. Par ailleurs, il est rappelé que des dispositions relatives au régime fiscal des stocks en librairie et à la prise en compte des services rendus par les libraires dans les conditions générales de vente des éditeurs ont été précisément adoptées en vue de maintenir et de développer un réseau de librairies de qualité. Il apparaît donc actuellement prématuré de porter un jugement négatif sur ces mesures d'application récente qui n'ont pas fait sentir tous leurs effets. En ce qui concerne le prix des livres, les services de l'I. N. S. E. E. estiment qu'en 1980, leur progression, au stade du détail, a été de 12,5 p. 100 pour les livres

scolaires et de 16,5 p. 100 pour les ouvrages non scolaires, alors que l'indice général a augmenté de 13,6 p. 100. Depuis dix ans, le prix de détail des livres a déjà connu une progression plus rapide que celle du coût de la vie, au cours des années 1972, 1975 et 1976. Au surplus, l'évolution constatée l'année dernière peut s'expliquer par différents facteurs qui ne sont pas liés à la mesure de suppression des prix conseillés. En effet, une assez grande disparité dans les évolutions des prix de vente fixés par les éditeurs a été notée : au sein d'une même catégorie de livres, les hausses pratiquées peuvent se situer dans un éventail de plus 5 p. 100 à plus de 30 p. 100. Certains ouvrages de grande diffusion tels les livres de poche ont subi des augmentations souvent supérieures à 20 p. 100. Au stade du détail, les libraires ont donc dû répercuter les majorations opérées par leurs fournisseurs. A cet égard, il n'apparaît pas, au vu des informations recueillies dans ce domaine, de différences significatives entre l'évolution des prix au niveau de l'édition et de la distribution qui permettraient d'affirmer que les libraires ont majoré leurs marges commerciales. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de remettre en cause la décision de suppression des prix conseillés adoptée en 1979 à la demande de l'organisation représentative des libraires.

Edition, imprimerie et presse (livres).

43667. — 9 mars 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'augmentation du prix des livres depuis le 1^{er} juillet 1979. Alors que le prix de vente conseillé par l'éditeur est supprimé, ce qui devait entraîner une baisse des prix, on constate aujourd'hui que la hausse du prix des livres est supérieure à celle du coût de la vie. Il lui demande s'il lui est possible, sur l'année 1980, de chiffrer l'augmentation du prix du livre par rapport à celle du coût de la vie et s'il est désormais possible, sur les douze mois de 1980, de vérifier si la progression de l'activité de ce secteur enregistrée dans les neuf premiers mois, s'est confirmée. Il lui demande enfin si, au regard de l'augmentation du prix du livre, il n'est pas possible d'envisager en proportion de cette croissance, les conséquences éventuelles qui pourraient en découler.

Réponse. — Dans le secteur du livre, évoqué par l'honorable parlementaire, les services de l'I. N. S. E. E. estiment qu'en 1980, l'évolution des prix au stade du détail a été de 12,5 p. 100 pour les livres scolaires et de 16,5 p. 100 pour les ouvrages non scolaires alors que l'indice général a progressé de 13,6 p. 100. Depuis dix ans, le prix de détail des livres a déjà connu une progression plus rapide que celle du coût de la vie au cours des années 1972, 1975 et 1976. L'évolution constatée l'année dernière peut s'expliquer par différents facteurs qui ne sont pas liés à la mesure de suppression des prix conseillés. En effet, une assez grande disparité dans les évolutions de prix de vente des éditeurs a été notée : au sein d'une même catégorie d'ouvrages, les hausses peuvent se situer dans un éventail de plus 5 p. 100 à plus de 30 p. 100 ; certains ouvrages de grande diffusion, tels les livres de poche, ont subi des augmentations souvent supérieures à 20 p. 100. Au stade du détail, les libraires ont donc dû répercuter les hausses opérées par leurs fournisseurs. A cet égard, il n'apparaît pas, au vu des informations disponibles, de différences significatives entre l'évolution des prix au niveau de l'édition et de la distribution qui permettraient d'affirmer que les libraires ont majoré leurs marges commerciales. En ce qui concerne le niveau de l'activité dans l'édition, si certaines informations font état d'une faible progression du volume des ventes, ce qui peut s'expliquer par la conjoncture générale peu favorable de 1980 ; par contre, d'autres éléments, relatifs notamment à la progression du nombre de nouveautés publiées, montrent que ce secteur manifeste une certaine vitalité. Au niveau des commerces de librairie-papeterie, il n'a pas été constaté de diminution du volume des ventes. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît donc pas que la suppression des prix conseillés dans ce secteur ait été dommageable aux structures de l'édition et de la distribution des livres.

EDUCATION

Collectivités locales (finances).

37013. — 27 octobre 1980. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inconvénients rencontrés par les collectivités locales ou leurs groupements en raison du retard important constaté dans la notification des arrêtés de subvention. Cette situation concerne notamment les travaux à entreprendre dans les établissements scolaires (économies d'énergie, travaux de conformité aux nouvelles règles de sécurité, adaptation aux nouvelles normes pédagogiques, etc.). L'exécution de ces programmes incombant aux collectivités locales propriétaires n'est souvent pas compatible avec la présence des élèves dans les établissements. Elle conduit donc impérativement à une mise en œuvre des opérations pendant les périodes de vacances. Aussi, la noti-

cation après la rentrée scolaire de certains arrêtés de subvention retarde abusivement l'action des collectivités soucieuses de la qualité du service public de l'enseignement et contribue à un renchérissement des coûts d'opération. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les mesures concrètes déjà prises pour que les services extérieurs de l'Etat ne soient pas paralysés en raison de l'application de règles pointilleuses et que les collectivités locales puissent mener à bien leurs travaux en temps voulu.

Réponse. — Les crédits d'équipement scolaire sont des crédits déconcentrés et la procédure d'affectation des autorisations de programme prévoit, en ce qui les concerne, la consultation des instances régionales. Pour éviter des retards dans l'affectation des crédits de programme inscrits au budget de l'éducation, le ministre de l'éducation, auquel ce problème s'était échappé, procède par exemple à une délégation globale unique dès le début de l'année des crédits destinés à des travaux conduisant à des économies d'énergie. En outre des directives précises ont été données aux préfets de région pour que la programmation des opérations de maintenance, de sécurité et d'économie d'énergie soit connue des ordonnateurs secondaires dès le début de l'année. Dans ces conditions, les opérations de cette nature devraient pouvoir être réalisées pendant la période des vacances scolaires d'été sans donner lieu par conséquent à des reports d'opération générateurs de coûts supplémentaires tant pour les collectivités locales que pour l'Etat.

Enseignement (programmes).

40081. — 22 décembre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de l'enseignement musical. L'enseignement musical en France reste l'apanage d'une petite catégorie de la population, qui relève, pour l'essentiel, du ministre de la culture et de la communication. Sachant que l'enseignement musical, au moins élémentaire, ne pourra être accessible à tous les enfants de France que le jour où cet enseignement sera dispensé par l'école, il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour favoriser à terme cet enseignement. Il lui demande quelles actions il compte réaliser afin d'assurer entre les mesures de son ministère et celui de la culture la meilleure homogénéité.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire évoque les conditions dans lesquelles est dispensé, à l'heure actuelle, l'enseignement de la musique. En ce qui concerne le ministère de l'éducation, un certain nombre de mesures ont été prises ces dernières années afin de favoriser le développement de l'éducation musicale. Elles concernent en particulier la formation initiale et la formation continue des instituteurs. La formation initiale des instituteurs fait, désormais, une large place à l'éducation musicale. Cette formation se présente sous la forme d'une unité de formation de base obligatoire à laquelle peuvent s'ajouter une unité de formation optionnelle d'approfondissement et une ou deux unités de formation optionnelles constitutives du diplôme d'études universitaires générales. Des heures de mise à niveau et d'entretien sont, de plus, prévues pendant toute la durée de la scolarité, afin de permettre aux élèves instituteurs d'atteindre une meilleure connaissance et une meilleure pratique de la musique. Des moyens importants ont également été affectés à la formation continue. C'est ainsi que de nombreux stages sont prévus au cours de l'année scolaire 1980-1981 : stages organisés par les écoles normales à l'échelon départemental, stages nationaux pour l'éducation musicale regroupant des instituteurs, des professeurs d'école normale, des conseillers pédagogiques d'éducation musicale (six stages de cinq jours pour un total de 330 participants). En outre, de nouveaux stages seront organisés à l'intention des conseillers pédagogiques d'éducation musicale (deux stages de cinq jours pour un total de 135 participants) à l'intention des professeurs d'école normale (deux stages de cinq jours pour un total de 150 participants) et enfin, à l'intention des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (deux stages de trois jours pour 100 participants). Seront également organisées des journées académiques de concertation, pour l'éducation musicale, regroupant 250 professeurs d'école normale, conseillers pédagogiques et inspecteurs départementaux. Pour appuyer le développement de l'éducation musicale, tous les départements ont été dotés d'au moins un conseiller pédagogique d'éducation musicale. Au nombre de 140 à la rentrée de 1980, ils sont plus précisément chargés d'apporter l'aide technique et pédagogique dont les instituteurs ont besoin. Il convient, par ailleurs, de rappeler que la circulaire n° 80-014 du 8 janvier 1980 relative au développement de l'éducation musicale fixe les modalités de la constitution, auprès de chaque inspecteur d'académie, d'un groupe chargé du développement de l'éducation musicale dans le département ; instance de réflexion et de coordination, ce groupe doit permettre de tirer le meilleur profit des ressources les plus diverses offertes par les différents organismes intéressés par le développement des activités musicales : associations, conservatoires, centres musicaux ruraux. Enfin, les émissions musicales de la radio scolaire, coproduites par le centre national de documentation pédagogique et Radio-France, contribuent à la rénovation de cette discipline. En ce qui concerne

l'enseignement du second degré, et plus particulièrement le recrutement des personnels enseignants, le nombre de postes mis au concours du C. A. P. E. S. d'éducation musicale a été en augmentation constante ces dernières années : 120 postes en 1979, 133 postes en 1980, 175 postes en 1981. Au niveau du concours de l'agrégation, quarante postes ont été ouverts en 1979, quarante-trois en 1980 et trente-cinq pour 1981. Cette diminution du nombre de postes pour 1981 résulte de la prise en compte des possibilités effectives de recrutement des candidats à ce haut niveau de formation ; le jury n'avait pu, en effet, pour 1980, déclarer admis que dix-sept candidats. Les actions de formation continue entreprises au cours de l'année scolaire 1979-1980 pour l'éducation musicale seront, par ailleurs, poursuivies en 1980-1981 (journées académiques pour 750 maîtres). En outre, les actions déjà entreprises seront renforcées : stages nationaux (quatre stages de six jours pour un total de 380 participants), stages interacadémiques pour les maîtres dispensant dans les collèges un enseignement en éducation musicale (cinq stages de dix semaines pour un total de 100 participants). Il convient d'ajouter, enfin, que 500 chorales et ensembles instrumentaux ont été créés en 1979-1980 et que 100 nouveaux groupes fonctionnent depuis la rentrée scolaire 1980-1981. L'organisation de rencontres chorales académiques, mise en place depuis mai-juin 1980, sera élargie à un plus grand nombre d'académies en 1981. Par ailleurs, les travaux menés par la commission interministérielle sur l'éducation musicale, qui regroupe des représentants du ministère de l'éducation et du ministère de la culture et de la communication, ont permis le lancement d'un certain nombre d'expériences conduites au niveau du cours préparatoire par des instituteurs, et par des intervenants extérieurs, choisis par le ministère de la culture et de la communication ; cette commission poursuit actuellement sa réflexion dans d'autres domaines : classes à horaires aménagés et classes préparatoires au baccalauréat F II.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

41371. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt qu'il y aurait à créer rapidement un brevet de qualification professionnelle. Sur le plan local en effet, la création d'un tel brevet en énergies nouvelles permettrait au lycée d'enseignement professionnel du Verger, à Châtelleraut, d'une part, d'adapter le contenu de la formation aux besoins réels et à la nécessité pour notre pays de diversifier ses sources d'énergie, d'autre part, de maintenir un effectif à un niveau suffisant pour permettre la rentabilité de l'outil de formation existant. Il lui demande s'il compte créer ce brevet dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le ministre de l'éducation attache une importance particulière à la mise en place de formations permettant une plus large utilisation des énergies nouvelles. Aussi, pour répondre au vœu exprimé par l'honorable parlementaire, a-t-il demandé à M. le recteur de l'académie de Poitiers d'étudier la possibilité de mettre en place une formation de cette nature dans son académie. Il semble toutefois souhaitable que ces cours soient organisés dans un lycée d'enseignement professionnel spécialisé dans les métiers du bâtiment, plutôt qu'au lycée d'enseignement professionnel du Verger, à Châtelleraut.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

41879. — 2 février 1981. — M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les nombreuses difficultés survenues dans l'introduction de l'informatique en milieu scolaire, plus particulièrement au lycée Vauvenargues à Aix-en-Provence (13100). Cette expérience conduite depuis 1970 par l'Institut national de la recherche pédagogique a permis l'organisation de stages de formation pour les enseignants et l'installation de micro-ordinateurs dans cinquante-huit établissements. Ainsi les professeurs disposaient au total, pour l'ensemble des établissements, de 1 600 heures de service leur permettant de faire fonctionner ce matériel. Cependant si de nombreux matériels ont été récemment installés dans de nombreux lycées, le contingent national de 1 600 heures n'a pas été augmenté. Au lycée Vauvenargues cela se traduit par la diminution à la fois des heures de décharge disponibles pour les enseignants (passant de trente et une à huit) et du nombre de professeurs pouvant en bénéficier (deux professeurs au lieu de sept auparavant). De telles conditions auront pour conséquences immédiates de limiter de fait l'accueil des élèves et de mettre en cause une activité de sensibilisation à l'informatique qui n'avait jusqu'ici pas été dénuée d'un certain succès. Au moment même où le Gouvernement prône l'introduction de l'informatique dans l'enseignement, il lui paraît désastreux que le matériel installé ne soit plus utilisé que quelques heures par semaine et que l'expérience engagée ne

puisse plus toucher qu'une toute petite proportion d'élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient dégagés les moyens financiers nécessaires à la poursuite de cette expérience.

Réponse. — L'opération expérimentale intitulée : « Introduction de l'informatique dans l'enseignement secondaire » et dans laquelle était engagé le lycée Vauvenargues, à Aix-en-Provence, s'est terminée à la fin de l'année scolaire 1979-1980. Cette action a fait l'objet d'une évaluation qui a conduit à orienter diversement les actions que le ministère de l'éducation entendait entreprendre dans ce domaine au sein des établissements d'enseignement. La mise en application des décisions gouvernementales de décembre 1978 a conduit à mettre en œuvre, dans les lycées, un plan de développement de l'informatique (souvent appelé « l'opération 10 000 micro-ordinateurs ») dans l'esprit de l'expérience précédente, dite « des cinquante-huit lycées ». L'informatique est un outil pédagogique banalisable. Progressivement, les lycées sont équipés en matériels et logiciels et les enseignants formés sur place à l'utilisation des micro-ordinateurs. Leur emploi n'implique donc plus la nécessité de moyens particuliers en heures supplémentaires à chaque établissement, mais doit être intégré naturellement dans la panoplie des moyens d'enseignement. Le développement de cette opération conduit à recentrer les thèmes et les terrains de recherches en fonction des problèmes nouveaux, les acquis de l'expérience précédente ayant été évalués. Pour l'année scolaire 1980-1981, il a été demandé à l'Institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P.), maître d'œuvre de la précédente action, de procéder à la mise en place d'un programme de recherches plus fines à mener en ce domaine ; c'est pourquoi les établissements déjà concernés, comme le lycée en cause, ont pu proposer des projets de recherches proprement dites et non plus seulement des actions relevant de la simple animation pédagogique autour d'un outil informatique. Certains de ces projets ont été retenus ; c'est le cas pour une équipe d'Aix-en-Provence qui reçoit, à cet égard, une rémunération correspondant aux efforts accomplis comme un grand nombre d'autres établissements. Le lycée Vauvenargues se trouve ainsi placé dans la même situation que les autres lycées équipés. Les moyens fournis par l'administration pour les recherches et expérimentations sont toujours de 1 600 heures/année. Cependant, ils sont recentrés sur des actions spécifiques de recherche ou d'expérimentation aux fins de mettre au point et de tester les innovations pouvant être ensuite diffusées dans l'ensemble des établissements intéressés. Ainsi, loin de méconnaître les nécessités d'une diffusion des pratiques informatiques, tant en ce qui concerne l'usage par les professeurs de cet outil pédagogique que la nécessité pour les élèves de mieux connaître le monde dans lequel ils seront appelés à vivre, le ministère de l'éducation s'attache à rendre efficace un système nouveau de formation des professeurs à cette technique, afin qu'ils soient en mesure de répondre aux attentes de leurs élèves. En ce qui concerne d'autres activités annexes plus ou moins centrées sur des pratiques informatiques, il revient aux chefs d'établissements de prévoir celles-ci au même titre que diverses autres activités concourant à une animation de type socio-culturel. Ainsi, le ministère de l'éducation s'efforce de promouvoir et de soutenir des actions de qualité pour ce qui concerne l'insertion de cette nouvelle donnée technologique dans la formation normale des enfants.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

42091. — 9 février 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la mise en place des équipements et matériels prévus dans le cadre des nouveaux programmes des options technologiques, et des programmes rénovés de l'éducation manuelle et technique, qui a pour objet de préparer l'enfant puis l'adolescent à la vie pratique, éventuellement à l'apprentissage ultérieur d'un métier. En effet, les établissements construits il y a de nombreuses années, ne possèdent pas encore de matériels adaptés et ce malgré les engagements pris à plusieurs reprises par le Gouvernement qui avait prévu qu'à l'issue du VII^e Plan tous les collèges devaient être équipés. Seuls, les C. E. S. neufs construits dans la période 1963-1975 ont été dotés d'ateliers. Pourtant, cette première catégorie d'établissements sont implantés dans des régions industrielles ou minières où de nombreux jeunes cessent de fréquenter l'école dès 16 ans sans aucune formation, et se trouvent désarmés et défavorisés dès l'entrée dans la vie professionnelle. D'autre part, il serait souhaitable d'envisager la mise en place de ces options technologiques dans tous les collèges dès la classe de 4^e. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin de permettre une bonne formation des adolescents par l'initiation à la technologie.

Réponse. — La création d'ateliers technologiques dans les collèges constitue une des priorités du ministère de l'éducation qui, à cet effet, a instauré une procédure spécifique destinée à assurer,

dans des délais raisonnables, la mise en place de la réforme des collèges. Pour la période 1976-1980, la part des crédits consommés s'élève à 464 millions de francs plus 170 millions de francs. Ces crédits correspondent respectivement à la construction de 1 292 ateliers complémentaires, c'est-à-dire ceux réalisés par adjonction à un établissement déjà construit ou aménagés dans des locaux existants et à l'équipement de 1 673 ateliers complémentaires et ateliers des bâtiments neufs. L'Etat prend en charge 80 p. 100 en moyenne du coût total de construction de ces ateliers et la totalité de leur équipement. Dans le cadre des nouveaux programmes des options technologiques et des programmes rénovés de l'éducation manuelle et technique, un plan décennal a été établi au cours de l'année 1980 en vue de doter tous les collèges d'une salle destinée à l'enseignement de l'option économique ou d'un atelier laboratoire où sera enseignée l'option technologique industrielle.

Enseignement secondaire (constructions scolaires : Lorraine).

42448. — 16 février 1981. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retards constatés dans les constructions scolaires en Lorraine pour les collèges. En 1975, la Lorraine représentait 5,02 p. 100 des effectifs scolaires en France mais seulement 4,10 p. 100 des places construites. Depuis la situation s'est aggravée ; les chiffres sont passés respectivement : en 1976, de 5,02 p. 100 d'élèves pour 2,99 p. 100 de places construites ; en 1977, de 5,02 p. 100 d'élèves pour 1,56 p. 100 des places construites ; en 1978, de 5,03 p. 100 d'élèves pour 2,21 p. 100 des places construites ; en 1979, de 5,03 p. 100 d'élèves pour 2,82 p. 100 des places construites. Les perspectives ouvertes par le budget de l'éducation et par le plan lorrain tel qu'il vient d'être adopté par le conseil régional ne laissent pas d'inquiéter car elles n'amorcent aucun redressement. Pourtant la situation nationale n'est déjà pas satisfaisante. C'est pourquoi il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre des mesures budgétaires pour mettre fin à la détérioration scolaire de la Lorraine dans le secteur des collèges car c'est l'avenir professionnel des Lorrains et des Lorraines qui est en jeu ainsi que le devenir économique de la région.

Réponse. — Selon les résultats d'une enquête récente effectuée auprès des services du ministère de l'éducation, la Lorraine occupe une place très honorable dans le domaine des réalisations pour l'enseignement du premier cycle du second degré. Avec 129 135 élèves pour 159 630 places initiales soit 81 élèves pour 100 places valables, elle se situe en effet en première position pour l'accueil, devançant l'ensemble des régions (moyenne nationale 91 p. 100 en 1978-1979). La situation est identique s'agissant de la réalisation de la carte scolaire. Calculée sur la même période, elle s'établissait à 88,9 p. cent alors que la moyenne nationale est de 82,9 p. 100.

Enseignement (constructions scolaires : Lorraine).

42451. — 16 février 1981. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les retards constatés dans les constructions scolaires en Lorraine pour la demi-pension et l'internat. En cinq ans, 5 400 places de demi-pension ont été créées en Lorraine sur 35 900 dans toute la France, soit 3,2 p. 100. Pendant le même temps, 1 800 places d'internat ont été créées en Lorraine sur 35 900 en France, soit 5 p. 100, mais seulement 2,16 p. 100 pour les jeunes filles. C'est pourquoi il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre des mesures budgétaires pour mettre fin à la détérioration scolaire de la Lorraine en ce qui concerne la demi-pension et l'internat.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les décisions relatives aux constructions scolaires du second degré relèvent entièrement des autorités déconcentrées. Le choix des projets notamment et le contenu des opérations sont de la compétence du préfet de région qui agit en concertation avec les autorités académiques et administratives concernées et prend avis des instances régionales. En conséquence, il appartient à l'honorable parlementaire de s'informer notamment auprès du recteur de l'académie de Nancy et du préfet de la région Lorraine sur les choix opérés depuis cinq ans notamment en ce qui concerne la demi-pension et l'internat.

Enseignement secondaire (programmes).

42907. — 23 février 1981. — **M. Alain Chénard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que son prédécesseur avait annoncé en 1975 qu'une option de « langue et culture régionale » serait offerte aux élèves du second cycle des lycées en vue d'une épreuve optionnelle

au baccalauréat. Il avait d'ailleurs signé, au nom du Gouvernement et du chef de l'Etat, la charte culturelle de Bretagne qui prescrivait, entre autres, l'existence de l'enseignement du breton. Or, la direction des lycées a fait savoir dernièrement qu'aucune décision n'avait été prise au sujet de l'option Langue vivante II breton pour la rentrée 1981-1982. Une telle décision devrait être prise d'urgence étant donné le délai, à savoir la fin du mois de janvier, imparti aux élèves de troisième pour le choix de leurs options en classe de seconde. Il importerait donc que les établissements des académies concernées reçoivent incessamment des instructions. Il lui demande donc si une décision conforme aux promesses de son prédécesseur et en même temps à la chambre culturelle de Bretagne sera prise rapidement au risque, sinon, de soulever un émoi inopportun dans notre région.

Réponse. — L'affirmation selon laquelle le ministère de l'éducation aurait refusé d'admettre les langues régionales au nombre des enseignements optionnels dispensés en classe de seconde est dépourvue de tout fondement et ne saurait résulter que d'une mauvaise information de l'honorable parlementaire. L'absence de la mention des options de langue et culture régionales dans le corps même de l'arrêté du 31 octobre 1980 relatif à la nouvelle classe de seconde des lycées ne contredit en rien les engagements contenus dans la charte culturelle de la Bretagne. En effet, la démarche qui a été suivie est la même que celle qui fut adoptée lors de l'élaboration de l'arrêté du 22 décembre 1978 pour l'enseignement des langues régionales dans les collèges et qui ne fait pas une mention particulière des langues locales. L'arrêté du 31 octobre 1980 portant organisation des enseignements et aménagement des horaires de la classe de seconde des lycées, a retenu l'expression large de « langue vivante » : cette expression de « langue vivante » englobe à la fois les langues étrangères et les langues régionales. Il s'agit bien sûr, comme le rappelle la note de service du 9 janvier 1981 préparant la rentrée scolaire 1981-1982, de la langue vivante II ou III, la langue vivante I étant toujours une langue étrangère. Les instructions nécessaires ont été données aux recteurs afin que dans le cadre de la préparation de la rentrée, les élèves et leurs familles soient informés de la possibilité de choisir des langues régionales au titre des enseignements optionnels dans les classes de seconde, de première et de terminale. L'enseignement de ces langues régionales recevra naturellement une sanction appropriée à l'examen du baccalauréat.

Enseignement (comités et conseils).

43122. — 23 février 1981. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les parents d'élèves membres de conseils d'établissements scolaires qui ne peuvent participer à ces conseils du fait de leurs obligations professionnelles. Il lui rappelle que le bon fonctionnement de ces organismes est lié à une participation effective des élus des parents d'élèves à ces assemblées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs membres d'un conseil d'établissement scolaire de pouvoir prendre un congé permettant l'exercice de leur mandat sans subir de perte de salaire.

Réponse. — Des mesures ont déjà été prises tendant à faciliter la participation des parents d'élèves au fonctionnement des conseils des établissements d'enseignement. A ce titre, la circulaire F.P. n° 1009 du 15 juillet 1969 a précisé que des autorisations d'absence doivent, dans certaines conditions, être accordées aux fonctionnaires membres élus des conseils d'administration des établissements du second degré. S'agissant des parents salariés du secteur privé, membres des divers conseils des établissements d'enseignement, la reconnaissance d'un congé qui leur serait automatiquement accordé à l'occasion de leur participation aux réunions de ces conseils exigerait une modification du code du travail analogue à celle qui est intervenue en application notamment de l'article 12 de la loi n° 70-754 du 17 juillet 1978 modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Or, il ne semble pas envisageable que les membres des conseils des établissements scolaires puissent bénéficier de mesures analogues à celles qui ont été prévues sur la base de cette dernière disposition et qui font que les employeurs des salariés des entreprises doivent, sans diminution de la rémunération de ces derniers, et sauf cas particuliers prévus par la même loi, accorder le temps nécessaire pour participer aux réunions des commissions, conseils ou comités administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation professionnelle ou pour participer à un jury d'examen. Il est évident, en effet, que si les entreprises sont concernées par la participation de salariés à des instances qui traitent de problèmes d'emploi et de formation professionnelle, elles ne le sont pas par la participation de ces

mêmes salariés aux conseils des établissements d'enseignement. L'octroi d'autorisations d'absence au titre de cette participation ne manquerait pas en outre d'entraîner des revendications de même nature de la part des membres de nombreux autres organismes collégiaux. Il serait en tout état de cause exclu d'imposer aux entreprises le maintien de la rémunération des salariés autorisés à s'absenter pour participer aux séances des conseils des établissements scolaires.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

43280. — 2 mars 1981. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de sa décision de ne pas valider certains diplômes obtenus à l'étranger par des agents du ministère de l'éducation actuellement en fonction. En effet, certains maîtres auxiliaires actuellement en poste et en exercice se sont vu rétrograder dans une catégorie inférieure de non-licenciés au seul motif qu'un diplôme obtenu parfois il y a plus de dix ans dans une université étrangère, et qui permet aux intéressés de nationalité française d'enseigner, ne pouvait aujourd'hui être reconnu. Il s'agit d'une licence délivrée par l'université d'Alger postérieurement à l'année universitaire 1967-1968. Le ministère de l'éducation avait pourtant, jusqu'à la rentrée 1981, placé ces agents dans une position conservatoire. La décision du ministère des universités paraît profondément injuste, en pénalisant ainsi des enseignants qui exercent leur métier sans démériter depuis de nombreuses années. Il est par ailleurs curieux que ce soit seulement à la rentrée 1981 que la situation de non-reconnaissance d'un diplôme ait été aperçue par les services centraux. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de revoir la situation de ces enseignants.

Deuxième réponse. — En application des textes qui régissent les maîtres auxiliaires et en particulier de la circulaire n° 71-130 du 7 avril 1971 modifiée relative au classement de ces agents, les personnels auxiliaires d'enseignement, titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur obtenu à l'étranger doivent être rangés en catégorie III. Seuls les maîtres auxiliaires-titulaires d'un diplôme mentionné sur la liste limitative des titres pour un classement en première ou deuxième catégorie de ces personnels, peuvent être rangés dans l'une ou l'autre de ces catégories de rémunération. Les maîtres qui détiennent un diplôme étranger peuvent toutefois solliciter une équivalence en vue de poursuivre leurs études dans une université française afin d'acquiescer un titre qui leur permettra ultérieurement de bénéficier d'un classement dans une catégorie supérieure des maîtres auxiliaires.

Handicapés (personnel).

43615. — 9 mars 1981. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la formation du personnel spécialisé auprès des personnes handicapées. Une certaine concordance de vue est en effet nécessaire entre les divers intervenants, les équipes spécialisées et les familles. Or il apparaît que des difficultés sporadiques naissent de certaines insuffisances des systèmes actuels de formation des divers personnels. Certaines formations (enseignement médical, données psychiatriques) parfois trop théoriques, trop fragmentées, ne sont pas toujours satisfaisantes. De plus, la diversité des filières (ministère de la santé, ministère de l'éducation, filières privées de formation) ne prépare qu'insuffisamment le travail commun en équipe des personnels qui par ailleurs font preuve d'un dévouement et d'un courage méritoires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'engager une étude approfondie sur ce problème dans un but de meilleure efficacité de la prise en charge d'une personne handicapée.

Réponse. — Les problèmes posés par la diversité des formations des différents personnels qui interviennent auprès des personnes handicapées et les divergences et les difficultés qui en résultent dans la collaboration des intervenants, n'ont pas échappé à l'attention du ministère de l'éducation. Pour les personnels qui relèvent du ministère de l'éducation, le problème se pose de manière particulière. En effet, les personnels concernés sont des enseignants, instituteurs ou professeurs expérimentés qui reçoivent une formation complémentaire dans des centres nationaux et régionaux créés à cet effet. Cette formation consiste pour l'essentiel à adapter l'action pédagogique aux caractéristiques des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, scolarisés dans des établissements normaux ou spéciaux. La diversité des contextes institutionnels dans lesquels les enseignants sont appelés à exercer leurs fonctions implique une préparation à la collaboration interdisciplinaire. Cette préparation a fait l'objet d'une étude approfondie de la part des formateurs. C'est ainsi que le programme des études comporte des cours, des

conférences, des travaux pratiques, des visites d'établissements qui permettent aux stagiaires de s'initier aux approches, aux méthodologies et aux modalités d'actions des autres spécialistes (médecins, psychologues, professions paramédicales, travailleurs sociaux, etc.). Pour la mise en œuvre de cette partie du programme d'études, il est fait appel à des personnes choisies pour leur compétence et la qualité de leur expérience professionnelle. Enfin, l'ensemble de ces mesures permet d'assurer, autant qu'il est possible, une collaboration efficace entre les enseignants spécialisés et les autres intervenants.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Val-de-Marne).*

43684. — 9 mars 1981. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences extrêmement graves découlant des décisions d'organisation de la carte scolaire dans le Val-de-Marne. Il lui expose en effet que les prévisions de fermeture de 142 classes (primaires et maternelles) suscitent déjà une inquiétude générale et légitime parmi les parents d'élèves concernés, les associations de parents d'élèves touchés par ces mesures, ainsi que par le conseil départemental des parents d'élèves des écoles publiques du département, avec les enseignants non remplacés, les classes sursurchargées et à un moment où il semble indispensable de tout mettre en œuvre pour assurer un meilleur enseignement aux élèves et pour améliorer les conditions de travail des enseignants, les conséquences des mesures envisagées paraissent difficilement acceptables. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire reconsidérer l'organisation de la carte scolaire dans le département du Val-de-Marne et pour qu'il ne soit procédé à aucune suppression de classes dans les établissements scolaires concernés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation informe l'honorable parlementaire que la circulaire n° 81-024 du 15 janvier 1981 dont les instructions précisent aux inspecteurs d'académie les objectifs prioritaires à atteindre au cours de l'année scolaire 1981-1982 constitue sans aucun doute un pas important vers une amélioration des conditions d'enseignement à tous les niveaux. Dans cette perspective, il a été demandé aux autorités académiques de veiller à l'adaptation constante du réseau scolaire, tant aux fluctuations des effectifs à scolariser qu'aux objectifs pédagogiques définis au plan national et départemental. De telles mesures correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. C'est ainsi que, compte tenu de la baisse d'effectif de près de 4 300 élèves constatée à la rentrée 1980 et de celle de 4 000 élèves attendue pour la rentrée 1981, dans le Val-de-Marne, la fermeture d'un certain nombre de classes a effectivement été envisagée. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que les postes dégagés par des fermetures seront affectés à des actions sélectives concourant à l'amélioration de la qualité du service public. S'agissant plus précisément du Val-de-Marne, la majeure partie des emplois ainsi libérés sera réaffectée, d'une part, à l'ouverture nouvelle de classes, d'autre part, au remplacement des maîtres en congé.

Enseignement secondaire (établissements : Morbihan).

43702. — 9 mars 1981. — **M. Jean-Yves Le Drin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'avenir des lycées d'enseignement professionnel en zone rurale et plus particulièrement sur celui de Josselin (Morbihan). Il souhaiterait savoir si les suppressions de postes d'enseignant (huit en quatre ans) présage une disparition à court terme de cet établissement ou si, au contraire, il est prévu un remplacement des sections supprimées dans le sens d'une meilleure adéquation de la formation aux débouchés de la région.

Réponse. — En vertu des mesures de déconcentration administrative, l'organisation du dispositif d'accueil dans les établissements d'enseignement public et les décisions intéressant la carte scolaire et la répartition des postes d'enseignants relèvent de la compétence des recteurs. Des études sont précisément en cours, dans chaque académie, en vue de l'adaptation du dispositif d'accueil des lycées et des lycées d'enseignement professionnel, d'une part, aux besoins économiques de la région, d'autre part, à l'évolution démographique, évaluée au plan régional et local, jusqu'en 1990. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire concernant l'avenir des lycées d'enseignement professionnel en zone rurale et plus particulièrement du lycée d'enseignement professionnel de Josselin, le recteur de l'académie de Rennes prendra son attache pour examiner au plus tôt, dans le détail, la situation évoquée.

Enseignement (fonctionnement : Languedoc-Roussillon).

43728. — 9 mars 1981. — M. Gilbert Sèné s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation de la politique de suppression d'emplois prévue pour 1981. Les personnels de l'administration scolaire et universitaire, les agents de l'éducation, ceux-là mêmes qui assurent le fonctionnement des établissements et des services, font les frais de cette politique. L'académie de Montpellier n'échappe pas à ce processus : suppression de dix-huit postes administratifs toutes catégories confondues et suppression de trente postes d'agents de l'éducation. Pour le seul rectorat, suppression de seize postes administratifs et de quinze postes d'agents ; les autres suppressions se faisant dans les inspections académiques et établissements d'enseignement du second degré. Compte tenu du triste record en matière de chômage détenu par notre région du Languedoc-Roussillon, il lui demande que des dispositions soient prises pour mettre un terme à ces suppressions d'emplois.

Réponse. — La loi de finances pour 1981, votée par le Parlement, a effectivement prévu la suppression d'un certain nombre d'emplois de personnel non enseignant. Ces mesures sont justifiées par la diminution des effectifs scolaires du second degré, particulièrement sensible au niveau du premier cycle ; le nombre d'élèves accueillis dans les collèges est en effet passé de 2 610 000 en 1976-1977 à 2 532 000 en 1980-1981. La chute des effectifs du premier degré constatée durant la même période ne permet pas d'augurer d'un redressement à court terme au niveau du second degré. La mise en œuvre de cette mesure budgétaire a été précédée d'études approfondies, menées par l'administration centrale du ministère de l'éducation, sur les dotations en emplois de personnel non enseignant des services extérieurs et des établissements scolaires du second degré. Les travaux ainsi conduits ont permis d'apprécier la situation des services administratifs rectoraux et départementaux et des établissements de chaque académie, compte tenu de leurs charges respectives et des moyens à leur disposition. L'académie de Montpellier est ainsi apparue dans une situation très satisfaisante, qui s'exprime de façon significative par le nombre d'élèves pour un emploi :

	MOYENNES nationales France (D.O.M. y compris).	ACADEMIE de Montpellier.
Nombre d'élèves 1 ^{er} et 2 ^e degrés (public et privé) pour un emploi administratif dans les inspections académiques....	1 442	1 337
Nombre d'élèves du 2 ^e degré (public et privé) et d'étudiants pour un emploi administratif dans les rectorats.....	883	830
Nombre d'élèves du 2 ^e degré pour un emploi de personnel de service dans les établissements scolaires du 2 ^e degré	45,7	44

En outre, il convient d'observer que les établissements scolaires du second degré de l'académie de Montpellier ont à supporter des charges inférieures à la moyenne nationale en ce qui concerne la restauration scolaire, puisque 42,9 p. 100 des élèves y sont demi-pensionnaires alors que le chiffre moyen correspondant pour la France métropolitaine est de 49,2 p. 100. Il est à noter, enfin, qu'en dépit de la suppression de dix-huit emplois administratifs dans les services académiques et de trente emplois de personnel de service dans les établissements scolaires du second degré, l'académie de Montpellier restera dans une situation favorable puisque le nombre d'élèves pour un emploi correspondra à la moyenne nationale pour le rectorat et demeurera en deçà de cette moyenne pour les inspections académiques et les établissements scolaires du second degré.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

43924. — 16 mars 1981. — M. George Hage rappelle à M. le ministre de l'éducation les termes de la réponse ministérielle clarifiant la circulaire n° 74-148 du 14 février 1974, exposant que l'horaire des instituteurs publics, titulaires du C.A.E.I. et exerçant dans les établissements privés, était en effet à calquer sur l'horaire des instituteurs exerçant dans les S.E.S. ou les E.N.P., soit 24 heures de présence des élèves conformément aux dispositions de cette circulaire. Il lui demande en conséquence si les dispositions de cette circulaire sont à appliquer également aux instituteurs, titu-

lares du C.A.E.I., exerçant dans un centre d'éducation motrice annexé à une école publique, dans une classe préprofessionnelle qui accueille des adolescents handicapés moteurs de treize à dix-sept ans.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 concernant tous les instituteurs spécialisés, qu'ils exercent leur fonction dans les sections d'éducation spéciale, dans les écoles nationales de perfectionnement ou dans les établissements médico-éducatifs privés sous convention ou sous contrat dispensant un enseignement comparable à celui des S.E.S. et des E.N.P. En ce qui concerne les établissements médico-éducatifs, tels que le centre d'éducation motrice cité par l'honorable parlementaire, les annexes pédagogiques à la convention ou au contrat simple précisent le niveau de l'enseignement dispensé dans l'établissement. C'est le directeur de l'établissement privé spécialisé qui détermine le niveau de l'enseignement dispensé dans son établissement, en accord avec l'inspecteur d'académie. L'obligation hebdomadaire de service des instituteurs en présence d'élèves sera de vingt-sept heures si l'enseignement est défini comme étant de niveau élémentaire ; il sera de vingt-quatre heures si l'enseignement est défini comme étant de 1^{er} cycle.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Aquitaine).

43938. — 16 mars 1981. — M. Jack Ralite demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer pour chacun des départements de l'académie de Bordeaux le nombre de postes budgétaires d'adjoints d'enseignement implantés respectivement dans les collèges, dans les lycées, dans les L. E. P. au titre de l'année scolaire 1980-1981. Il lui pose également la même question au sujet des postes budgétaires de maîtres d'internat et de surveillants d'externat.

Réponse. — L'administration centrale répartit entre les académies les moyens inscrits au budget du ministère de l'éducation pour les enseignements de second degré ; il appartient ensuite aux recteurs en vertu des mesures de déconcentration, d'implanter dans les établissements de leur ressort les moyens mis à leur disposition. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Bordeaux prendra son attaché pour lui fournir toutes indications concernant le nombre de postes d'adjoints d'enseignement, ainsi que de maîtres d'internat et de surveillants d'externat, ouverts dans les différentes catégories d'établissements de chacun des départements de l'académie au titre de l'année 1980-1981.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

44119. — 23 mars 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de nombreux collèges ruraux installés encore actuellement dans des constructions provisoires, sans confort et dont certains sont dans un état de délabrement inadmissible. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'accélérer la construction des bâtiments définitifs indispensables, ce qui aurait pour avantage de mettre les enfants des villages au même niveau de confort que ceux des villes et aussi de donner du travail à de nombreux ouvriers.

Réponse. — Le problème posé par la rénovation ou la reconstruction des collèges en milieu rural a toujours fait l'objet d'une attention particulière au ministère de l'éducation. A cet égard, et malgré la diminution relative des effectifs, constatés depuis plusieurs années, il a été décidé pour la grande majorité d'entre eux, de la conserver dès lors que l'aire de recrutement était suffisamment adaptée. Par ailleurs, cet élément a été pris en compte lors de la répartition régionale du budget. En effet, les préfets de région sont responsables de la définition en liaison avec les assemblées régionales des opérations prioritaires qui doivent être réalisées au cours de chaque exercice budgétaire. Le ministre ne peut se substituer à ces autorités pour établir pour chaque région la liste des opérations à réaliser en priorité et déterminer en conséquence, la part qui doit être obligatoirement affectée à la reconstruction des collèges en milieu rural. Ceci serait contraire à la volonté de déconcentration et de décentralisation.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

44154. — 23 mars 1981. — M. Jacques Brunhes expose à M. le ministre de l'éducation qu'il a été informé d'interprétations très restrictives des textes concernant les S.E.S. 1^o L'arrêté du 20 octobre 1967 dans son chapitre III sur l'enseignement général évoque à

plusieurs reprises les classes recevant les adolescents déficients intellectuels de onze à dix-huit ans. 2° La brochure officielle 274 CS DE 1971 éditée par le Seppen indique dès le premier paragraphe : « Les S.E.S. ... sont destinés à l'accueil des quatre-vingt-seize élèves déficients intellectuels légers auxquels sont donnés, entre douze et dix-huit ans, un enseignement général ainsi qu'une formation préprofessionnelle et professionnelle ». 3° Dans la circulaire du 27 mars 1973 on écrit : « dans les S.E.S. qui peuvent accueillir des élèves jusqu'à dix-huit ans ». Tous ces textes officiels envisagent donc bien la scolarisation en S.E.S. jusqu'à dix-huit ans. Or, il semble que la pratique soit de plus en plus fréquente d'une exclusion de ces adolescents dès l'âge de seize ans sous prétexte qu'ils ne sont plus alors soumis à l'obligation scolaire. Si cette pratique se confirmait et se généralisait, ce serait intolérable. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre l'accueil effectif en S.E.S. des adolescents déficients légers jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Réponse. — La circulaire ministérielle IV-67-530 du 27 décembre 1967 relative à l'organisation et au fonctionnement des sections d'éducation spéciale créées dans le cadre des collèges d'enseignement secondaire pour l'accueil des déficients intellectuels légers précise que « les élèves de S.E.S. constitueront en principe trois groupes de niveau, le dernier de ces groupes pouvant être doublé pour permettre l'organisation des stages dans la profession ou pour tenir compte de la nécessité d'étaler au moyen d'une année supplémentaire la formation des moins habiles d'entre eux ». Il est précisé par ailleurs dans la circulaire ministérielle du 27 mars 1973 que « les S.E.S. peuvent accueillir des élèves jusqu'à l'âge de dix-huit ans ». La scolarisation jusqu'à dix-huit ans est une possibilité et non une obligation pour les établissements susceptibles d'accueillir des adolescents au-delà de l'âge de seize ans. Les recommandations des circulaires de 1967 et 1973 visent à améliorer la formation des élèves des sections d'éducation spéciale lorsque cela est possible et que les familles le souhaitent. Ces dispositions sont conformes à l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 qui a décidé la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans. Elles ont été rappelées par la loi n° 73-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.

Handicapés (personnel).

44240. — 23 mars 1981. — **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs privés agréés exerçant dans les centres de handicapés. Il fait observer qu'ils sont victimes non seulement de la baisse du pouvoir d'achat, ce qui est le fait de tout un chacun dans la conjoncture actuelle, mais encore d'une baisse supplémentaire consécutive aux décrets d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Les deux décrets responsables de cette injustice sont : 1° le décret n° 78-349 du 17 mars 1978 ; 2° la circulaire n° 78-188 et 33 AS du 8 juin 1978. Le décret n° 78-349 prive ces instituteurs d'un certain nombre d'années d'enseignement comme s'ils n'étaient pas des Français à part entière. La circulaire n° 78-188 (chap. VII, paragraphe 1°) déclare que « les maîtres agréés doivent percevoir une rémunération équivalente à celle qui leur était servie antérieurement au titre des accords collectifs de travail les régissant ». Il est évident que le législateur n'a pas imaginé un seul instant que ce texte serait interprété comme une volonté de geler pendant plus de deux années le salaire de ces instituteurs nonobstant la baisse du pouvoir d'achat et l'inflation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer cette injustice tant pour les deux années écoulées que pour les suivantes, afin que ces instituteurs ne soient pas lésés vis-à-vis des autres serviteurs de la France.

Réponse. — La situation des maîtres ou éducateurs des classes, établissements ou services spécialisés pour enfants handicapés, intégrés dans des corps d'enseignants titulaires — en application des lois n° 75-534 du 30 juin 1975 et 77-1458 du 29 décembre 1977 et du décret n° 78-442 du 24 mars 1978 — appelle les précisions suivantes. Il est d'abord rappelé que l'intégration des intéressés dans la fonction publique a relevé d'un libre-choix offert aux intéressés entre cette formule et celle de l'accès au statut de maîtres agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat simple défini par la loi modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et ses textes d'application. En ce qui concerne leur reclassement, les maîtres intégrés se sont vu appliquer les règles de droit commun fixées par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 définissant les conditions dans lesquelles doit être prise en compte l'ancienneté de service des personnels nommés dans les corps d'enseignants titulaires relevant du ministère de l'éducation. Il est exact que ces règles comportent un abattement au titre des services effectués dans

l'enseignement privé hors contrat, tenant à ce que ce type d'enseignement n'a pas fait l'objet, de la part de l'Etat, du contrôle prévu par la loi du 31 décembre 1959 vis-à-vis des établissements sous contrat. Mais, de ce point de vue, les intéressés n'ont pas été traités différemment de tout maître accédant à un corps de titulaire et justifiant de services préalables d'enseignement privé hors contrat. Il n'y a donc eu, à leur égard, ni traitement discriminatoire ni rupture de l'égalité avec les autres fonctionnaires. En ce qui concerne l'indemnité différentielle mise en place au profit des maîtres en cause par la circulaire n° 78-175 du 24 mai 1978, il est de fait que celle-ci n'est pas indexée. Egale à la différence entre, d'une part, le traitement mensuel net — majoré de l'indemnité de résidence et de l'indemnité forfaitaire spéciale aux personnels enseignants — afférent à l'échelon du corps d'accueil dans lequel sont reclassés les intéressés et, d'autre part, le salaire net mensuel perçu au cours du mois ayant précédé celui de la demande d'intégration, cette indemnité est appelée à se résorber puis à disparaître à mesure que les bénéficiaires se voient appliquer les relèvements généraux de traitements de la fonction publique et font l'objet d'avancements d'échelons. Cette indemnité, ouverte dans un souci d'équité et en l'absence de toute prescription législative ou réglementaire sur le niveau de rémunération des personnels intégrés, constitue en elle-même une mesure bienveillante. Il est à souligner, à ce titre, que les mesures législatives et ponctuelles d'intégration prises depuis vingt ans à l'égard des maîtres de certaines écoles privées prises en charge par l'Etat, ne se sont généralement pas assorties de dispositions de cet ordre et ont donné lieu, en règle générale, au seul reclassement des enseignants considérés dans les échelles de traitement de titulaires, selon les règles de droit commun fixées par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. Au demeurant, les promotions d'échelons des personnels intégrés sur la base de la loi du 29 décembre 1977 et du décret du 24 mars 1978, aussi bien que les variations du point d'indice des traitements de la fonction publique, ont pour effet de redonner très rapidement aux intéressés une rémunération régulièrement ascendante. Pérenniser à leur profit un avantage financier indexé et spécifique serait rompre l'égalité avec les fonctionnaires du corps auquel ils ont choisi d'accéder.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

44312. — 23 mars 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le collège de Créon qui comptera près de huit cent cinquante élèves à la prochaine rentrée scolaire dans des locaux initialement prévus pour quatre cents. Une situation identique se présente au C.E.S. de Latresne dans le même canton, du fait de l'augmentation démographique déjà constatée et prévisible de tout le secteur. Il paraît donc nécessaire de prévoir la construction d'un nouvel établissement dans ce périmètre géographique. Voyant dans cette réalisation un bon moyen de célébrer le centenaire de l'œuvre de Jules Ferry, il lui demande quelles mesures il compte prendre allant dans le sens de la satisfaction de ces besoins.

Réponse. — Selon les informations qui m'ont été communiquées, la carte scolaire de l'académie de Bordeaux, prévoit l'extension du collège de Latresne et la construction d'un C.E.S. au collège de Créon. Par contre, la construction d'un nouveau collège dans le même périmètre géographique n'y est pas inscrite. Cependant, compte tenu des nouvelles données démographiques, les services rectoraux ont entrepris la révision de cette carte scolaire. A cet égard, il convient de préciser à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions du décret du 3 janvier 1980 (portant organisation générale et déconcentration de la carte scolaire), il appartient au recteur de l'académie de Bordeaux, d'apprécier, en liaison avec les organismes régionaux et départementaux compétents, l'opportunité des décisions qui seront prises. Par ailleurs, il convient de rappeler que dans la région Aquitaine, la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires est arrêtée par le préfet avec l'accord des assemblées régionales.

Enseignement secondaire (personnel).

44338. — 30 mars 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées pour la détermination de l'ancienneté des P. E. G. C. touchés par les mesures de carte scolaire. Il lui demande s'il y a lieu de ne retenir que l'ancienneté dans l'établissement en qualité de P. E. G. C. à l'exclusion des services effectués dans ce même établissement en qualité d'instituteur possédant ou non le C. A. P. E. G. avant l'intégration ou s'il convient de prendre également en compte ces services.

Réponse. — Les modalités selon lesquelles la situation des personnels enseignants du second degré touchés par les répercussions des mesures de carte scolaire doit être réglée, ont été fixées par la circulaire n° V-69-98 du 20 février 1979 modifiée, rendue applicable aux P.E.G.C. par la circulaire n° V-70-118 du 6 mars 1970. Aux termes de ces textes, le professeur qui doit être déplacé, est celui dont l'ancienneté dans l'établissement en qualité de P.E.G.C. est la plus faible. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la question a pu se poser, s'agissant de personnels qui antérieurement à leur nomination et titularisation dans un corps de P.E.G.C. ont parfois exercé dans le même établissement en qualité d'instituteur, de savoir s'il convenait de décompter l'ancienneté dans l'établissement ou l'ancienneté dans le poste de P.E.G.C. Ce problème n'avait pas échappé à mon département puisque, dès la mise en œuvre par les décrets du 31 octobre 1975, des mesures exceptionnelles d'accès aux corps de P.E.G.C. qui visaient notamment les instituteurs, il a été demandé aux recteurs, dans la mesure où il n'y avait pas automatiquement coïncidence, pour les personnels nommés au titre de ces mesures, entre ancienneté dans l'établissement et ancienneté dans le poste, de faire une application conjointe et combinée de ces deux critères, et de retenir l'ancienneté dans l'établissement lorsque celle-ci était importante. Il doit être cependant précisé que les dispositions des circulaires suscitées ainsi que les recommandations données aux recteurs ne sont que des mesures internes et ne présentent nullement un caractère réglementaire. De ce fait, les recteurs disposent devant chaque cas particulier et après avis des commissions administratives paritaires académiques compétentes d'un pouvoir d'appréciation dans la recherche de la solution équitable pour les personnels concernés.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

44384. — 30 mars 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du déroulement de la carrière des personnels infirmiers de santé scolaire. Il lui rappelle que la carrière des personnels infirmiers des hôpitaux, des armées et des prisons se déroule intégralement dans la catégorie B avec accession aux trois grades qu'elle comporte. Seuls les infirmières et infirmiers des administrations de l'Etat, dont celles et ceux du ministère de l'éducation et de la santé scolaire représentent l'effectif le plus important, voient leur carrière limitée au premier grade de la catégorie B sans aucune possibilité d'accès aux deuxième et troisième grade. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour la revalorisation hiérarchique du traitement des infirmières et infirmiers scolaires et universitaires et pour l'alignement du déroulement de leur carrière sur celui des personnels des hôpitaux, des armées et des prisons.

Réponse. — Les personnels infirmiers et infirmières des établissements d'enseignement sont régis par un statut interministériel dont la modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire a conduit le ministre de la santé et de la sécurité sociale à soumettre aux différents partenaires concernés un projet de décret. Toutefois, l'étude de ce projet a dû être jusqu'à présent différée, l'examen de mesures à caractère catégoriel au nombre desquelles se range le projet précité étant reporté jusqu'à nouvel ordre.

Enseignement privé (personnel).

44419. — 30 mars 1981. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du déroulement de la carrière des maîtres de l'enseignement privé, au regard des améliorations qui devraient normalement découler de l'application de la loi du 25 novembre 1977. Il lui fait observer que des lacunes demeurent après l'entrée en vigueur des décrets n° 79-926 et n° 79-927 du 29 octobre 1979, notamment concernant le reclassement des instituteurs, des maîtres assimilés aux auxiliaires, et les difficultés persistantes qui accompagnent l'accès à la rémunération des certifiés. Sur ce dernier point en particulier, il lui expose qu'il lui paraît indispensable d'en arriver à une égalisation des conditions d'affectation entre les deux secteurs — public et privé — lors de l'admission des enseignants dans l'échelle de traitement des certifiés. De même, estime-t-il indispensable que le Gouvernement s'engage réellement à veiller à ce que toute mesure prise à l'égard des maîtres auxiliaires de l'enseignement public, en matière de promotion ou d'avancement, soit également accordée aux maîtres de l'échelle de rémunération correspondante appartenant à l'enseignement privé. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ces questions.

Réponse. — L'honorable parlementaire aborde plusieurs problèmes : ceux du reclassement des maîtres rémunérés comme instituteurs et de la réduction rapide des effectifs de maîtres contrac-

tuels ou agréés rémunérés comme auxiliaires et celui de l'ouverture, dans l'enseignement privé sous contrat, de la promotion interne aux indices de traitement de certifié. Sur le premier point, il est rappelé que les personnels assimilés pour leur rémunération aux instituteurs sont des maîtres qui ont officiellement choisi, en application de l'article 14 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, de ne pas se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique et qui ont ainsi, de leur propre chef, renoncé à accéder à la rémunération d'instituteurs. Il serait donc peu équitable de leur accorder les avantages donnés à ceux qui se sont astreints à préparer les épreuves du C. A. P. et les ont subies avec succès. Il reste que si, au terme des travaux et discussions menés sur la situation des instituteurs de l'enseignement public — dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur la satisfaction des besoins d'éducation et de surveillance — des améliorations viennent à être apportées à la carrière des intéressés, celles-ci seront aussitôt transportées au bénéfice des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé ayant l'échelle de rémunération d'instituteur. En ce qui concerne les maîtres contractuels ou agréés dotés des indices de maîtres auxiliaires, il importe de souligner d'abord qu'ils sont, dès lors qu'ils obtiennent un contrat ou un agrément définitif dans les conditions fixées par le décret n° 79-927 du 29 octobre 1979, dans une situation juridique fort différente de celles des auxiliaires de l'enseignement public. Le Gouvernement a, en effet, admis que les personnels en cause devaient être considérés comme ayant le même niveau de formation que les enseignants titulaires. Il en résulte, outre la pérennisation dont ils bénéficient, une série d'avantages calqués sur ceux ouverts aux titulaires de l'enseignement public et liés à l'application de l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977 : en particulier ceux conférés, en matière de mesures sociales et de retraites, par les décrets du 8 mars 1978, du 2 janvier 1980 et du 9 mars 1981. Ces différences de statut avec les maîtres auxiliaires des collèges et lycées publics font que la revendication de « résorption de l'auxiliarat » ne peut avoir un égal fondement dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé sous contrat. Cela étant, le Gouvernement, fidèle en cela aux intentions du législateur, n'en a pas moins étendu aux maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé, par les décrets n° 78-253 du 8 mars 1978, n° 79-926 et n° 79-927 du 29 octobre 1979, l'ensemble des mesures d'accès interne aux échelles de traitement de professeur adjoint d'éducation physique, de P. E. G. C., d'adjoint d'enseignement et de professeur de collège d'enseignement technique qui, dans l'enseignement public, étaient en vigueur lors de l'adoption de la loi du 25 novembre 1977 ou ont été rendues applicables depuis. Sur le plan quantitatif, les promotions prononcées et prévues en application de ces textes ont été et sont déterminées dans un souci de strict parallélisme numérique avec celles intervenues dans l'enseignement public, compte tenu du rapport arithmétique existant entre le nombre des enseignants des classes secondaires privées sous contrat et l'effectif des enseignants des établissements publics de second degré. Elles sont, en conséquence, tout à fait importantes et significatives. C'est ainsi qu'au concours interne d'accès à l'échelle de traitement des professeurs de C. E. T., expressément réservé aux maîtres des établissements sous contrat, 1 000 places sont offertes au titre de la session en cours : elles correspondent au cumul des 500 nominations budgétairement autorisées à compter de septembre 1980 et des 500 autres prévues par le budget de 1981 à compter de la rentrée prochaine. Cette opération de regroupement — qui conduira à nommer les 500 premiers reçus à partir de la rentrée de 1980 et les suivants à partir de celle de 1981 — et justifiée tout à la fois par la grande complexité d'organisation du concours qui recouvre de nombreuses spécialités et par le souci d'ouvrir aux maîtres intéressés la possibilité de concourir rapidement avec des chances substantielles. Pour chacune des années 1982 et suivantes, il est prévu de maintenir à un niveau sensiblement constant — c'est-à-dire aux environs de 500 — le nombre de places ainsi mises en compétition. Parallèlement, plus d'un millier d'enseignants des établissements privés sous contrat — généralement rémunérés comme maîtres auxiliaires — sont promus chaque année à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement. Par ailleurs, au titre des conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, ouvertes durant cinq ans par le décret n° 79-927 du 29 octobre 1979, 400 promotions ont été prévues au budget de 1980 et 400 autres le sont à celui de 1981. Les trois années suivantes doivent en principe comporter la reconduction de ce contingent annuel de nominations. Dans la même perspective, les modalités exceptionnelles d'accès à l'échelonnement indiciaire des P.E.G.C., fixées pour cinq ans par le décret n° 78-253 du 8 mars 1978, doivent se traduire par la promotion à cette échelle de quelque 4 130 enseignants : soit 600 nominations intervenues au titre de 1978, 640 respectivement prononcées en 1979 et 1980, 1 125 prévues pour 1981 et 1 125 envisagées pour 1982. En ce qui concerne l'accès par promotion interne aux indices de traitement de professeur certifié, non prévu par les textes en vigueur, l'alignement sur les dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public n'est concevable que sous réserve de l'existence, pour les maîtres de l'enseignement privé, de sujétions équivalentes de mobilité géographique. De ce point de vue, une distinction est à opérer. En premier lieu,

les nominations exceptionnelles dans le corps des certifiés auxquelles il a été procédé durant cinq ans, dans l'enseignement public, en application du décret n° 75-1038 du 31 octobre 1975, se sont accompagnées de l'obligation faite aux promus de participer au « mouvement » annuel d'affectation et de mutation de professeurs certifiés, avec les très nombreux déplacements et changements d'académies qui en ont été la conséquence. Comme de telles contraintes de mobilité sont sans équivalent chez les maîtres contractuels ou agréés des établissements sous contrat, il n'apparaît pas possible, en fonction même du principe de parité constituant le fondement de la loi du 25 novembre 1977, d'élargir aux intéressés les conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle de traitement des certifiés fixées par le décret précité du 31 octobre 1975. S'agissant en revanche de l'admission dans la catégorie des certifiés par le tour extérieur, communément appelé dixième tour, il résulte des vérifications effectuées que, depuis l'année scolaire 1979-1980, ceux des personnels de l'enseignement public qui en ont bénéficié ont fait l'objet d'un maintien sur place, tant au stade de leur nomination comme certifié stagiaire qu'à celui de leur titularisation. Il est prévu, pour l'avenir, de la maintenir, dès leur nomination, à la disposition du recteur d'académie dont ils auront préalablement relevé. Dans ces conditions, il apparaît désormais légitime d'admettre l'extension du tour extérieur d'accès aux indices de certifiés aux maîtres des établissements privés sous contrat puisque, pour les intéressés comme pour leurs homologues de l'enseignement public, les promotions en résultant ne s'accompagneront pas d'un changement d'affectation. Le ministre de l'éducation entend prendre rapidement, à cet égard, les dispositions nécessaires sur le plan réglementaire. Il a d'ailleurs saisi ses partenaires ministériels de propositions en ce sens. Ces diverses mesures, ainsi que d'autres plus restreintes qui sont appelées à jouer parallèlement, doivent modifier de façon rapide et profonde l'actuelle répartition par catégories des maîtres des établissements sous contrat.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

44446. — 30 mars 1981. — M. Michel Aurillac prie M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour éviter que se renouvelle le mauvais étalement des vacances de février que nous venons de connaître dans les académies d'Orléans-Tours, Nantes, Rennes, Clermont-Ferrand, Toulouse, Versailles, Créteil et Paris.

Réponse. — Les dates de calendrier scolaire 1980-1981 ont été fixées, pour chaque académie, selon le nouveau dispositif réglementaire concernant l'établissement des calendriers scolaires, qui repose sur le principe de la déconcentration, au niveau des recteurs, de la décision. Il revient donc désormais à chaque recteur, après une concertation approfondie avec tous les représentants locaux des intérêts concernés, de fixer le calendrier scolaire de son académie, c'est-à-dire les périodes d'activités et les périodes de vacances des élèves. Cette organisation des vacances scolaires a été instituée pour répondre de façon plus satisfaisante, dans le respect des exigences pédagogiques et de l'intérêt des élèves, aux besoins collectifs en matière d'aménagement du temps et d'organisation des loisirs ressentis au plan local comme au plan national. Mais cette organisation nouvelle ne peut évidemment répondre à l'ensemble des souhaits multiples et contradictoires qui sont exprimés, et il est évident que la concertation ne peut signifier qu'ils soient tous pris en compte. Les recteurs ne peuvent tous les satisfaire et sont amenés à dégager des solutions de synthèse telles que les dates du calendrier scolaire retenues s'harmonisent le mieux possible avec les impératifs en présence et les souhaits émis, l'intérêt de l'enfant demeurant prioritaire. Il reste donc possible que, malgré les ajustements qui ont été opérés, des difficultés soient apparues, lors des vacances de février 1981, dont l'importance ne peut être niée. Ces difficultés ont été signalées aux recteurs d'académie qui en ont tenu compte dans le cadre des concertations qu'ils ont menées en vue de l'établissement des calendriers scolaires, pour l'année 1981-1982. L'amélioration de la coordination des projets de calendriers scolaires, assurée par les recteurs eux-mêmes, en présence des représentants des ministères des transports, de l'environnement et du cadre de vie, ainsi que de la jeunesse, des sports et des loisirs, a permis d'éviter que ne se reproduisent, pour l'année scolaire 1981-1982, quelques problèmes apparus pour l'année scolaire 1980-1981. En particulier, en 1982, les dates de vacances de février des académies parisiennes seront dissociées de celles des académies de province. Seule l'académie de Nice aura des dates de vacances identiques à celles des académies de la région Ile-de-France. En tout état de cause, il importe d'apprécier à leur exacte portée les inconvénients que vous évoquez. En effet, depuis l'institution des vacances de février et même dans le cadre antérieur d'un calendrier scolaire national avec l'institution de trois zones, ces dernières ont toujours regroupé plusieurs académies chacune, puisque celles-ci forment un total de vingt-six pour le territoire métropolitain. L'attention doit

donc être portée spécialement sur la distribution des académies entre les périodes successives de vacances des élèves en fonction des effectifs concernés et des implications en matière de transport.

Enseignement secondaire (personnel).

44503. — 30 mars 1981. — M. Charles Hernu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inquiétudes des personnels de direction des lycées et collèges à la suite de l'annonce du projet de décret modifiant leur statut. L'élargissement de l'accès aux fonctions de principal de collège, tout en favorisant une nécessaire promotion interne, risque cependant d'abaisser le niveau de qualification des personnels de direction. De plus, le projet, en maintenant le traitement afférent au corps d'origine mais en y ajoutant des bonifications indiciaires selon la catégorie de l'établissement, soumet la rémunération des administrateurs aux aléas de la carte scolaire. Il lui demande en conséquence de lui préciser quelles mesures il compte prendre afin d'apaiser les inquiétudes de ce personnel.

Réponse. — Le projet de décret modifiant les dispositions statutaires applicables aux personnels de direction est actuellement parvenu dans sa phase finale d'élaboration au terme d'une longue et très large concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés. L'élargissement des conditions de recrutement repose sur le principe de base selon lequel ont vocation à diriger un type d'établissement donné l'ensemble des personnels qui sont normalement appelés à y exercer des fonctions d'enseignement et d'éducation. Cette règle, qui fait dépendre le recrutement de critères de compétence, de motivation et de sens des responsabilités, au lieu de le fonder essentiellement, comme dans le système actuel, sur les titres et les diplômes détenus, est propre à relever le niveau de qualification des intéressés plutôt qu'à l'abaisser. Quant au nouveau dispositif adopté pour la rémunération des chefs d'établissement, il est inexact qu'il la fasse dépendre des aléas de la carte scolaire, puisqu'une clause de sauvegarde a été expressément prévue dans le texte indiciaire élaboré afin de maintenir à titre personnel le montant de la bonification antérieurement perçue aux personnels de direction dont l'établissement aurait fait l'objet d'une mesure de déclassement.

Transports routiers (transports scolaires).

44557. — 30 mars 1981. — Par question écrite n° 5040 en date du 5 août 1978, M. Jacques Jouve attirait l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'utilisation des cars de transport scolaire. La réponse indiquait que le « ministre étudiait un assouplissement des règles actuelles au seul bénéfice d'usages complémentaires répondant à des critères sociaux ». Il lui demande les mesures qui ont été prises pour aller dans ce sens.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les véhicules acquis par les départements et les communes, avec une subvention de l'Etat, peuvent désormais servir au transport d'autres passagers que les élèves, dans le cadre des opérations d'ouverture au public des services spéciaux de transports scolaires, entreprises en zone rurale à l'initiative du comité interministériel d'aménagement du territoire. La mesure est toutefois soumise à certaines règles édictées par la circulaire n° 79-120 du 12 décembre 1979 du ministre des transports, à savoir que : l'autorisation d'admission du public devra être donnée par le préfet du département, après avis de l'inspecteur d'académie, et uniquement pour la desserte des communes rurales ; l'accueil des tiers ne doit entraîner aucune modification du service spécial considéré : les horaires, le tracé du circuit, les points d'arrêt des véhicules, la durée des trajets imposés aux élèves devront être strictement respectés ; compte tenu de l'obligation réglementaire pesant sur les organisateurs et les transporteurs d'assurer le transport des élèves en position assise, les passagers non scolaires seront admis dans la stricte limite des places disponibles et leur admission, en tout état de cause, ne saurait donner lieu à subvention de l'Etat ; les questions d'assurances soulevées par la présence à bord des véhicules de passagers non scolaires devront être préalablement réglées, l'assurance spécifique aux transports scolaires, souscrite par l'organisateur, ne pouvant couvrir, en dehors des élèves, que les seuls accompagnateurs bénévoles. Les conditions ainsi posées ont pour but d'éviter que l'ouverture des services spéciaux n'aboutisse à la transformation pure et simple de ces services en lignes régulières de transport de voyageurs ne faisant aucune distinction entre les élèves et les autres voyageurs. Une telle évolution irait, en effet, à contre-courant de ce qui est observé dans les pays les plus avancés, où la spécificité des transports scolaires est de plus en plus affirmée, pour offrir aux enfants transportés des conditions de sécurité sans cesse accrues.

Enseignement secondaire. (rythmes et vacances scolaires).

44634. — 30 mars 1981. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'éducation si les projets de modification d'horaires, dans certains établissements, dans le secondaire, qui ont pour objet de rendre entièrement libre le samedi matin afin, semble-t-il, d'effectuer des économies de chauffage pour les établissements, ne modifient pas de façon préjudiciable les rythmes scolaires et n'accroissent pas la fatigue des élèves qui se voient contraints d'assister, dans la plupart des cas, à huit heures de cours par jour. Cet accroissement des rythmes du travail de l'enfant ou de l'adolescent peut nuire à la qualité de l'éducation qui est dispensée dans les établissements concernés et peut aggraver les disparités de situations qui existent à l'heure actuelle, au détriment des élèves issus des milieux scolaires les plus défavorisés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre par circulaire pour éviter les graves inconvénients ci-dessus mentionnés.

Réponse. — Dans les écoles maternelles et élémentaires, l'organisation de la semaine scolaire obéit à des règles identiques pour tous ces établissements d'enseignement. La réglementation existante, qui a été rappelée par la circulaire n° 79-166 du 23 mai 1979, dispose que les activités dans les écoles sont réparties sur neuf demi-journées par semaine et qu'un jour de repos, le mercredi, doit être accordé aux élèves, au cours de la semaine. En revanche, chaque collège, chaque lycée, peut fixer l'organisation de la semaine scolaire dans le cadre de son autonomie, dans les limites, toutefois, des dispositions de la circulaire n° 77-273 du 5 août 1977 pour les collèges et n° 79-249 du 13 août 1979 pour les lycées. En vertu de la circulaire n° 77-273 du 5 août 1977, la semaine scolaire peut en effet être organisée dans les collèges par référence à deux schémas extrêmes, l'un « étalé » sur six matinées et quatre après-midi, l'autre « regroupé » sur cinq matinées incluant celle du samedi ou celle du mercredi et deux après-midi, en excluant, en toute hypothèse, les après-midi du mercredi et du samedi. D'autres solutions intermédiaires peuvent être retenues en fonction des réalités propres à l'établissement. En vue d'assurer les nécessaires coordinations, les décisions prises par le chef d'établissement sont précédées de la consultation du conseil d'établissement et d'une concertation tant avec les établissements voisins qu'avec les responsables compétents, notamment en matière de transports scolaires et dans les domaines sportif, culturel, religieux mais aussi médical. L'autorité municipale qui participe à cette concertation a également la possibilité de faire état des impératifs qui lui sont propres. La circulaire n° 79-249 du 13 août 1979 a étendu aux lycées et aux lycées d'enseignement professionnel ces possibilités d'organisation de la semaine scolaire, dans la mesure où, bien entendu, cette extension n'est pas incompatible avec le bon fonctionnement de ces établissements ou ne va pas à l'encontre de la santé ou de l'équilibre psycho-physiologique des élèves de ce niveau, déjà soumis à un régime de travail souvent intensif. La même circulaire précise que des expériences de journée continue peuvent également être tentées dans les lycées. Une grande liberté de choix est donc laissée aux établissements du second degré qui peuvent organiser la semaine scolaire dans le cadre d'un étalement des activités scolaires sur tous les jours de la semaine, comme le souhaite l'honorable parlementaire. Lors des consultations conduites, conformément aux textes en vigueur, avant que les choix soient arrêtés par les établissements, il appartient en particulier aux représentants des familles et aux responsables compétents en matière médicale de faire en sorte que l'organisation de la semaine ainsi choisie réponde d'abord à l'intérêt des élèves, qui doit être considéré comme une priorité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

45072. — 6 avril 1981. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'attribution de l'indemnité de logement aux élèves de l'école normale. Alors que l'élève maître qui poursuit sa formation bénéficie de cette indemnité, cet avantage lui est retiré du jour où il passe enseignant pour ne lui être rétabli qu'au moment où il devient titulaire du poste. Il lui demande les raisons de cet état de fait et s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable de maintenir l'indemnité de logement quelle que soit la situation administrative des maîtres formés par l'école normale.

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que l'indemnité de logement versée aux élèves-maîtres des écoles normales et l'indemnité représentative de logement attribuée aux instituteurs titulaires ou stagiaires des écoles communales sont de nature différente, chacune étant régie par une réglementation spécifique rappelée ci-après : les dispositions de l'article 40 du décret n° 48-773 du 24 avril 1948 modifié, de même que celles de l'instruction provisoire du 21 décembre 1959,

mettent à la charge du département, en tant que dépense obligatoire, le versement de l'indemnité de logement en faveur des élèves-maîtres de l'école normale lorsque la capacité de l'internat ne permet pas d'y admettre tous les élèves-maîtres — ou lorsqu'il n'existe pas d'internat. Il en résulte que les élèves-maîtres célibataires qui choisissent de s'extérioriser pour simple convenance personnelle ne peuvent percevoir cette indemnité ; les instituteurs stagiaires « attachés » à une école communale bénéficient, quant à eux, du droit au logement fourni par la commune ou à l'indemnité représentative en tenant lieu, dans les mêmes conditions que les instituteurs titulaires, comme le prévoient l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée et l'article 14 du décret du 18 janvier 1887. Par contre, lorsqu'ils ne sont pas « attachés » à une école communale — instituteurs stagiaires chargés des remplacements — ils ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité représentative de logement, car on ne saurait imposer à la commune de verser deux indemnités : l'une au titulaire du poste qui continue à la percevoir, l'autre à l'instituteur qui occupe momentanément ledit poste. Toutefois, ces instituteurs se voient attribuer en compensation l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié.

Retraites complémentaires (enseignement privé).

45127. — 6 avril 1981. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que certains établissements privés sous contrat simple ou d'association avaient passé, antérieurement au décret n° 80-6 du 1^{er} janvier 1980, une convention avec les caisses de retraite complémentaire aux termes de laquelle ils cotisaient pour leurs enseignants à 8,40 p. 100. Or l'Etat vient de fixer le taux de sa participation « patronale » à 6,40 p. 100. Les maîtres s'étonnent de cette diminution et pensent que l'Etat pourrait prendre en charge une cotisation supplémentaire qui leur assure une retraite décente, ainsi que la prévoyance, garantie sans prélèvement salarial, aux maîtres du public. De nombreuses motions, à Lyon en particulier, ont rappelé cette exigence sociale des enseignants du privé comme du public. Il lui demande s'il peut envisager la modification de ces deux points conformément à l'article 15 de la loi dite Guemour sur l'enseignement privé qui stipule : « Les règles générales qui déterminent les conditions de service et d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient sont applicables également et simultanément aux maîtres de même niveau de formation habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements de l'enseignement privé liés à l'Etat par contrat. L'égalisation des situations prévue au présent article sera conduite progressivement et réalisée dans un délai maximum de cinq ans. »

Réponse. — La participation de l'Etat aux charges incombant à l'employeur au titre des cotisations de retraites complémentaires ne pouvait s'effectuer qu'à un taux uniforme. Il n'était pas possible, en effet, pour le ministère de l'éducation, de pratiquer les taux différenciés souscrits par les établissements sous contrat, antérieurement à 1980, dans la gamme des taux optionnels offerts par les régimes de retraites complémentaires. De fait, de telles disparités, qui se seraient traduites par un effort contributif très inégal de l'Etat selon les établissements, auraient abouti à une grande complexité de gestion et auraient été jugées, à juste titre, trop à fait inéquitables. Pour les régimes de retraites rattachés à l'A. R. R. C. O. (Association des régimes de retraites complémentaires), qui couvrent plus de 90 p. 100 des rémunérations des maîtres des établissements privés ouvrant droit aux prestations vieillesse, le taux de cotisation de l'Etat fixé à 3,90 p. 100 par le décret n° 80-6 du 2 janvier 1980 est un peu supérieur à la moyenne des taux de contribution patronale jusqu'alors souscrits par les établissements. C'est dire que si, dans certains cas, tels que ceux évoqués par l'honorable parlementaire, le taux unique ainsi prévu est en retrait sur celui antérieurement appliqué, dans de nombreux autres cas il se situe sensiblement au-dessus. Il en va de même en ce qui concerne la part de cotisation prise en charge par l'Etat au titre des régimes de retraites des cadres. Les ministères du budget, de la santé et de la sécurité sociale et de l'éducation sont d'accord pour estimer que les établissements conservent, dans le cadre des dispositions législatives et conventionnelles régissant les régimes de retraites complémentaires de droit privé, toute latitude de cotiser au-delà du taux ainsi pris en charge par l'Etat. Par ailleurs, le fait que les cotisations patronales désormais supportées par l'Etat seront, en moyenne, largement équivalentes à celles qui étaient cumulativement versées, dans le passé, par le ministère de l'éducation et les établissements, devrait permettre de maintenir sans difficulté l'actuel équilibre de gestion des caisses de retraites complémentaires et donc d'éviter toute détérioration du taux de rendement des points de retraite acquis par les maîtres. Au sujet du montant des retraites, qui préoccupe également l'honorable

parlementaire, le ministre de l'éducation rappelle que les taux de cotisations ainsi pris en charge par l'Etat ont été déterminés de telle sorte que, compte tenu du taux de rendement moyen des régimes, ils assurent aux maîtres en cause, avec les pensions dont ils bénéficient par ailleurs au titre de l'assurance vieillesse, des prestations d'un niveau équivalent à celui des pensions civiles servies aux fonctionnaires justifiant d'une carrière identique. Cette mesure, dont le Gouvernement a considéré qu'elle était conforme à l'esprit et à l'orientation générale de la loi du 25 novembre 1977 — bien que celle-ci ne comportât aucune disposition expresse à cet égard — a fait l'objet d'une attention toute particulière. A la suite, en effet, de l'intervention du décret n° 80-6 du 2 janvier 1980 — qui avait fixé des taux uniformes de cotisations aux régimes de retraites complémentaires de base et de retraite des cadres correspondant, en moyenne et pour l'ensemble des catégories, à des pensions comparables à celles des fonctionnaires — le décret n° 81-233 du 9 mars 1981, intervenu à l'issue d'analyses plus approfondies de la situation de chacune des catégories, a modifié les taux de cotisations aux régimes de retraites des cadres pour fixer des taux différenciés suivant les échelles de rémunération dont bénéficient les maîtres (qui vont jusqu'au taux maximal de 16 p. 100 pour les catégories les plus élevées, telles que celle des professeurs agrégés), de telle sorte que les montants des pensions soient plus étroitement rapprochés, pour chaque catégorie de maîtres, de celles de leurs homologues de la fonction publique.

Enseignement secondaire (établissements : Sarthe).

45137. — 6 avril 1981. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision de l'inspection académique de supprimer un poste de français-histoire-géographie au collège Henri-Lefeuve, à Arnage, et cela pour la prochaine rentrée scolaire. Cependant, cette année, toutes les heures ne sont pas dispensées. C'est ainsi qu'il manque onze heures de musique et treize heures d'éducation physique et sportive. Or, 513 élèves sont déjà prévus pour la rentrée 1981, donc il n'y a pas diminution d'effectifs. D'autre part, les professeurs absents ne sont pas remplacés et la création d'un poste de documentaliste est nécessaire. Il lui demande qu'il intervienne afin que le collège d'Arnage ne connaisse pas cette suppression de poste en plus des problèmes ci-dessus évoqués.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée suivante ont pour but dans chacun des ordres d'enseignement d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire qui fait régulièrement l'objet de révision et d'adaptation. Les autorités académiques ont procédé à cet effet aux ajustements indispensables cette année comme les années précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils confèreraient au service public d'enseignement sa plus grande efficacité et en répartissant le contingent d'heures supplémentaires mis à leur disposition en fonction des besoins particuliers des établissements. S'agissant de l'enseignement musical, il convient de rappeler les efforts déjà entrepris en sa faveur. En 1980, 1 200 heures supplémentaires ont été réparties entre les académies, dont 44 heures supplémentaires pour l'académie de Nantes, afin de permettre la création de chorales et de groupes instrumentaux. De plus, cent emplois ont été mis à la disposition des recteurs pour la rentrée 1980, afin d'améliorer les conditions d'enseignement de la musique (dont neuf emplois attribués à l'académie de Nantes). Tous ces moyens sont reconduits au titre de l'année scolaire 1981-1982. Enfin, une mesure de création de soixante-deux emplois est inscrite au budget 1981 au titre de l'enseignement musical en vue de poursuivre à la rentrée 1981 l'effort déjà consenti (cinq emplois sont délégués à cet effet au recteur de l'académie de Nantes). La revalorisation de l'enseignement musical dans les collèges reste un objectif important, mais, en dépit des efforts déjà entrepris, sa réalisation devra être poursuivie sur plusieurs exercices budgétaires. En ce qui concerne la documentation, s'il est vrai que tous les collèges ne disposent pas d'emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes, le ministre de l'éducation, qui accorde un grand intérêt au développement des centres de documentation et d'information, a pris en ce sens les mesures compatibles avec les contraintes budgétaires actuelles. Ainsi, s'agissant de l'année en cours, soixante emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes ont été créés dans les collèges par transformation d'emplois. Parallèlement, des dispositions réglementaires permettent d'ouvrir ces fonctions à temps plein ou à temps partiel à des professeurs agrégés ou certifiés, à des adjoints d'enseignement, à des P.E.G.C. ou à des professeurs de C.E.T. D'autre part, une mesure nouvelle est inscrite au budget 1981 qui autorise la création de cent-dix emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes (cinq pour l'académie de Nantes). Il appartient au recteur de l'académie de Nantes de répartir les emplois

mis à sa disposition, conformément aux compétences qui lui ont été dévolues dans le cadre de la politique de déconcentration administrative. En outre, il convient de préciser que la gestion des emplois d'éducation physique et sportive relève de la compétence du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. S'agissant du collège Henri-Lefeuve d'Arnage, le recteur de l'académie de Nantes, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments utiles d'information.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

45237. — 13 avril 1981. — M. Xavier Deniau félicite M. le ministre de l'éducation du relèvement de la formation et du plan de carrière des instituteurs recrutés depuis 1979. Malheureusement, les 120 000 instituteurs en retraite ne voient pas l'extension jusqu'à eux de la revalorisation indiciaire et professionnelle dont bénéficient les jeunes instituteurs. A cet égard, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la péréquation des avantages entre jeunes et vieux instituteurs.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se situe dans le contexte des décisions prises par le Gouvernement le 23 février 1981. Les premiers bénéficiaires de la nouvelle formation des instituteurs portée à trois ans et sanctionnée par un diplôme universitaire, le D.E.U.G.-enseignement du premier degré prendront leurs fonctions à la rentrée scolaire de 1982. A compter de cette date, comme il avait été annoncé par le communiqué du Premier ministre du 26 avril 1979, l'organisation de la carrière et la situation de ces instituteurs vont faire l'objet d'aménagements. Il convient, en effet, de tirer les conséquences de l'effort exigeant de formation qui est demandé aux futurs instituteurs, et qui sera prolongé par un effort continu tout au long de leur carrière. Sur ces bases, les instituteurs issus de la nouvelle formation suivront une nouvelle carrière (dont le début sera revalorisé) qui se déroulera suivant trois échelles de rémunération, dont la dernière comportera l'indice maximum 489, au lieu de l'indice 445 actuel (soit un traitement mensuel net de fin de carrière de 6 500 francs environ, contre 5 900 francs actuellement). La progression de la première à la deuxième échelle et de la deuxième à la troisième sera subordonnée à trois conditions : ancienneté, acquisition d'une formation complémentaire, appréciation portée sur la qualité de l'enseignement dispensé par les intéressés. Il est vrai qu'au cours des discussions avec les représentants syndicaux des instituteurs, ceux-ci ont soulevé le problème de la situation, au regard de l'unité du corps, des maîtres qui n'ont pas suivi la nouvelle formation initiale en trois ans. Ils ont en outre présenté des demandes concernant les instituteurs retraités. L'étude de ces questions se poursuit à partir du principe qui a été réaffirmé du maintien de l'unité du corps des instituteurs.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

45418. — 13 avril 1981. — Mme Chantal Leblanc s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation des conséquences que pourraient avoir les mesures envisagées quant à la réorganisation de l'échelle des traitements des instituteurs. Plus particulièrement, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le principe de péréquation des retraites soit rigoureusement respecté.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se situe dans le contexte des décisions prises par le Gouvernement le 23 février 1981. Les premiers bénéficiaires de la nouvelle formation des instituteurs portée à trois ans et sanctionnée par un diplôme universitaire, le Deug, enseignement du premier degré, prendront leurs fonctions à la rentrée scolaire de 1982. A compter de cette date, comme il avait été annoncé par le communiqué du Premier ministre du 26 avril 1979, l'organisation de la carrière et la situation de ces instituteurs vont faire l'objet d'aménagements. Il convient, en effet, de tirer les conséquences de l'effort exigeant de formation qui est demandé aux futurs instituteurs et qui sera prolongé par un effort continu tout au long de leur carrière. Sur ces bases, les instituteurs issus de la nouvelle formation suivront une nouvelle carrière (dont le début sera revalorisé) qui se déroulera suivant trois échelles de rémunération, dont la dernière comportera l'indice maximum 489, au lieu de l'indice 445 actuel (soit un traitement mensuel net de fin de carrière de 6 500 francs environ, contre 5 900 francs actuellement). La progression de la première à la deuxième échelle et de la deuxième à la troisième sera subordonnée à trois conditions : ancienneté, acquisition d'une formation complémentaire, appréciation

portée sur la qualité de l'enseignement dispensé par les intéressés. Il est vrai qu'au cours des discussions avec les représentants syndicaux des instituteurs, ceux-ci ont soulevé le problème de la situation, au regard de l'unité du corps, des maîtres qui n'ont pas suivi la nouvelle formation initiale en trois ans. Ils ont, en outre, présenté des demandes concernant les instituteurs retraités. L'étude de ces questions se poursuit à partir du principe qui a été réaffirmé du maintien de l'unité du corps des instituteurs.

Enseignement privé (personnel).

45493. — 13 avril 1981. — M. Aimé Kergueris appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les décrets pris en application de la loi Guerneur ne permettent pas de résorber l'auxiliaire dans l'enseignement privé sous contrat. Or, dans ce secteur, les auxiliaires constituent la grande majorité puisque dans le Morbihan, par exemple, sur 11 412 enseignants, 1 011 sont assimilés à des maîtres auxiliaires. L'un des moyens pour résorber cet auxiliaire consisterait à accorder aux maîtres de l'enseignement privé l'accès au grade de certifié par le biais de la promotion interne ainsi que cela existe dans le public. Des propositions en ce sens ont été présentées aux services de l'éducation dès le mois de juin 1979. Il demande donc quelles suites il entend réserver à ces propositions tendant à instituer l'accès au grade de certifié par la promotion interne dans l'enseignement privé sous contrat et, d'une manière plus générale, quelles mesures il envisage de prendre pour résorber l'auxiliaire dans ce type d'enseignement.

Réponse. — L'honorable parlementaire aborde deux problèmes : celui de la réduction rapide des effectifs de maîtres contractuels ou agréés rémunérés comme auxiliaires et l'ouverture, dans l'enseignement privé sous contrat, de la promotion interne aux indices de traitement de certifié. Il importe de souligner d'abord que les maîtres contractuels ou agréés dotés des indices de maîtres auxiliaires sont, dès lors qu'ils obtiennent un contrat ou un agrément définitif dans les conditions fixées par le décret n° 79-927 du 29 octobre 1979, dans une situation juridique fort différente de celles des auxiliaires de l'enseignement public. Le Gouvernement a en effet admis que les personnels en cause devaient être considérés comme ayant le même niveau de formation que les enseignants titulaires. Il en résulte, outre la pérennisation dont ils bénéficient, une série d'avantages calqués sur ceux ouverts aux titulaires de l'enseignement public et liés à l'application de l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977 : en particulier ceux conférés, en matière de mesures sociales et de retraites, par les décrets du 8 mars 1978, du 2 janvier 1980 et du 9 mars 1981. Ces différences de statut avec les maîtres auxiliaires des collèges et lycées publics font que la revendication de « résorption de l'auxiliaire » ne peut avoir un égal fondement dans l'enseignement public et dans l'enseignement privé sous contrat. Cela étant, le Gouvernement, fidèle en cela aux intentions du législateur, n'en a pas moins étendu aux maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé, par les décrets n° 78-253 du 8 mars 1978, n° 79-926 et n° 79-927 du 29 octobre 1979, l'ensemble des mesures d'accès interne aux échelles de traitement de professeur adjoint d'éducation physique, de P. E. G. C., d'adjoint d'enseignement et de professeur de collège d'enseignement technique qui, dans l'enseignement public, étaient en vigueur lors de l'adoption de la loi du 25 novembre 1977 ou ont été rendues applicables depuis. Sur le plan quantitatif, les promotions prononcées et prévues en application de ces textes ont été et sont déterminées dans un souci de strict parallélisme numérique avec celles intervenues dans l'enseignement public, compte tenu du rapport arithmétique existant entre le nombre des enseignants des classes secondaires privées sous contrat et l'effectif des enseignants des établissements publics de second degré. Elles sont, en conséquence, tout à fait importantes et significatives. C'est ainsi qu'au concours interne d'accès à l'échelle de traitement des professeurs de C. E. T., expressément réservé aux maîtres des établissements sous contrat, 1 000 places sont offertes au titre de la session en cours : elles correspondent au cumul des 500 nominations budgétairement autorisées à compter de septembre 1980 et des 500 autres prévues par le budget de 1981 à compter de la rentrée prochaine. Cette opération de regroupement — qui conduira à nommer les 500 premiers reçus à partir de la rentrée de 1980 et les suivants à partir de celle de 1981 — est justifiée tout à la fois par la grande complexité d'organisation du concours qui recouvre de nombreuses spécialités et par le souci d'ouvrir aux maîtres intéressés la possibilité de concourir rapidement avec des chances substantielles. Pour chacune des années 1982 et suivantes, il est prévu de maintenir à un niveau sensiblement constant — c'est-à-dire aux environs de 500 — le nombre de places ainsi mises en compétition. Parallèlement, plus d'un millier d'enseignants des établissements privés sous contrat — généralement rémunérés comme maîtres auxiliaires — sont promus chaque année à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement. Par ailleurs, au titre

des conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, ouvertes durant cinq ans par le décret n° 79-927 du 29 octobre 1979, 400 promotions ont été prévues au budget de 1980 et 400 autres le sont à celui de 1981. Les trois années suivantes doivent en principe comporter la reconduction de ce contingent annuel de nominations. Dans la même perspective, les modalités exceptionnelles d'accès à l'échelonnement indiciaire des P. E. G. C., fixées pour cinq ans par le décret n° 78-253 du 8 mars 1978, doivent se traduire par la promotion à cette échelle de quelque 4 130 enseignants : soit 600 nominations intervenues au titre de 1978, 640 respectivement prononcées en 1979 et 1980, 1 125 prévues pour 1981 et 1 125 envisagées pour 1982. Ces mesures, ainsi que d'autres plus restreintes qui sont appelées à jouer parallèlement, doivent modifier de façon rapide et profonde l'actuelle répartition par catégorie des maîtres des établissements sous contrat. En ce qui concerne l'accès par promotion interne aux indices de traitement de professeur certifié, non prévu par les textes en vigueur, l'alignement sur les dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public n'est concevable que sous réserve de l'existence, pour les maîtres de l'enseignement privé, de sujétions équivalentes de mobilité géographique. De ce point de vue, une distinction est à opérer. En premier lieu, les nominations exceptionnelles dans le corps des certifiés auxquelles il a été procédé durant cinq ans, dans l'enseignement public, en application du décret n° 75-1088 du 31 octobre 1975, se sont accompagnées de l'obligation faite aux promus de participer au « mouvement » annuel d'affectation et de mutation de professeurs certifiés, avec les très nombreux déplacements et changements d'académies qui en ont été la conséquence. Comme de telles contraintes de mobilité sont sans équivalent chez les maîtres contractuels ou agréés des établissements sous contrat, il n'apparaît pas possible, en fonction même du principe de parité constituant le fondement de la loi du 25 novembre 1977, d'élargir aux intéressés les conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle de traitement des certifiés fixées par le décret précité du 31 octobre 1975. S'agissant en revanche de l'admission dans la catégorie des certifiés par le tour extérieur, communément appelé dixième tour, il résulte des vérifications effectuées que, depuis l'année scolaire 1979-1980, ceux des personnels de l'enseignement public qui en ont bénéficié ont fait l'objet d'un maintien sur place, tant au stade de leur nomination comme certifié stagiaire qu'à celui de leur titularisation. Il est prévu, pour l'avenir, de les maintenir, dès leur nomination, à la disposition du recteur d'académie dont ils auront préalablement relevé. Dans ces conditions, il apparaît désormais légitime d'admettre l'extension du tour extérieur d'accès aux indices de certifiés aux maîtres des établissements privés sous contrat puisque, pour les intéressés comme pour leurs homologues de l'enseignement public, les promotions en résultant ne s'accompagneront pas d'un changement d'affectation. Le ministre de l'éducation entend prendre rapidement, à cet égard, les dispositions nécessaires sur le plan réglementaire. Il a d'ailleurs saisi ses partenaires ministériels de propositions en ce sens.

Enseignement secondaire (personnel).

45559. — 13 avril 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes spécifiques des adjoints d'enseignement documentalistes. Ceux-ci se trouvent en effet confrontés à de nombreuses difficultés. Il ne leur est actuellement pas possible d'être intégrés dans le corps des certifiés, inaccessible actuellement aux adjoints d'enseignement chargés d'un centre de documentation et d'information, seul corps à qui est toujours refusée la promotion interne. Ils demandent la création d'un centre de documentation et d'information par établissement, avec création de postes budgétaires et documentalistes et des crédits suffisants permettant aux centres de documentation et d'information de remplir leur rôle de « carrefour de la vie éducative et de l'activité pédagogique ». En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Réponse. — Les adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentation et d'information dans les établissements d'enseignement de second degré ne peuvent effectivement obtenir une nomination au choix en qualité de professeur certifié stagiaire après inscription sur une liste d'aptitude que dans leur discipline d'origine et non dans la spécialité documentaliste-bibliothécaire en l'état actuel des textes régissant le recrutement des professeurs certifiés et qu'il n'est pas envisagé de modifier. Toutefois, il convient de souligner que ces agents, après leur titularisation en qualité de professeur certifié, peuvent éventuellement bénéficier des dispositions du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Cours d'eau (aménagement : Loire-Atlantique).

31014. — 19 mai 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le remblaiement du banc de Bilho dans l'estuaire de la Loire. En effet, malgré l'avis défavorable du ministère de l'environnement et du cadre de vie émis en mai 1978, le port autonome a entamé les travaux. Or ce remblaiement soulève de grandes inquiétudes parmi les marins-pêcheurs puisqu'il implique la stérilisation biologique d'une grande partie de la dernière frayère à poissons de l'estuaire. Il lui demande également s'il maintient cet avis défavorable alors que les travaux de remblaiement sont presque terminés.

Réponse. — La décision de procéder au remblaiement du banc de Bilho a été prise, comme c'est la règle, sous l'autorité du ministre chargé des ports maritimes et, des voies navigables, s'agissant de parcelles du domaine de l'Etat, gérées par le port autonome de Nantes-Saint-Nazaire. Il est à noter que cette décision ayant été déferée par une association au tribunal administratif de Nantes en vue de son annulation, le tribunal a rejeté la requête en précisant qu'il ne ressort pas du dossier que « la décision en cause serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation » (jugement du 6 mars 1980).

Eau et assainissement (entreprises : Hauts-de-Seine).

41902. — 2 février 1981. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le projet de suppression de cent vingt emplois au siège de Courbevoie (Hauts-de-Seine) de la société O.T.V. (Omnium de traitements et de valorisation), filiale de la Compagnie générale des eaux. Il s'étonne de l'ampleur de la réduction d'effectifs prévue dans un secteur d'activité : le traitement des eaux potables, des eaux d'alimentation industrielle, des eaux résiduaires urbaines et industrielles, le traitement et la valorisation des ordures ménagères et des boues, où les besoins à satisfaire sont tout à fait considérables. Il lui rappelle : que les normes officielles françaises en matière d'eau potable sont moins strictes que bien des normes européennes (normes M.E.S. et D.B.O.S.) et qu'elles prennent insuffisamment en compte l'augmentation inquiétante de sels nitrates et phosphatés résultant de l'emploi intensif de ces substances dans les engrais agricoles qui polluent les eaux souterraines ou de surface et se trouvent en quantité importante et dangereuse dans l'eau potable de certaines régions, ainsi qu'il a été constaté dernièrement dans le Finistère ; que le traitement des eaux résiduaires des centrales nucléaires est loin d'être résolu de manière satisfaisante du point de vue de la sécurité et de l'hygiène publique ; qu'en matière de valorisation des ordures ménagères et des boues d'immenses progrès restent à accomplir. Il lui demande donc quels sont les projets du Gouvernement dans ces différents domaines, quels sont, le cas échéant, les crédits affectés à ces projets, et s'il n'entend pas favoriser le développement de la recherche et des réalisations dans ce secteur, ce qui permettrait notamment de maintenir et d'augmenter les activités de cette entreprise.

Réponse. — Depuis la loi du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution, les efforts d'organisation réglementaire et financière, d'une part, d'équipement, d'autre part, ont conduit en matière de qualité des eaux à un renversement complet des tendances de dégradation précédemment observées. Ainsi, la pollution des eaux de surface a cessé de croître depuis 1976 et régresse globalement de 5 p. 100 par an. Les normes officielles françaises en matière d'eau potable sont conformes avec celles édictées par l'Organisation mondiale de la santé et seront harmonisées avec celles de nos divers partenaires européens conformément à la directive sur les eaux potables adoptée par les Etats membres en décembre 1980. La montée des nitrates dans les nappes souterraines, moins marquée d'ailleurs en France que dans la plupart des autres pays européens ou nord-américains, a amené le ministre de l'environnement et du cadre de vie et celui de l'agriculture à demander au professeur Henin, de l'Institut national de la recherche agronomique, un rapport à la suite duquel un certain nombre de décisions ont été prises, dont celle de protéger au cours du VIII^e Plan 5 000 captages d'eau souterraine par la création de périmètres de protection et d'inciter les agriculteurs par la diffusion de « code de bonne fertilisation » à mieux adapter l'emploi des engrais aux besoins réels des plantes. Actuellement la collecte des déchets domestiques est assurée en presque totalité (90 p. 100) et leur traitement s'améliore ; les opérations de collecte sélective concernant 10 000 communes sur 35 000 et près de 30 p. 100 de la population française. Les premières installations de taille industrielle de récupération-valorisation des déchets domestiques sont à

leur phase de démarrage. Cet effort sera poursuivi. Les crédits affectés par l'Etat à ces opérations proviennent pour les communes rurales du budget du ministère de l'agriculture augmenté d'une partie du fonds national d'adduction d'eau et ont évolué ainsi : 1978, 145 millions de francs ; 1979, 185 millions de francs ; 1980, 199 millions de francs. Pour les collectivités urbaines, les ressources proviennent du ministère de l'intérieur, soit : 1978, 384 millions de francs ; 1979, 433,5 millions de francs, et en 1980, 433,5 millions de francs également. A ces crédits viennent s'ajouter, dans le domaine de l'eau, ceux des agences de bassin dont les interventions ont représenté en 1980 environ 1,5 milliard de francs. Il faut toutefois noter deux infléchissements dans la politique menée dans la lutte contre la pollution pouvant expliquer en partie les difficultés de la société O.T.V. Au niveau industriel, un effort important a été entrepris pour privilégier les techniques préventives (« technologies propres ») par rapport aux techniques curatives. Pour les collectivités locales, il s'agit de valoriser au mieux les nombreuses stations d'épuration existant actuellement en améliorant leur efficacité, en particulier par la remise en état ou l'extension des réseaux d'assainissement.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

42360. — 16 février 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la réglementation du 23 novembre 1980 concernant l'interdiction d'utiliser l'huile de vidange pour le chauffage des ateliers de mécanique automobile. D'après cette réglementation, les professionnels de l'automobile ne disposant pas d'installation de chauffage non autorisée devront stocker leurs huiles de vidange et les envoyer à la régénération par un récupérateur agréé, par lots supérieurs à 200 litres. Ces dispositions appellent certaines réserves. D'abord, l'huile de vidange récupérée, impayée jusqu'à 200 litres, l'est, au-delà, à un prix dérisoire. Ensuite, aucune disposition n'est prévue relativement aux usagers non professionnels effectuant personnellement leurs vidanges qui, non soumises à la récupération, sont une source importante de pollution des égouts, ruisseaux, fossés, terrains boisés, etc. Enfin, il semble anormal que les installations de chauffage souvent récemment acquises soient interdites sans recours ni période transitoire, ce qui entraîne de lourdes pertes pour les nombreux propriétaires de ces installations neuves et non amorties, alors que, pour celles qui sont agréées, le prix du carburant de remplacement forme une dépense sensible et une consommation d'énergie non négligeable. Il lui demande si, à défaut de son annulation, ne pourrait être entreprise une révision de l'arrêté du 23 novembre 1980 entre les techniciens gouvernementaux et les professionnels de l'automobile, afin d'aboutir à une réglementation logique et efficace, tenant compte à la fois des besoins des professionnels et de l'économie bien comprise des produits pétroliers.

Réponse. — Compte tenu des difficultés d'approvisionnements en produits pétroliers, il est apparu indispensable au Gouvernement de mettre sur pied, dans tous les départements, un système complet de ramassage des huiles usées pour alimenter notre industrie nationale de la régénération : les huiles ainsi régénérées sont remises sur le marché. Il est certain que, d'un point de vue individuel, le brûlage peut entraîner des économies pour celui qui la pratique. Mais, d'un point de vue national, il est bien préférable de régénérer ces huiles plutôt que de les brûler. En effet, la production d'huile régénérée conduit à une économie sensible de fuel importé — jusqu'à 25 p. 100 — par rapport à celle d'huile neuve et l'économie de devises entraînée par la régénération est d'environ 50 p. 100 supérieure à celle induite par le brûlage. C'est ce qui explique la disposition introduite par le Parlement dans la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, qui prévoit de satisfaire préférentiellement les besoins de la régénération. Pour le moment, c'est loin d'être le cas puisque notre industrie nationale de régénération dispose encore de larges capacités inemployées. D'autre part, du point de vue de la santé, le brûlage de ces huiles sans précautions particulières entraîne des émanations de métaux lourds — en particulier de plomb — qui peuvent s'avérer dangereuses pour les personnes et l'environnement. C'est pourquoi l'arrêté interministériel du 21 mai 1980 a fixé les normes que doivent respecter les installations thermiques consommant des huiles usées. L'effort national de réduction de notre déficit intérieur et de notre dépendance dans le secteur des lubrifiants, ainsi que la nécessité de protéger la santé publique, ne peuvent donc conduire à abandonner l'usage des huiles usées comme combustible, tant que les installations de régénération ne sont pas utilisées à plein. Il y a lieu de noter que, pour la plupart des détenteurs de matériels de brûlage, qui s'étaient d'ailleurs équipés en contrevenant aux dispositions de la réglementation de novembre 1956 qui interdisait déjà le brûlage des huiles non régénérées, l'arrêt de telles pratiques ne devrait pas conduire

à des conséquences financières négatives dans la mesure où le surcoût des équipements nécessités par l'adaptation au brûlage des huiles aura pu être amorti en une saison de chauffe seulement. En ce qui concerne le niveau des prix de reprise des huiles usagées, les ministères de l'environnement et du cadre de vie et de l'industrie ont été parfaitement conscients des problèmes qu'a pu susciter un prix de cession trop faible. Aussi, les organisations professionnelles concernées ont été en mesure de trouver un accord fin février 1981 pour mettre en vigueur un relèvement substantiel des barèmes de reprise.

Chasse (réglementation).

42544. — 16 février 1981. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il est exact que les possibilités d'augmenter sensiblement le permis de chasse et de majorer les charges financières qui pèsent déjà lourdement sur les fédérations de chasse sont actuellement à l'étude. Dans l'affirmative, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — L'augmentation des redevances cynégétiques autorisées pour 1981, telle qu'elle a été adoptée par le conseil d'administration de l'office national de la chasse avec l'accord des ministères compétents, a été limitée à 14,50 p. 100. Il paraît en effet indispensable de modérer l'augmentation du prix du permis à ce qui est strictement nécessaire et c'est pourquoi il a été demandé à l'office de veiller à une gestion très rigoureuse de ses dépenses. C'est en effet d'une évolution modérée du prix du permis que dépend, pour une large part, le maintien d'une chasse populaire à laquelle le Gouvernement est attaché. Le budget, tel qu'il a été adopté, permet de faire face aux charges de l'office et en particulier aux dépenses prévisibles pour les salaires des gardes et l'indemnisation des dégâts de gibier. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, le droit de timbre perçu par l'Etat n'a pas été augmenté par rapport à 1980, ce qui contribue à la modération de l'augmentation des charges souhaitée par tous, et des mesures ont été prises pour gérer au mieux la trésorerie de l'office.

Chasse (politique de la chasse).

43957. — 16 mars 1981. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le compte rendu de la réunion des trois intergroupes sur les problèmes de la chasse et de la pêche du Sénat, du Conseil économique et social et de l'Assemblée nationale, qui s'est tenue le 18 décembre 1980 sous la présidence de **M. le président du Conseil économique et social**, au siège de cette assemblée. Il lui demande si, depuis cette réunion, la saisine du Conseil économique sur l'impact de la chasse et de la pêche au plan économique et social a été décidée ou va l'être incessamment, ainsi que le vœu en a été exprimé par l'union des présidents des fédérations départementales de chasseurs.

Réponse. — L'attention de **M. le Premier ministre** a été appelée, en vue de la saisine du Conseil économique et social, sur le vœu émis par l'union nationale des présidents des fédérations départementales des chasseurs qu'a repris le compte rendu de la réunion en date du 18 décembre 1980 des trois intergroupes sur les problèmes de la chasse et de la pêche, du Sénat, de l'Assemblée nationale et du Conseil économique et social. Ce vœu devrait toutefois être pris en compte par l'assemblée générale du Conseil économique et social qui est habilitée à s'en saisir. Il lui sera fait communication du vœu de l'union des présidents des fédérations des chasseurs.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

44304. — 23 mars 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la mise en place de l'arrêté du 21 mai 1980 concernant la commercialisation et l'utilisation des huiles usagées. Certaines entreprises se sont équipées d'un matériel reconnu non polluant pour utiliser comme source d'énergie les huiles usagées, or elles ne sont pas autorisées à se servir de ce matériel. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet après plus de six mois d'application de l'arrêté. D'autre part, il lui demande s'il n'est pas dans ses projets d'envisager, et à quelle échéance, une revalorisation de la reprise des huiles usagées.

Réponse. — Compte tenu des difficultés d'approvisionnements en produits pétroliers, il est apparu indispensable au Gouvernement de mettre sur pied, dans tous les départements, un système complet de ramassage des huiles usées pour alimenter notre industrie nationale de la régénération : les huiles ainsi régénérées sont remises sur le marché. Il est certain que, d'un point de vue individuel, le

brûlage peut entraîner des économies pour celui qui le pratique. Mais, d'un point de vue national, il est bien préférable de régénérer ces huiles plutôt que de les brûler. En effet, la production d'huile régénérée conduit à une économie sensible de fuel importé — jusqu'à 25 p. 100 — par rapport à celle d'huile neuve et l'économie de devises entraînée par la régénération est d'environ 50 p. 100 supérieure à celle induite par le brûlage. C'est ce qui explique la disposition introduite par le Parlement dans la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, qui prévoit de satisfaire préférentiellement les besoins de la régénération. Pour le moment, c'est loin d'être le cas puisque notre industrie nationale de régénération dispose encore de larges capacités inemployées. D'autre part, du point de vue de la santé, le brûlage de ces huiles sans précautions particulières entraîne des émanations de métaux lourds — en particulier de plomb — qui peuvent s'avérer dangereuses pour les personnes et l'environnement. C'est pourquoi l'arrêté interministériel du 21 mai 1980 a fixé les normes que doivent respecter les installations thermiques consommant des huiles usagées. L'effort national de réduction de notre déficit intérieur et de notre dépendance dans le secteur des lubrifiants, ainsi que la nécessité de protéger la santé publique, ne peuvent donc que conduire à abandonner l'usage des huiles usagées comme combustible, tant que les installations de régénération ne sont pas utilisées à plein. Il y a lieu de noter que pour la plupart des détenteurs de matériel de brûlage, qui s'étaient d'ailleurs équipés en contrevenant aux dispositions de la réglementation de novembre 1956 qui interdisait déjà le brûlage des huiles non régénérées, l'arrêt de telles pratiques ne devrait pas conduire à des conséquences financières négatives dans la mesure où le surcoût des équipements nécessités par l'adaptation au brûlage des huiles aura pu être amorti en une saison de chauffe seulement. En ce qui concerne le niveau des prix de reprise des huiles usagées, les ministères de l'environnement et du cadre de vie et de l'industrie ont été parfaitement conscients des problèmes qu'a pu susciter un prix de cession trop faible. Aussi, les organisations professionnelles concernées ont été en mesure de trouver un accord fin février 1981 pour mettre en vigueur un relèvement substantiel des barèmes de reprise.

Chasse (office national de la chasse).

44352. — 30 mars 1981. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés budgétaires rencontrées par l'office national de la chasse. Ces difficultés ont déjà eu pour incidence un transfert de certaines charges financières qui risque de s'aggraver dans un proche avenir. Les gardes nationaux, en plus des missions qui jusqu'alors leur étaient confiées, doivent s'occuper des problèmes de protection de la nature et de l'environnement. L'office national de la chasse, tout comme les fédérations, doit veiller non pas simplement à la sauvegarde et à l'entretien du gibier, mais également à la protection de toute la faune sauvage si chère à l'ensemble de la nation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la trésorerie de l'office national de la chasse et notamment s'il n'envisage pas de combler son déficit par un prélèvement effectué à son profit sur la taxe cynégétique du permis de chasser.

Réponse. — L'augmentation des redevances cynégétiques autorisées pour 1981, telle qu'elle a été adoptée par le conseil d'administration de l'office national de la chasse avec l'accord des ministères compétents, a été limitée à 14,5 p. 100. Il paraît en effet indispensable de modérer l'augmentation du prix du permis à ce qui est strictement nécessaire et c'est pourquoi il a été demandé à l'office de veiller à une gestion très rigoureuse de ses dépenses. C'est en effet d'une évolution modérée du prix du permis que dépend, pour une large part, le maintien d'une chasse populaire à laquelle le Gouvernement est attaché. Le budget, tel qu'il a été adopté, permet de faire face aux charges de l'office et en particulier aux dépenses prévisibles pour les salaires des gardes et l'indemnisation des dégâts de gibier. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, le droit de timbre perçu par l'Etat n'a pas été augmenté par rapport à 1980, ce qui contribue à la modération de l'augmentation des charges souhaitée par tous, et des mesures ont été prises pour gérer au mieux la trésorerie de l'office.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

38180. — 17 novembre 1980. — **M. Pierre Lafaille** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des attachés d'administration centrale. Il apparaît que ces derniers, au nombre de 3 000 pour l'ensemble des ministères, assument des

responsabilités importantes. Toutefois, le statut de ce corps de fonctionnaires créé en 1955 ne semble pas être en rapport avec leurs responsabilités effectivement exercées. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il entend prendre et dans quel délai, en vue d'instituer une gestion interministérielle pour un corps unique d'attachés d'administration centrale pour que la carrière de ces derniers trouve un débouché dans la possibilité d'accéder au corps des administrateurs civils.

Réponse. — Comme pour les autres fonctionnaires, le classement indiciaire et le déroulement de carrière des attachés d'administration centrale sont fixés compte tenu de leurs attributions et de leurs conditions de recrutement. La structure actuelle des corps d'attachés d'administration centrale et le déroulement de la carrière de leurs membres ont été définis en 1962 à la suite des recommandations faites par une commission qui avait été chargée d'examiner les conditions d'emploi et de carrière des fonctionnaires à recrutement commun des administrations centrales : administrateurs civils et attachés d'administration. Il n'existe actuellement aucune raison pour remettre en cause l'équilibre qui a été établi à ce moment-là entre ces deux corps. Depuis cette réforme, il n'apparaît pas que la situation des attachés se soit dégradée en quoi que ce soit. Leur classement indiciaire a notamment suivi une évolution parallèle à celle des autres corps de niveau comparable. En dernier lieu, les intéressés ont bénéficié, comme tous les fonctionnaires de la catégorie A de la révision indiciaire décidée en faveur de cette catégorie, dont l'application a été échelonnée entre le 1^{er} décembre 1974 et le 1^{er} août 1977. La carrière des attachés d'administration centrale, qui commence à l'indice brut 379, se termine à l'indice brut 780 et à l'indice brut 901 pour ceux qui accèdent au grade d'attaché principal. A ces indices correspondent respectivement au 1^{er} janvier 1981 les traitements bruts mensuels suivants : 5 212 francs, 9 817 francs et 11 248 francs. Le déroulement de leur carrière au sein de leur corps procure donc aux attachés une progression de leur traitement qui ne peut être considérée comme négligeable. Bien qu'ils soient recrutés par un concours commun, les attachés d'administration centrale appartiennent à des corps distincts correspondant à un seul ministère ou à un groupe de ministères. Il est donc impropre de parler « du corps » des attachés d'administration centrale. L'appartenance à des corps distincts ne peut pas normalement engendrer des conséquences préjudiciables à l'ensemble de ces fonctionnaires puisque les dispositions qui régissent leur avancement sont fixées par le même statut particulier. Il en découle notamment que la répartition des effectifs entre des différents grades et les différentes classes est la même pour chaque corps. L'existence de ces corps distincts ne paraît pas entraver la mobilité des attachés puisque plus de 700 d'entre eux sont actuellement placés en option de détachement, dont une part significative dans un autre corps d'attachés d'administration centrale. A ce propos, il est précisé que les attachés d'administration centrale détachés dans un autre corps de même nature peuvent demander à y être intégrés après deux ans. Ce dispositif offre donc des possibilités de mobilité qui ne seraient pas nécessairement améliorées par l'existence d'un corps unique dont la gestion interministérielle poserait des problèmes d'une autre nature et d'une autre ampleur. L'accès à un corps hiérarchiquement supérieur par voie de liste d'aptitude constitue dans la fonction publique un mode exceptionnel de recrutement, le concours étant la règle en la matière. L'accès au corps des administrateurs civils selon cette procédure est néanmoins largement ouvert aux attachés d'administration centrale puisque chaque année deux nominations peuvent être prononcées à leur bénéfice lorsque neuf administrateurs civils ont été nommés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration. A ce titre, au cours des onze dernières années 214 attachés principaux ont été nommés administrateurs civils. Les possibilités qui sont ainsi offertes aux attachés d'administration d'accéder par la voie du choix à un corps dont le recrutement est assuré principalement par l'école nationale d'administration ne peuvent pas être considérées comme négligeables. A cet égard, il est rappelé que les attachés d'administration centrale ont la faculté d'entrer à cette école par la voie des concours internes, et donc d'accéder plus rapidement aux carrières auxquelles cette école prépare, au nombre desquelles figure celle d'administrateur civil.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

38659. — 24 novembre 1980. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des attachés d'administration centrale. Les intéressés, qui sont au nombre de 3 000 pour l'ensemble des ministères, soulignent que le statut qui leur est appliqué depuis 1955 est loin d'être en rapport avec les responsabilités qu'ils doivent effectivement assumer. Les observations qu'ils formulent concernent : la non-amélioration des débouchés des attachés principaux (tour extérieur d'administrateur) ; l'impossibilité, d'ici à dix ans, pour

les attachés de deuxième classe d'accéder à la première classe ; l'impossibilité, pour les attachés principaux récemment promus, d'être nommés dans le corps des administrateurs civils, dans la mesure où rien n'est venu concrétiser la promesse d'élargissement du tour extérieur faite en 1978. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun de prendre les mesures qui s'imposent pour reviser les perspectives de carrière offertes jusqu'à présent aux attachés d'administration centrale. Il lui demande également si la création d'une commission mixte interministérielle permanente ne lui paraît pas utile en vue d'examiner les problèmes spécifiques de cette catégorie de fonctionnaires.

Réponse. — Comme pour les autres fonctionnaires, le classement indiciaire et le déroulement de carrière des attachés d'administration centrale sont fixés compte tenu de leurs attributions et de leurs conditions de recrutement. La structure actuelle des corps d'attachés d'administration centrale et le déroulement de la carrière de leurs membres ont été définis en 1962 à la suite des recommandations faites par une commission qui avait été chargée d'examiner les conditions d'emploi et de carrière des fonctionnaires à recrutement commun des administrations centrales : administrateurs civils et attachés d'administration. Il n'existe actuellement aucune raison pour remettre en cause l'équilibre qui a été établi à ce moment-là entre ces deux corps. Depuis cette réforme, il n'apparaît pas que la situation des attachés se soit dégradée en quoi que ce soit. Leur classement indiciaire a notamment suivi une évolution parallèle à celle des autres corps de niveau comparable. En dernier lieu, les intéressés ont bénéficié, comme tous les fonctionnaires de la catégorie A, de la révision indiciaire décidée en faveur de cette catégorie dont l'application a été échelonnée entre le 1^{er} décembre 1974 et le 1^{er} août 1977. La carrière des attachés d'administration centrale qui commence à l'indice brut 379 se termine à l'indice brut 780 et à l'indice brut 901 pour ceux qui accèdent au grade d'attaché principal. A ces indices correspondent respectivement au 1^{er} janvier 1981 les traitements bruts mensuels suivants : 5 212 francs, 9 817 francs et 11 248 francs. Le déroulement de leur carrière au sein de leur corps procure donc aux attachés une progression de leur traitement qui ne peut être considérée comme négligeable. L'accès à un corps hiérarchiquement supérieur par voie de liste d'aptitude constitue dans la fonction publique un mode exceptionnel de recrutement, le concours étant la règle en la matière. L'accès au corps des administrateurs civils selon cette procédure est néanmoins largement ouvert aux attachés d'administration centrale puisque chaque année deux nominations peuvent être prononcées à leur bénéfice lorsque neuf administrateurs civils ont été nommés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration. A ce titre, au cours des onze dernières années, deux cent quatorze attachés principaux ont été nommés administrateurs civils. Les possibilités qui sont ainsi offertes aux attachés d'administration d'accéder par la voie du choix à un corps dont le recrutement est assuré principalement par l'école nationale d'administration ne peuvent pas être considérées comme négligeables. A cet égard, il est rappelé que les attachés d'administration centrale ont la faculté d'entrer à cette école par la voie des concours internes et donc d'accéder plus rapidement aux carrières auxquelles cette école prépare au nombre desquelles figure celle d'administrateur civil. Quoi qu'il en soit, aucun engagement n'a été pris d'augmenter la proportion des attachés principaux susceptibles d'être nommés administrateurs civils par voie de liste d'aptitude, cette augmentation n'étant pas envisagée actuellement par le Gouvernement.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

38840. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des attachés d'administration centrale, situation qui, malgré les promesses réitérées depuis plus de deux ans, ne cesse de s'aggraver. Considérant que leur statut est loin d'être en rapport avec leurs responsabilités, les attachés d'administration centrale demandent avec insistance que soient étudiées sans tarder toutes les propositions visant : a) l'institution d'un corps unique d'attachés d'administration centrale ; à la mise en place d'une carrière linéaire conduisant à un échelonnement indiciaire amélioré ; à l'élargissement de l'accès au corps des administrateurs civils, et que des mesures relatives aux situations « bloquées » soient prises en attendant les décisions d'une commission mixte interministérielle. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour l'amélioration des perspectives de carrière du corps des attachés d'administration centrale.

Réponse. — Comme pour les autres fonctionnaires, le classement indiciaire et le déroulement de carrière des attachés d'administration centrale sont fixés compte tenu de leurs attributions et

de leurs conditions de recrutement. La structure actuelle des corps d'attachés d'administration centrale et le déroulement de la carrière de leurs membres ont été définis en 1962 à la suite des recommandations faites par une commission qui avait été chargée d'examiner les conditions d'emploi et de carrière des fonctionnaires à recrutement commun des administrations centrales : administrateurs civils et attachés d'administration. Il n'existe actuellement aucune raison pour remettre en cause l'équilibre qui a été établi à ce moment-là entre ces deux corps. Depuis cette réforme, il n'apparaît pas que la situation des attachés se soit dégradée en quoi que ce soit. Leur classement indiciaire a notamment suivi une évolution parallèle à celle des autres corps de niveau comparable. En dernier lieu, les intéressés ont bénéficié, comme tous les fonctionnaires de la catégorie A, de la révision indiciaire décidée en faveur de cette catégorie dont l'application a été échelonnée entre le 1^{er} décembre 1974 et le 1^{er} août 1977. La carrière des attachés d'administration centrale, qui commence à l'indice brut 379, se termine à l'indice brut 780 et à l'indice brut 901 pour ceux qui accèdent au grade d'attaché principal. A ces indices correspondent respectivement au 1^{er} janvier 1981 les traitements bruts mensuels suivants : 5212 francs, 9817 francs et 11248 francs. Le déroulement de leur carrière au sein de leur corps procure donc aux attachés une progression de leur traitement qui ne peut être considérée comme négligeable. Bien qu'ils soient recrutés par un concours commun, les attachés d'administration centrale appartiennent effectivement à des corps distincts correspondant à un seul ministère ou à un groupe de ministères. L'appartenance à des corps distincts ne peut pas être préjudiciable à ces fonctionnaires puisque les dispositions qui régissent leur avancement sont fixées par le même statut particulier. Il en découle notamment que la répartition des effectifs entre les différents grades et les différentes classes est la même pour chaque corps. L'existence de ces corps distincts ne paraît pas non plus entraver la mobilité des attachés, puisque plus de sept cents d'entre eux sont actuellement placés en position de détachement dont une part significative dans un corps d'attachés d'administration centrale. Les attachés d'administration centrale détachés dans un autre corps de même nature peuvent demander d'ailleurs à y être intégrés après deux ans. Ce dispositif offre donc des possibilités de mobilité qui ne seraient pas nécessairement améliorées par l'existence d'un corps unique dont la gestion interministérielle poserait des problèmes d'une autre nature et d'une autre ampleur. La substitution au déroulement de carrière actuel d'une carrière qualifiée de « linéaire » se traduirait par un accès beaucoup plus tardif qu'actuellement au grade qui offrirait la perspective de parvenir au niveau de rémunération correspondant au grade d'attaché principal. Elle ne serait donc pas nécessairement avantageuse pour les meilleurs d'entre eux. L'accès à un corps hiérarchiquement supérieur par voie de liste d'aptitude constitue dans la fonction publique un mode exceptionnel de recrutement, les concours étant la règle en la matière. L'accès au corps des administrateurs civils selon cette procédure est néanmoins largement ouvert aux attachés d'administration centrale, puisque, chaque année, deux nominations peuvent être prononcées à leur bénéfice lorsque neuf administrateurs civils ont été nommés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration. A ce titre, au cours des onze dernières années, deux cent quatorze attachés principaux ont été nommés administrateurs civils. Les possibilités qui sont ainsi offertes aux attachés d'administration d'accéder par la voie du choix à un corps dont le recrutement est assuré principalement par l'école nationale d'administration ne peuvent pas être considérées comme négligeables. A cet égard, il est rappelé que les attachés d'administration centrale ont la faculté d'entrer à cette école par la voie des concours internes et donc d'accéder plus rapidement aux carrières auxquelles cette école prépare, au nombre desquelles figure celle d'administrateur civil. Toute mesure concernant les attachés d'administration centrale ne pourrait être examinée que selon les procédures instituées par le statut général des fonctionnaires et les textes pris pour son application.

*Fonctionnaires et agents publics
(attachés d'administration centrale).*

38850. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la dégradation constante de la situation des attachés d'administration centrale. Depuis deux ans, les promesses réitérées d'améliorer les débouchés des attachés principaux (tour extérieur d'administrateur) n'ont pas été tenues par le secrétariat d'Etat à la fonction publique ; pourtant d'autres corps de fonctionnaires peuvent espérer bénéficier prochainement d'avantages de même nature (magistrats). Depuis cette date, la situation des attachés d'administration centrale s'est aggravée à tous les niveaux : le principalat est organisé

dans la plus complète illégalité avec deux ans de retard. Dès 1982, l'accès au principalat sera bloqué pour les attachés de seconde classe de certains ministères, le quota des attachés principaux ayant atteint 30 p. 100 des effectifs. Dans dix ans, l'accès à la première classe sera impossible pour les attachés de deuxième classe. Pour les attachés principaux des récentes promotions, aucun espoir de nomination dans le corps des administrateurs civils n'est à espérer dans la mesure où rien n'a concrétisé la promesse d'élargissement du tour extérieur faite en 1978. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence concernant la création d'une commission mixte interministérielle permanente chargée d'étudier ces questions visant à apporter des solutions positives aux revendications légitimes de l'association générale des attachés d'administration centrale.

*Fonctionnaires et agents publics
(attachés d'administration centrale).*

39010. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la dégradation constante de la situation des attachés d'administration centrale. Depuis deux ans, les promesses réitérées d'améliorer les débouchés des attachés principaux (tour extérieur d'administrateur) n'ont pas été tenues par le secrétariat d'Etat à la fonction publique ; pourtant d'autres corps de fonctionnaires peuvent espérer bénéficier prochainement d'avantages de même nature (magistrats). Depuis cette date, la situation des attachés d'administration centrale s'est aggravée à tous les niveaux : le principalat est organisé dans la plus complète illégalité avec deux ans de retard. Dès 1982, l'accès au principalat sera bloqué pour les attachés de seconde classe de certains ministères, le quota des attachés principaux ayant atteint 30 p. 100 des effectifs. Dans dix ans, l'accès à la première classe sera impossible pour les attachés de deuxième classe. Pour les attachés principaux des récentes promotions, aucun espoir de nomination dans le corps des administrateurs civils n'est à espérer dans la mesure où rien n'a concrétisé la promesse d'élargissement du tour extérieur faite en 1978. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence concernant la création d'une commission mixte interministérielle permanente chargée d'étudier ces questions visant à apporter des solutions positives aux revendications légitimes de l'association générale des attachés d'administration centrale.

*Fonctionnaires et agents publics
(attachés d'administration centrale).*

40464. — 29 décembre 1980. — **M. Georges Lemolne** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la dégradation constante de la situation des attachés d'administration centrale. Depuis deux ans, les promesses réitérées d'améliorer les débouchés des attachés principaux (tour extérieur d'administrateur) n'ont pas été tenues par le secrétariat d'Etat à la fonction publique ; pourtant d'autres corps de fonctionnaires peuvent espérer bénéficier prochainement d'avantages de même nature, notamment les magistrats. Depuis cette date la situation des attachés d'administration centrale s'est aggravée à tous les niveaux. Le principalat est organisé dans la plus complète illégalité avec deux ans de retard. Dès 1982, l'accès au principalat sera bloqué pour les attachés de seconde classe de certains ministères, le quota des attachés principaux ayant atteint 30 p. 100 des effectifs. Dans dix ans, l'accès à la première classe sera impossible pour les attachés de deuxième classe. Pour les attachés principaux des récentes promotions aucun espoir de nomination dans le corps des administrateurs civils n'est à espérer dans la mesure où rien n'a concrétisé la promesse d'élargissement du tour extérieur faite en 1978. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence : concernant la création d'une commission mixte interministérielle permanente chargée d'étudier ces questions : visant à apporter des solutions positives aux revendications légitimes de l'association générale des attachés d'administration centrale.

*Fonctionnaires et agents publics
(attachés d'administration centrale).*

40665. — 5 janvier 1981. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la dégradation constante de la situation des attachés d'administration centrale. Depuis deux ans, les promesses réitérées d'améliorer les débouchés des attachés principaux (tour extérieur d'administrateur) n'ont pas été tenues par le secrétariat d'Etat à la fonction publique ; pourtant d'autres corps de fonctionnaires peuvent espérer bénéficier prochainement d'avantages de même nature (magistrats). Depuis

cette date la situation des attachés d'administration centrale s'est aggravée à tous les niveaux. Le principalat est organisé dans la plus complète illégalité avec deux ans de retard. Dès 1982 l'accès au principalat sera bloqué pour les attachés de seconde classe de certains ministères, le quota des attachés principaux ayant atteint 30 p. 100 des effectifs. Dans dix ans, l'accès à la première classe sera impossible pour les attachés de deuxième classe. Pour les attachés principaux des récentes promotions, aucun espoir de nomination dans le corps des administrateurs civils n'est à espérer dans la mesure où rien n'a concrétisé la promesse d'élargissement du tour extérieur faite en 1978. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence : concernant la création d'une commission mixte interministérielle permanente chargée d'étudier ces questions ; visant à apporter des solutions positives aux revendications légitimes de l'association générale des attachés d'administration centrale.

Réponse. — Comme pour les autres fonctionnaires, le classement indiciaire et le déroulement de carrière des attachés d'administration centrale sont fixés compte tenu de leurs attributions et de leurs conditions de recrutement. La structure actuelle des corps d'attachés d'administration centrale et le déroulement de la carrière de leurs membres ont été définis en 1982 à la suite des recommandations faites par une commission qui avait été chargée d'examiner les conditions d'emploi et de carrière des fonctionnaires à recrutement commun des administrations centrales : administrateurs civils et attachés d'administration. Il n'existe actuellement aucune raison pour remettre en cause l'équilibre qui a été établi à ce moment-là entre ces deux corps. Depuis cette réforme, il n'apparaît pas que la situation des attachés se soit dégradée en quoi que ce soit. Leur classement indiciaire a notamment suivi une évolution parallèle à celle des autres corps de niveau comparable. En dernier lieu, les intéressés ont bénéficié, comme tous les fonctionnaires de la catégorie A, de la révision indiciaire décidée en faveur de cette catégorie dont l'application a été échelonnée entre le 1^{er} décembre 1974 et le 1^{er} août 1977. La carrière des attachés d'administration centrale qui commence à l'indice brut 379 se termine à l'indice brut 780 et à l'indice brut 901 pour ceux qui accèdent au grade d'attaché principal. A ces indices correspondent respectivement au 1^{er} janvier 1981 les traitements bruts mensuels suivants : 5 212 francs, 9 817 francs et 11 243 francs. Le déroulement de leur carrière au sein de leur corps procure donc aux attachés une progression de leur traitement qui ne peut être considérée comme négligeable. Une mesure prise au mois de juin 1980 va permettre de remédier au retard constaté dans l'établissement du tableau d'avancement pour le grade d'attaché principal. L'abandon de la formule d'un jury interministériel servant de base commune à la composition des jurys compétents pour chaque corps permet désormais d'organiser simultanément ou presque dans les différents ministères les épreuves de sélection préalable à l'établissement du tableau. La situation dans ce domaine devrait être assainie rapidement. L'accès à un corps hiérarchiquement supérieur par voie de liste d'aptitude constitue dans la fonction publique un mode exceptionnel de recrutement, le concours étant la règle en la matière. L'accès au corps des administrateurs civils selon cette procédure est néanmoins largement ouvert aux attachés d'administration centrale, puisque, chaque année, deux nominations peuvent être prononcées à leur bénéfice lorsque neuf administrateurs civils ont été nommés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration. A ce titre, au cours des onze dernières années, deux cent quatre-vingt attachés principaux ont été nommés administrateurs civils. Les possibilités qui sont ainsi offertes aux attachés d'administration d'accéder par la voie du choix à un corps dont le recrutement est assuré principalement par l'école nationale d'administration ne peuvent pas être considérées comme négligeables. A cet égard, il est rappelé que les attachés d'administration centrale ont la faculté d'entrer à cette école par la voie des concours internes et donc d'accéder plus rapidement aux carrières auxquelles cette école prépare, au nombre desquelles figure celle d'administrateur civil. Quoi qu'il en soit, aucun engagement n'a été pris d'augmenter la proportion des attachés principaux susceptibles d'être nommés administrateurs civils par voie de liste d'aptitude, cette augmentation n'étant pas envisagée actuellement par le Gouvernement.

carrière « bloquée » et, depuis des années, en état de dégradation constante. Les dialogues avec les représentants de l'Etat ont permis de constater le dynamisme et la compétence efficiente de ces agents, sans résoudre leurs difficultés et sans que les promesses faites soient tenues. Ainsi, les attachés en cause sont confrontés à une carrière sans débouchés réels, à un recrutement interministériel à gestion ministérielle et à une différenciation de leurs carrières injustement inégalitaire du fait de l'organisation réglementaire de l'accès au principalat. Cette situation regrettable s'est récemment aggravée par le blocage quasi total à court ou moyen terme de leurs possibilités d'avancement de grade. En effet, dès 1982, il n'existera plus de possibilités d'avancement au principalat dans la plupart des ministères et, avant dix ans, celles d'accès à la première classe seront closes pour tous. Enfin, il devient quasi impossible en fait aux attachés principaux d'intégrer le corps des administrateurs civils par le tour extérieur. Une telle situation mérite un examen paritaire objectif qui pourrait, entre autres, déboucher sur la création d'une commission mixte paritaire interministérielle permanente qui devrait étudier au fond et, dans la mesure du possible, proposer : la gestion interministérielle d'un corps unique d'attachés d'administration centrale ; la structuration du corps en une carrière linéaire à échelonnement indiciaire unique avec suppression du principalat ; l'élargissement de l'accès au corps des administrateurs civils par l'accroissement des quotas du tour extérieur réservé aux attachés ou toute autre formule juste et satisfaisante. Il lui demande si ces hypothèses ne pourraient pas être explorées dans un délai rapide afin d'éviter d'accroître les difficultés présentes.

Réponse. — Comme pour les autres fonctionnaires, le classement indiciaire et le déroulement de carrière des attachés d'administration centrale sont fixés compte tenu de leurs attributions et de leurs conditions de recrutement. La structure actuelle des corps d'attachés d'administration centrale et le déroulement de la carrière de leurs membres ont été définis en 1982 à la suite des recommandations faites par une commission qui avait été chargée d'examiner les conditions d'emploi et de carrière des fonctionnaires à recrutement commun des administrations centrales : administrateurs civils et attachés d'administration. Il n'existe actuellement aucune raison pour remettre en cause l'équilibre qui a été établi à ce moment-là entre ces deux corps. Depuis cette réforme, il n'apparaît pas que la situation des attachés se soit dégradée en quoi que ce soit. Leur classement indiciaire a notamment suivi une évolution parallèle à celle des autres corps de niveau comparable. En dernier lieu, les intéressés ont bénéficié, comme tous les fonctionnaires de la catégorie A, de la révision indiciaire décidée en faveur de cette catégorie dont l'application a été échelonnée entre le 1^{er} décembre 1974 et le 1^{er} août 1977. La carrière des attachés d'administration centrale, qui commence à l'indice brut 379, se termine à l'indice brut 780 et à l'indice brut 901 pour ceux qui accèdent au grade d'attaché principal. A ces indices correspondent respectivement au 1^{er} janvier 1981 les traitements bruts mensuels suivants : 5 212 francs, 9 817 francs et 11 243 francs. Le déroulement de leur carrière au sein de leurs corps procure donc aux attachés une progression de leur traitement qui ne peut être considérée comme négligeable. Bien qu'ils soient recrutés par un concours commun, les attachés d'administration centrale appartiennent à des corps distincts correspondant à un seul ministère ou à un groupe de ministères. Il est donc impropre de parler « du corps » des attachés d'administration centrale. L'appartenance à des corps distincts ne peut pas normalement engendrer des conséquences gravement préjudiciables à l'ensemble de ces fonctionnaires puisque les dispositions qui régissent leur avancement sont fixées par le même statut particulier. Il en découle notamment que la répartition des effectifs entre des différents grades et les différentes classes est la même pour chaque corps. L'existence de ces corps distincts ne paraît pas entraver la mobilité des attachés puisque plus de 700 d'entre eux sont actuellement placés en position de détachement dont une part significative dans un autre corps d'attachés d'administration centrale. A ce propos, il est précisé que les attachés d'administration centrale détachés dans un autre corps de même nature peuvent demander à y être intégrés après deux ans. Ce dispositif offre donc des possibilités de mobilité qui ne seraient pas nécessairement améliorées par l'existence d'un corps unique dont la gestion interministérielle poserait des problèmes d'une autre nature et d'une autre ampleur. La substitution au déroulement de carrière actuel d'une carrière qualifiée de « linéaire » se traduirait par un accès beaucoup plus tardif qu'actuellement au grade qui offrirait la perspective de parvenir au niveau de rémunération correspondant au grade d'attaché principal. Elle ne serait donc pas avantageuse pour les meilleurs d'entre eux. L'accès à un corps hiérarchiquement supérieur par voie de liste d'aptitude constitue dans la fonction publique un mode exceptionnel de recrutement, le concours étant la règle en la matière. L'accès au corps des administrateurs civils selon cette procédure est néanmoins largement ouvert aux attachés d'administration centrale puisque chaque année deux nominations peuvent être prononcées à leur bénéfice lorsque neuf administra-

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

39326. — 8 décembre 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation anormale des attachés d'administration centrale, en particulier en matière de déroulement de carrière. Constitué en 1953, ce corps de 3 000 fonctionnaires environ, qui assument fréquemment des fonctions dont la nature et les responsabilités sont supérieures à celles fixées par l'article 1^{er} de leur statut, est dans une situation de

teurs civils ont été nommés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration. A ce titre, au cours des onze dernières années, 214 attachés principaux ont été nommés administrateurs civils. Les possibilités qui sont ainsi offertes aux attachés d'administration d'accéder par la voie du choix à un corps dont le recrutement est assuré principalement par l'école nationale d'administration ne peuvent pas être considérées comme négligeables. A cet égard, il est rappelé que les attachés d'administration centrale ont la faculté d'entrer à cette école au moyen des concours internes, et donc d'accéder plus rapidement aux carrières auxquelles cette école prépare, au nombre desquelles figure celle d'administrateur civil. Quoi qu'il en soit, aucun engagement n'a été pris d'augmenter la proportion des attachés principaux susceptibles d'être nommés administrateurs civils par voie de liste d'aptitude, cette augmentation n'étant pas envisagée actuellement par le Gouvernement.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

39352. — 8 décembre 1980. — M. René Benoit attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le corps des attachés d'administration centrale dont la situation ne cesse de se dégrader depuis plusieurs années. Au nombre de 3 000 pour l'ensemble des administrations centrales, ces agents assument le plus souvent des responsabilités analogues à celles des administrateurs civils et ils font preuve dans l'exercice de leurs fonctions d'une compétence et d'un dynamisme reconnus par les pouvoirs publics. Le statut de ce corps de fonctionnaires institué en 1955, et modifié depuis à plusieurs reprises, est loin d'être en rapport avec les responsabilités qu'ils exercent effectivement. Il prévoit en effet : une carrière sans débouchés réels ; une carrière plus favorable à l'issue d'une sélection professionnelle artificielle concernant 30 p. 100 d'attachés privilégiés qui continuent en fait d'occuper les mêmes fonctions, un recrutement interministériel, mais une gestion ministérielle du corps, ce qui a des conséquences préjudiciables pour la carrière de l'ensemble de ces fonctionnaires. Depuis 1957, l'association générale des attachés d'administration centrale a engagé des pourparlers sur ces problèmes avec les représentants de l'administration. Elle a rencontré à plusieurs reprises le ministre chargé de la fonction publique. Des engagements ont été pris au cours de ces rencontres, mais aucune mesure n'est venue les concrétiser. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard de cette catégorie de fonctionnaires, et quelles mesures le Gouvernement compte prendre conformément aux engagements pris.

Réponse. — Comme pour les autres fonctionnaires, le classement indiciaire et le déroulement de carrière des attachés d'administration centrale sont fixés compte tenu de leurs attributions et de leurs conditions de recrutement. La structure actuelle des corps d'attachés d'administration centrale et le déroulement de la carrière de leurs membres ont été définis en 1962 à la suite des recommandations faites par une commission qui avait été chargée d'examiner les conditions d'emploi et de carrière des fonctionnaires à recrutement commun des administrations centrales : administrateurs civils et attachés d'administration. Il n'existe actuellement aucune raison pour remettre en cause l'équilibre qui a été établi à ce moment-là entre ces deux corps. Depuis cette réforme, il n'apparaît pas que la situation des attachés se soit dégradée en quoi que ce soit. Leur classement indiciaire a notamment suivi une évolution parallèle à celle des autres corps de niveau comparable. En dernier lieu, les intéressés ont bénéficié, comme tous les fonctionnaires de la catégorie A de la révision indiciaire décidée en faveur de cette catégorie dont l'application a été échelonnée entre le 1^{er} décembre 1974 et le 1^{er} avril 1977. La carrière des attachés d'administration centrale, qui commence à l'indice brut 379, se termine à l'indice brut 780 et à l'indice brut 901 pour ceux qui accèdent au grade d'attaché principal. A ces indices correspondent respectivement au 1^{er} janvier 1981 les traitements bruts mensuels suivants : 5 212 francs, 9 817 francs et 11 248 francs. Le déroulement de leur carrière au sein de leur corps procure donc aux attachés une progression de leur traitement qui ne peut être considérée comme négligeable. Bien qu'ils soient recrutés par un concours commun, les attachés d'administration centrale appartiennent effectivement à des corps distincts correspondant à un seul ministère ou à un groupe de ministères. L'appartenance à des corps distincts ne peut pas normalement engendrer des conséquences préjudiciables à l'ensemble de ces fonctionnaires puisque les dispositions qui régissent leur avancement sont fixées par le même statut particulier. Il en découle notamment que la répartition des effectifs entre les différents grades et les différentes classes est la même pour chaque corps. L'existence de ces corps distincts n'empêche pas la mobilité des attachés puisque plus de 700 d'entre eux sont actuellement placés en position de détachement dont une part

significative dans un autre corps d'attachés d'administration centrale. Les attachés d'administration centrale détachés dans un autre corps de même valeur peuvent, en outre, demander à y être intégrés après deux ans. Ce dispositif offre donc des possibilités de mobilité qui ne seraient pas nécessairement améliorées par l'existence d'un corps unique dont la gestion interministérielle poserait des problèmes d'une autre nature et d'une autre ampleur. Les attachés d'administration centrale ne peuvent être considérés comme ne disposant d'aucun débouché réel. Le statut du corps des administrateurs civils, par exemple, dispose que lorsque neuf emplois ont été pourvus par la nomination d'anciens élèves de l'école nationale d'administration, deux administrateurs civils peuvent être recrutés parmi les attachés principaux qui comptent au moins quatre ans de services effectifs en cette qualité et qui ont été préalablement inscrits sur une liste d'aptitude établie par un comité de sélection. A ce titre, au cours des onze dernières années, 214 attachés principaux ont été nommés administrateurs civils. Il s'agit donc de possibilités réelles d'accéder à un corps hiérarchiquement supérieur. Quoi qu'il en soit, aucun engagement n'a été pris au niveau du Gouvernement sur l'ensemble des problèmes évoqués dans la présente question.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

39358. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation du corps des attachés d'administration centrale. Au nombre de 3 000 pour l'ensemble des ministères, cette catégorie de fonctionnaires est dotée, depuis 1955, d'un statut qui est loin d'être en rapport avec leurs responsabilités effectivement exercées, et qui a conduit à les placer dans une situation qui va en s'aggravant, et ce à tous les niveaux. La carrière de ce personnel est privée de tous débouchés réels. En effet, l'accès au principalat sera bloqué du fait que le quota fixé à 30 p. 100 des effectifs sera atteint en 1982. Ces attachés principaux continuent d'ailleurs en fait d'occuper les mêmes fonctions, et les nouveaux promus n'ont aucun espoir d'accéder au grade d'administrateur civil en raison du nombre infime de nominations au tour extérieur. Enfin, la gestion ministérielle d'un corps recruté au niveau interministériel engendre des conséquences préjudiciables pour la carrière de l'ensemble des attachés. Outre les disparités de traitement entre administrations, ce personnel à vocation interministérielle se trouve extrêmement limité dans sa mobilité administrative. La procédure de détachement qui les autoriserait à servir dans d'autres administrations ne leur est que très parcimonieusement accordée. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il envisage, à brève échéance, la création d'une commission mixte interministérielle qui serait chargée d'étudier la mise en place d'une gestion interministérielle de ce corps, la suppression du principalat et la mise en place d'une carrière linéaire conduisant à un échelonnement indiciaire amélioré, enfin l'élargissement de l'accès au corps des administrateurs civils.

Réponse. — Comme pour les autres fonctionnaires, le classement indiciaire et le déroulement de carrière des attachés d'administration centrale sont fixés compte tenu de leurs attributions et de leurs conditions de recrutement. La structure actuelle des corps d'attachés d'administration centrale et le déroulement de la carrière de leurs membres ont été définis en 1962 à la suite des recommandations faites par une commission qui avait été chargée d'examiner les conditions d'emploi et de carrière des fonctionnaires à recrutement commun des administrations centrales : administrateurs civils et attachés d'administration. Il n'existe actuellement aucune raison pour remettre en cause l'équilibre qui a été établi à ce moment-là entre ces deux corps. Depuis cette réforme, il n'apparaît pas que la situation des attachés se soit dégradée en quoi que ce soit. Leur classement indiciaire a notamment suivi une évolution parallèle à celle des autres corps de niveau comparable. En dernier lieu, les intéressés ont bénéficié, comme tous les fonctionnaires de la catégorie A, de la révision indiciaire décidée en faveur de cette catégorie dont l'application a été échelonnée entre le 1^{er} décembre 1974 et le 1^{er} août 1977. La carrière des attachés d'administration centrale, qui commence à l'indice brut 379, se termine à l'indice brut 780 et à l'indice brut 901 pour ceux qui accèdent au grade d'attaché principal. A ces indices correspondent respectivement au 1^{er} janvier 1981 les traitements bruts mensuels suivants : 5 212 francs, 9 817 francs et 11 248 francs. Le déroulement de leur carrière au sein de leur corps procure donc aux attachés une progression de leur traitement qui ne peut être considérée comme négligeable. Bien qu'ils soient recrutés par un concours commun, les attachés d'administration centrale appartiennent à des corps distincts correspondant à un seul ministère ou à un groupe de ministères. Il est donc impropre de parler « du corps » des attachés d'administration centrale. L'appartenance à des corps distincts ne

peut pas normalement engendrer des conséquences préjudiciables à l'ensemble de ces fonctionnaires, puisque les dispositions qui régissent leur avancement sont fixées par le même statut particulier. Il en découle notamment que la répartition des effectifs entre les différents grades et les différentes classes est la même pour chaque corps. L'existence de ces corps distincts ne paraît pas entraver la mobilité des attachés puisque plus de 700 d'entre eux sont actuellement placés en position de détachement dont une part significative dans un autre corps d'attachés d'administration centrale. A ce propos, il est précisé que les attachés d'administration centrale détachés dans un autre corps de même nature peuvent demander à y être intégrés après deux ans. Ce dispositif offre donc des possibilités de mobilité qui ne seraient pas nécessairement améliorées par l'existence d'un corps unique dont la gestion interministérielle poserait des problèmes d'une autre nature et d'une autre ampleur. La substitution au déroulement de carrière actuel d'une carrière qualifiée de « linéaire » se traduirait par un accès beaucoup plus tardif qu'actuellement au grade qui offrirait la perspective de parvenir au niveau de rémunération correspondant au grade d'attaché principal. Elle ne serait donc pas nécessairement avantageuse pour les meilleurs d'entre eux. L'accès à un corps hiérarchiquement supérieur par voie de liste d'aptitude constituée dans la fonction publique un mode exceptionnel de recrutement, le concours étant la règle en la matière. L'accès au corps des administrateurs civils selon cette procédure est néanmoins largement ouvert aux attachés d'administration centrale puisque chaque année deux nominations peuvent être prononcées à leur bénéfice lorsque neuf administrateurs civils ont été nommés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration. A ce titre, au cours des onze dernières années 214 attachés principaux ont été nommés administrateurs civils. Les possibilités qui sont ainsi offertes aux attachés d'administration d'accéder par la voie du choix à un corps dont le recrutement est assuré principalement par l'école nationale d'administration ne peuvent pas être considérées comme négligeables. A cet égard, il est rappelé que les attachés d'administration centrale ont la faculté d'entrer à cette école par la voie des concours internes et donc d'accéder plus rapidement aux carrières auxquelles cette école prépare. Le nombre desquelles figure celle d'administrateur civil. Toute mesure concernant les attachés d'administration centrale ne pourrait au demeurant être examinée que selon les procédures prévues par le statut général des fonctionnaires et les textes pris pour son application.

Défense (ministère : personnel).

43849. — 16 mars 1981. — Compte tenu des possibilités offertes, d'une part, par les régimes d'horaires variables, d'autre part, par les nouvelles dispositions incitatives contenues dans la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980, M. Jean-Marie Caro souhaite savoir à quelle date M. le Premier ministre (Fonction publique) entend généraliser l'intéressante expérience du congé du mercredi, encouragée par le comité interministériel d'action pour les femmes, et d'ores et déjà pratiquée dans certains ministères depuis 1978 (santé et sécurité sociale, travail et participation, environnement et cadre de vie et partiellement P.T.T.).

Réponse. — Le « mercredi libre » est pratiqué depuis 1978 aux ministères de la santé et de la sécurité sociale, du travail et de la participation ; il a été étendu en 1979 au ministère de l'environnement et du cadre de vie mais n'a jamais été expérimenté au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et ne constitue pas une modalité d'application des horaires variables dont le cadre est, par définition, seulement quotidien. La loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 prévoit l'institution d'expériences de travail à temps partiel dans des administrations ou services qui seront déterminés par des décrets actuellement en cours d'élaboration. Cette mesure, prise à l'initiative du Gouvernement, permettra notamment de déterminer le nombre d'agents intéressés par cette formule particulière de travail à temps partiel que représente le « mercredi libre » et d'étudier les possibilités de sa généralisation à l'ensemble de la fonction publique.

Politique extérieure (Vanuatu).

44659. — 30 mars 1981. — M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation actuelle des ressortissants français qui ont servi l'administration du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides. Par la loi n° 79-114 du 22 décembre 1979, le Gouvernement avait été habilité par le Parlement à prendre par ordonnances toutes les mesures qui seraient nécessaires du fait de l'accession à l'indépendance de ce territoire. Notamment, un texte de nature législative devait régulariser la situation des agents français du condominium et permet-

tre leur reclassement dans la fonction publique française. Il s'avère que l'ordonnance n° 80-703 du 3 septembre 1980 admet l'intégration dans les corps des fonctionnaires de l'Etat, mais le décret nécessaire pour son application n'a pas, à ce jour, été publié. Il en résulte pour les agents de l'ex-condominium une très grande incertitude quant à leur avenir et, pour ceux qui résident encore au Vanuatu, une profonde insécurité, que les dernières difficultés rencontrées par la France avec ce nouvel Etat ne peuvent qu'accroître. Il lui demande en conséquence dans quels délais le Gouvernement entend régulariser la situation des agents de l'ex-condominium des Nouvelles-Hébrides et préciser les conditions auxquelles ils pourront être intégrés dans la fonction publique française.

Réponse. — Les textes d'application de l'ordonnance n° 80-703 du 3 septembre 1980 relative au personnel français des Nouvelles-Hébrides sont actuellement soumis à la signature des différents ministres intéressés et seront prochainement publiés.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

44922. — 6 avril 1981. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le déclassement de la catégorie B dans la grille indiciaire de la fonction publique. Ce classement est tel que les chefs de groupe, voire des adjoints administratifs, ont des rémunérations supérieures à celles des agents de catégorie B. Il s'agit là d'une illustration de fait de l'écrasement de la hiérarchie indiciaire par le bas. Compte tenu de cette situation, des fonctionnaires de catégorie B ont obtenu des améliorations substantielles de carrière : instituteurs, infirmiers, capitaines de l'armée, secrétaires, greffiers, assistants sociales, contrôleurs des transmissions du B. C. A. C. (défense)... Seuls les secrétaires administratifs n'ont pas bénéficié de tels reclassements. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que tous les agents d'une même catégorie aient un déroulement de carrière identique. Il lui propose d'aligner les rémunérations des secrétaires administratifs sur celles de leurs collègues qui bénéficient d'un meilleur classement hiérarchique. Une telle mesure particulièrement limitée dans son champ d'application pourrait être considérée comme un aménagement purement technique qui ne concernerait que quelques milliers d'agents.

Réponse. — Un chevauchement indiciaire entre des corps appartenant à des catégories différentes n'indique pas une dévalorisation du corps de la catégorie supérieure. Ce phénomène est normal ; il est lié aux principes régissant la fonction publique française en matière de déroulement de carrière et de rémunération. Ainsi, par exemple, l'indice terminal dans les corps de secrétaires administratifs correspond à l'indice qui sera atteint par un attaché d'administration centrale ayant, dans la meilleure hypothèse neuf ans d'ancienneté dans ce corps. Les secrétaires administratifs n'ont par ailleurs jamais été écartés des mesures catégorielles générales adoptées au bénéfice de la catégorie B. La dernière mesure de cet ordre a été le plan de revalorisation de l'ensemble des corps de catégorie B, qui s'est réalisé en quatre étapes entre 1972 et 1976. Par exemple, l'échelonnement indiciaire des secrétaires administratifs des administrations centrales de l'Etat a été modifié par deux arrêtés : celui du 19 octobre 1973 pour le troisième grade du corps et celui du 20 septembre 1973 pour les deux premiers grades. L'hétérogénéité des corps de catégorie B, qui résulte de la diversité des attributions, de la nature des fonctions exercées et des sujétions variées qui y sont liées, ne permet pas de concevoir un déroulement de carrière et un échelonnement indiciaire uniques pour toute la catégorie B ; le Gouvernement a néanmoins retenu pour les corps dont les traits caractéristiques sont identiques ou à tout le moins très proches le principe de dispositions statutaires identiques parfois regroupées dans un texte unique ; c'est le cas en particulier du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B, auquel renvoient les statuts particuliers des secrétaires administratifs. Ce décret intéresse environ les deux tiers des fonctionnaires de la catégorie B qui ont des attributions techniques ou administratives. Il n'est pas envisagé de modifier le déroulement de cette carrière.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

42929. — 23 février 1981. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur le fait que le décret n° 78-406 du 15 mars 1978, relatif à l'apprentissage des jeunes travailleurs handicapés, ne peut faire l'objet de mesures concrètes en l'absence de circulaire d'application. En conséquence,

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les jeunes handicapés entrant dans le champ d'application de ce décret puissent bénéficier des mesures qu'il prévoit.

Réponse. — Les modalités d'application du décret n° 78-406 du 15 mars 1978 font l'objet d'une circulaire interministérielle qui traite notamment du rôle de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, des modalités d'enregistrement du contrat d'apprentissage, des modalités de versement de primes aux maîtres d'apprentissage, ainsi que des dispositions d'ordre pédagogique. Cette circulaire sera très prochainement publiée au *Journal officiel*.

INTERIEUR

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Yvelines).

35713. — 29 septembre 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences des pluies torrentielles du 29 juillet 1980 dans la huitième circonscription des Yvelines. Plusieurs communes au niveau de leurs biens et des équipements ont été sévèrement touchées et connaissent depuis de réelles difficultés financières : Saint-Arnould-en-Yvelines, Chevreuse, Elancourt, Jouars-Pontchartrain. Il lui demande comment il compte, avec l'appui du conseil général des Yvelines, aider ces communes à supporter la lourde charge financière qui résultera de la remise en état des voiries communales ainsi que de nombreux équipements publics.

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par certaines communes du département des Yvelines qui ont été affectées par les précipitations atmosphériques du 29 juillet 1980. En conséquence, il a été décidé d'accorder, pour l'ensemble de la voirie communale endommagée y compris les quatre communes signalées par l'auteur de la question, une subvention de 180 700 francs représentant 10 p. 100 du montant des travaux.

Communes (indivision).

41578. — 26 janvier 1981. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret du 9 mai 1882 qui avait dissout la commission syndicale du pays de Soule (Pyrénées-Atlantiques), ordonnant qu'elle soit reconstituée « conformément à l'article 70 de la loi du 18 juillet 1837 ». Il lui demande s'il est en mesure de lui apporter la preuve que ce décret a été régulièrement exécuté. Dans la négative, il lui demande si la non-application du décret précité ne devrait pas entraîner la dissolution de la commission syndicale en cause.

Réponse. — La commission syndicale du pays de Soule, constituée par ordonnance royale du 3 juin 1838 en application de l'article 70 de la loi du 18 juillet 1837, a été dissoute par décret du 9 mai 1882, pris sur la proposition du préfet des Basses-Pyrénées pour des motifs d'ordre financier (refus des communes membres de la commission syndicale de décider des moyens d'absorber la dette et de la répartir). Mais il s'est agi d'une très brève disparition. Le décret fut notifié le 15 mai 1882 à chacun des maires concernés, lesquels furent invités à élire un nouveau délégué pour représenter la commune à la commission. Les élections eurent lieu le 21 mai 1882 et la commission syndicale du Pays de Soule tint sa première réunion en présence des nouveaux délégués le 13 juin 1882. Au cours de cette séance, furent décidées les mesures propres à résorber les dettes de la commission ainsi que le vote du budget. La commission syndicale a depuis lors fonctionné normalement sans aucune interruption.

*Crimes, délits et contraventions
(sécurité des biens et des personnes : Val-de-Marne).*

41715. — 26 janvier 1981. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'intérieur que depuis de très nombreux mois les problèmes de la sécurité sont posés avec force par les habitants de la cité Pierre-et-Marie-Curie, à Ivry (Val-de-Marne), et les élus municipaux et départementaux. En effet, les travailleurs de condition modeste qui habitent cet ensemble sont en butte à de continuelles agressions, cambriolages, rackets, etc. A titre d'exemple, vingt-cinq cambriolages ont eu lieu au cours des trois premiers trimestres de l'année 1980 et cela sans compter les vols contre les différents magasins implantés dans ce groupe d'H.L.M. Le cas de cette cité

n'est pas, bien entendu, unique dans le Val-de-Marne, mais cependant, après plusieurs rencontres, M. le préfet reconnaissait que le groupe Pierre-et-Marie-Curie figurait parmi les points prioritaires et qu'il envisageait la mise en place d'îlotiers pour prévenir les agressions et assurer la sécurité. A l'évidence, cette promesse faite voilà près d'un an ne pourra être tenue faute d'effectifs suffisants dans le département. Les habitants d'Ivry et les élus locaux ne peuvent admettre que leurs justes revendications qui amélioreraient considérablement leurs conditions de vie dans certains quartiers ne soient pas satisfaites. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition du préfet du Val-de-Marne les effectifs qui permettraient la formation de groupes d'îlotiers nécessaires au maintien de la sécurité et à la prévention dans certaines cités de ce département.

Réponse. — Les problèmes de la sécurité des personnes et des biens, qui se posent dans le Val-de-Marne, retiennent toute l'attention du ministère de l'intérieur. Les efforts réalisés ont du reste permis d'obtenir une diminution très sensible de la grande criminalité dans ce département. Le renforcement des effectifs ainsi que la mise en place de nouvelles structures, comme c'est le cas à Ivry-sur-Seine et à Vitry-sur-Seine, qui disposeront chacune dans un proche avenir d'un commissariat, permettront d'accroître encore la lutte contre la petite criminalité (vols à la roulotte, vols à l'arraché, cambriolages) qui est actuellement assurée par les patrouilles diurnes et nocturnes des commissariats de circonscription dont l'action se voit renforcée par l'appui ponctuel des effectifs de la brigade anti-criminalité, des unités mobiles de sécurité et unités légères de sécurité, à compétence départementale, ainsi que par les fonctionnaires de la compagnie républicaine de sécurité qui, depuis décembre 1980, se consacre en permanence à cette tâche dans l'ensemble du département.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Aude).

42069. — 9 février 1981. — M. Pierre Guidoni rappelle à M. le ministre de l'intérieur les premières déclarations du secrétaire d'Etat à l'occasion du sinistre qui vient de frapper le département de l'Aude, déclarations dans lesquelles il assurait les populations victimes de la catastrophe de la solidarité nationale. « Le Gouvernement, déclarait monsieur le secrétaire d'Etat, a conscience d'un désastre dont il s'agit à présent d'évaluer l'ampleur... Les dédommagements se feront cas par cas, et indépendamment des aides classiques que constituent les subventions et les délais ou dégrèvements fiscaux. » Il lui demande, à présent que les préjudices causés aux collectivités et aux particuliers sont connus, quelles mesures concrètes il compte prendre pour l'indemnisation des victimes des événements du 11 janvier 1981.

Réponse. — A la suite des chutes de neige survenues dans le département de l'Aude au cours du mois de janvier 1981, les dispositions prises par le préfet lui ont permis de venir immédiatement en aide aux sinistrés de condition modeste, à l'aide d'un crédit de 100 000 francs prélevé sur le budget du ministère de l'intérieur et mis à sa disposition au titre des « secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques ». Elles lui ont permis également d'évaluer rapidement le montant des dommages causés aux biens privés des particuliers et des professionnels sinistrés dont les entreprises ont un caractère familial. Le dossier du sinistre a pu être ainsi soumis au « comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés », qui s'est prononcé favorablement, au cours de sa réunion du 11 mars 1981, pour l'octroi aux victimes de la catastrophe d'une aide globale de 1 200 000 francs, représentant 10 p. 100 du montant des dommages évalués. Les fonds correspondants seront mis en place à la trésorerie générale de l'Aude pour être répartis par le préfet entre les ayants droit, sur avis du comité départemental de secours placé sous sa présidence. Les sommes ainsi allouées ne peuvent être considérées comme une indemnisation, mais comme une aide de l'Etat consentie aux victimes des sinistres et calamités dans le cadre des dispositions du décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 et basée sur une estimation des seuls dommages matériels causés par un événement naturel, à l'exclusion des dommages corporels. Le préfet a en outre, par arrêté du 14 janvier 1981, déclaré sinistrée la totalité des communes de son département, mesure ouvrant aux commerçants, artisans et industriels sinistrés la possibilité de solliciter des prêts à taux réduits dans les conditions prévues par le décret n° 76-1296 du 28 décembre 1976. Si ces dispositions de droit commun s'avéraient manifestement insuffisantes pour certaines entreprises, celles-ci pourraient bénéficier de mesures complémentaires décidées par le C.O.D.E.F.I. (comité départemental d'examen des problèmes financiers) en utilisant la procédure applicable aux entreprises en difficulté.

Politique extérieure (Haïti).

42403. — 16 février 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'information publiée par un quotidien canadien faisant état de l'intention prêtée au Gouvernement français d'assurer l'entraînement technique d'un certain nombre de volontaires de la sécurité nationale haïtiens. Lui rappelant les pratiques discutables des policiers membres de ce corps plus connus sous le nom de « tontons macoutes », il lui demande : 1° le crédit qu'il convient d'accorder à cette information ; 2° si elle était vérifiée de bien vouloir lui préciser les raisons ayant conduit le Gouvernement à contribuer à « l'instruction » des forces de sécurité du régime de Port-au-Prince.

Réponse. — L'information dont il est fait état est dénuée de tout fondement.

Protection civile (services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours : Seine-et-Marne).

42468. — 16 février 1981. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lourde charge financière que représente pour le conseil général de Seine-et-Marne, le service départemental de lutte contre l'incendie. Ce service est bien organisé, il est doté d'un matériel correct. Le dévouement des sapeurs-pompiers, professionnels ou volontaires, est reconnu par tous. Le conseil général fait un effort supplémentaire en 1981 en embauchant quatre-vingts pompiers supplémentaires, permettant ainsi une amélioration des conditions de travail en passant au service quarante-huit heures de travail — quarante-huit heures de repos. Le personnel a obtenu satisfaction sur cette revendication après une grève dont la durée a dépassé deux mois. Le conseil général s'est également engagé à satisfaire une seconde revendication du personnel, remettre en route un plan de recrutement pour améliorer la qualité du service. Cependant, ce service départemental représente environ 10 p. 100 du budget du conseil général. Or, bon nombre des interventions du service (plus de 30 p. 100) concernent les accidents de la route : secours aux blessés, transport en ambulance, dégagement des chaussées. Le département ne perçoit rien à ce titre, ni de l'Etat, ni de la sécurité sociale. Pourtant, une partie des sommes que l'Etat tire de la circulation routière (T.V.A., taxes sur les carburants...) pourrait utilement contribuer au financement des services de lutte contre l'incendie. Les sapeurs-pompiers interviennent aussi pour protéger les biens. Ce faisant, ils permettent aux compagnies d'assurance d'économiser de l'argent. Ces compagnies ne participent en rien aux frais de fonctionnement de ce service public. Il lui demande s'il ne lui semble pas judicieux de prendre des mesures pour que l'Etat, la sécurité sociale et les compagnies d'assurance participent aux frais de fonctionnement du service départemental de lutte contre l'incendie.

Réponse. — Les dépenses des services de secours et de défense contre l'incendie sont obligatoires pour les communes qui versent au service départemental d'incendie et de secours une cotisation annuelle, fixée par le préfet, selon des modalités précisées par le décret n° 55-612 du 20 mai 1955. Le conseil général participe à ces dépenses, dans des proportions plus ou moins importantes, selon que les corps de sapeurs-pompiers sont communaux ou départementalisés et cela en fonction des choix qui sont exercés par les élus. Quant à l'Etat, il peut apporter une aide financière aux corps de sapeurs-pompiers, grâce à des subventions. Les sapeurs-pompiers remplissant une mission d'intérêt général et leurs prestations étant gratuites pour les personnes qui en bénéficient, aucune participation financière ne peut être imposée aux assurances ni à la sécurité sociale en l'état actuel des textes. Il est rappelé par ailleurs à l'honorable parlementaire que depuis le 1^{er} janvier 1981 les dépenses d'équipement des S.D.I.S. sont éligibles au fonds de compensation de la T. V. A.

Décorations (médaille d'honneur départementale et communale).

42518. — 16 février 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu des dispositions du décret du 7 juin 1945 la médaille d'honneur départementale et communale ne peut être accordée qu'aux agents des collectivités locales et aux titulaires de mandats électifs départementaux et communaux. Il attire son attention sur une anomalie de la réglementation qui ne permet pas de faire bénéficier de cette distinction les membres des bureaux d'aide sociale dont les fonctions exigent pourtant de leurs titulaires des qualités de dévouement, d'assiduité, de désintéressement et d'équité au moins égales à celles qui sont requises des conseillers municipaux et des agents des collectivités

locales. En conséquence de quoi, il lui apparaît qu'il serait extrêmement souhaitable que les termes du texte précité soient modifiés le plus tôt possible en vue d'étendre le bénéfice de celui-ci aux membres des bureaux d'aide sociale sur un pied d'égalité avec les actuels bénéficiaires dès lors qu'ils peuvent faire état d'un nombre d'années de présence comparable au sein du bureau d'aide sociale de leur commune et il lui demande s'il accepte de donner une suite positive à cette suggestion.

Réponse. — La médaille d'honneur départementale et communale a été instituée pour récompenser les services rendus par les agents des collectivités locales et les titulaires de mandats électifs départementaux et communaux. La définition du bénéficiaire est d'interprétation stricte et exclut, en conséquence, les membres des bureaux d'aide sociale n'ayant pas la qualité ni d'élus, ni d'agents dont l'emploi est prévu au budget d'une collectivité locale. Il n'est pas envisagé d'apporter une modification au décret du 7 juin 1945 permettant d'inclure d'autres attributaires, car elle serait de nature à susciter de nouvelles demandes en faveur de personnes ayant des activités liées à la vie locale et qui, si elles étaient acceptées, conduiraient à s'éloigner de l'esprit qui a présidé à la création de cette distinction honorifique. Mais il convient de préciser que les membres des bureaux d'aide sociale dont les qualités de dévouement ont été particulièrement remarquées peuvent concourir pour l'admission dans l'un des ordres nationaux de la Légion d'honneur ou du Mérite.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis).

42668. — 16 février 1981. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes d'insécurité et d'effectifs de police dans les communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil, en Seine-Saint-Denis. En effet, dans ce département qui arrive en troisième position du classement de la criminalité en France, ces deux communes en expansion, qui approchent chacune 30 000 habitants, ne disposent pas de commissariat de police, mais dépendent des villes voisines. Les conseillers généraux de ces deux communes ont déjà attiré l'attention du ministère de l'intérieur sur la gravité de la situation, notamment dans les cités des « Bosquets » à Montfermeil, et aux « Bois du Temple » et des « 2 000 » à Clichy-sous-Bois. Il lui demande donc : d'une part, s'il envisage la création de deux commissariats de police annexes dans ces deux communes ; d'autre part, le renforcement des effectifs et des moyens mis à la disposition des commissariats du Raincy et de Gagny, dont dépendent pour l'instant les communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur peut assurer l'honorable parlementaire que les problèmes de la sécurité des personnes et des biens qui peuvent se poser à Clichy-sous-Bois et à Montfermeil ne sont nullement ignorés. Ces deux villes sont dotées chacune de bureaux de police relevant respectivement des circonscriptions du Raincy et de Gagny. Ces bureaux permettent d'assurer une présence policière sécurisante durant la journée. Par ailleurs, de jour comme de nuit, la surveillance de la voie publique est assurée par les patrouilles des commissariats compétents. Ce dispositif de sécurité est très régulièrement renforcé par les opérations ponctuelles des unités départementales (compagnie d'intervention départementale, compagnie motocycliste, brigade anti-criminalité, unités mobiles de sécurité) et par les effectifs d'une compagnie républicaine de sécurité qui a été affectée au département de la Seine-Saint-Denis comme à tous ceux de la petite couronne pour renforcer les effectifs de police générale. Au total, on peut estimer que les moyens de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil sont en fait équivalents à ceux de chefs-lieux de circonscription. Cette présence policière a d'ailleurs permis d'obtenir des résultats non négligeables dans la lutte contre la criminalité et la délinquance. Il n'est malheureusement pas possible dans l'immédiat d'envisager la transformation des bureaux de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil en commissariats. Cette transformation ne pourrait que stériliser des effectifs dans des missions statiques ou administratives alors que l'objectif poursuivi est au contraire de faire en sorte que le maximum de policiers se consacrent entièrement et exclusivement à des missions de protection des personnes et des biens.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

43064. — 23 février 1981. — **M. Pierre Letallade** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article R.354-13 du code des communes, titre 5 (protection contre l'incendie, chap. IV, section 1). Cet article prévoit que « l'engagement est suspendu lorsque le sapeur-pompier est appelé sous les drapeaux pour la durée de son service militaire effectif », mais ajoute que « les dispositions qui

précédent ne font pas obstacle à ce que le sapeur-pompier participe pendant les permissions ou congés réguliers au fonctionnement du corps auquel il appartenait avant son incorporation ». Il lui demande si cette participation au fonctionnement du corps auquel appartenait le sapeur-pompier avant son incorporation comprend toutes les interventions : accident, incendie, sauvetage, auxquelles sont appelés à participer les pompiers, ou bien s'il doit se cantonner dans des travaux intérieurs à la caserne, comme les exercices d'entraînement ou les tours de garde.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article R. 354-13 du code des communes, un sapeur-pompier non-professionnel qui effectue son service national peut demander à servir pendant ses permissions et congés réguliers dans le corps de sapeurs-pompiers auquel il appartenait avant son incorporation. Il participe alors à l'ensemble des activités du corps mais la suspension de son engagement pendant la durée des obligations militaires implique néanmoins qu'il contracte une assurance. La participation au fonctionnement d'un corps de sapeurs-pompiers est d'ordre général. Elle ne permet pas de fractionner les activités de ce corps en distinguant, d'une part, les interventions et, d'autre part, les missions diverses telles que les séances d'instruction ou les permanences. Un sapeur-pompier en permission ou congé peut donc participer à toutes les activités du corps de sapeurs-pompiers auprès duquel il a souscrit un engagement avant d'effectuer son service national.

Protection civile

(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours).

43310. — 2 mars 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'intérieur que, de plus en plus, les sapeurs-pompiers sont appelés pour porter secours à leurs semblables. De ce fait, ils ont besoin, également de plus en plus, de matériel spécialisé. Malgré l'augmentation des charges imposées à ce titre aux communes, malgré la majoration de l'aide des départements, il devient très difficile de faire face à l'achat de tout le matériel nécessaire et aux frais de fonctionnement des services départementaux de secours et d'incendie. Considérant que l'Etat n'attribue qu'une subvention de 12 p. 100 en moyenne pour l'achat de matériel et qu'il n'attribue rien pour le fonctionnement des services départementaux, il lui demande s'il n'envisage pas d'attribuer bien davantage aux départements, surtout lorsque ces derniers sont défavorisés comme l'Ariège.

Réponse. — Les besoins budgétaires des services d'incendie et de secours croissent avec les tâches, de plus en plus nombreuses qui sont dévolues aux corps de sapeurs-pompiers et qui entraînent une augmentation constante du nombre de leurs interventions. L'appréciation et la satisfaction de ces besoins est, au premier chef, une responsabilité des collectivités locales territorialement concernées. Toutefois, l'Etat prend à sa charge, non seulement certaines subventions qui sont accordées aux collectivités locales pour l'acquisition de matériel spécialisé, mais aussi les subventions de fonctionnement qui sont allouées aux départements ayant eu à faire face à des dépenses exceptionnelles pour lutter contre des sinistres importants (incendies, inondations, pollutions par hydrocarbures, etc.). Par ailleurs, en vue de renforcer leurs moyens financiers, les services départementaux d'incendie et de secours ont été classés parmi les bénéficiaires des attributions du Fonds de compensation de la taxe de valeur ajoutée, qui sont visés par l'article 56 de la loi de finance n° 80-1094, publiée au Journal officiel du 30 décembre 1980. Ces services percevront donc en 1981, des attributions correspondant aux montants de la taxe de la valeur ajoutée acquittés au titre de l'année 1979, ce qui représente, globalement, une participation très importante aux dépenses d'équipement des services concernés.

Etrangers (Espagnols).

43338. — 2 mars 1981. — M. Jean-Yves Le Drian demande à M. le ministre de l'intérieur si des mesures ont été prises pour mettre fin à l'agissement sur le territoire français du réseau d'agents espagnols dont le ministre de l'intérieur espagnol reconnaissait, en décembre dernier, publiquement l'existence. Il lui rappelle, en effet, que ce réseau a été à plusieurs reprises mis en cause dans les affaires d'assassinats d'réfugiés basques ou espagnols en France, dont les auteurs restent aujourd'hui impunis. Or, les services français, et notamment la D.S.T., ne paraissent pas avoir fait preuve, à cet égard, d'une grande activité. Seule pourtant une action efficace des services de police français contre tous les terroristes peut permettre de dissiper les équivoques entretenues par les déclarations officielles espagnoles et les témoignages recueillis lors d'un récent procès devant la cour d'assises de Pau.

Réponse. — Tous les actes qui tombent sous le coup de la loi font l'objet d'une égale attention des services de police. Et cela est encore plus vrai des actes de terrorisme. Les assassinats et autres attentats commis contre des réfugiés ou ex-réfugiés espagnols en France ont toujours, et immédiatement, donné lieu à des enquêtes rigoureuses et approfondies. Pour ce qui est des déclarations faites par un inculpé devant la cour d'assises de Pau, leur caractère imprécis n'a pas permis d'exploitation. Il convient de noter du reste que leur auteur et ses complices, reconnus coupable de l'assassinat d'un réfugié espagnol, ont été condamnés.

Crimes, délits et contraventions (assassinats : Paris).

43604. — 9 mars 1981. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'assassinat qui a été commis dans la nuit de samedi 21 au dimanche 22 février dans le jardin des Tuileries. Il lui demande de faire prendre des mesures sévères pour prévenir et empêcher le renouvellement de tels faits à l'avenir dans ces jardins publics.

Réponse. — L'enquête ouverte à la suite de l'assassinat commis dans la nuit du 21 au 22 février dans le jardin des Tuileries, a permis l'interpellation d'un suspect qui a été placé sous mandat de dépôt par le juge d'instruction chargé de l'affaire. Par ailleurs, des instructions très précises ont été données aux services de police pour que la surveillance de ce secteur soit intensifiée, de jour comme de nuit, et que de nombreuses opérations de contrôle y soient effectuées.

Drogue (lutte et prévention : Seine-Saint-Denis).

44007. — 16 mars 1981. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'affaire des trafiquants de drogue arrêtés le 18 février 1981 à Vitry (Val-de-Marne) et qui détenaient 1,8 kilogramme d'héroïne pure représentant une valeur de 1 400 000 francs. Selon les informations publiées par la presse, ces trafiquants ont été appréhendés à la suite d'une enquête qui a débuté à Montreuil (Seine-Saint-Denis) où un toxicomane soupçonné d'être un trafiquant a été arrêté. Ces informations ont suscité une large émotion à Montreuil. Il lui demande quels renseignements il peut rendre publics sur cette affaire et quels moyens il entend mettre en œuvre pour empêcher tout éventuel trafic de drogue qui pourrait prendre Montreuil comme lieu de passage ou se dérouler dans la ville.

Réponse. — Il est exact que l'affaire évoquée dans cette question a débuté le 18 février 1981 à Montreuil-sous-Bois où une certaine quantité de stupéfiants (cocaïne, héroïne et haschich) était découverte. C'est au cours de la perquisition effectuée au domicile du détenteur de ces drogues qu'a été interpellé un jeune homme demeurant à Vitry-sur-Seine qui se présentait là. Il fut trouvé lui aussi en possession d'héroïne, et la perquisition effectuée chez lui a permis de saisir 1 500 grammes de cette drogue. Il serait toutefois exagéré de prétendre que Montreuil ou Vitry-sur-Seine sont des lieux de passage ou de trafic de stupéfiants. Quant aux moyens mis en œuvre pour lutter contre cette activité délictuelle, ils ont été très sérieusement développés puisque, depuis 1977, les effectifs de la police judiciaire consacrés à cette activité ont augmenté de 45 p. 100. Par ailleurs l'ensemble des services ont été sensibilisés sur ce problème, particulièrement les polices urbaines.

Taxis (réglementation).

44372. — 30 mars 1981. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation d'inégalité qu'a engendrée au sein de la profession du taxi l'arrêté interpréfectoral du 13 novembre 1967. Cet arrêté a créé les « jaunes » du taxi, tenus à des horaires précis et n'ayant pas la possibilité de transmettre leurs plaques, alors que la quasi-totalité des professionnels n'est pas soumise à ces obligations et que rien ne permet de prévoir à l'avenir une quelconque évolution de cette situation. En conséquence, il lui demande de lui préciser : les raisons qui l'ont conduit à créer deux catégories de taxis aux droits et obligations incomparables ; les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour uniformiser les règles publiques régissant cette profession.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 13 novembre 1967, qui a créé 800 autorisations de stationnement dans la zone soumise au statut du taxi parisien, celles-ci sont incessibles et intransmissibles par voie successorale. La possibilité de transférer n'a en effet été admise que pour les autorisations

délivrées avant la publication de cet arrêté parce qu'elles avaient été en quasi totalité acquises par ce moyen : il aurait été injuste et contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat comme à celle de la Cour de cassation de ne pas les en assortir. S'agissant au contraire des autorisations créées, gratuitement par l'administration par l'arrêté précité, il était indispensable de prévoir le principe de leur inaccessibilité pour être en mesure de satisfaire en temps opportun les salariés désireux de devenir artisans et inscrits sur la liste d'attente : c'est à eux qu'elles sont attribuées et restituées à l'administration lorsque leurs titulaires abandonnent l'exercice de la profession. Lors de l'émission des 800 autorisations en cause, les intéressés ont été avisés de leur caractère inaccessibles et intransmissibles et ils ne les ont reçues qu'après avoir accepté cette réserve. En ce qui concerne les horaires qui leur ont été imposés, il s'agit d'une mesure édictée pour accroître le nombre des taxis en service à l'heure de pointe du soir où la demande est forte et l'offre relativement réduite, la plupart des conducteurs préférant ne pas travailler pendant les moments de circulation intense. Dans l'intérêt des usagers, il convient de maintenir ces horaires obligatoires.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

44899. — 6 avril 1981. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur en ce qui concerne les employés communaux affectés dans les bibliothèques municipales. En effet, depuis quelques années, ce personnel est soumis à un travail plus conséquent et plus responsable du fait d'une part de l'intérêt des municipalités à offrir aux lecteurs et aux lectrices un large choix de lectures et, d'autre part, un travail pratique plus élaboré afin d'apporter à la consultation des usagers des ouvrages en parfait état. En conséquence, elle demande que : du fait des fonctions accrues de ce personnel en qualité et en quantité, un nouveau statut du personnel des bibliothèques avec en priorité le reclassement au groupe VI des employés de bibliothèques actuellement intégrés au groupe V.

Réponse. — La situation des emplois des bibliothèques municipales fait l'objet d'une étude en liaison avec les ministères concernés. Toutefois, la situation économique actuelle impose des contraintes budgétaires à l'ensemble des collectivités publiques. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a décidé qu'il ne serait pas envisagé pour le moment de mesures catégorielles pour les emplois de la fonction publique et, partant, pour ceux des collectivités locales. Il y a lieu de préciser que l'employé de bibliothèque n'est pas situé dans le groupe V de rémunération. Il est classé dans le groupe III avec deux possibilités qui lui permettent de voir sa rémunération améliorée. La première consiste à le faire bénéficier du glissement au groupe IV de rémunération en application de l'article 4 de l'arrêté du 25 mai 1970 modifié portant organisation des carrières de certains emplois communaux. La seconde peut résulter d'une nomination dans l'emploi d'employé principal de bibliothèque (groupe IV) ce qui autorise ultérieurement le glissement au groupe V de rémunération en vertu de l'article 4 précité.

Permis de conduire (réglementation).

45091. — 6 avril 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que peuvent rencontrer les personnes qui ont passé le permis de conduire en Algérie, à l'époque des départements français. En effet, ces permis n'ont pas été enregistrés en métropole et en cas de perte, de vol ou de destruction, il n'est pas possible aux intéressés d'obtenir un duplicata et ceux-ci se voient dans l'obligation de subir à nouveau les épreuves du permis de conduire. Il lui demande si les archives des préfectures concernées ont été transférées en métropole et si une solution équitable peut être trouvée à ce problème.

Réponse. — Les archives des préfectures d'Algérie, qui détenaient les renseignements relatifs aux permis de conduire délivrés sur ce territoire avant 1962, n'ont pas été transférées en France métropolitaine. Pour remédier aux difficultés qui pouvaient en résulter pour la délivrance de duplicata en cas de perte, de vol, ou destruction de ces titres en métropole, deux mesures ont été prises en faveur des conducteurs intéressés. D'une part, les Français rapatriés d'Algérie ont été invités lors de leur retour en 1962 à faire enregistrer leur permis de conduire à la préfecture du lieu de leur nouveau domicile afin que leurs titres soient répertoriés par le fichier national des permis de conduire à Paris. D'autre part, une circulaire interministérielle a été adressée aux préfets le 28 novembre 1962 en faveur des conducteurs qui n'auraient pu se conformer à la procédure précitée. Cette instruction,

toujours en vigueur, permet aux intéressés d'obtenir un duplicata de leur permis de conduire égaré ou volé en produisant des documents présentant des garanties suffisantes d'authenticité et qui prouvent la possession antérieure d'un permis de conduire : attestations professionnelles, cartes d'immatriculation aux assurances ou sécurité sociales (lorsqu'elles mentionnent la qualité de chauffeur de leur titulaire), cartes d'adhésion à un syndicat de conducteurs de taxis, procès-verbal d'accident ou procès-verbal d'infraction à la circulation routière, etc. Ce n'est que dans la mesure où aucune justification de cette nature ne peut être produite, que les conducteurs en cause sont invités à se présenter à l'examen d'obtention du permis de conduire.

Communes (élections municipales).

45383. — 13 avril 1981. — M. Francis Geng expose à M. le ministre de l'intérieur que le code électoral dans le chapitre concernant les élections municipales de la ville de Paris contient l'article L. 228 (loi n° 76-1220 du 23 décembre 1970, article premier), qui dit : « Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. » Il lui demande de lui indiquer si cet article s'applique à toutes les communes de France ou seulement à la ville de Paris, ce qui serait illogique.

Réponse. — L'article du code électoral auquel fait référence l'auteur de la question ne se trouve pas dans le chapitre traitant des dispositions particulières à l'élection des membres du conseil de Paris, lequel est formé des articles L. 271 et L. 272, mais dans le chapitre 1^{er} du titre IV du code électoral intitulé : « Dispositions applicables à toutes les communes », qui comprend les articles L. 225 à L. 251. Les règles d'éligibilité qu'il contient sont donc bien applicables aux élections municipales quelle que soit l'importance de la commune concernée.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports (installations sportives).

43381. — 2 mars 1981. — M. René Souchon fait part à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs des graves difficultés rencontrées par les collectivités locales, qui, en raison de l'attitude négative de l'Etat, doivent supporter seules la charge des frais de fonctionnement des piscines et gymnases municipaux mis à la disposition des élèves de l'enseignement secondaire. Il lui rappelle que lorsque ces installations sportives sont intégrées aux établissements du second degré, les dépenses occasionnées par leur fonctionnement sont subventionnées par le ministère de l'éducation, alors que, lorsque ces gymnases et piscines ne sont pas intégrés aux établissements scolaires, la part incombant à l'Etat est imputée sur le budget de son ministère. Cette part est déterminée par la limite des pourcentages prévus par la convention de nationalisation des établissements concernés, soit 60 p. 100 pour l'Etat et 40 p. 100 pour la commune. Il lui signale que la ville d'Aurillac a dû supporter des frais réels d'utilisation d'équipements non intégrés s'élevant en 1979 à 199 930 francs pour trois gymnases. La contribution payée au titre de la même année par le service départemental de la jeunesse et des sports a atteint le montant dérisoire de 11 600 francs. Cette somme a été réduite à 10 000 francs pour 1980. Il convient toutefois d'ajouter à ces participations une somme de 6 500 francs, versée au titre de chacune des deux années de référence, pour l'entretien du gymnase intégré de « La Jordanne ». Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il compte prendre afin que cesse cet inadmissible transfert de charges et que l'Etat respecte enfin ses engagements.

Réponse. — Depuis la mise en œuvre de la politique unitaire d'équipements sportifs, le ministère de l'éducation ne prévoit plus systématiquement la présence d'installations sportives propres lors de la construction d'établissements scolaires ; il continue néanmoins à prendre en charge les dépenses de fonctionnement des équipements intégrés existants. Lorsque les municipalités bénéficient d'une subvention de l'Etat pour réaliser des installations sportives municipales, elles s'engagent en contrepartie à mettre celles-ci « à la disposition des établissements de l'enseignement public » (ce texte figure à l'article 8 de l'annexe 1 de la circulaire n° 66-84 du 4 mai 1966, valant cahier des charges) tel est le cas d'Aurillac. La convention d'utilisation prévue par le décret n° 73-212 du 28 février 1973 ne remet pas en cause cette obligation générale, ainsi que le précise la circulaire d'application n° 74-148/B du 17 mai 1974. Sur les dotations mises à la disposition des directions départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs au titre du « franc-élève »,

dotations en progression de 120 p. 100 de 1974 à 1979, et de nouveau augmentée en 1981, des subventions peuvent être versées aux collectivités locales propriétaires d'équipements sportifs utilisés par les élèves du second degré. Il y a lieu de préciser que la convention évoquée par l'honorable parlementaire, déterminant le taux de participation de l'Etat à certaines dépenses de fonctionnement, est établie entre le ministère de l'éducation et les communes lors de la nationalisation d'établissements municipaux et ne concerne pas le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs qui n'en est pas signataire.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Morbihan).

44590. — 30 mars 1981. — **M. Yves Le Cabellec** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** la situation de l'éducation physique et sportive dans le département du Morbihan. Le syndicat national de l'éducation physique — fédération nationale, section du Morbihan — s'inquiète de la dégradation des conditions d'enseignement de cette discipline et de la situation des enseignants d'E.P.S. et, plus précisément, des maîtres auxiliaires qualifiés : 1° en ce qui concerne la classe de seconde, il est prévu un enseignement d'E.P.S. de deux heures obligatoires dans le tronc commun et une option de trois heures d'activités sportives spécialisées, or les moyens du personnel semblent faire défaut pour assurer cet enseignement complémentaire ; 2° le remplacement des professeurs d'E.P.S. apparaît difficile à assurer du fait que les maîtres auxiliaires auxquels il a été fait recours depuis quelques années connaissent de sérieuses difficultés, faute de qualification ; 3° de nombreux maîtres auxiliaires sont actuellement sans emploi, d'autres n'assurent que des vacances, or dans le même temps le personnel titulaire effectue des heures supplémentaires ; 4° les élèves des première et deuxième années des L.E.P. doivent bénéficier de trois heures hebdomadaires d'E.P.S. à la rentrée prochaine. Cette mesure ne sera effective que si de nouveaux postes sont créés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a l'intention de prendre pour résoudre les problèmes suivants : enseignement de l'option facultative de trois heures d'activités sportives spécialisées ; remplacement des professeurs d'E.P.S. ; titularisation des personnels auxiliaires qualifiés ; création de postes de professeur d'E.P.S. dans les L.E.P.

Réponse. — L'arrêté du 31 octobre 1980, portant organisation des enseignements et aménagements des horaires de la classe de seconde des lycées, précise que les élèves bénéficieront, à partir de la rentrée 1981, de deux heures d'E.P.S. obligatoires (horaire réglementaire dans le second cycle) et dans le cadre des enseignements optionnels, de trois heures d'activités sportives spécialisées. L'enseignement des spécialités sportives peut recouvrir provisoirement les activités sportives optionnelles prévues par la circulaire interministérielle n° 77-152 et 130/B du 10 mai 1977 pour le second degré. C'est à l'équipe pédagogique du lycée que doit revenir le choix de l'éventail des activités qu'il est possible de pratiquer dans les conditions de fonctionnement de chaque établissement. En ce qui concerne l'enseignement de l'éducation physique et sportive dispensé aux élèves des première et deuxième années des L.E.P., les trois heures prévues dans ces classes par les arrêtés du 13 novembre 1980 se décomposent en deux heures d'éducation physique et sportive obligatoires et une heure de sport optionnel, ainsi que le précisent les arrêtés du 30 janvier 1981 (J.O. du 13 février 1981). Le sport optionnel étant déjà prévu et organisé par la circulaire précitée du 10 mai 1977, aucune création spécifique d'emplois n'est justifiée. Indépendamment de cet aspect, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs poursuivra la mise en place des postes d'enseignants d'éducation physique et sportive nécessaires pour que soient satisfaits à la rentrée scolaire 1981 les besoins correspondant à l'application des horaires officiels dans l'enseignement du second degré.

JUSTICE

Gages et hypothèques (mainlevée et radiation des hypothèques).

27745. — 24 mars 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** expose à **M. le ministre de la justice** que l'administration, qu'elle soit fiscale (Trésor public) ou qu'elle soit sociale (U.R.S.S.A.F., A.S.S.E.D.I.C.), bénéficie d'un certain nombre de privilèges qui lui sont octroyés par la loi pour lui permettre une meilleure récupération des créances qu'elle peut détenir contre des particuliers ou des entreprises. C'est ainsi que le Trésor public, représenté par l'un de ses fonctionnaires, peut prendre une inscription hypothécaire sur les biens immobiliers d'un contribuable défaillant. Cela est tout à fait normal, car l'administration défend les droits de l'Etat, c'est-à-

dire les droits de tous. Mais ce qui est par contre parfaitement anormal, c'est que l'administration n'a aucun pouvoir pour donner mainlevée amiable de l'inscription qu'elle a prise contre un redevable défaillant, sauf à être complètement désintéressée. Cela peut avoir des conséquences néfastes que peuvent illustrer les deux exemples suivants : 1° supposons que l'administration prenne inscription hypothécaire pour 100 000 francs sur un immeuble valant 200 000 francs, et déjà grevé d'inscriptions au profit de tiers, pour un montant de 150 000 francs. Si l'administration avait le pouvoir de donner mainlevée amiable, moyennant paiement partiel, l'affaire pourrait être tout de suite résolue et l'administration récupérerait immédiatement 50 000 francs. Malheureusement, ce n'est pas le cas : l'administration ne pouvant donner mainlevée amiable, il faut procéder à un ordre judiciaire qui demande des délais importants, ce qui ne fait qu'augmenter le montant de la créance des premiers inscrits et donc diminuer la part revenant à l'administration. Dans ce cas, si la procédure dure trois ans, et si les créances premières inscrites sont productives au taux de 10 p. 100, l'administration ne récupérera rien et tout le monde sera mécontent car les créanciers premiers inscrits, bien que payés, le seront avec trois ans de retard ; 2° autre exemple : il arrive que l'administration prenne une inscription hypothécaire sur l'immeuble d'un redevable défaillant, alors que l'immeuble est déjà grevé au-delà de sa valeur vénale par d'autres inscriptions. Dans ce cas de figure, l'administration n'a aucune chance de récupérer quoi que ce soit. Mais le simple fait qu'elle soit partie à la procédure bloque toute possibilité de règlement amiable entre les créanciers, ce qui, de par les délais évoqués ci-dessus, entraîne forcément un préjudice important pour une partie des créanciers. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir certaines règles de procédure dans ce domaine.

Gages et hypothèques (législation).

35449. — 13 octobre 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27765 publiée au *Journal officiel* des Questions de l'Assemblée nationale du 24 mars 1980 (page 1124). Plus de six mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position au sujet du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui expose en conséquence que l'administration, qu'elle soit fiscale (Trésor public) ou qu'elle soit sociale (U.R.S.S.A.F., A.S.S.E.D.I.C.), bénéficie d'un certain nombre de privilèges qui lui sont octroyés par la loi pour lui permettre une meilleure récupération des créances qu'elle peut détenir contre des particuliers ou des entreprises. C'est ainsi que le Trésor public, représenté par l'un de ses fonctionnaires, peut prendre une inscription hypothécaire sur les biens immobiliers d'un contribuable défaillant. Cela est tout à fait normal, car l'administration défend les droits de l'Etat, c'est-à-dire les droits de tous. Mais ce qui est par contre parfaitement anormal, c'est que l'administration n'a aucun pouvoir pour donner mainlevée amiable de l'inscription qu'elle a prise contre un redevable défaillant, sauf à être complètement désintéressée. Cela peut avoir des conséquences néfastes que peuvent illustrer les deux exemples suivants : 1° supposons que l'administration prenne inscription hypothécaire pour 100 000 francs sur un immeuble valant 200 000 francs et déjà grevé d'inscriptions au profit de tiers pour un montant de 150 000 francs. Si l'administration avait le pouvoir de donner mainlevée amiable, moyennant paiement partiel, l'affaire pourrait être tout de suite résolue et l'administration récupérerait immédiatement 50 000 francs. Malheureusement, ce n'est pas le cas : l'administration ne pouvant donner mainlevée amiable, il faut procéder à un ordre judiciaire qui demande des délais importants, ce qui ne fait qu'augmenter le montant de la créance des premiers inscrits et donc diminuer la part revenant à l'administration. Dans ce cas, si la procédure dure trois ans, et si les créances premières inscrites sont productives au taux de 10 p. 100, l'administration ne récupérera rien et tout le monde sera mécontent car les créanciers premiers inscrits, bien que payés, le seront avec trois ans de retard ; 2° autre exemple : il arrive que l'administration prenne une inscription hypothécaire sur l'immeuble d'un redevable défaillant, alors que l'immeuble est déjà grevé au-delà de sa valeur vénale par d'autres inscriptions. Dans ce cas de figure, l'administration n'a aucune chance de récupérer quoi que ce soit. Mais le simple fait qu'elle soit partie à la procédure bloque toute possibilité de règlement amiable entre les créanciers, ce qui, de par les délais évoqués ci-dessus, entraîne forcément un préjudice important pour une partie des créanciers. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir certaines règles de procédure dans ce domaine.

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont aujourd'hui résolues. En effet, les comptables publics ont été autorisés par le ministère du budget à donner mainlevée

amiable des hypothèques inscrites sur les biens de leurs débiteurs, dans la mesure où les inscriptions abandonnées ne viennent pas en rang utile, sous les deux conditions suivantes : le prix de cession de l'immeuble correspond au produit qui pourrait être attendu d'une vente aux enchères publiques ; les créances inscrites à un rang préférable à celui de la créance du Trésor atteignent un montant total supérieur au prix de cession accepté. Ainsi les modifications apportées aux règles antérieures, qui ont fait l'objet d'instructions adressées aux services, sont-elles de nature à résoudre le problème posé par l'honorable parlementaire, notamment dans le cas de transactions indispensables à la restructuration d'entreprises.

Associations et mouvements (législation).

40939. — 12 janvier 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le statut des associations en droit local d'Alsace-Lorraine est régi par la loi allemande de 1903. Cette loi présente de nombreux inconvénients. Elle permet notamment à l'administration de refuser l'inscription des associations politiques, des associations de défense et des associations à but religieux. De plus, les dirigeants des associations sont responsables du passif éventuel sur leurs biens propres. Cette situation inquiète actuellement de nombreuses associations et notamment les responsables des maisons des jeunes et de la culture. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de proposer des amendements à la loi de 1903 régissant les associations en Alsace-Lorraine.

Réponse. — Les articles 61 à 63 du code civil local permettent, il est vrai, au préfet, de s'opposer à l'inscription d'une association au registre tenu par le tribunal d'instance, soit « lorsqu'elle poursuit un but politique, social-politique ou religieux », soit lorsqu'elle est illicite. Mais, dans la pratique, depuis la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971, les juridictions administratives annulent systématiquement toute opposition à l'inscription d'une association, si elle n'est pas exercée pour des motifs tirés d'une menace grave et imminente contre l'ordre public. Quant à la responsabilité des dirigeants des associations, il convient de noter que les dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes sont applicables aux associations qui, sans avoir la qualité de commerçants, s'adonnent à des activités de caractère économique. De ce fait, comme en Alsace-Lorraine, les dirigeants des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 peuvent être tenus sur leurs biens personnels du passif social. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire d'aménager la loi de 1903 dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

Notariat (études).

42596. — 16 février 1981. — **M. Robert-Félix Fabre** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un notaire, titulaire d'un office notarial, qui est remplacé à la suite de son décès par un notaire suppléant. Ce dernier, afin de pallier l'absence de personnel de l'office préalablement licencié, fait appel à des clercs du centre d'assistance technique du conseil régional. Il lui demande de préciser si le coût de l'intervention du centre d'assistance technique s'impute sur le produit de cession de l'office, ou bien s'il doit revenir à la charge du notaire suppléant, responsable de cette opération.

Réponse. — L'article 9 du décret du 29 février 1956 dispose qu'en cas de suppléance, les produits nets de l'office sont en principe partagés par moitié entre le suppléant et le suppléé ou les ayants droit de celui-ci. Si le notaire suppléant estime que la bonne exécution du service notarial nécessite le recours à un personnel plus important que celui qui était employé par le titulaire de l'office, il se doit, selon les circonstances, soit de procéder à l'embauche d'un nouveau personnel, soit de faire appel temporairement à des clercs du centre d'assistance technique du conseil régional. La décision de recourir à l'aide de ce centre d'assistance entre dans les prérogatives du notaire suppléant et les frais occasionnés par cette intervention viennent en déduction des produits bruts pour la détermination des produits nets qui seront partagés entre lui et le titulaire de l'office ou ses ayants droit.

Décès et incapacités (incapables majeurs).

42803. — 16 février 1981. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un problème relatif à la législation sur la tutelle des majeurs. Actuellement, l'article 496 du code civil stipule que « l'époux est tuteur de son conjoint... », mais

que « tous autres tuteurs sont datifs ». Cette règle est certainement protectrice des majeurs incapables, pour des raisons admises depuis longtemps, mais il semble que dans certains cas elle ne donne pas entière satisfaction aux parents tuteurs de leurs enfants majeurs incapables. En effet, il existe nombre de situations où la tutelle testamentaire pourrait être envisagée. Dans un cas d'espèce, le père, tuteur de son enfant incapable majeur, craignait que, en cas de disparition brutale de sa femme et de lui-même (accident de voiture par exemple), soit désigné comme tuteur le seul membre restant de la famille, à savoir son frère, avec lequel existait une mésentente qu'il jugeait préjudiciable à l'intérêt de son enfant. Il pouvait donc empêcher ce risque en demandant la désignation d'un autre tuteur, mais cela impliquait qu'il renonce à la tutelle et perde tout droit sur son enfant, ce qu'il ne pouvait accepter. Il aurait voulu désigner un tuteur testamentaire mais l'article 496 susvisé interdit en tout état de cause cette pratique. Il ne leur restait donc que la possibilité de manifester leur volonté au juge (dans ce cas, celui-ci et le conseil de famille doivent en tenir compte, mais il n'existe pas de garantie) ou de renoncer à la tutelle de leur enfant. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas une modification de la législation sur ce point qui permettrait, par exemple, d'autoriser les parents qui auront été nommés tuteurs à désigner un tuteur testamentaire. Ainsi, beaucoup de parents, tuteurs de leur enfant, incapable majeur, qui, à ce titre, ont été reconnus aptes à exercer la tutelle, pourraient avoir la certitude qu'à leur décès une personne qu'eux-mêmes jugent digne de s'occuper de leur enfant exercera à son tour la tutelle.

Réponse. — Il résulte de l'article 496 du code civil qu'il n'y a pas de tutelle testamentaire d'un majeur et que le dernier mourant des père et mère ne pourrait, même s'il était investi de l'administration légale ou de la tutelle, nommer par testament le tuteur chargé de le remplacer. Cette disposition trouve son explication dans le fait qu'il serait difficile d'admettre que les père et mère ou autres ascendants puissent, après leur mort, imposer tel ou tel tuteur de leur choix, alors qu'ils auraient pu, eux-mêmes, être écartés de la tutelle. Il n'en reste pas moins que, les père et mère étant souvent les plus qualifiés pour savoir quelle serait la personne la plus apte à exercer la tutelle après leur décès, il leur est toujours loisible de manifester leur souhait soit dans un testament, soit directement auprès du conseil de famille et du juge qui, chaque fois que cela est possible, ne manquent pas d'en tenir le plus grand compte. Il convient, en outre, d'observer qu'il leur serait également possible, de leur vivant, de renoncer à la tutelle si elle leur avait été confiée, en s'efforçant de faire en sorte qu'elle soit dévolue à un parent ou une association, qui aurait leur confiance. Compte tenu de ces observations, il apparaît inopportun d'envisager sur le point considéré une réforme du régime de la tutelle des majeurs.

Auxiliaires de justice (avocats).

43105. — 23 février 1981. — **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret n° 72-468 du 9 juin 1972 relatif à l'organisation de la profession d'avocat. Il apparaît que l'article 82 de ce texte impose aux jeunes avocats l'adjonction à leur titre du mot « stagiaire ». Or, le conseil de l'ordre de Paris lui-même a émis un avis favorable à la prise en considération du vœu tendant à la suppression du titre d'avocat stagiaire et au retour aux usages anciens. En effet, le principe s'est dégagé sous la pression de l'évolution économique et sociale selon lequel les avocats stagiaires, sous réserve de leurs obligations particulières, doivent jouir des mêmes privilèges et bénéficier des mêmes droits que les avocats inscrits. Ils appartiennent au même corps. Ils se sont soumis volontairement aux mêmes disciplines d'indépendance et de délicatesse. Ils ont les mêmes devoirs envers les magistrats et les autorités publiques en application du même serment. Ils exercent l'ensemble des actes de la profession. Enfin, il convient de rappeler qu'il s'agit d'une profession dont l'entrée est très rigoureusement contrôlée et que son exercice s'effectue sous le quadruple contrôle permanent du bâtonnier, du conseil de l'ordre, des magistrats et des justiciables. C'est pourquoi un fort courant s'est dessiné dans de nombreux barreaux tendant à la suppression non pas du stage et de ses obligations, mais du titre d'avocat stagiaire, susceptible de placer celui qui le porte en état d'infériorité face à son contradicteur. Cette évolution, loin d'être révolutionnaire, n'étant en définitive que l'application différée du principe de l'égalité absolue sous la robe, qui est une des traditions du barreau français, il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier le décret précité afin de supprimer le titre d'avocat stagiaire.

Réponse. — Il est vrai que, depuis le décret n° 72-468 du 9 juin 1972, l'avocat stagiaire s'est vu conférer une plénitude de capacité alors qu'auparavant, il se voyait frappé de certains interdictions. Cepen-

dant, un souci d'information du public paraît justifier le maintien du mot « stagiaire » à la suite du titre d'avocat. Cette mesure de pure information constitue également une protection pour l'avocat stagiaire : le justiciable mécontent des prestations de l'avocat stagiaire auquel il a eu recours serait davantage incité à adresser ses doléances au maître de stage qu'aux autorités judiciaires et les éventuels errements de l'avocat stagiaire, lorsqu'ils sont dépourvus de tout caractère malicieux et ne sont que le signe d'une inexpérience inévitable, pourraient ainsi être réglés directement et amiablement par le maître de stage sans qu'une procédure disciplinaire ou une action en responsabilité soit envisagée. Toutefois, le problème pourrait faire l'objet d'un réexamen d'ensemble à l'occasion des modifications à apporter à la durée et éventuellement au régime du stage, à la suite de la mise en application du décret du 2 avril 1980 relatif à la formation des futurs avocats et au C.A.P.A.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Hauts-de-Seine).

43741. — 16 mars 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de l'usine Margoline-Cero-France de Gennevilliers. Les travailleurs de cette société sont en grève depuis le 16 décembre 1980. Ils s'élèvent contre les conditions de travail dignes du Moyen Age, la direction ne respectant sur aucun plan la législation en vigueur, que ce soit en matière d'hygiène, de sécurité, de couverture sociale, de rémunération, d'horaires ou des restrictions concernant le travail des femmes. Aucune élection de délégués du personnel n'a été organisée dans cette entreprise depuis une dizaine d'années, la direction s'y opposant. Ils s'élèvent également contre les mesures de licenciement injustifiées prises à leur encontre. Vingt-deux licenciements ont, dans un premier temps, été demandés et refusés par l'inspection du travail. Aujourd'hui, la direction de cette société demande quarante-neuf licenciements et, devant le refus de l'inspection du travail, dépose un recours devant le ministre du travail. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre concernant cette affaire.

Réponse. — Renseignements pris auprès des autorités judiciaires compétentes à Nanterre, le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que les agissements qu'il dénonce comme constitutifs d'infractions aux dispositions du code du travail n'ont fait l'objet d'aucune plainte.

Français (nationalité française).

43801. — 16 mars 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'actuellement encore les Alsaciens-Lorrains sont obligés de fournir à l'administration des certificats de réintégration pour prouver leur nationalité française. De tels documents ne sont exigés d'aucun autre citoyen français et il est donc regrettable que seuls les habitants des trois départements d'Alsace-Lorraine soient assujettis à des contraintes qui présentent un caractère plus ou moins vexatoire. Pour cette raison, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer la raison d'être actuelle de l'existence des certificats de réintégration et dans quelle mesure il serait éventuellement possible de les supprimer.

Réponse. — Les Alsaciens et Mosellans ne sont pas obligés de produire un extrait du registre des réintégrations de plein droit dans la nationalité française pour prouver leur nationalité française. En effet, l'article 7 de la loi n° 61-1403 du 22 décembre 1961, modifié par la loi n° 71-499 du 29 juin 1971, permet à ces personnes d'établir leur nationalité française en rapportant la preuve qu'elles ont joui d'une manière constante de la possession d'état de Français. Cette possession d'état résulte de la production de documents tels que carte nationale d'identité, carte du service national, livret militaire, passeport, carte d'électeur, etc. Des instructions très fermes ont été données aux juges d'instance (cf. circulaires du ministère de la justice n° 71-6 du 2 août 1971 et n° 73-15 du 1^{er} mars 1973) afin qu'ils n'exigent plus la production de l'extrait du registre des réintégrations pour les Alsaciens et Mosellans qui ont la possession d'état de Français et demandent un certificat de nationalité française. Les dispositions qui ont été prises en faveur des Alsaciens et Mosellans paraissent constituer la limite de ce qui peut être fait dans le respect des engagements internationaux de la France résultant du Traité de Versailles. En effet, les conditions d'établissement de la nationalité française de ces personnes ne pourraient être identiques à celles des autres Français que dans la mesure où leur naissance ou celle de leurs ascendants dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de 1871 à 1918 pouvait être assimilée à une naissance en France, ce qui ne peut être envisagé sans aller à l'encontre des Traités de Francfort du 10 mai 1871

et de Versailles du 23 juin 1919. Il serait également inopportun de supprimer totalement la production de l'extrait du registre des réintégrations comme mode de preuve de la nationalité française. Cet extrait peut demeurer utile dans les cas où les intéressés n'ont pas de documents attestant de leur possession d'état de Français ou estiment plus commode de remettre ce document auquel ils n'attachent pas nécessairement un caractère vexatoire. Il convient, également, de rappeler qu'en règle générale, pour la constitution de dossiers administratifs, la fiche d'état civil et de nationalité française, créée par le décret n° 72-214 du 22 mars 1972 et délivrée au vu d'une carte nationale d'identité en cours de validité, doit seule être exigée (cf. circulaire du Premier ministre du 3 janvier 1978, J. O. du 12 janvier 1978).

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

43901. — 16 mars 1981. — **M. Christian Coumel** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le contentieux relatif à la désignation d'un délégué syndical dans une entreprise est de la compétence du tribunal d'instance (art. L. 412-13). Le délai pour agir imparti à l'employeur est de quinze jours à compter de la connaissance qu'il a de la désignation contestée. Le tribunal saisi a un délai de dix jours pour statuer (art. 412-13, alinéa 2, du code du travail). Il lui demande si, faute par le tribunal de statuer dans ledit délai, le délégué syndical dont la désignation est contestée continue à bénéficier de la protection légale.

Réponse. — La protection des délégués syndicaux prend effet à la date à laquelle l'employeur a connaissance de leur désignation. Si l'employeur entend contester cette désignation, il doit saisir le tribunal d'instance dans le délai indiqué par l'honorable parlementaire. Le délai de dix jours imparti au tribunal d'instance pour statuer en cette matière n'est pas fixé à peine de nullité, comme l'a jugé la cour de cassation à propos de l'élection de délégués du personnel et de membres du comité d'entreprise (cass. soc., 7 mars 1973, bull. 1973, n° 141, p. 127; 22 mars 1973, bull. 1973, n° 184, p. 167; 18 mars 1975, bull. 1975, n° 154, p. 136). De là, il suit que la protection du délégué syndical continue à courir jusqu'à la décision du tribunal d'instance, même si celle-ci est rendue après le délai de dix jours prévu par la loi.

Divorce (droit de garde et de visite).

44060. — 23 mars 1981. — **M. Gérard Bapt** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une question relative à l'exequatur des jugements des juges aux affaires matrimoniales accordant des droits de visite temporaires sur la personne d'enfants résidant à l'étranger. Il exposait les difficultés d'exécution qui en résultent, puisque s'agissant de mesures temporaires, elles ne peuvent être efficaces que si l'exequatur est accordé sans délai et si l'inertie des administrations étrangères concernées ne constitue pas un obstacle insurmontable. La réponse de **M. le ministre** à cette importante question a consisté à relever que « les difficultés rencontrées par le père pour exercer son droit de visite tiennent essentiellement aux suites d'une condamnation pénale, prononcée contre lui à la suite d'une infraction commise en Belgique ». Or, à ma connaissance, même si une condamnation pénale a été prononcée contre un père dans la situation décrite plus haut, rien n'autorise à pratiquer une discrimination à son égard, dans la mesure où il n'y a pas eu de déchéance de l'autorité parentale. La question reste donc entière d'autant plus pressante qu'il s'agit en réalité d'une catégorie de justiciables et non pas d'un seul cas particulier. Au surplus, si même une condamnation pénale avait été prononcée, contre un père dans la situation ci-dessus décrite, rien ne permet de pratiquer une discrimination entre anciens condamnés ou détenus et citoyens « normaux » dans la mesure où il n'y a pas eu de déchéance de l'autorité parentale. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application normale de l'article 9 de la convention du 8 juillet 1899.

Réponse. — Les accords judiciaires qui lient la France à la Belgique, notamment la convention du 8 juillet 1899, n'instituent au profit des autorités françaises ou belges aucun droit d'action d'office pour ramener à exécution sur leur territoire respectif les décisions judiciaires rendues par les autorités de l'autre Etat. Le principe traditionnel consacré par ces accords est de laisser aux parties l'initiative de saisir les autorités judiciaires compétentes de l'un ou de l'autre Etat pour ramener à exécution les décisions judiciaires qui les concernent. Pour combler ce vide juridique, considéré comme inacceptable à notre époque en matière de statut personnel, mon département a pris l'initiative de faire reconnaître des principes nouveaux de coopération judiciaire dans les deux nouveaux instruments internationaux qui viennent d'être

conclus au plan multilatéral. Ces instruments sont la convention européenne de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, et la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les effets civils de l'enlèvement international d'enfants. A l'initiative de la France, le droit de visite dans ces deux nouvelles conventions est conçu comme la contrepartie du droit de garde et reçoit, à ce titre, une protection analogue. Par ailleurs, les relations de coopération judiciaire des Etats sont organisées autour d'autorités centrales, représentées par les ministères de la justice, qui communiquent directement entre elles. Ces autorités centrales ont le pouvoir de saisir directement leur autorité judiciaire, à la demande de leur homologue à l'étranger, pour ramener à exécution les décisions étrangères concernant le droit de visite et d'intervenir pour que soient levés, dans toute la mesure du possible, les obstacles de nature à s'y opposer (convention de La Haye précitée, art. 21, alinéa 2). Ces deux conventions, qui ont été signées par le Gouvernement français et sont en cours de ratification, ne sont pas encore entrées en vigueur. En l'absence de convention spécifique avec la Belgique pour l'exécution des décisions de justice en matière de droit de visite, mon département, en liaison étroite avec le ministère des affaires étrangères, est intervenu pour obtenir, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, que soit assuré en Belgique l'exercice paisible du droit de visite du père français, dans la mesure où un climat de confiance aura pu être rétabli entre les parents. Plus précisément, mon département se préoccupe, en liaison avec notre représentation diplomatique en Belgique, d'obtenir un sauf-conduit pour le père français qui, à la suite d'une condamnation pénale prononcée pour violence à l'occasion de l'exercice de son droit de visite, a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion de la part du Gouvernement belge.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée : Auvergne).

44515. — 30 mars 1981. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnels de l'éducation surveillée dans la région Auvergne. En effet, ceux-ci au nombre de soixante, malgré une politique actuelle de décentralisation des structures administratives, dépendent encore de la région Rhône-Alpes. Il lui demande donc dans quels délais il compte mettre en place une délégation régionale à Clermont-Ferrand, ce qui faciliterait ainsi grandement le fonctionnement de l'éducation surveillée.

Réponse. — La direction de l'éducation surveillée poursuit activement une politique de déconcentration administrative. Ainsi, depuis 1977, trente services départementaux d'éducation surveillée et neuf délégations régionales ont été créés. Conformément au décret n° 77-213 du 2 mars 1977, ces délégations régionales sont chargées, à titre principal, d'une mission de coordination, d'animation et de gestion des établissements d'éducation surveillée ainsi que de la formation permanente de leurs personnels. Quatre services d'éducation surveillée fonctionnent actuellement en Auvergne, regroupés, pour trois d'entre eux, dans un seul département. Aussi, le nombre et la situation des services ne justifient pas pour l'instant l'installation d'une structure administrative propre à cette région. Il n'est pas à exclure, toutefois, que face au développement des services existants et à la création de services nouveaux, il ne devienne nécessaire de mettre en place, à plus ou moins long terme, une délégation régionale propre à la région Auvergne.

Obligation alimentaire (législation).

44599. — 30 mars 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gasset expose à **M. le ministre de la justice** le cas de Mme V..., divorcée, qui a assuré seule la charge des études de ses enfants. A part quelques mensualités perçues par saisie-arrêt, cette dame a dû subvenir par elle-même aux besoins de son ménage. Son ex-mari a été condamné trois fois pour abandon de famille. Il lui demande dans quelles mesures les enfants de Mme V... sont tenus à l'obligation alimentaire vis-à-vis de leur père.

Réponse. — En principe, les enfants sont tenus d'une obligation alimentaire à l'égard de leurs parents dans le besoin et réciproquement. Cependant, l'article 207 du code civil, tel qu'il a été modifié par la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, permet au juge de décharger totalement ou partiellement le débiteur d'une pension alimentaire du paiement de celle-ci, si le créancier a manqué gravement à ses obligations envers lui. L'appréciation du manquement qui justifierait une telle exonération est une question de fait qui relève de l'appréciation souveraine du juge.

Boissons et alcools (alcoolisme).

44811. — 6 avril 1981. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le contenu de sa circulaire à Mmes et MM. les premiers présidents et procureurs généraux, Mmes et MM. les présidents et procureurs de la République. Selon le contenu de cette circulaire, le juge pénal français devrait s'inspirer de la décision de la cour de justice de la Communauté européenne concernant la réglementation de la publicité des boissons alcoolisées. Le garde des sceaux, ministre de la justice, précise les deux situations pouvant être soumises à nos tribunaux. Première situation : la publicité illicite est effectuée en faveur d'un produit non importé d'un pays de la C. E. E., la loi française doit s'appliquer, dans sa forme actuelle, sans tenir compte de l'arrêt de la cour de justice européenne. Deuxième situation : la publicité illicite est effectuée en faveur d'un produit importé d'un pays de la C. E. E., le juge doit rechercher si la loi ne défavorise pas le produit en cause par rapport à d'autres venant en concurrence avec lui. Il proteste contre le contenu de cette circulaire qui favorise à nouveau des produits étrangers au détriment des produits français et ce, avant même que le Parlement ait été saisi pour discuter d'un projet de loi modifiant la législation actuelle en matière de publicité des boissons alcoolisées. En effet, dans la première situation envisagée par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans tous les cas, les produits français dont la publicité est interdite doivent être irrémédiablement condamnés. Dans la deuxième situation, on fait remarquer aux magistrats concernés « qu'une même boisson pouvant être considérée par exemple comme apéritive et digestive à la fois, il est alors permis de la considérer comme similaire aux produits présentant l'un ou l'autre de ces caractères ou comme se trouvant au moins partiellement en concurrence avec ceux-ci ». Ce qui en clair veut dire que le whisky, boisson étrangère du cinquième groupe dont la publicité est interdite, étant à la fois un apéritif et un digestif, entre en concurrence avec les digestifs tels que les eaux-de-vie de fruit : cognac, armagnac, calvados, etc. produits nationaux dont la publicité est libre. Le whisky peut donc effectuer toute la publicité désirable sans encourir la moindre sanction. Par ailleurs, le whisky considéré en tant qu'apéritif est le principal concurrent des apéritifs anisés, production éminemment nationale dont la publicité est interdite. Par le biais de la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, le whisky, produit étranger, est largement favorisé par rapport à nos productions nationales. Ainsi le Gouvernement français encourage outrageusement la conquête du marché français par un produit étranger alors que dans le même temps il réduit à l'impuissance ses concurrents français. Il lui demande l'annulation de cette circulaire qui témoigne d'une politique aux conséquences désastreuses pour l'économie nationale et la situation de l'emploi.

Réponse. — Le garde des sceaux n'a méconnu aucune des conséquences des directives adressées aux parquets après que la cour de justice des communautés européennes ait, par arrêté du 10 juillet 1980, jugé contraire à l'article 30 du Traité de Rome la réglementation française relative à la publicité des boissons alcooliques. Mais il ne pouvait, sans violer les dispositions de notre droit interne, se fonder sur la décision de la Cour de Luxembourg pour prescrire au ministère public de ne pas poursuivre les infractions à la loi française lorsque l'application du Traité n'est pas en cause. Toutefois, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, les instructions critiquées n'établissent aucune discrimination au détriment des boissons françaises, dans la mesure où il est rappelé qu'il convient également d'engager ou d'exercer des poursuites « chaque fois qu'une publicité est effectuée en violation de notre législation pour un produit importé ». Mais il convient de préciser que, dans des décisions récentes, les juridictions pénales, se livrant à une appréciation souveraine, n'ont pas suivi les réquisitions, prises par le parquet, conformément à la circulaire du 10 octobre 1980. Ayant à connaître de publicités effectuées en faveur de produits non importés de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, elles ont décidé, soit de relaxer les personnes poursuivies, soit de saisir la Cour de Luxembourg d'une demande d'interprétation de son arrêt du 10 juillet 1980.

Divorce (législation).

44835. — 6 avril 1981. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes soulevés par la nature de la prestation compensatoire instituée en matière de divorce par les articles 270 à 280.1 du code civil. En effet, il apparaît que la doctrine comme la jurisprudence ne se sont pas encore clairement prononcées sur le caractère alimentaire ou indemnitaire de cette prestation. On peut cependant relever que la volonté affichée par le législateur de la distinguer de la pension

alimentaire pourrait lui conférer un caractère plutôt indemnitaire. Mais il constate que l'article 357-2 du code pénal dans son deuxième alinéa punit des peines d'abandon de famille ceux qui ne règlent pas la prestation compensatoire et que l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire prévoit l'application de cette procédure aux rentes versées à titre de prestations compensatoires. Dans ces conditions, il lui demande de préciser quelle est la nature de cette prestation, en lui rappelant que la distinction entre son caractère alimentaire et son caractère indemnitaire peut avoir des incidences tant sur les créanciers que sur les débiteurs.

Réponse. — La notion de pension alimentaire entre époux, sauf dans l'hypothèse du divorce pour rupture de la vie commune, a été abandonnée dans les autres cas de divorce par la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975. La législation nouvelle pose en principe que le divorce met fin au devoir de secours, l'un des époux pouvant cependant être tenu de verser à l'autre « une prestation destinée à compenser autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives » (cf. art. 270 du code civil). Il apparaît ainsi que la loi a entendu donner à cette prestation compensatoire une nature essentiellement indemnitaire qui la distingue d'une pension alimentaire et notamment de celle prévue par l'ancien article 301, alinéa 1, du code civil, qui apparaissait comme un véritable substitut du devoir de secours (2^e civ. 12 décembre 1979, Bull. Cass. n° 287, T. G. I. Grenoble 1^{er} Ch. 7 mai 1979 G. P. 79. II 333). Les dispositions citées par l'honorable parlementaire de l'article 357-2 du code pénal et de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire ne sont pas en contradiction avec la nature indemnitaire de la prestation compensatoire. Elles traduisent seulement le souci du législateur de mettre, pour des raisons d'équité, à la disposition des créanciers de prestations compensatoires, qui se trouvent le plus souvent économiquement défavorisés, les moyens civils ou pénaux dont disposent les créanciers d'aliments pour faire valoir leurs droits.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications (téléphone : Seine-Maritime).

43072. — 23 février 1981. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conditions de fonctionnement des services des lignes au Havre. Les crédits consacrés au fonctionnement de ces services sont cette année en régression de 22 p. 100 par rapport à 1980, soit une diminution de 35 p. 100 des moyens budgétaires si l'on tient compte du taux de l'inflation. Cette réduction traduit en fait la volonté de privatisation d'un nouveau secteur d'activité : celui de la maintenance. C'est une nouvelle atteinte au secteur public, par le recours à l'industrie privée pour la relève des lignes en dérangements. Il lui demande de mettre fin à ces pratiques et de donner aux services des lignes de la région havraise les moyens, en matériel et en personnel, pour accomplir l'ensemble des tâches qui lui sont dévolues.

Réponse. — Il ne semble pas que l'information incomplète portée à la connaissance de l'honorable parlementaire lui ait donné une vue exacte de l'évolution des crédits de fonctionnement dont disposent les services des lignes du Havre. La régression dont il est fait état exprime seulement une redistribution interne entre crédits d'heures supplémentaires, qui ont effectivement été réduits d'un pourcentage de l'ordre des 22 p. 100 évoqués, et frais de déplacement, qui ont été, eux, majorés d'environ 60 p. 100. L'ensemble de ces deux éléments traduit en réalité un accroissement de 30 p. 100 entre 1980 et 1981 de l'enveloppe de crédits de fonctionnement du centre de construction des lignes du Havre.

Postes et télécommunications (téléphone).

44405. — 30 mars 1981. — M. Michel Aurillac expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que son attention a été appelée sur les hausses des tarifs pratiquées par l'office d'annonces, concessionnaire officiel et unique de l'annuaire des P. T. T. Un artisan a reçu la visite d'un représentant de cette société qui lui a proposé le renouvellement d'une insertion publicitaire dans les « pages jaunes » de l'annuaire du téléphone. Pour la même insertion que l'ao dernier, la facture est en hausse de 34 p. 100. Il s'agit manifestement d'une hausse abusive alors que le Gouvernement souhaite que les commerçants et les prestataires de service limitent au maximum l'augmentation de leurs prix. S'agissant d'un organisme qui a un mono-

pole en ce qui concerne la rédaction de cet annuaire, cette majoration des tarifs est extrêmement regrettable. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à cet égard.

Réponse. — Au plan général, et selon les usages de la profession, les niveaux des tarifs publicitaires sont étroitement liés à l'audience ou à la diffusion du support de publicité, qui entraîne l'évolution qualitative de la prestation fournie. L'office d'annonces, agissant pour le compte du secrétariat d'Etat, s'est conformé à cet usage en infléchissant les tarifs des insertions publicitaires dans les annuaires téléphoniques en fonction de l'amélioration de la prestation résultant de la croissance à un rythme annuel élevé du nombre des abonnés et, par conséquent, de la diffusion et de l'importance du support publicitaire. Avant le lancement de sa campagne relative aux annuaires téléphoniques à paraître en 1981, l'office d'annonces a été autorisé à relever les tarifs des insertions de 15 p. 100 en moyenne. Cette hausse globale est modulée ensuite par département en fonction de l'augmentation du nombre des abonnés. Au cas particulier signalé, les services des télécommunications sont à la disposition de l'annonceur pour examiner le tarif appliqué à sa publicité, et lui donner, directement, tous éclaircissements nécessaires.

Postes et télécommunications (télégraphe : Gard).

44539. — 30 mars 1981. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'avenir du centre de dépôts télégraphiques de Nîmes. Selon le syndicat C.G.T., le transfert de ce centre à Montpellier remettrait en cause la qualité du service public rendu à Nîmes et mettrait en péril la sécurité des Gardois en cas de crue, car le centre de Montpellier devra alors recevoir le trafic du Gard sans personnel supplémentaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir ce service au plus près des Gardois déjà pénalisés par le départ de l'interurbain manuel et l'équiper des moyens modernes d'exploitation.

Réponse. — Le transfert du service télégraphique de Nîmes sur Montpellier fait partie d'un plan national de modernisation de ce service, destiné à faire face aux problèmes posés par la baisse régulière du trafic. Il prévoit une concentration du service sur un nombre limité de centres de dépôt et l'automatisation de différentes opérations de transmission par la mise en œuvre de commutateurs électroniques de messages, l'un à Paris, l'autre à Marseille. L'application de cette politique au cas particulier de Nîmes n'entraînera ni baisse de qualité, ni gêne pour le public. Le centre télégraphique de Montpellier, qui prendra progressivement en charge les transmissions télégraphiques du Gard, disposera des effectifs et des installations nécessaires pour faire face, sans problème, à l'accroissement de trafic qui résultera de ce transfert. En particulier, il est d'ores et déjà doté d'une liaison point à point avec le commutateur électronique de Paris, liaison qui sera prochainement transférée sur Marseille, et il sera, en 1982, équipé d'un nombre suffisant de consoles de visualisation reliées à celui de Marseille. Pour ce qui concerne la signalisation des crues, dont une amélioration de la procédure est étudiée avec les services de l'équipement, la possibilité de maintenir provisoirement à Nîmes un service chargé de la réception et du téléphonage des avis de crues est en cours d'examen. En toute hypothèse, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour que la réorganisation du service télégraphique ne se traduise en aucune manière par une dégradation des conditions de traitement des avis de crues.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Corse).

44558. — 30 mars 1981. — M. Maxime Kellnsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'absence constatée dans les bureaux de la poste des départements de la Corse de distributeurs automatiques de billets de banque. D'après les renseignements réunis par l'auteur de la question, la raison en serait l'éloignement de cette région du continent. Il apparaît, cependant, que des solutions techniques permettraient de mettre un terme à ce qui peut être considéré comme une discrimination. Ainsi, les systèmes magnétiques des distributeurs fonctionnent en télématique de type antiope à codage binaire classique, et un système de relais hertzien de télévision reliant Bastia à Marseille et Paris existant, il serait possible d'utiliser une plage libre de ce relais afin d'équiper des bureaux de poste de distributeurs automatiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. — Dans le cadre du plan d'installation des distributeurs automatiques de billets de banque CCP 24 24, il est prévu, pour le 3^e trimestre 1981, d'implanter en façade des recettes principales des postes d'Ajaccio et de Bastia des appareils qui seront reliés par le réseau téléphonique commuté au système concentrateur de Marseille.

Postes et télécommunications (courrier).

44305. — 6 avril 1981. — M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les faits suivants : des appels d'offres à des transports privés pour l'acheminement du courrier ont été affichés sur la grande porte vitrée de l'agence des P. T. T. de Nîmes. Ils concernaient les trajets Nîmes-Valence, Nîmes-Avignon, etc. Il lui demande en conséquence de lui apporter des explications sur ces faits particulièrement graves qui remettent en cause le service public et font apparaître la privatisation des transports du courrier.

Réponse. — De tout temps, l'administration a sous-traité une partie du transport du courrier, quelles que soient les distances à parcourir. Ainsi, les liaisons Montpellier-Valence et Montpellier-Avignon (et non Nîmes-Valence et Nîmes-Avignon) vont être attribuées suivant des marchés sur appel d'offres à des entrepreneurs privés. Bien évidemment, il n'est fait appel à cette pratique que lorsqu'elle s'avère plus économique, à qualité égale, que le même service effectué en régie. Dans la mesure où elle possède l'entière maîtrise des relations qu'elle fait assurer par des transporteurs privés et exerce un contrôle particulièrement rigoureux des prestations fournies, l'administration conserve bien ainsi l'intégralité de sa mission de service public.

Postes et télécommunications (téléphone : Loire-Atlantique).

44983. — 6 avril 1981. — M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset, après avoir souligné les énormes progrès réalisés par le service des P. T. T., en ce qui concerne les délais exigés pour le raccordement des nouveaux usagers, demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il peut lui indiquer quel est le délai moyen de raccordement dans le département de Loire-Atlantique.

Réponse. — L'administration prend acte avec satisfaction de l'appréciation portée sur l'activité des services des télécommunications en matière de raccordement d'abonnés en Loire-Atlantique. Au 31 mars, le délai moyen de raccordement y était légèrement supérieur à quatre mois, le délai réel étant inférieur à trois mois pour 60 p. 100 des demandes.

Postes et télécommunications (téléphone).

44992. — 6 avril 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le problème de la facturation des prestations téléphoniques. Il note que de nombreuses associations de consommateurs et des usagers font état de litiges fréquents avec le service de l'administration des P. T. T. au sujet de la facturation des prestations. Il souhaite qu'une facturation détaillée et gratuite soit fournie dans le cas de contestation entre les deux parties. Par ailleurs, il souhaite que les représentants d'associations de consommateurs soient consultés régulièrement par l'administration concernée afin de suivre l'exécution des dossiers litigieux. Il demande à M. le secrétaire d'Etat quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — L'administration est très consciente du souci d'information manifesté par une partie de sa clientèle en matière de facturation des redevances téléphoniques. C'est pourquoi elle s'est orientée vers l'étude des modalités d'offre, à terme, d'un service de facturation détaillée. La délivrance d'une telle facture aux abonnés est actuellement prévue, mais sur demande expresse, et à titre onéreux. D'une part, en effet, il ne saurait être question de l'établir d'office pour ceux qui, pour des raisons diverses, ne souhaitent pas participer à ce service et, d'autre part, il ne saurait être envisagé de faire supporter à l'ensemble des abonnés les coûts supplémentaires résultant de l'établissement des factures, alors que seule une fraction d'entre eux est réellement intéressée par cette facilité. La facture globale sera maintenue, et pourra être accompagnée d'un document annexe détaillant dans l'ordre chronologique les communications des lignes pour lesquelles l'abonné aura demandé le service. La mise en œuvre du service de factura-

tion détaillée est une opération complexe, qui doit prendre en compte diverses considérations autres que techniques, au premier rang desquelles le respect de la vie privée. Elle est rendue techniquement possible par la mise en exploitation de commutateurs électroniques évolués, mais impose des procédures informatiques et comptables nouvelles qu'il convient de tester avec le plus grand soin. C'est ainsi qu'au cours du quatrième trimestre de 1980 a été offert gratuitement, à titre expérimental, à 100 abonnés volontaires de Lille, un service de facturation détaillée qui sera prochainement étendu à 3 000 abonnés de la région Nord-Pas-de-Calais et expérimenté dans la région nantaise. L'ensemble de ces expériences sera terminé en fin d'année 1981. Le bilan sera communiqué à la commission nationale de l'informatique et des libertés, qui aura à l'apprecier, notamment du point de vue de la liberté individuelle. Après étude du bilan par l'ensemble des intéressés, l'extension progressive de ce service aux localités disposant des moyens techniques nécessaires pourra être décidée. La généralisation à l'ensemble du territoire pourra être envisagée au fur et à mesure de la disponibilité des équipements. Il est enfin précisé que les représentants des usagers sont informés et consultés sur l'ensemble de ces questions dans le cadre d'un groupe de travail permanent régulièrement réuni.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Somme).

45164. — 6 avril 1981. — Mme Chantal Leblanc informe M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion du quasi-arrêt de la production du fil 2 P. T. T. à l'entreprise Saint-Frères d'Abbeville faute de commandes de la part de son administration. Auparavant, ces commandes se chiffraient approximativement par une production de fil retordu de dix tonnes par mois et faisaient travailler environ vingt salariés. Aussi elle lui demande où sont parties les commandes, sachant que l'administration utilise encore ce fil, et les mesures qu'il compte prendre pour faire revenir ce travail à l'usine Saint-Frères d'Abbeville compte tenu de la situation de l'emploi (trente et un licenciements envisagés) dans cette entreprise et dans la localité.

Réponse. — Pour satisfaire les besoins de ses services en matière de ficelle destinée à la confection des liasses de correspondance, l'administration des P. T. T. procède à des consultations de fournisseurs, conformément à la réglementation prévue par le code des marchés publics. Ainsi, dans le cadre des appels d'offres lancés à cet effet, des commandes ont été attribuées à la société Bousnac-Saint-Frères en 1979 et 1980 pour la fourniture respective de 200 000 et 170 000 rolls de ficelle de 1 kilogramme. Au titre de la gestion de 1981, un premier marché portant sur la livraison de 90 000 rolls a été notifié à cette entreprise le 28 janvier 1981, dont un tiers a été effectué fin mars dernier. Par ailleurs, la direction de l'approvisionnement des postes vient de procéder récemment au lancement d'une consultation pour l'acquisition de 250 000 rolls et, en toute hypothèse, la société Bousnac-Saint-Frères obtiendra des commandes identiques en quantité à celles des années précédentes. Dans ces conditions, il apparaît que les licenciements envisagés dans ce groupe industriel, dont fait état l'honorable parlementaire, ne découlent pas de la cessation de commandes par l'administration des P. T. T. des fournitures dont il s'agit.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Handicapés (accès des locaux).

33365. — 14 juillet 1980. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'attitude de la direction de certains magasins et grandes surfaces qui refusent de laisser pénétrer les handicapés et sur les difficultés que rencontrent les handicapés dans divers hôpitaux pour pouvoir stationner à l'intérieur. Ces difficultés obligent parfois les personnes handicapées à de longs trajets, voire même à l'impossibilité de se rendre dans le service où elles doivent se soigner. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'accueil des handicapés dans les magasins, notamment en demandant qu'il y ait des places de parking réservées proches de l'entrée des magasins et grandes surfaces ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que des places de parking soient réservées, à l'intérieur des hôpitaux, pour les handicapés.

Réponse. — L'accès des personnes handicapées aux magasins ainsi qu'aux grandes surfaces de vente est régi, comme pour les autres catégories de citoyens, par les dispositions en matière de vente et aucun responsable de ces établissements ne peut opposer à ces personnes un refus de vente. Le problème de la réservation

d'emplacements pour les véhicules des personnes handicapées doit trouver sa solution, sur le plan local, dans l'esprit du décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public. En effet ce décret prévoit, notamment dans son article 1^{er}, que les dispositions de l'article 49 de la loi citée sont applicables à la voirie publique et aux parties de voirie privée recevant du public. Par ailleurs le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 dans son article 2 prévoit également que les installations ouvertes au public, existantes et relevant de personnes publiques (comme c'est le cas des établissements hospitaliers publics), doivent être rendues accessibles suivant des calendriers qui seront fixés compte tenu de l'importance de la population desservie ainsi que du coût des travaux à entreprendre. Ainsi la réalisation de toute adaptation dont le coût global par installation inscrite à l'inventaire est inférieur à 5 000 francs doit être prévue dans un délai de cinq ans et celle dont le coût est compris entre 5 000 francs et 20 000 francs dans un délai de quinze ans.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Ille-et-Vilaine).*

36785. — 20 octobre 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur une affaire grave concernant le centre régional de lutte contre le cancer de Rennes. Dans ce centre, un poste de cancérologue, chef de service de médecine demeure vacant depuis dix mois et n'est toujours pas pourvu bien qu'un concours ait été annoncé en février dernier et que la liste des candidats soit maintenant close depuis le 19 juillet. Aucune raison matérielle ou administrative ne semble justifier un tel délai pour la tenue du concours. En outre, les candidats ont quelques incertitudes quant au déroulement démocratique et juste du concours. La population de la région est incontestablement lésée par cette situation qui, de surcroît, touche un établissement dont le développement reste insuffisant par rapport aux besoins. Elle est, par ailleurs, légitimement inquiète par les bruits qui courent concernant la fermeture éventuelle du centre. Il lui demande de bien vouloir faire la clarté dans cette affaire et d'apaiser les inquiétudes qui planent sur l'avenir du centre.

Réponse. — Après la mission d'inspection générale à laquelle il vient d'être procédé, tous apaisements peuvent être donnés quant à l'avenir du centre de lutte contre le cancer de Rennes, qui n'est absolument pas mis en cause et dont la nécessité apparaît évidente. S'agissant de la nomination du chef du service de médecine de cet établissement, le poste pourra être pourvu dès que sera intervenue la nomination du directeur du centre.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

37392. — 3 novembre 1980. — **M. Charles Hernu** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la circulaire n° 60 AS du 8 décembre 1978 relative aux centres d'aide par le travail. Les paragraphes 622-321 et 622-322 de cette circulaire laissent apparaître quelques ambiguïtés. C'est pourquoi il lui demande de lui donner des précisions sur l'interprétation de ces deux paragraphes : 1° les recettes nettes se définissent-elles comme des recettes brutes, desquelles on a déduit les frais suivants : achats de matières premières, part sur achat, part sur vente ; 2° doit-il exister un équilibre rigoureux entre recettes nettes majorées des subventions d'Etat au titre de la garantie de ressources, et la provision pour amortissement et investissement, augmentée de la mise en réserve d'une fraction de salaire, des salaires effectivement versés et des charges y afférentes.

Réponse. — Les ressources figurant au compte de gestion commerciale des C.A.T. sont les recettes tirées de l'activité de production de l'établissement. Les recettes nettes se définissent soit comme le montant perçu du donneur d'ouvrage en cas de sous-traitance, soit comme le produit des ventes net des charges directement liées à la production des biens ou services mis sur le marché. Les charges liées à la production sont les matières d'œuvre, y compris les frais d'achat de ces matières. En revanche, les charges liées à la commercialisation des produits et à la prospection doivent être imputées sur le prix de journée. Le complément de rémunération assuré par l'Etat au titre de la garantie de ressources ne figure en aucun cas dans le compte de gestion commerciale des C.A.T. Les établissements sont tenus de parvenir à un équilibre entre les recettes nettes précédemment définies et les emplois (rémunération effective ou différée des travailleurs handicapés, charges sociales patronales, provisions pour investissements et amortissements). Toutefois, il est admis, compte tenu de l'activité propre de chaque établissement, que les charges

afférentes aux cotisations patronales ainsi que et dans la limite d'un pourcentage des recettes négocié en fonction de considérations économiques, les provisions pour amortissements et investissements peuvent être, en partie, imputées sur le prix de journée.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

39003. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Alors que l'article 62 précisait que ces dispositions seraient mises en œuvre avant le 31 décembre 1977, il apparaît que certains textes d'application n'ont pas encore été publiés, tels ceux prévus à l'article 53 sur l'appareillage, et à l'article 54 sur les aides personnelles. Il lui demande également de lui préciser le moment où le Parlement aura connaissance du rapport quinquennal d'exécution prévu à l'article 61 de la loi d'orientation.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que la plupart des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application. Cinquante décrets ont été publiés auxquels s'ajoutent un nombre important d'arrêtés et de circulaires. L'élaboration du rapport prévu à l'article 61 de la loi d'orientation et devant retracer les actions de recherche pédagogique et scientifique entreprises en faveur des différentes catégories d'handicapés représente un travail particulièrement lourd pour les administrations concernées, en raison de la diversité des travaux de recherche qui ont été entrepris au cours des dernières années, aussi bien dans le domaine biologique et médical que dans le domaine social. Elle exige des délais importants mais devrait pouvoir être menée à bien dans les mois à venir. Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi d'orientation, les procédures administratives de délivrance des appareillages ont été sensiblement améliorées, à la suite de l'intervention du décret n° 79-419 du 21 mai 1979. Pour aller plus loin, un examen approfondi des problèmes que suscite l'appareillage des personnes handicapées a été entrepris sur la base notamment du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé en concertation avec les associations représentatives plusieurs mesures de simplification de procédure, dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Ces mesures seront publiées au cours du premier semestre. Par ailleurs, en application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Celles-ci sont réservées pour l'instant au logement. Un crédit de 30 millions de francs a été inscrit pour l'octroi de ce type d'aide au budget 1980 du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allocations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits ont été diffusées aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980, un crédit est également prévu en 1981. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans le choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions. Dès à présent, les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu en effet indispensable avant d'élaborer ce texte de disposer d'éléments d'informations suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Haute-Vienne).*

41218. — 19 janvier 1981. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des enfants soignés au service de psychologie infantile du C. H. S. Esquirol à Limoges. Ces enfants qui ont des retards d'ordre psychomoteur bénéficiaient des services d'une équipe comprenant des éducateurs, un psychologue, un orthophoniste et un instituteur spécialisé. Au 1^{er} décembre 1980, la D. D. A. S. S. de la Haute-Vienne a supprimé le poste d'instituteur spécialisé pour des raisons écono-

miques. Cette décision est tout à fait préjudiciable au développement intellectuel des enfants soignés dans ce service, développement qui avait été constaté avec satisfaction par les responsables médicaux et les parents. Elle lui demande donc d'autoriser la D.D.A.S.S. d'inscrire à son budget dans les meilleurs délais les crédits nécessaires pour rétablir ce poste d'instituteur spécialisé ou de faire donner au recteur de l'académie de Limoges les instructions nécessaires dans le même sens.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire qu'il n'y a pas eu suppression d'un poste d'instituteur spécialisé au centre hospitalier spécialisé Esquirol à Limoges pour des raisons économiques ; il a dû être mis fin au détachement, sur un poste de jardinière d'enfants de cet établissement, d'un enseignant relevant de l'académie de Paris, en application des dispositions de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, en date du 30 juin 1975, prévoyant que le personnel enseignant est pris en charge par l'Etat. Toutes dispositions ont été prises, néanmoins, pour que les enfants soignés dans le service de pédo-psychiatrie puissent recevoir l'enseignement adapté qui leur est nécessaire. C'est ainsi qu'à la rentrée scolaire 1979-1980, à la suite de la réduction de capacité de M. M. E. Bourneville, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Vienne a obtenu des services de l'inspection académique qu'un instituteur de cet établissement soit mis à la disposition du C. H. S. Esquirol. De plus, le conseil d'administration du C. H. S. a sollicité la mise à disposition d'un second poste d'instituteur auprès de M. l'inspecteur d'académie. Ce dernier va faire procéder à une enquête en vue de déterminer si les besoins des enfants justifient la création d'un second poste à la rentrée scolaire prochaine.

Instruments de précision et d'optique (opticiens-lunetiers).

42695. — 16 février 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réglementation de la profession d'opticien-lunetier. La loi du 10 juin 1963 prévoit que « le bénéfice des dispositions transitoires prévues à l'article L. 506 du code de la santé publique, pour permettre par dérogation aux dispositions de l'article L. 505, l'exercice de la profession d'opticien-lunetier à des personnes non munies de diplômes, est étendu aux personnes âgées de vingt-cinq ans au moins au 1^{er} janvier 1965 et qui justifieront avoir exercé pendant cinq ans au moins avant cette même date, une activité professionnelle d'opticien-lunetier ». De nombreuses personnes n'ont pu alors bénéficier de ces dispositions parce qu'elles étaient trop jeunes ou parce que leur formation professionnelle acquise en apprentissage ne leur donnait pas droit à l'ancienneté. Une nouvelle extension serait, par définition, limitée dans le temps, puisqu'à compter des années 1960, la formation professionnelle a été organisée et que les apprentis ont pu bénéficier d'une ancienneté. Elle aurait l'avantage de permettre à de nombreuses personnes, actuellement obligées de travailler comme employées, de créer leur propre entreprise et par voie de conséquence, de nombreux emplois, puisque cette profession ne connaît pas de problèmes majeurs. Il lui demande si une nouvelle extension peut être envisagée.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que les titres, brevets ou certificats exigés pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier ont été fixés depuis la loi du 5 juin 1944, c'est-à-dire depuis plus de trente ans. A trois reprises — par les lois du 5 juin 1944, du 17 novembre 1952 et du 10 juin 1963 — des dispositions dérogatoires prises à titre transitoire ont permis, sous certaines conditions d'ancienneté, d'âge et de qualification, l'octroi d'autorisations d'exercice. L'intervention d'un nouveau texte prorogeant ce régime transitoire ne saurait être envisagée puisqu'elle reporterait une fois encore l'application de dispositions légales dont le but est d'exiger que les opticiens-lunetiers justifient d'une formation de qualité. Elle constituerait également un encouragement au non-respect de la législation puisqu'aussi bien la mesure suggérée consisterait en fait à régulariser la situation d'opticiens-lunetiers qui se sont dirigés vers cette profession sans se préoccuper d'acquiescer les titres donnant droit à son exercice et se sont installés au mépris de la réglementation en vigueur.

Santé publique (maladies et épidémies).

42925. — 23 février 1981. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les statuts modifiés de l'association pour le développement de la recherche sur le cancer. Ces statuts modifiés n'ayant toujours reçu aucun avis émanant de son ministère depuis plus de deux

ans alors que les autres ministères de tutelle ont donné un avis favorable, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de ses services afin que cette association puisse dans de bonnes conditions continuer son œuvre d'une grande utilité publique.

Réponse. — L'association pour le développement de la recherche sur le cancer à Villejuif est l'une des associations qui collectent des fonds auprès du public en vue de favoriser la recherche sur le cancer et elle fait bénéficier de ces ressources différents laboratoires implantés à Villejuif. Les pouvoirs publics se sont félicités de voir cette association adhérer au haut comité français d'aide à la lutte contre le cancer, dont la création est destinée à donner au public toutes garanties sur la bonne gestion des dons qu'il a consentis. La reconnaissance d'utilité publique accordée à cette association implique que toute modification de ses statuts soit approuvée par décret. La modification demandée fait actuellement l'objet d'une étude attentive, dans le cadre des efforts entrepris pour harmoniser l'action de l'association en cause et de la ligue nationale française contre le cancer.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

43981. — 16 mars 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le 7 juin 1978, répondant à une question écrite qu'il lui avait posée, Mme le ministre de la santé lui indiquait que le prélèvement d'organes autorisé par la loi du 22 décembre 1976 et le décret du 31 mars 1978, serait effectué, après constatation de la mort du donneur, conformément à la circulaire du 24 mars 1968, concernant les preuves de la mort. Elle précisait ensuite que de nouvelles instructions seraient données à cet égard « si ultérieurement l'évolution des sciences et des techniques fait apparaître la nécessité d'aménagements ou d'adaptations ». Cinq ans après le vote de la loi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le bilan de son application, en précisant : le nombre de transplantations réalisées ; combien de prélèvements n'ont pu être opérés, en raison de l'opposition manifestée par le donneur potentiel ; quelle publicité a été donnée à la possibilité de refuser ces prélèvements, afin que ceux-ci aient lieu sur des personnes parfaitement informées et consentantes ; s'il estime qu'à l'heure actuelle, l'évolution des sciences et des techniques permet d'élaborer de nouvelles instructions quant aux preuves de la mort, et, si oui, lesquelles.

Réponse. — Le bilan de l'application de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 peut se traduire par les chiffres suivants : l'autorisation a été donnée à 267 établissements hospitaliers d'effectuer des prélèvements d'organes à des fins scientifiques (nécroscopies) et thérapeutiques, dont 67 à des fins exclusivement scientifiques, les prélèvements les plus sollicités étant les globes oculaires (152 établissements), l'hypophyse (150), les reins (126), les rochers (105). Le nombre de refus de prélèvements consignés sur les registres ouverts à cet effet dans les établissements hospitaliers autorisés est minime : 4 000 refus sur un total de 165 000 décès, soit environ 2,5 p. 100. En ce qui concerne les transplantations d'organes, le rapport annuel établi par l'association France-Transplant fait apparaître une progression importante du nombre de transplantations rénales : 346 en 1975, 669 en 1980. Par ailleurs, une notice d'informations destinée au grand public et précisant les modalités d'application de la loi, établie après avis de hautes personnalités juridiques et médicales, a été diffusée par le comité français d'éducation pour la santé. Cette notice précise notamment les diverses possibilités offertes en vue de manifester son refus de prélèvements d'organes post mortem. Enfin, il n'apparaît pas opportun d'élaborer pour l'instant de nouvelles instructions relatives aux modalités de contact de la mort.

Transports (transports sanitaires).

44139. — 23 mars 1981. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des transports sanitaires. En l'état actuel, la réglementation de la profession concernant les services d'ambulances est issue de la loi du 10 juillet 1970. Il ne semble pas que cette disposition législative satisfasse l'organisation de la profession et l'obtention d'un véritable statut professionnel. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale est parfaitement conscient des difficultés de diverse nature qui ont empêché la loi du 10 juillet 1970 d'atteindre pleinement les objectifs que s'était fixés le législateur. Ces difficultés font l'objet actuellement d'un examen attentif de la part des services intéressés.

TRANSPORTS

Poissons et produits de la mer (huîtres : Morbihan).

41602. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les risques que fait peser, sur l'avenir de l'ostréiculture en baie de Quiberon, l'apparition récente de la parasitose. Il apparaît, en effet, que contrairement aux espérances qu'avaient fait naître les premières analyses de laboratoire, les huîtres plates de la baie de Quiberon se trouvent aujourd'hui affectées par la maladie. Il lui demande donc de lui préciser comment il entend aider, pendant qu'il en est encore temps, les ostréiculteurs à faire face à une évolution qui risque à défaut, d'être catastrophique. Il lui demande notamment si la solution proposée par les responsables professionnels — estimation des stocks, destruction et modernisation — lui paraît encore pouvoir être évitée.

Réponse. — L'extension de la parasitose *Bonamia* a amené le Gouvernement à mettre en place un dispositif exceptionnel de couverture des risques de l'élevage des huîtres de dix-huit mois provenant du Morbihan. Ce dispositif est destiné aux groupements d'exploitants qui, en se portant acquéreur en 1981 de jeunes huîtres, cumulent le risque de cette nouvelle opération avec celui qui résulte de la poursuite des cycles d'élevage en cours. Ce dispositif permet d'éviter la destruction des stocks d'huîtres qui aurait été extrêmement nuisible à l'avenir de l'élevage de l'huître plate en France. Il permettra d'assurer un débouché normal à la production de 1981 du Morbihan et aux producteurs de cette région de poursuivre leur activité.

Handicapés (accès des locaux).

41971. — 9 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des transports que le T.G.V. va entrer dans un avenir proche en circulation. Alors que le Gouvernement se préoccupe, et c'est heureux, toujours davantage de l'insertion des handicapés dans la vie active, il lui demande ce qui a été prévu pour faciliter aux personnes handicapées l'accès de ce train, et des gares qu'il desservira.

Réponse. — Chaque rame du T.G.V. comportera un emplacement réservé aux handicapés sans que toutefois il ait été possible d'y adjoindre des toilettes spécialement aménagées. Cet inconvénient a semblé limité eu égard à la courte durée des trajets. Par contre, sur les liaisons normalement assurées par le T.G.V., des trains « corail » seront mis en service qui comporteront une voiture dite « à grande accessibilité » équipée des commodités complémentaires à l'intention des handicapés. De manière plus générale, des facilités d'accès et de déplacement dans les gares sont actuellement aménagées, par exemple : installation de panneaux spécifiques d'information ; si nécessaire, jalonnement des itinéraires à niveau ; service d'accueil et d'assistance par personnels spécialisés ; mise à disposition de fauteuils roulants ; mise en place de passerelles mobiles s'adaptant aux entrées des voitures. La S.N.C.F. édite aussi un guide à l'intention des personnes handicapées qui présente de manière détaillée l'ensemble des réalisations actuelles.

Sécurité sociale (cotisations).

43414. — 2 mars 1981. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'application particulière faite par la caisse de prévoyance de la S.N.C.F. des dispositions de la loi n° 79-1129 du 29 décembre 1979 relative aux cotisations d'assurance maladie dues par les retraités relevant de plusieurs régimes d'assurance vieillesse, notamment pour ce qui concerne les conditions d'exonération. Dans la plupart des régimes, les pensionnés non soumis à l'impôt sur le revenu sont exonérés de toute cotisation, conformément aux décrets n° 80-298 du 24 avril 1980 et n° 80-598 du 30 juillet 1980, mais le conseil d'administration de la caisse de prévoyance de la S.N.C.F. se refuse à appliquer ces dispositions à ses affiliés. L'interprétation des textes faite par la caisse de prévoyance pénalisant injustement les retraités de la S.N.C.F., il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le décret n° 81-311 du 3 avril 1981 paru au *Journal officiel* du 7 avril 1981 étend aux ressortissants de certains régimes spéciaux, dont celui de la S.N.C.F., les conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie fixées pour le régime général par le décret du 24 avril 1980. Les dispositions dudit décret s'appliquent aux avantages de retraite versés au titre des périodes postérieures au 30 juin 1981.

Transports maritimes (personnel).

43888. — 16 mars 1981. — M. Guy Guermeur attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème de la formation des équipages de la marine marchande à la lutte contre les incendies à bord. En effet, si l'incendie est déjà un sinistre très grave à terre, il peut devenir dramatique en mer sur un navire isolé et privé du secours des corps spécialisés. L'équipement des navires modernes en cloisons coupe-feu, stations de gaz carbonique, extincteurs et lances à incendie donne aux équipages des moyens techniques relativement importants pour lutter contre les incendies. Malheureusement la formation des personnels tant d'encadrement que d'exécution semble insuffisante. En effet si les cours théoriques de sécurité sont substantiels dans les programmes des écoles, il n'en est pas de même de l'entraînement pratique qui semble largement inexistant. Faute d'un nombre suffisant de places, seul un petit nombre de personnels peut suivre les cours de sécurité de la marine nationale à Cherbourg au cours de leur service militaire ou ceux des marins-pompiers de Marseille au titre de la formation continue. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette grave carence dans la formation des équipages de la marine marchande et, partant, dans la sécurité des navires et des hommes.

Réponse. — Le problème évoqué n'a pas échappé à l'attention du ministre des transports. La formation des équipages de la marine marchande à la lutte contre les incendies à bord revêt un caractère d'autant plus impératif qu'elle figure parmi les prescriptions de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, convention à laquelle la France a adhéré. Comme l'a très justement souligné la question posée, les centres de sécurité de la marine nationale de Cherbourg ou du bataillon des marins pompiers de Marseille qui, actuellement, accueillent des élèves provenant des écoles nationales de la marine marchande ainsi que des officiers navigants ne sont pas en mesure, en raison de leur capacité d'accueil vis-à-vis du nombre élevé de candidats, de satisfaire à l'ensemble des besoins prévisibles. C'est pourquoi des moyens nouveaux ont été mis à l'étude. Il est envisagé d'utiliser d'autres centres de formation en contrepartie, le cas échéant, d'une contribution financière de la marine marchande. Des contacts ont, en outre, été pris avec d'autres administrations qui paraissent à même d'apporter leur concours en ce domaine.

Sécurité sociale (S. N. C. F.).

44121. — 23 mars 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les légitimes revendications formulées par les personnels en retraite de la S. N. C. F. En effet, ces cheminots qui ont consacré toute leur vie professionnelle au bon fonctionnement du service public souhaitent obtenir l'augmentation du rapport pension/salaire, par l'intégration dans le traitement du maximum de l'indemnité de résidence et de la prime de vacances, ainsi que l'augmentation du taux de la pension de réversion de 50 à 75 p. 100 ; la non-application en matière sociale du principe de non-rétroactivité des lois, principe qui a pour effet de classer les cheminots retraités en catégories différentes selon la date de départ en retraite, et pour ce qui concerne un certain nombre d'avantages. D'autre part, ces retraités seraient également désireux que la caisse de prévoyance puisse rembourser à 100 p. 100 les maladies longues et coûteuses et que le ticket modérateur de 30 francs par mois à la charge de l'affilié soit supprimé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de pouvoir donner satisfaction, dans les meilleurs délais, à ces anciens cheminots.

Réponse. — Dans le régime de retraites des cheminots, tous les éléments du salaire proprement dit entrent en compte pour la détermination de la pension, conformément à la réglementation relative aux pensions applicable à la plupart des régimes spéciaux de retraite. Par contre, les accessoires du salaire (primes diverses, indemnités, et notamment l'indemnité de résidence, etc.) ne sont pas pris en compte de manière égale selon les secteurs d'activité. La situation faite aux cheminots à cet égard est des plus favorables : la part de la rémunération soumise à retenue pour pension est voisine, en effet, de 83 p. 100. Il est cependant prévu de continuer à incorporer l'indemnité de résidence dans le salaire servant de base au calcul de la pension. Les étapes de cette incorporation relèvent des négociations de l'entreprise avec son personnel, dans le cadre des accords annuels de salaires. Il n'est pas envisagé de modifier le taux de réversion des pensions, qui à la S.N.C.F. comme dans la plupart des autres régimes est fixé à 50 p. 100, et ce, en raison non seulement des répercussions financières qui en résulteraient, mais aussi de la politique menée visant à faciliter aux femmes l'acquisition de droits propres en matière de pension. Le principe

de non-rétroactivité des textes en matière de pension ne saurait être remis en cause sans réduire les possibilités d'évolution des régimes de retraites. En effet, le coût des améliorations apportées à ces derniers se trouverait sensiblement alourdi et cet élément ne pourrait pas ne pas être pris en compte tant par la S.N.C.F. que par les autorités de tutelle, lorsque serait examinée l'opportunité de leur adoption. Le régime maladie que gère la caisse de prévoyance de la S.N.C.F. est un régime propre à l'entreprise, mais il garantit aux affiliés des droits au moins égaux à ceux dont bénéficient les personnes relevant du régime général. Il en est ainsi, en particulier, pour la prise en charge à 100 p. 100 des frais consécutifs aux maladies longues et coûteuses; en revanche, le maintien à la charge de certains malades d'un ticket modérateur égal à 80 francs par mois n'est que l'extension aux cheminots de dispositions plus générales. Une modification de la réglementation sur ce point échappe à la compétence du ministre des transports.

Transports urbains (R.A.T.P.: autobus).

44456. — 30 mars 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la dernière grève de certains conducteurs d'autobus parisiens. Sans porter de jugement sur les motifs de cet arrêt de travail, il lui demande s'il lui apparaît normal que des conducteurs aient utilisé des véhicules de la R.A.T.P. pour manifester dans les rues, perturbant en plusieurs endroits la circulation. Il souhaiterait savoir s'il a autorisé l'utilisation des véhicules en question ou, si tel n'est pas le cas, ce qu'il compte faire à l'égard des contrevenants et les dispositions qu'il envisage d'adopter pour que de semblables perturbations ne se reproduisent pas.

Réponse. — Le fait que le droit de grève soit reconnu aux agents des services publics ne saurait avoir pour conséquence d'en légitimer l'usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public. Les formes d'actions adoptées par certains personnels appartenant au réseau routier de la R.A.T.P. et auxquels se réfère la question ne relevaient pas de l'exercice normal du droit de grève et constituaient une atteinte à la liberté du travail et au service public. La direction de la régie autonome des transports parisiens a, en conséquence, été conduite à prononcer des sanctions prévues par le statut du personnel et à porter plainte devant les tribunaux. L'instruction de cette plainte est en cours.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

44621. — 30 mars 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'attribution de la carte Vermeil à un certain nombre de personnes bénéficiant de la retraite avant soixante-cinq ans. L'attribution de la carte Vermeil S.N.C.F. concerne les personnes de plus de soixante-cinq ans. Or, il se trouve que, pour diverses raisons (travaux pénibles; mère de famille nombreuse; anciens combattants; prisonniers de guerre), certains retraités n'ayant pas l'âge requis ne bénéficient que de la réduction annuelle dite de congés payés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces catégories de retraités de bénéficier de la carte Vermeil.

Réponse. — La carte Vermeil est une création purement commerciale de la S.N.C.F. qui ne reçoit pas de compensation des finances publiques pour son application et est donc seule habilitée à en déterminer les modalités. La S.N.C.F. a fixé l'âge limite à partir duquel les hommes peuvent acquérir la carte Vermeil à soixante-cinq ans car c'est l'âge à partir duquel les hommes bénéficient de leur pension dans la plupart des régimes de retraite. Cette limite a été ramenée à soixante ans pour les femmes parce que la société nationale a tenu compte du fait que, dans la majorité des couples, l'épouse est un peu plus jeune que son mari. Subordonner la délivrance de la carte Vermeil à la cessation de toute activité professionnelle nécessiterait la mise en place d'un système de contrôle de la situation exacte de ses bénéficiaires. En raison de l'importance des ventes annuelles de la carte Vermeil, celui-ci se heurterait à des difficultés pratiques d'application.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Chômage (indemnisation: allocations).

35126. — 1^{er} septembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre du travail et de la participation les difficultés particulières que rencontrent, notamment, les demandeurs d'emploi licenciés après cinquante ans. Ceux-ci, pour pouvoir bénéficier

de la prolongation de leurs droits à indemnités, sont tenus à présenter des certificats d'employeurs attestant la recherche d'un emploi. Il lui demande s'il envisage de supprimer rapidement cette obligation pour les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans comme s'était engagé à le faire son prédécesseur et dans quel délai cette suppression peut être attendue.

Réponse. — L'article L. 351-6-2 du code du travail prévoit l'attribution de prolongations de droits accordées, par mesure individuelle, à l'expiration de la durée normale d'indemnisation et en fonction des difficultés particulières de réemploi des intéressés. Le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 conclue dans le cadre de la loi du 16 janvier 1979 donne aux commissions paritaires des Assedic mission d'examiner systématiquement les dossiers des chômeurs dont les droits sont expirés. Dans les cas qui paraissent justifiés ces instances prennent des décisions individuelles d'allongement de la durée de versement des allocations dans la limite de 91 jours. Ces examens et ces décisions peuvent être renouvelés. Il est exact que les critères retenus par les commissions paritaires des Assedic pour l'attribution des prolongations de droits concernent non seulement les possibilités d'emploi au plan local mais également les efforts accomplis par les allocataires pour se reclasser. Des études sont actuellement poursuivies pour déterminer s'il est possible d'aménager pour les chômeurs âgés, la condition de recherche d'emploi.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

37227. — 27 octobre 1980. — M. Christian Pierrat s'inquiète auprès de M. le ministre du travail et de la participation des conséquences que ne manqueront pas d'entraîner pour les travailleurs privés d'emploi les récentes réformes de l'agence nationale pour l'emploi. En effet, cette réforme prévoit, entre autres, que les demandeurs d'emploi devront désormais remplir eux-mêmes la fiche nécessaire à leur indemnisation pour les Assedic, travail accompli auparavant par les agents de l'A.N.P.E., en contact personnel avec les chômeurs. Cette mesure risque de poser de nombreux problèmes aux travailleurs immigrés et à ceux dont le niveau d'instruction est faible, étant donné la complexité de ce document. Il lui demande en conséquence de reporter cette mesure qui ne manquera pas de décourager nombre de travailleurs de s'inscrire à l'A.N.P.E.

Réponse. — La participation directe des demandeurs d'emploi à l'inscription auprès des unités de l'agence nationale pour l'emploi se situe dans le cadre des procédures renouvelées de l'aide au placement. L'ensemble des nouvelles dispositions permettent une meilleure organisation de la prise en charge de la demande, une stimulation de l'effort personnel d'insertion ou de réinsertion professionnelle des demandeurs et un allègement des tâches administratives des prospecteurs-placiers qui peuvent maintenant avoir avec les intéressés des entretiens plus approfondis et immédiatement centrés sur la recherche d'emploi ou le besoin d'une formation professionnelle. Leur généralisation au 1^{er} septembre 1980 n'a été décidée qu'après une expérimentation pendant une longue période dans plusieurs départements, qui s'est révélée concluante notamment quant à leurs effets pratiques. Les intéressés se voient remettre le document avec une notice détaillée sur les modalités de remplissage. Ils sont informés oralement des démarches à suivre. La possibilité leur est offerte de remplir la fiche sur place ou à l'extérieur, en disposant de quarante-huit heures pour son dépôt. Non seulement les préposés de l'A.N.P.E. leur fournissent tous renseignements nécessaires pour une bonne utilisation de la fiche mais, le cas échéant, ils interviennent activement afin que ses diverses rubriques soient correctement remplies. Il est constaté que le plus souvent les demandeurs d'emploi de quelque catégorie de population que ce soit rendent les formulaires complètement et convenablement traités. Par ailleurs, il est nécessaire de rappeler que ces formalités ne concernent que l'inscription à l'A.N.P.E., les conditions d'établissement des dossiers propres à l'ouverture des droits à indemnisation du chômage étant, depuis la loi du 16 janvier 1979, du seul ressort des associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic).

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer: formation professionnelle et promotion sociale).

37584. — 3 novembre 1980. — M. Camille Petit attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des originaires des départements d'outre-mer dans les établissements de F.P.A. Les admissions ont subi un sensible coup d'arrêt en raison de l'application des décrets n° 79-249 et 79-250 du 23 mars 1979, dont certaines dispositions ont eu pour effet de ramener l'indemnité de stage de la plupart des stagiaires arrivant

des départements d'outre-mer de 90 p. 100 à 25 p. 100 du S.M.I.C. Recevant environ 500 francs par mois, les intéressés doivent : régler leur pension (environ 420 francs); assurer leur subsistance les samedis, dimanches et jours fériés; couvrir leurs dépenses d'entretien. Ne pouvant, à la différence de leurs camarades métropolitain effectuant leur stage à proximité de leur domicile, bénéficier d'un appui familial, ils sont dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins et d'envoyer un peu d'argent à leurs familles demeurées outre-mer. Cette situation a été aggravée sur le plan psychologique par une double constatation : les travailleurs étrangers admis en stage voient prendre en considération un « isolement » analogue et perçoivent une indemnité de stage plus importante; les stagiaires des départements d'outre-mer — et ce fait a été reconnu par le directeur général de l'A.F.P.A. — sont, à présent, pratiquement les seuls à ne percevoir que 25 p. 100 du S.M.I.C.; on a donc enregistré des abandons de stage, tandis qu'outre-mer, en constatant : des retraits de candidatures, un fléchissement des demandes d'entrée en formation. Cette situation a encore été aggravée par une circulaire n° 289 de l'A.F.P.A. en date du 25 février 1980, qui a profondément modifié les conditions d'admission en F.P.A. En application de ce texte 50 p. 100 des places sont réservées aux travailleurs licenciés pour raison économique; 30 p. 100 des places sont réservées aux titulaires d'une priorité légale (bénéficiaires d'un congé de formation, veuves et femmes seules dans l'obligation de travailler), 20 p. 100 aux candidates âgées de dix-huit ans et aux candidats de dix-huit ans et plus, dégagés des obligations militaires. La circulaire précise que toutes autres dispositions sont abrogées y compris celles concernant le recrutement extra-métropolitain. Il est également précisé que les jeunes gens sortant des centres préparatoires n'ont plus la priorité qui leur était, jusqu'à présent, reconnue. Les stagiaires des centres ou ceux qui auront été admis dans les sections préparatoires de l'A.F.P.A. devront, désormais, attendre, pendant une durée indéterminée, leur admission en F.P.A. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux jeunes stagiaires des départements d'outre-mer d'être admis à certains stages qui ne peuvent être effectués dans leur département d'origine.

Réponse. — Les rémunérations versées par l'Etat aux stagiaires de formation professionnelle sont fixées par les textes pris en application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, qui a prévu un mode d'indemnisation basé sur la situation personnelle de chaque candidat. Il est exact que lorsque celui-ci ne peut bénéficier des mesures du pacte national pour l'emploi qui permettent une rémunération égale à 75 p. 100 du S.M.I.C. et qu'il ne justifie pas, au minimum, d'un mois de travail salarié, il perçoit, pour la durée du stage, une rémunération fixée à 25 p. 100 du S.M.I.C. Les ressortissants des départements d'outre-mer, après leur arrivée en métropole, bénéficiaient déjà d'une rémunération anticipée d'une semaine avant la date d'ouverture effective du stage, en application de la circulaire n° 857 du 30 mars 1979. En outre, une mesure importante vient d'être prise en leur faveur, puisqu'il a été décidé de dégager un crédit pour permettre au Bumidom de verser une rémunération complémentaire aux stagiaires qui n'auraient dû percevoir que 25 p. 100 du S.M.I.C., pour la porter à un taux de 90 p. 100. Par ailleurs, la circulaire interne de l'A.F.P.A. émise par l'honorable parlementaire a été prise en application de la circulaire n° 11 du ministère du travail et de la participation en date du 13 février 1980, dans le but de mieux équilibrer les chances d'accès à la formation et d'intégrer les nouvelles priorités légales d'entrée en stage pour ce qui concerne l'admission des travailleurs en congé individuel de formation. C'est ainsi qu'un quota, constituant un nombre maximum de places réservées, a été mis en place pour certaines catégories de stagiaires — salariés victimes d'un licenciement économique, salariés en congé de formation, femmes seules et avec enfant à charge, demandeurs d'emploi âgés de plus de dix-huit ans — Il est évident que ce système ne s'applique que dans le cas de sections à recrutement excédentaire pour lesquelles auraient existé des délais d'attente de durée importante pour les publics concernés. Cependant, il faut remarquer que sur l'ensemble des candidats, qu'ils soient métropolitains ou originaires des D.O.M., 52 p. 100 entrent en formation dans les centres de l'A.F.P.A. dans les six mois qui suivent leur inscription à l'agence nationale pour l'emploi, 79 p. 100 débutant leur stage moins de 12 mois après cette inscription.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Isère).

39365. — 8 décembre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Rhône-Poulenc de Pont-de-Claix au regard des mesures de sécurité insuffisantes qui sont prises dans cette unité. En effet, l'usine Rhône-Poulenc de Pont-de-Claix, qui représente par

ses fabrications un danger potentiel pour les communes environnantes rend nécessaire des mesures de sécurité importantes et l'usine a d'ailleurs fait l'objet d'un plan Orsec Tox. Pourtant cette unité ne possède que deux agents de sécurité professionnels par poste de travail de huit heures tandis que la compagnie de pompiers volontaires chargés d'intervenir en dehors des heures de travail est composée d'agents qu'il est nécessaire d'appeler à leur domicile. Devant cette situation, les travailleurs de l'entreprise Rhône-Poulenc sont à de nombreuses reprises intervenus auprès de leur direction afin qu'elle satisfasse les demandes formulées par le comité d'hygiène et de sécurité afin que puisse être améliorée très notablement la sécurité dans cette entreprise. C'est pourquoi il lui demande que toutes dispositions puissent être prises, et ce dans les meilleurs délais, afin que l'usine Rhône-Poulenc de Pont-de-Claix adopte les mesures de sécurité rendues nécessaires par le danger potentiel de ses fabrications.

Réponse. — L'enquête à laquelle il a été procédé à la suite de la question écrite de l'honorable parlementaire a permis d'aboutir aux constatations suivantes : il existe dans l'entreprise Rhône-Poulenc de Pont-de-Claix environ 1500 extincteurs; les installations sont équipées de rideaux d'eau télécommandés, de couronnes de refroidissement, d'une soixantaine de lances Monitor, de 9 stations de production de mousse; l'ensemble de ces installations est alimenté par un réseau d'eau spécifique d'une grande fiabilité. Sur le plan des effectifs, les moyens comprennent un service de quinze professionnels dont dix agents de sécurité, répartis en cinq équipes de deux agents postés qui circulent en permanence à bord d'un véhicule de première intervention. Leurs missions prioritaires sont la première intervention en cas de sinistre et le secours aux blessés. Un équipement radio assure les liaisons nécessaires entre le poste central et les moyens mobiles d'intervention. En outre, une compagnie de sapeurs-pompiers comprenant un capitaine, un lieutenant et six équipes de dix sapeurs, placée sous l'autorité d'un sergent, intervient sur appel radio ou appel automatique déclenché du poste central ou du local incendie. En dehors des heures de travail, une équipe est en astreinte disponible en permanence à domicile et intervient sur appel sélectif. Sur appel généralisé, tous les pompiers disponibles interviennent, chacun des membres de la compagnie disposant d'un récepteur radio à son domicile. La proximité du domicile, pour la majorité des pompiers, réduit de 5 à 6 minutes le délai moyen d'intervention après appel radio, ce que l'expérience a maintes fois vérifié. La compétence de ce corps de sapeurs-pompiers volontaires est certaine. En cas de sinistre important, l'appel par sirène ferait intervenir immédiatement le centre de secours de Pont-de-Claix et une ligne téléphonique directe alerterait le centre principal de secours de Grenoble. Il est à signaler par ailleurs l'existence de deux ingénieurs de garde susceptibles, en attendant la mise en place de la direction des secours, de prendre toutes dispositions utiles. En outre, dans le cadre de contrats d'assistance mutuelle, l'usine Pétrochimie-Ugine-Kuhlmann de Jarrie met à la disposition de Rhône-Poulenc Pétrochimie ses moyens, sur simple appel téléphonique par lignes directes. Au sein du groupe Rhône-Poulenc un service central de sécurité définit la politique de sécurité et veille, par des visites fréquentes d'ingénieurs en chef spécialisés sur les sites, à son application et à son adaptation aux situations de chaque établissement. L'inspection départementale des services incendie de l'Isère est satisfaite de la compétence des sapeurs-pompiers volontaires appelés à intervenir et de l'organisation actuelle du service de sécurité et il semble, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu pour l'instant de faire modifier l'organisation et le fonctionnement du service de sécurité dans l'usine Rhône-Poulenc de Pont-de-Claix.

Licenciement (indemnisation).

41792. — 2 février 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du travail et de la participation que certains employeurs licencient un de leurs salariés en invoquant une faute lourde, ce qui prive le licencié de certaines allocations, même dans le cas où ce dernier se pourvoit devant le conseil de prud'hommes en réfutant la thèse de la faute lourde. Or, en attendant la décision des conseils de prud'hommes, l'intéressé se voit peu à peu démunir de ressources, ce qui met sa famille dans une situation difficile, parfois même douloureuse. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à des licenciés se trouvant dans ce cas de faire face à une telle situation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la faute lourde du salarié invoquée par l'employeur comme motif de licenciement n'a pas d'incidence sur le versement des allocations prévues par le régime d'indemnisation du chômage total. Il importe donc que tout salarié se trouvant dans cette situation s'inscrive, dès la notification de son licenciement, comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence nationale pour l'emploi. Pour ce qui

concerne les indemnités dues en cas de résiliation unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée, les articles L. 122-6, L. 122-9 et L. 223-14 du code du travail excluent en effet le droit aux indemnités de préavis, de licenciement et de congés payés lorsque le licenciement est motivé par la faute lourde du salarié. Toutefois, pour les travailleurs dont les congés payés sont assurés par une caisse de congés payés, le droit à l'indemnité compensatrice de congé payé est maintenu, même en cas de licenciement pour faute lourde. En cas de litige portant sur la réalité ou la gravité des faits qualifiés de faute lourde par l'employeur, il appartient à ce dernier d'en rapporter la preuve devant la juridiction prud'homale. Si le bien-fondé du motif invoqué par l'employeur n'est pas reconnu par cette juridiction, le salarié licencié pourra percevoir, le cas échéant, toutes les indemnités normalement dues à l'occasion d'un licenciement, sans préjudice de l'indemnité minimale de six mois de salaire prévue par l'article L. 122-14-4 du code précité au bénéfice du salarié licencié sans cause réelle et sérieuse. Le ministre du travail et de la participation est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les salariés licenciés, à tort, pour faute lourde dans la mesure où la reconnaissance de leurs droits nécessite souvent l'engagement d'une procédure prud'homale. Toutefois, la situation des salariés injustement licenciés devrait être améliorée par suite de la réforme des conseils de prud'hommes opérée par la loi du 18 janvier 1979 qui tend précisément à faciliter le règlement des litiges individuels du travail.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

42284. — 9 février 1981. — **M. Hubert Bassot** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui indiquer si la réglementation concernant l'apprentissage est régulièrement appliquée par les boulangers-pâtisseries et si, compte tenu de l'émotion suscitée dans les milieux professionnels par une affaire récente, il estime nécessaire de renforcer le contrôle de l'application de cette réglementation.

Réponse. — En règle générale, les dispositions législatives et réglementaires régissant l'apprentissage sont respectées par les artisans boulangers-pâtisseries. Toutefois, dans cette branche professionnelle comme dans les autres, lorsque des infractions sont constatées ou signalées aux services de l'inspection du travail, elles donnent lieu aux mises en demeure et procès-verbaux d'usage. Cette procédure peut aboutir à des sanctions pénales ou, lorsque les infractions sont graves, au retrait de l'agrément de maître d'apprentissage de l'employeur. S'agissant de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, un rapport d'ensemble portant sur les infractions commises par plusieurs employeurs a été adressé au procureur de la République.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

42318. — 9 février 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la réglementation existant en matière de contrat emploi-formation. En vertu des décrets n° 78-798 du 28 juillet 1978 et n° 79-582 du 10 juillet 1979, aucune dérogation en ce qui concerne la limite d'âge n'est possible pour les hommes — pour lesquels il n'est pas prévu de prendre en compte le temps légal du service national — alors que dans certains cas les femmes peuvent bénéficier d'un tel contrat sans condition d'âge. Il lui demande si un assouplissement de cette réglementation, quelque peu discriminatoire, ne pourrait pas intervenir pour les hommes, afin que, notamment, soit pris en compte le temps légal d'accomplissement de leur service national.

Réponse. — Le contrat emploi-formation est ouvert sans conditions d'âge aux femmes qui recherchent un emploi en raison d'une situation familiale difficile. Cette formule offre des solutions aux problèmes des femmes qui cherchent à reprendre une activité professionnelle après une interruption due à leurs charges de famille ou qui sont contraintes de travailler du fait d'un changement dans leur situation par suite d'un veuvage ou d'un divorce. Il ne peut être établi de comparaison avec le service national qui s'effectue généralement plusieurs années avant l'âge limite de vingt-six ans, et ne constitue pas un obstacle majeur à la poursuite d'une carrière professionnelle pour les hommes. C'est pourquoi une modification de la réglementation, en vue de prendre en compte le temps légal d'accomplissement du service national, n'est pas envisagée dans l'immédiat.

Chômage (indemnisation : allocations).

43061. — 23 février 1981. — **M. Pierre Latallade** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les cas des chômeurs âgés de cinquante-cinq ans et plus. Il apparaît que

beaucoup d'entre eux, à l'issue de la période d'attribution d'allocation de chômage, lorsque leurs droits sont épuisés, se trouvent dans une situation tout particulièrement précaire. Or certains d'entre eux ont encore des enfants à charge, et ne peuvent en aucune manière subvenir aux besoins de leur famille, et beaucoup d'entre eux ont accompli de multiples démarches et répondu à de nombreuses offres d'emploi, afin d'essayer de se reclasser, mais ils ont été à chaque fois rejetés de la vie active compte tenu de leur âge. La réinsertion professionnelle de ce type de chômeurs n'étant pas assurée, il lui demande quelle mesure il entend prendre, permettant soit le maintien de leur allocation de chômage jusqu'à la retraite, à ce genre de chômeurs, soit leur prise en charge par l'Etat dès lors que l'Assedic ne reconduit plus les allocations qui leur étaient versées.

Réponse. — La situation difficile d'un certain nombre de demandeurs d'emploi ayant épuisé les durées maximales d'indemnisation prévues par le régime d'assurance chômage n'a pas échappé au Gouvernement qui a décidé l'attribution d'une aide de secours exceptionnel créée dans le cadre du fonds national de l'emploi. Une convention passée entre l'Etat et les partenaires sociaux a prévu l'attribution de cette aide aux allocataires qui ont atteint les durées maximales d'indemnisation, ainsi qu'aux anciens bénéficiaires des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi dont la situation a fait l'objet d'un examen par les commissions départementales visées à l'article 15 de la loi du 16 janvier 1979, lorsque les intéressés remplissent certaines conditions d'âge ou d'activité professionnelle, de ressources et de recherche d'emploi. Les dépenses afférentes à cette nouvelle allocation sont entièrement à la charge de l'Etat.

Démographie (recensements).

43557. — 9 mars 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'une étude parue dans la revue *Population* (numéro de janvier-février 1979) avait montré, en comparant les résultats des recensements démographiques de 1968 et 1975, que le célibat paysan paraissait avoir diminué au cours de la période récente pour les personnes actives âgées de moins de quarante ans. Il lui demande si les données disponibles confirment cette tendance, quelles qu'en soient les causes.

Réponse. — L'honorable parlementaire se réfère à une étude parue dans la revue *Population* (numéro de janvier-février 1979) qui montre que le célibat paysan a diminué au cours de la période récente pour les personnes actives âgées de moins de quarante ans. Cette étude a été effectuée par un sociologue de l'institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.), à partir des recensements de 1968 et 1975. Mais, durant les périodes comprises entre les recensements, les renseignements disponibles fournis par l'état civil ne permettent pas d'établir les correspondances nécessaires. Il n'est donc pas possible, à l'heure actuelle, d'infirmer ou de confirmer la tendance décrite dans l'article précité. Par contre, il est d'ores et déjà possible d'indiquer qu'une étude sur ce thème sera menée dès que les résultats du recensement de 1982 seront disponibles.

Chômage : indemnisation (allocations).

43570. — 9 mars 1981. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une des conditions de versement des allocations chômage Assedic. Le droit aux allocations n'est ouvert qu'aux personnes ayant travaillé en France métropolitaine. Une telle disposition exclut les personnes résidant actuellement en métropole, mais n'ayant travaillé que dans un département d'outre-mer. Il demande donc si des mesures seront prises pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que le décret du 27 février 1980 a étendu aux départements d'outre-mer le régime d'assurance chômage en vigueur en France métropolitaine, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'indemnisation du chômage. En vertu du décret susmentionné, les partenaires sociaux ont signé, le 22 août 1980, des accords relatifs aux modalités d'application du régime d'assurance chômage dans chaque département concerné. Pour tenir compte de ces accords, le règlement métropolitain a dû être complété. En conséquence, les partenaires sociaux ont signé, le 22 août 1980, l'avenant « Bd » au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 modifiant les articles 23, 32, 39 et 41 dudit règlement. L'article 41 ainsi modifié pose le principe selon lequel l'allocataire se déplaçant à l'intérieur de la métropole ou des départements d'outre-mer reçoit les allo-

cations selon la réglementation applicable au lieu de sa résidence en tenant compte du salaire de référence et de la durée des droits utilisés. Les dispositions de l'avenant susvisé sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1980.

Travail (travail à temps partiel).

43670. — 9 mars 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'application de la loi n° 81-64 du 23 janvier 1981 relative au travail à temps partiel. L'article 242-1-2 précise les droits des salariés à temps partiel dans les domaines du salaire, de l'ancienneté, du licenciement, de la retraite. Il précise que la rémunération des salariés à temps partiel est proportionnelle, compte tenu de la durée de leur travail et de leur ancienneté dans l'entreprise, à celle du salarié qui, à qualification égale, occupe à temps complet un emploi équivalent dans l'établissement ou l'entreprise. Lorsqu'un travailleur à temps partiel occupe un poste qui n'a pas d'équivalent dans l'entreprise ou possède une qualification différente de celle des salariés à temps complet, il lui demande si l'employeur est libre de fixer, comme il l'entend, la rémunération du salarié à temps partiel dans le respect des minima fixés par la loi et les conventions collectives.

Réponse. — L'article L. 212-4-2 nouveau du code du travail prévoit pour les salariés à temps partiel que « compte tenu de la durée de leur travail et de leur ancienneté dans l'entreprise leur rémunération est proportionnelle à celle du salarié qui, à qualification égale, occupe à temps complet un emploi équivalent dans l'établissement ou l'entreprise ». Il ressort clairement des termes mêmes de la loi que, pour l'application de cette règle de proportionnalité, qui doit être entendue comme définissant un plancher de rémunération, la rémunération de référence ne peut être recherchée en dehors de l'entreprise dans laquelle est occupé le salarié à temps partiel considéré. Il en résulte notamment que cette disposition ne peut avoir d'effet que s'il existe à l'intérieur même de ladite entreprise une référence à laquelle il soit possible de se rapporter. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le poste de travail occupé par un salarié à temps partiel est un poste spécifique sans équivalent dans l'entreprise, ou si ce salarié appartient à une catégorie professionnelle dont il est l'unique représentant, il y a lieu de considérer que, compte tenu du régime de libre détermination des salaires en vigueur en France, la rémunération de l'intéressé doit être fixée sur un plan purement contractuel, l'employeur étant bien entendu tenu, en l'espèce, au respect des taux minima déterminés par la convention collective qui lui est éventuellement applicable et par la réglementation relative au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Concierges et gardiens (durée du travail).

43770. — 16 mars 1981. — M. Michel Péricard demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles doivent intervenir les congés annuels des gardiens des immeubles collectifs. Les hypothèses suivantes peuvent être envisagées : 1° le gardien, pendant le mois de congé auquel il a droit, n'assure pas son service et perçoit son salaire habituel, augmenté d'une indemnité représentant les avantages en nature dont il bénéficie lorsqu'il est présent ; 2° le gardien doit, en accord avec le syndic, faire assurer son remplacement pendant le temps de son congé. Il perçoit son salaire selon les normes indiquées ci-dessus plus une somme égale à sa rémunération destinée à rétribuer son remplaçant ; 3° le gardien renonce à prendre son congé et continue d'assurer ses fonctions. Son salaire habituel est augmenté d'une rémunération d'une valeur égale ; 4° le gardien est remplacé, durant le temps de son congé, par les soins du syndic. Sa rémunération est celle prévue dans le premier cas, le remplaçant étant rétribué par les copropriétaires. Il lui demande si la rémunération du gardien d'un immeuble collectif peut être envisagée, selon le cas, suivant une des formes indiquées ci-dessus. Il souhaite également connaître si un gardien, chargé par le syndic de prévoir son remplacement, peut percevoir son salaire mensuel normal auquel s'ajoutent l'indemnité remplaçant les avantages en nature, plus deux mois de salaire dont un est destiné à la rémunération de son remplaçant.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article L. 771-4 du code du travail que l'application de la législation sur les congés payés aux concierges d'immeubles à usage d'habitation, doit être envisagée selon les hypothèses suivantes : dans le cas où le salarié prend son congé sans être remplacé, ou lorsque son remplacement est assuré par l'employeur, il perçoit son salaire habituel, ou un douzième de la rémunération totale versée au cours de la période de référence (si ce dernier mode de calcul est plus avantageux

pour lui), ainsi qu'une indemnité représentative des avantages en nature. Si le concierge pourvoit à son remplacement, le propriétaire de l'immeuble, ou le syndic, doit ajouter à cette somme une indemnité, distincte de celle afférente au congé annuel et double de celle-ci, destinée à la rétribution de son remplaçant. Enfin, lorsque le gardien n'use pas de son droit à congé, il doit recevoir, en plus de son salaire habituel, l'indemnité qui serait allouée à son remplaçant. Il n'y a pas lieu, dans ce dernier cas, de verser l'indemnité remplaçant les avantages en nature.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Lorraine).

45183. — 6 avril 1981. — M. Antoine Porcu attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les difficultés que connaissent les enseignants de l'institut national polytechnique de Lorraine dans le déroulement de leur carrière. Les suppressions et transferts de postes, le manque de créations d'emplois et l'insuffisance criante du nombre de « transformations » ont des conséquences graves pour les personnels de l'enseignement supérieur. Tous les enseignants sont, de façon différente selon leur grade, statut et fonction, affectés par ces mesures. Parmi eux, les assistants sont particulièrement touchés : aucune « transformation » d'assistant en maître-assistant n'est inscrite au budget 1981. Les trente-cinq assistants de l'I. N. P. L. dont les trois quarts d'entre eux remplissent actuellement les conditions nécessaires pour devenir maître-assistant, se voient ainsi bloqués dans leur carrière. Un de ces assistants est délégué pour la cinquième année consécutive, sans aucune garantie pour l'avenir. Les décrets d'août 1979 ont supprimé le système de transformation qui permettait à un assistant d'être intégré sur place dans un poste de maître-assistant. Le système de concours instauré mélange les créations de postes et les promotions d'individus et oblige les établissements à choisir pour chaque demande entre la promotion des individus et le développement de nouvelles disciplines. Considérant qu'assistants et maîtres-assistants assurent les mêmes fonctions au sein de l'université, il lui demande de mettre en œuvre un plan spécifique d'intégration dans le corps des maîtres-assistants de tous les assistants actuellement en fonctions, en dehors des procédures des concours mises en place depuis l'année 1979. Avec les enseignants de l'I. N. P. L. il lui demande également la création d'un poste d'assistant en surnombre permettant la titularisation immédiate de l'assistant délégué.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déblocage des carrières menée par le ministère des universités, 5 700 possibilités d'accès au corps des maîtres-assistants auront été offertes aux assistants depuis 1975, dont 2 100 en 1980. Au titre de cette dernière année, l'institut national polytechnique de Lorraine a bénéficié de six publications d'emplois de maître-assistant susceptible d'être créés. Par ailleurs, les assistants de cet établissement pouvaient se présenter aux concours ouverts en vue de pourvoir des emplois de maître-assistant dans d'autres universités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Lorraine).

45356. — 13 avril 1981. — M. Christian Pierret attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le grave problème que rencontrent les assistants de l'institut national polytechnique de Lorraine. En effet, aucune « transformation » d'assistant en maître-assistant n'est inscrite au budget 1981. Les trente-cinq assistants de l'I. N. P. L. dont les trois quarts d'entre eux remplissent actuellement les conditions pour devenir maître-assistant, se voient ainsi bloqués dans leur carrière, à des indices inférieurs à ceux des professeurs certifiés du second degré. Considérant qu'assistants et maîtres-assistants assurent les mêmes fonctions au sein de l'université, il lui demande de mettre sur pied un plan spécifique d'intégration dans un délai de cinq ans dans le corps de maître-assistant de tous les assistants actuellement en fonction, en dehors des procédures des concours mises en place depuis l'année 1979.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déblocage des carrières menée par le ministère des universités, 5 700 possibilités d'accès au corps des maîtres-assistants auront été offertes aux assistants depuis 1975, dont 2 100 en 1980. Au titre de cette dernière année, l'institut national polytechnique de Lorraine a bénéficié de six publications d'emplois de maître-assistant susceptible d'être créés. Par ailleurs, les assistants de cet établissement pouvaient se présenter aux concours ouverts en vue de pourvoir des emplois de maître-assistant dans d'autres universités.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 45274 Charles Miossec; 45473 Pierre Bas; 45510 Pierre Pasquini; 45513 Pierre-Bernard Cousté; 45628 Henri Moulle; 45644 Pierre Garmendia.

EDUCATION

N° 44767 Claude Martin; 44771 Maurice Andrieux; 44779 Jacques Brunhes; 44845 Edwige Avic; 44851 Jean-Pierre Defontaine; 44855 Pierre Garmendia; 44995 Joseph Franceschi; 45034 Michel Rocard; 45138 Jacques Brunhes.

INTERIEUR

N° 44893 Alain Bocquet; 44974 Jean-Louis Masson.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 45363 Joseph Vidal.

TRANSPORTS

N° 44844 Maurice Andrieu; 44896 Jacques Chaminade.

UNIVERSITES

N° 45451 Pierre-Bernard Cousté.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 44746 Pierre Bas; 44812 Lucien Villa; 44997, 44998 Pierre Guidoni; 45046, 45047 Jean-Louis Masson.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 44849 Jean-Pierre Cot; 44857, 44858 Pierre Guidoni; 45051 Michel Noir; 45056, 45058 Pierre Pas; 45067 Pierre-Bernard Cousté; 45097 Charles Hernu.

AGRICULTURE

N° 44730 Pierre Lataillade; 44782 Jacques Chaminade; 44790, 44791 Adrienne Horvath; 44804 Gilbert Millet; 44824 Sébastien Couepel; 44830 Maurice Ligot; 44837 Philippe Pontet; 44859, 44860, 44851, 44862, 44863 Pierre Guidoni; 44886, 44887 André Audinot; 44902 François Leizour; 44920 Louis Berson; 44921 André Chanderagor; 44938 Claude Michel; 44951 René Souchon; 44960 Joseph Vidal; 44993 Alain Chénard; 45001, 45002 Pierre Guidoni; 45008 Alain Hauteceur; 45010 Pierre Jagoret; 45040, 45042 Jean Charles Cavallé; 45053 Roland Vuillaume; 45082 Henri Moulle; 45095, 45096 Pierre Guidoni; 45106 Sébastien Couepel; 45142 Emile Bizet; 45156 Marcel Houël; 45188 Maurice Tissandier; 45195-Gérard Longuet.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 44740 François d'Harcourt; 44749 Jean-Pierre Bechter; 44763 François Grussenmeyer.

BUDGET

N° 44729 Guy Guermeur; 44736 Claude Coulais; 44738 Claude Coulais; 44739 François d'Harcourt; 44741 Yves Le Cabellec; 44757 Arthur Dehaïne; 44760 André Forens; 44765 Charles Haby;

44781 Henry Canacos; 44783 Roger Combrisson; 44785 Hélène Constans; 44782 Marcel Houël; 44817 Marcel Bigeard; 44820 Pascal Clément; 44821 Pascal Clément; 44826 Jean-Marie Daillet; 44828 Charles Fèvre; 44834 Georges Mesmin; 44836 Marie-Magdeleine Signouret; 44840 Philippe Pontet; 44846 Gérard Bapt; 44855 Pierre-Bernard Cousté; 44869 Jean Laurain; 44873 Jacques Lavédrine; 44877 Claude Michel; 44882 René Souchon; 44888 Maurice Sergheraert; 44981 Paul Balmigère; 44909 Vincent Porelli; 44911 Lucien Villa; 44924 Claude Evin; 44926 Joseph Franceschi; 44927 Jacques-Antoine Gau; 44933 Louis Le Pensec; 44946 Louis Phillbert; 44956, 44957 Michel Suchod; 44963 Pierre Bas; 44967, 44968 Emile Bizet; 44975 Michel Noir; 44984 Georges Mesmin; 44990 François Autain; 45011, 45012, 45013, 45015 Pierre Lagorce; 45021 Louis Mexandeau; 45026 Charles Pistré; 45043 Jean-Charles Cavallé; 45054 Roland Vuillaume; 45062 Serge Charles; 45063 Gérard Chasseguet; 45084 Louis Besson; 45103 Hubert Bassot; 45122 Emmanuel Hamel; 45129 François d'Harcourt; 45134 Jean Fontaine; 45140 Hélène Constans; 45146 Antoine Gissinger; 45147 Jean Falala; 45148 André Jarrot; 45182 Antoine Porcu; 45184 Roland Renard; 45186 Jacques Jouve; 45187 Lucien Richard; 45192 Alain Mayoud; 45200 Régis Perbet.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 44815 Jean-Pierre Abelin; 44916 Louis Besson; 44954 Michel Suchod; 44971 Jean-François Mancel; 45039 Michel Delprat; 45108 Sébastien Couepel; 45158 Jean Jarosz; 45199 Gérard Longuet.

COOPERATION

N° 44970 Pierre Lataillade; 45059 Pierre Bas; 45068 Pierre-Bernard Cousté.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 43583 Emile Bizet; 43645 Jean-Michel Boucheron; 43700 Christian Laurissergues; 43719 Lucien Pignion; 44901 Joseph Legrand.

DEFENSE

N° 44752 Pierre-Bernard Cousté; 44753 Pierre-Bernard Cousté; 44819 Pierre Chantelat; 44866 Charles Hernu; 44996 Joseph Franceschi; 45071 Jean-Pierre Delalande; 45080 Henri Moulle; 45202 Paul Alduy.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 44754 Pierre-Bernard Cousté.

ECONOMIE

N° 44768 Pierre Raynal; 44818 Loïc Bouvard; 44839 Philippe Pontet; 44843 François Abadie; 44944 Rodolphe Pesce; 44945 Rodolphe Pesce; 44969 Gérard César; 45023 Christian Pierret; 45024 Christian Pierret; 45029 Michel Rocard; 45038 Michel Delprat; 45041 Jean-Charles Cavallé; 45087 André Delehedde; 45110 Sébastien Couepel; 45116 Jean-Marie Daillet; 45128 Emmanuel Hamel; 45131 Philippe Pontet; 45135 Jean Fontaine.

EDUCATION

N° 43573 Charles Millon; 43621 Gérard Bapt; 44775 Myriam Barbera; 44780 Jacques Bruhnes; 44799 Louis Maisonnat; 44813 René Visse; 44870 Jean Laurain; 44892 Paul Balmigère; 44900 Joseph Legrand; 44903 François Leizour; 44937 Claude Michel; 44939 Claude Michel; 44955 Michel Suchod; 44961 Claude Wilquin; 44981 Emmanuel Hamel; 44994 Raymond Forni; 45019 Louis Mexandeau; 45020 Louis Mexandeau; 45025 Charles Pistré; 45027 Noël Ravassard; 45031 Michel Rocard; 45054 Gérard Chasseguet; 45073 Jean-Pierre Delalande; 45100 Jean Rigal; 45115 Sébastien Couepel; 45155 Pierre Goldberg; 45163 Chantal Leblanc; 45181 Fernand Marin; 45190 Charles Millon.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 43483 Jean-Michel Baylet; 43499 Alain Gérard; 43579 Pierre Bas; 43593 Pierre Gascher; 43616 Antoine Rufenacht; 43619 Jean Aurox; 43647 Jean-Michel Boucheron; 44728 Alain Gérard; 44761 Alain Gérard; 44777 Myriam Barbera; 44802 Gilbert Millet; 44807 Edmond Alphandery; 44871 Jean Laurain; 44934 Martin Malvy; 44940 Claude Michel; 44947 Noël Ravassard; 44972 Jean-

Louis Masson; 44976 Etienne Pinte; 44978 François Autain; 45090 André Delehedde; 45105 Pascal Clément; 45111 Sébastien Couépel; 45117 Jean-Marie Daillet; 45118 Jean-Marie Daillet; 45126 Emmanuel Hamel; 45143 Pierre-Bernard Cousté; 45162 Jacques Jouve; 45169 Joseph Legrand; 45193 Gérard Longuet; 45194 Gérard Longuet; 45203 Jean-Marie Daillet.

FONCTION PUBLIQUE

N° 44852 Jean-Pierre Defontaine; 44653 Claude Evin; 45161 Jacques Jouve; 45165 Alain Léger.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 45092 André Delehedde.

INDUSTRIE

N° 44726 Jean-Pierre Delalande; 44734 Jean-Louis Masson; 44758 Jean-Pierre Delalande; 44789 Adrienne Horvath; 44808 Louis Odru; 44831 Bertrand de Maigret; 44832 Alain Mayoud; 44876 Jacques Mellick; 44905 Georges Marchais; 44906 Georges Marchais; 44912 Claude Wagnies; 44917 Louis Besson; 45007 Alain Hauteœur; 45035 Michel Rocard; 45052 Pierre Pasquini; 45069 Pierre-Bernard Cousté; 45151 Hélène Constans; 45154 Lucien Dutard; 45201 Roland Leroy.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N° 45123 Emmanuel Hamel; 45145 Jean-Pierre Delalande.

INTERIEUR

N° 43562 Pierre Lagourgue; 44727 André Forens; 44759 Pierre-Bernard Cousté; 44764 François Grussenmeyer; 44772 Paul Balmigère; 44787 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 44788 Jacqueline Fraysse-Cazalis; 44794 André Lajoinie; 44800 Louis Maisonnat; 44803 Gilbert Millet; 44841 Philippe Pontet; 44874 Georges Lemolne; 44880 René Souchon; 44907 Georges Marchais; 44952 René Souchon; 44957 Michel Suchod; 44973 Jean-Louis Masson; 44979 Henri Bayard; 44986 Jean Seitlinger; 44987 Maurice Andrieu; 45004 Pierre Guidoni; 45005 Gérard Haesebroeck; 45049 Jean-Louis Masson; 45125 Emmanuel Hamel; 45189 Charles Millon; 45196 Gérard Longuet.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 44814 Robert Vizet; 44827 Jacques Douffiagues; 45185 Marcel Rigout.

JUSTICE

N° 43490 Arthur Notebart; 43691 Gérard Houleer; 44732 Marc Lauriol; 44864 Pierre Guidoni; 44869 Maurice Pourchon; 44889 Maurice Sergheraert; 44941 Claude Michel; 44978 Henri Bayard; 44985 Georges Mesmin; 44999 Pierre Guidoni; 45000 Pierre Guidoni; 45003 Pierre Guidoni; 45033 Michel Rocard; 45130 Philippe Pontet.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 44737 Claude Coulais; 44744, 44745 Jean Rigal; 44747, 44748 Pierre Bas; 44750 Henry Berger; 44756 Pierre-Bernard Cousté; 44766 André Jarrot; 44770 Pierre Weisenhorn; 44778 Daniel Boulay; 44793 André Lajoinie; 44795, 44796, 44797 Joseph Legrand; 44810 André Soury; 44822 Henri Colombier; 44825 Jean-Marie Daillet; 44829 Yves Le Cabelle; 44833 Georges Mesmin; 44838 Philippe Pontet; 44847 Gérard Bapt; 44875 Georges Lemolne; 44878 Rodolphe Pesce; 44884 Michel Suchod; 44885 Alain Vivien; 44890 Gustave Ansart; 44904 Francis Leizour; 44908 Louis Odru; 44910 André Soury; 44914; 44918, 44919 Louis Besson; 44929, 44930 Marie Jacq; 44935, 44936 Louis Mexandean; 44959 Michel Suchod; 44966 Pierre Bas; 44977 Etienne Pinte; 44986 Henri Bayard; 44982 Emmanuel Hamel; 44991 Pierre Bernard; 45006 Gérard Haesebroeck; 45022

Henri Michel; 45030, 45032 Michel Rocard; 45044 Jean-Claude Cavaillé; 45065 Gérard Chasseguet; 45074 Didier Julia; 45085 André Rossi; 45093, 45099, 45101 Jean Rigal; 45112, 45113 Sébastien Couépel; 45119, 45120, 45121 Jean-Paul Fuchs; 45124 Emmanuel Hamel; 45132 André Rossinot; 45149 Hélène Missoffe; 45157 Marcel Houël; 45159 Jean Jarosz; 45167, 45170, 45176, 45177, 45178, 45179 Joseph Legrand; 45191 Charles Millon.

TRANSPORTS

N° 43637 Louis Besson; 43650 Jean-Michel Boucheron; 43739 Claude Wilquin; 44733 Jean-Louis Masson; 44842 Philippe Pontet; 44898 André Duroméa; 44913 Jean-Michel Baylet; 44942, 44943 Jean-Pierre Péncaut; 45009 Pierre Jagoret; 45014, 45016 Pierre Lagorce; 45045 Alain Gérard; 45050 Jean-Louis Masson; 45055 Michel Barnier; 45066 Gérard Chasseguet; 45075 Didier Julia; 45078 Henri de Gastines; 45133 Marie-Magdeleine Signouret; 45144 Pierre-Bernard Cousté.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 44731 Paul Lataillade; 44743 Germain Gengenwin; 44755 Pierre-Bernard Cousté; 44762 Jacques Godfrain; 44773 Paul Balmigère; 44798 Daniel Le Neur; 44807 Louis Odru; 44823 Sébastien Couépel; 44854 René Gaillard; 44872 Jean Laurain; 44897 César Depietri; 44923 Bernard Derosier; 44925 Claude Evin; 44931 Marie Jacq; 44932 Louis Le Pénsec; 44949 Jean Rigal; 44950 Jean Rigal; 45037 Yvon Tondon; 45070 Pierre-Bernard Cousté; 45076 Didier Julia; 45080 Henri Mouille; 45093 André Delehedde; 45094 André Delehedde; 45102 François d'Auhert; 45114 Sébastien Couépel; 45150 Jean Narquin; 45160 Jean Jarosz; 45204 Jean-Marie Daillet.

UNIVERSITES

N° 44784 Hélène Constans; 44801 Louis Maisonnat; 44809 Antoine Porcu; 44856 Pierre Garmendia; 44867 Pierre Joxe; 44868 Pierre Lagorce; 44889 François Autain; 45017 Louis Mermaz; 45018 Louis Mexandean; 45036 Michel Sainte-Marie; 45061 Pierre Bas; 45077 Didier Julia; 45086 Louis Besson; 45104 Eugène Berest; 45141 Hélène Constans.

Rectificatifs.

Au Journal officiel (Assemblée nationale, Questions écrites), n° 15, A.N. (Q.) du 13 avril 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 1637, 1^{re} colonne, dernière ligne de la réponse à la question n° 40417 de M. Lucien Neuwirth à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, au lieu de : « Certainement nombreux... », lire : « Certainement peu nombreux... ».

2° Page 1702, 1^{re} colonne, 13^e ligne de la réponse à la question n° 37601 de M. Jean-Pierre Abelin à M. le ministre des transports, au lieu de : « Sur un trafic métropole-Réunion d'environ 144 000 passagers en 1970, 17 p. 100 auront voyagé... », lire : « Sur un trafic métropole-Réunion d'environ 144 000 passagers en 1980, 17 p. 100 auront voyagé... ».

Au Journal officiel (Assemblée nationale, Questions écrites), n° 18, A.N. (Q.) du 4 mai 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1954, 1^{re} colonne, la question de M. Pierre Weisenhorn à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale porte le numéro 30967.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15 Téléphone } Renseignements : 575-62-31 } Administration : 578-61-39 TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu.....	72	300	
33	Questions	72	300	
07	Documents	390	720	
	Sénat :			
05	Débats	84	204	
09	Documents	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **1,50 F.** (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)